PN-ABT-617

GABON

PRESIDENTIAL ELECTIONS DECEMBER 5, 1993

The African-American Institute

The second publication of a series.

GABON

A Report on the

Presidential elections: December 5, 1993

The African-American Institute

TABLE OF CONTENTS

CHAPTER 1

EXECUTIVE SUMMARY 1

CHAPITRE 1

SOMMAIRE EXECUTIF 5

CHAPTER 2

BACKGROUND 9

Constitution 10

CHAPTER 3

ELECTORAL FRAMEWORK 12

Constitution 12
Limited Legislative Powers 13
Constitutional Court 13
National Communication Commission 14
Political Parties 14
Electoral Code: Structure of Election Administration 14
Electoral Code: Procedures 16

CHAPTER 4

PRE-ELECTION 17

Voter Registration 17
Communiqué de Presse de l'Equipe Américaine d'Observation 18
Election Day: Voting Problems/Irregularities 19
The African-American Institute Preliminary Statement 20
Counting Problems/Irregularities 24

CHAPTER 5

ELECTION AFTERMATH 25

Gabon Opposition to Fight Poll in Court 25
Gabon Court Rules Bongo Won 26
Déclaration Liminaire 27

CHAPTER 6

REPORTS FROM THE FIELD 29

FRANCEVILLE 29

Akiéni/Okondja Region 29
Lengori/Okongoville Region 30
Franceville Center 31

MAKOKOU 31

Ecole Communale #13 31
Nzing-Meyong #8 32

PORT-GENTIL 32

WOLEU-N'TEM 33

POST-ELECTION OBSERVATIONS 34

Census and Vote Tabulation 34
Libreville 35

CHAPTER 7

LOOKING FORWARD 36

RECOMMENDATIONS FOR THE FUTURE 36

CHAPITRE 7

LE FUTUR 38

RECOMMENDATIONS POUR LES ELECTIONS FUTURES 38

ELECTION RESULTS 40

AAI DELEGATION 41

ATTACHMENTS 43

1. Invitation to the African-American Institute to observe Gabon's presidential elections 43

2. Lettre Commune de l'Opposition Gabonaise à Monsieur Steve McDonald 44

3. US State Department Human Rights Report 1993 49

4. La Constitution de la République Gabonaise 57

5. Code Electoral de la République Gabonaise 90

6. Décision No. 016/CC Relative à la Loi No. 13/92 Portant Code Electoral ... 143

7. Textes Relatifs aux Partis Politiques 151

8. Recueil des Textes Réglementaires Relatifs aux Elections de Décembre 1993 .. 164

9. Observation Internationale de l'Election Présidentielle de Décembre 1993. ... 194

10. Guide à l'Usage du Président et des Membres d'un Bureau de Vote 204

11. Guide à l'Usage des Présidents des Commissions de Centralisation des Résultats Electoraux 220

12. Être Electeur au Gabon 227

13. Elections Présidentielle et Locales de Decembre 1993 236

14. Liste des Partis Politiques Reconnus par le Ministère de l'Administration du Territoire 304

15. Décision du Conseil National de la Communication portant sur les Média ... 305

16. Government-issued Monitor Checklist 315

17. Officials Ballots from Election Day 317

18. Procès-Verbal des Opérations Electorales 324

19. Official results of the December elections 329

20. Le Monde, "L'Opposition Tient la France Pour Responsable de la 'Transparence' du Scrutin Présidentiel" 12/8/93 331

21. Elections Présidentielles Dans la Commune de Libreville – Resignation Note from the Estuaire Province Governor 332

22. Opposition Coalition Appeal to Annul Presidential Election Results 334

CHAPTER 1

EXECUTIVE SUMMARY

On December 5, 1993, the citizens of Gabon voted in the country's first multi-party election for president. Thirteen candidates, including four independent candidates and eight representatives of the opposition coalition, contested for the nation's highest office. Popular interest in the election was avid, evidenced by a voter turnout of more than 86 percent. The election, however, was hampered by poor planning and inconsistent administration, which diminished voter confidence in the results. Opposition party members, seeking a re-vote, raised a court challenge, but the Constitutional Court denied their claim and declared incumbent President El-Hadj Omar Bongo the winner with 51 percent of the vote.

At the invitation of the Government of Gabon, the African-American Institute (AAI) fielded a 17-person international delegation to observe the final days of campaigning, the voting and the vote count for the presidential election. A pre-election assessment team arrived on November 16, 1993 and was joined by the full team several days before the vote. The team remained in country through the ballot casting, the vote count, and the Constitutional Court's validation of the results on December 13, 1993. The observer team traveled extensively throughout the country to more than 140 bureaux de vote (polling stations) and attended the vote tabulation in 14 different bureaux.

Conclusions

AAI made a preliminary statement on the conduct of the December 5, 1993 presidential election on December 15, 1993. This report commented on conditions before the election, during the election, and after the election. Chapter 5 details these observations. The general conclusions of the report are the following:

- This election marked an important phase in the country's ongoing transition to pluralistic democracy; it was the first multi-party presidential election in the thirty-three years since the nation achieved independence.

- Election day was relatively peaceful and voter turnout was quite high.
- The election was poorly organized, and as a result, poorly executed.
- Chaotic electoral conditions caused Gabonese citizens to question the results.
- The arbitrary and ad hoc administration of the election provided multiple opportunities for the process to be manipulated in a fraudulent manner.
- Team members did not make a judgement as to whether these conditions were calculated or purposeful. It appeared that different candidates benefited from the misadministration in different locations.

Recommendations for Future Elections

In order to promote the continuation of the democratic process that began in Gabon in March 1990 and progressed in the December 1993 presidential elections, the African-American Institute (AAI) strongly recommends the following actions be taken by the Gabonese Government:

- Clarifiy the Electoral Code.
- Institute systematic and uniform international standards for conducting future elections through the appointment of an independent Electoral Commission with statutory responsibilities, oversight and control (See Chapter 7 for detailed recommendations).
- Engage the opposition in consultation prior to unilateral corrective action in the interest of continuing democratic development.

Pre-election Observations

On December 3, 1993, the AAI observer team issued a pre-election statement noting widespread concern throughout the country about the preparations for the election and the condition of the voters' list. This statement was issued because of the gravity of the number of voters that could have been affected by inadequate preparation, training and distribution of materials. The following observations were also borne out in the AAI Preliminary Statement:

- The national administration of the electoral process was both disparate and uncoordinated.

- The national electoral registration system was not completed in time to allow ample inspection and review, thereby rendering electoral lists worthless.

- Election administrators did not use uniform methodology and did not adequately train polling station officials, thereby falling below credible international standards.

Observations on the Voting Process

- There was widespread general confusion over the necessity of the voter card and its usefulness. Barely 50% of the nation's voters had received voter cards by election day.

- Polling station officials received no standard guidance on the use of voter cards.

- Polling stations in Libreville - where nearly one third of the nation's registered voters are found - had no electoral registration lists, or, if these lists were present, they were illegible or incomplete.

- Election materials were not delivered in a timely manner.

- The Electoral Code was not applied consistently throughout the country. This practice occurred, in the experience of AAI observers, both to the detriment of the opposition candidates and the incumbent.

- In various areas of the country, officials either did not include or arranged particular candidates' ballots in a manner that could influence choice. In most of these reported instances, various candidates benefited from the actions of the officials.

- There was general ignorance of technical procedures.

Observations about the Vote Tabulation

- There were precise national electorate totals but polling stations did not have local register lists.

- There were no provisions for segregating and validating the tabulated vote at the local polling station level, providing ample opportunity for mishandling or fraud.

- Observers were not able to witness the transmission of procès-verbaux (report of the signed, official polling station results) from voting stations to the National Commission for the Centralization of Voting Results.

Brief Background

The December 5, 1993 presidential election in Gabon marked an important phase in the country's ongoing transition to pluralistic democracy. This election was the first multi-party presidential election in the 33 years since the nation achieved independence. Multi-party legislative elections were held in September 1990.

The democratic process began in March 1990 under increasing pressure from the opposition. In May 1990 the governing party and the National Assembly approved constitutional amendments that would aid the transition to a multi-party system. The existing presidential mandate, effective until 1994, was to be respected; after that, elections to the presidency would be democratically contested, and the tenure of the office would be reduced to five years, renewable only once.

AAI Executive Vice-President Steve McDonald led the Observation Mission which included both African and North American election experts, individuals with vast experience in Gabon, business and academic representatives, and two members of the National Assembly of Côte d'Ivoire.

The Observer Team traveled extensively throughout the country. The regions covered were Woleu Ntem (Oyem), Ogooué Ivindo (Makokou), Haut Ogooué (Franceville), Ogooué Lolo (Koula Moutou), Ngounie (Mouila), Ogooué Maritime (Port-Gentil), Moyen Ogooué (Lambaréné), and Estuaire (Libreville). The geographical scope included rural villages within these provinces as well. Among them were: Akiéni, Cap Esterias, Essassa, Kango, Ntoum, and Okala.

CHAPITRE 1

SOMMAIRE EXECUTIF

Le 5 décembre, 1993, les citoyens gabonais ont participé aux premières élections présidentielles multi-partites. Treize candidats se sont concurrencés pour le fauteuil présidentiel, dont quatre indépendants et huit représentants de la coalition de l'opposition. L'interêt populaire était avide, manifesté par une participation nationale de plus de 86%. Néamoins, le processus électoral a été gêné par une mauvaise planification et une administration inadéquate qui ont servi à diminuer la confiance populaire vis à vis des résultats. Les membres de l'opposition ont présenté une requête à la cour consitutionelle, demandant à ce que les résultats soient annulés. La cour a refusé leur requête, et a déclaré le président El-Hadj Omar Bongo le gagnant avec 51% des voix.

A l'invitation du gouvernement Gabonais, l'Institut Africain-Américain (l'IAA) a fourni une délégation internationale de 17 personnes pour observer les derniers jours de la campagne présidentielle, du vote, et du dépouillement. Une équipe d'évaluation préélectorale est arrivée le 16 novembre, 1993, puis a été rejointe par les autres membres de l'équipe d'observation à quelques jours du scrutin. L'équipe est restée au Gabon pendant le vote, le dépouillement, et la validation des résultats par la Cour Consitutionelle, le 13 décembre, 1993. L'équipe d'observateurs a effectué des tournées sur une bonne partie du territoire national, a visité plus de 140 bureaux de vote, et a assisté au dépouillement dans 14 bureaux de vote.

Conclusions

L'IAA a fait une déclaration liminaire sur la conduite des élections présidentielles du 5 décembre, 1993. Ce rapport a commenté sur les conditions avant, pendant, et après les élections. Le chapitre 5 présente ces observations de façon détaillée. Les conclusions générales sont les suivantes:

- Les élections ont marqué une étape importante dans la transition vers une démocratie pluraliste actuellement en cours au Gabon; elles étaient les premières élections présidentielles multi-partites en trente-trois ans d'indépendence.

- Le jour du vote était relativement paisible et le taux de participation était très élevé.

- Les élections étaient mal planifiées, et par conséquent, mal éxécutées.

- Les conditions électorales chaotiques ont amené les citoyens gabonais à douter la véracité des résultats annoncés.

- La façon arbitraire dont les élections étaient administrées a fourni de multiples occasions pour une manipulation frauduleuse du processus.

- Les membres de l'équipe américaine d'observateurs n'ont pas dit si ces problèmes étaient le résultat d'un effort calculé de fraude. Il leur a semblé que de différents candidats ont bénéficié de la mauvaise administration selon les régions.

Recommendations pour les Scrutins Futurs

A fin de promouvoir la continuation du processus démocratique qui a commencé au Gabon en mars 1990, et qui a atteint un autre niveau suite aux élections de décembre 1993, l'Institut Africain-Américain recommende que les actions suivantes soient prises par le gouvernement gabonais:

- Une clarification du code électoral.

- L'instauration d'un système électoral uniforme et constant, qui conforme au barème international, à travers la création d'une commission électorale indépendante ayant des responsabilités réglementaires et statutaires. (Voir le chapitre 7 pour les explications détaillées).

- Une série de consultations avec l'opposition avant d'entamer une procédure corrective unilatérale, dans l'interêt de la continuation du développement démocratique.

Observations Préélectorales

Le 3 décembre, 1993, l'équipe d'observateurs de l'IAA a sorti une déclaration notant l'inquiétude des citoyens gabonais vis à vis de l'état des préparatifs électoraux, et des listes électorales. Cette déclaration a été faite à cause du nombre potentiel d'électeurs qui auraient pu être gravement affectés par l'imperfection dans la préparation, la formation, et la distribution du matériel électoral. (Voir le texte de cette déclaration dans l'annexe du rapport).

Commentaires sur la Conduite du Vote

- Il y a eu une confusion générale concernant la nécessité (et même l'utilité) de la carte électorale. A peine 50% des électeurs avait reçu ces cartes le jour du scrutin.

- La formation des membres des bureaux de vote sur l'utilisation des cartes électorales n'a pas été uniforme.

- Les bureaux de vote à Libreville – où se trouve presque un tiers de la population votante (inscrite) – n'avaient pas de listes électorales, puis, où ces listes étaient présentes, elles étaient illisibles ou incomplètes.

- Le matériel électoral n'a pas été livré à temps.

- Le code électoral n'a pas été appliqué de façon constante sur l'étendue du territoire. Ce problème a eu, dans l'opinion des observateurs de l'IAA, un effet négatif tantôt sur le candidat Bongo, tantôt sur les candidats de l'opposition.

- Dans plusieurs régions du pays, les membres des bureaux de vote soit n'ont pas inclu, soit ont arrangé les bulletins de certains candidats d'une manière qui aurait pu avoir de l'influence sur le choix de l'électeur. Dans la plupart des cas notés, aucun candidat n'a été le seul à bénéficier de ces actions-là.

- On notait une ignorance générale des procédures techniques.

Commentaires sur le Dépouillement

- Les listes de chiffres précisant la taille de l'électorat se trouvaient à Libreville, mais les bureaux de vote n'avaient pas de listes locales.

- Il n'y avait pas de méthode pour le triage et la validation du vote au niveau du bureau de vote local, ce qui a pu fournir de multiples occasions de fraude.

- Les observateurs internationaux n'ont pas pu être témoins à la transmission des procès-verbaux.

CHAPTER 2

BACKGROUND

Gabon, situated on the west coast of central Africa, is a small country with a population of about 1 million people. Beneath the country's lush tropical vegetation lie substantial oil deposits. The country's economy is dominated by its oil industry, giving the population an annual per capita income of about $2,000. The majority (60%) of this wealthy nation's population is concentrated in its three major cities: Libreville (the capital), Franceville, and Port-Gentil.

France granted internal autonomy to Gabon in 1958. Prime Minister Leon M'ba, head of the *Bloc Démocratique Gabonais* (BDG), led the nation. In August 1960, France granted full independence to Gabon. In February 1961, Mr. M'ba became the President of the Republic. Upon Mr. M'ba's death in 1967, Mr. Albert-Bernard (following his conversion to Islam in 1973, President Bongo changed his first name to Omar) Bongo became president. In March 1968 President Bongo announced the creation of a one-party state and of a new ruling party, the *Parti Démocratique Gabonais* (PDG).

During the 1970s, Gabon enjoyed a period of rapid economic growth under a liberal system that encouraged and protected foreign capital investment. In 1973 Gabon became an associate member of the Organization of Petroleum Exporting Countries (OPEC), attaining full membership in 1975. As an example of this prosperity, there are many foreign banks and more French expatriates living in Gabon today than before independence.

However, this relative prosperity did nothing to quell the rising aspirations for greater democratization and pluralistic governance. Under mounting pressure from the opposition, in early 1990 President El Hadj Omar Bongo announced a number of economic and political reforms. In March 1990 the government convened a national conference in Libreville. Two thousand delegates representing more than 75 political organizations adopted a number of reforms, including legalization of multi-party

politics, guarantees of press freedom, constitutional reform, and legislative and presidential elections.

In May 1990 the central committee of the PDG and the national assembly approved constitutional amendments that would facilitate the transition to a multi-party system. The existing presidential mandate (effective until 1994) was to be respected; thereafter, elections to the presidency would be contested by more than one candidate and the tenure of office would be reduced to five years, renewable only once.

Legislative elections were scheduled for 16 and 23 September 1990. The first round of multi-party elections on 16 September was disrupted by violent protest by voters, who claimed that electoral fraud was being carried out in favor of the PDG. Following allegations by opposition parties of widespread electoral malpractice, results in 32 constituencies were declared invalid, although the election of 58 candidates, (of whom 36 were PDG members) was confirmed. The transitional government subsequently conceded that irregularities had occurred, and the second round of the legislative elections was postponed until 21 and 28 October. A commission representing both the PDG and opposition parties was established to prevent further irregularities. During the October rounds, the PDG won an overall majority, with 62 seats, while opposition candidates secured 55 seats. A government of national unity was formed on November 27, 1990. Casimir Oye M'ba, head of the interim government, was named Prime Minister. Sixteen ministries were allocated to PDG members, with the remaining eight distributed among members of five opposition parties. Three other opposition movements refused to join. In December 1990, a new draft constitution was promulgated which was more inclusive, and made provisions for a type of congress to check the powers of the Gabonese executive branch.

During 1991, many opposition alliances were formed, broken, or modified amid strikes and demonstrations. The final composition of the national assembly was as follows: PDG - 66 seats; PGP (parti gabonais du progres) - 19 seats; RNB (rassemblement national des bucherons) - 17 seats; MORENA-originel - 7 seats; APSG (association pour le socialisme du Gabon) - 6 seats; USG (union socialiste gabonais) - 3 seats, and two smaller parties one seat each. During 1992, widespread strikes and demonstrations continued, characterized by the 'Villes Mortes' or ghost towns, which paralyzed commercial activity.

Constitution

In March 1991, Gabon adopted a new constitution that provided a detailed bill of rights as well as a clear separation of the executive, legislative and judicial powers in a presidential system. In addition, the Constitution created an independent

Constitutional Court and National Communication Commission, designed to ensure the independence of the judiciary and the press, respectively.

Both of these institutions were tested during the course of the 1993 presidential election. During the campaign period, the National Communication Commission interpreted existing guidelines to include political party newspapers and magazines. The guidelines required publishers to submit individual issues prior to publication. Several parties refused to comply because they felt these guidelines were an infringement on the freedom of their press rights. In early November the Constitutional Court ruled that political party news organs were not synonymous with commercial publishing entities and invalidated the guidelines relative to political publications.

Following the announcement that the incumbent won the election with 51.07% of the vote on December 13, 1993, opposition candidates challenged the official election returns under the provisions of the Gabonese Constitution. On January 21, 1994, the Constitutional Court confirmed the results of the December 5, 1993 election and declared the incumbent President Omar Bongo the officially elected President of the Republic of Gabon.

CHAPTER 3

ELECTORAL FRAMEWORK

Constitution

As with any nation adopting a new constitution, the citizens of Gabon had to make choices about the structure of their governing system. The most important choices were:

- The relationship between the executive and legislative branches.
- The type of representational electoral system: plurality, majority or proportional.

Also, the Gabonese had to decide which offices would be filled by popular election; how and when elections would be held; and how the seats in the legislative branch would be allocated among the winning candidates.

These choices have political consequences and far-reaching effects on the functioning of the system. Moreover, they influence the basic orientation of the nascent democracy. They may reflect the political situation at the time, but their consequences will endure. For instance, these choices have had visible effects in the National Assembly. This body unanimously approved the new constitution, indicating that all political parties felt a part of its framing and agreed to its tenets. The members of the majority party (without opposition support), however, approved the electoral code.

Of the two basic types of democratic administrations, parliamentary and presidential, the Gabonese have chosen one that has both elements. It is a semi-presidential regime closely patterned on that of the French system, with a President elected by universal suffrage and granted specific powers, but with Ministers and government responsible to an elected parliament (the National Assembly). The system's effectiveness depends

on the political relationship between the President and the government. While the President has strong executive powers, he shares power with the Prime Minister. If the two are unable to cooperate, a stalemate can result.

Limited Legislative Powers

The Gabonese adaptation of the French system of government, a "rationalized parliamentary government" *(parlementarisme rationalisé)*, creates a legislative branch that is weakened vis-à-vis the executive branch. Moreover, during the present legislature's term, marked by the dominance of the government's own political party, the experience may set precedents for the relationship between the two branches and have an influence on the lawmaking process. It may also, incidentally, smooth the transition to democracy and help to avoid the pitfalls that occur when change is too rapid.

The electoral code provides for election by proportional representation at the departmental and municipal levels, but it establishes a majority system for the presidential and the national legislative elections. Elections by simple majority produced a legislature with strong ruling party (PDG) representation. This type of legislature may not have occurred under a system of proportional representation. In the absence of large defections from the ruling party or the calling of new legislative elections, the PDG's control seems assured. Like the voting on the electoral code, government-sponsored measures will most likely be approved in the National Assembly. Consequently, the president and the PDG party leaders have a dominant role in the deliberations and actions of the legislature.

Constitutional Court

Although the provisions for this body are treated separately in the Constitution from those pertaining to the judiciary, the Constitutional Court (CC) is an integral and important part of that branch of government. The Constitutional Court serves two purposes. First, as a High Court of Justice, it acts as a check on the exercise of legislative and presidential power. Secondly, it is the highest constitutional jurisdiction in the country. It can be addressed by any citizen or body. It has the responsibility to judge the constitutionality of laws before they are enacted, the internal rules of the National Assembly, and any measures infringing upon basic rights or freedoms. The nine members of the court must include at least three judges and four lawyers. They are chosen for seven-year terms, renewable once. Three of the members are chosen by the President and three by the President of the National Assembly, who is selected by the members of the National Assembly.

National Communication Commission

Several provisions of the new constitution reflect a reaction against the old system. The National Communication Commission (NCC) and the CC are perhaps the two most immediately recognizable precedent-breaking bodies. The constitution gives the following clear, specific powers to the NCC:

- to regulate production and distribution of information throughout the country;
- to control content of programming and to allocate broadcast time;
- to assure "equitable treatment" to all political parties, and to enforce rules for broadcasting during election campaigns.

Three of the nine commissioners are elected by their peers in the media, three are named by the President and three by the president of the National Assembly.

Political Parties

The constitution provides for the free creation of political parties and sets out the modalities for registering them and obtaining their official certification. The Ministry of Territorial Administration grants temporary certification to political parties upon submission of an application. Final certification, however, may take as much as three months. In addition, parties must subscribe to certain principles and meet minimum size and funding conditions, all of which may be difficult to verify or be subject to interpretation.

Electoral Code: Structure of Election Administration

In accordance with the Constitution, the newly-elected National Assembly promulgated a *Code Electoral* in March 1993. The Code provides the framework for elections, with special provisions for each type of election. The Code specified that the official campaign for president commence on November 5, 1993. The Code guarantees candidates equal access to the electronic and print media.

The Code establishes two types of commissions which direct the entire election process in Gabon. The first is the *Commission Chargée de I 'Organisation Matérielle* (CCOM). The Minister of Territorial Administration (MINAT) heads this commission which is charged with material organization of elections. The CCOM membership is decreed. Representatives from political parties and groupings may act as observers of the CCOM (Article 6).

The second commission is composed of two parts. The first is the *Commissions Départementales et Provinciales de Centralisation des Résultats Electoraux* (CDCRE and CPCRE). [For administrative purposes, Gabon is divided into nine provinces and subdivided into departments.] The CDCRE has 43 departments and the CPCRE has jurisdiction over the 9 provinces. These two are charged with collecting and forwarding the election results within their respective jurisdictions. They are chaired by the *Préfets* and the Governors. Their members, named by the governors at least eight days before the election, must include representatives of candidates, political parties and groupings, "at parity."

The second part is the *Commission Nationale de Centralisation des Résultats Electoraux* (CNCRE). It is based in Libreville and charged with consolidating election results at the national level. The members, named by the MINAT, include "at parity" representatives of candidates, vice-chairs, political parties and groupings. The Minister of Territorial Administration chairs the CNCRE, assisted by two representatives of the majority and one of the opposition (Articles 97 and 98).

The composition and internal procedures of these commissions, mainly the CCOM (Article 6), is an important part of the debate over the electoral process in Gabon. Representatives of political parties and groupings have only the status of observers. Opposition leaders expressed concern that the technical organization and supervision of the election (voter registration, electoral lists, voter identification cards, location of polling places, etc.) could be more decisive than the actual voting. The International Foundation for Electoral Systems (IFES) assessment mission found that most opposition supporters advocated multi-partisan election administration – full and direct participation of the opposition representatives during each step of the electoral process -- rather than the creation of a non-partisan, independent election commission.

Government officials responded to this suggestion, when posed by the IFES team, by saying that the direct involvement of the parties in the material organization and supervision of the election could lead to an impasse. They cited Senegal and Congo as examples. Moreover, they added that observers need not be inactive; the representatives of political parties and groupings could provide suggestions, make observations, and take positions at any step of the preparation of the election. It was not clear, however, in the absence of guarantees, how much influence those suggestions and observations would have.

Opposition party leaders were not convinced by the reasons for the distinction between "observer" and "representative" in the two commissions given by the government. Since the government made no effort to increase the participation of other political parties in the election process, this does lend substance to the opposition's expressed fears that the determining factor of the election could be at the first step of material organization.

Electoral Code: Procedures

The Code is specific in terms of designating the electoral period, registration, campaigning, polling officials, polling stations, candidates' agents, etc. However, an examination of the law and the resultant code reveals the point at which the electoral system started to go awry. It appeared that the National Assembly had passed an electoral code that was thoughtful and specific, but in fact, this code contained unrealistic timetables and incongruent procedures.

The Government had abundant notice of the problems with the Code, but it did not act to clarify the ambiguities or to make the procedures more realistic. Prior to the Code being enacted, opposition parties charged that the law had been tailored by the governing party to ensure victories. They stated that the law offered opportunities for fraud and fomented disputes at all stages of the preparation and conduct of the election. Therefore, opposition leaders put forth suggestions for changes aimed at removing ambiguities, altering structures, and clarifying rules.

The opposition parties grouped in the *Coordination de l'Opposition Démocratique* (COD) had anticipated many of these suggestions for change in a 1991 document known as the *17 Préalables de la COD.* It addressed issues relating to the entire electoral process. The *17 préalables* became the center of public debate during and after the passage of the electoral code by the National Assembly.

The IFES assessment report, released in June 1993, also raised a number of issues about potential problems in the Code and made recommendations for their resolution. AAI raised similar issues with government officials prior to the election.

IFES concluded that if the code specified when the electoral register was open, the deadlines established in Articles 20 and 21 could not be met prior to the December 5, 1993 presidential elections. Further, IFES recommended that the government:

- Conduct an administrative census (*recensement administratif)* for the establishment of voters' lists.

- Clarify the process of registration.

- Give full participation and representation in the commission which annually revises the electoral lists to representatives of parties and political groupings, civic organizations, and independent candidates (Article 20).

- Add a compulsory deadline to the provisions of Article 19 and extend the one stipulated in Article 21 (these changes are self-explanatory, aimed at assuring compliance without prejudice to voters or candidates).

CHAPTER 4

PRE-ELECTION & ELECTION DAY

Voter Registration

The Electoral Code had established that voter registration would be conducted as a separate effort following the conclusion of the general census. Delays in completing the census rendered this plan unworkable. As a result, the general census became the basis for the electoral lists. This raised a number of concerns. Information gathered for the census did not specifically identify voter eligibility. The timing for the release of the electoral lists became increasingly important because of the increased likelihood of inaccuracies. The lists were not published until November 1993, one month before the election. Gabonese citizens and parties complained of finding names on multiple lists, misspelled names and poorly organized lists.

In an electorate of 450,000, the issue of voter eligibility is a critical issue. Since there was insufficient time to conduct a registration of all eligible voters, a determination of acceptable identification and means to contest eligibility became equally crucial.

This issue was never adequately addressed and was the subject of a press conference held by the Minister of Territorial Administration Antoine Mboumbou-Miyakou on November 18, 1993. He assured those present that he would have the voters' lists clarified and regularized. He insisted that any remaining inconsistencies could be overcome by proxy and challenge voting. The lists were never clarified or regularized and proved to be the primary source of difficulty on election day.

In addition, the Electoral Code stated that voter cards would be distributed one month prior to elections and that voters would be required to present both their national identity card and their voter card in order to be admitted to the polling station. However, thousands of voters never received a voter card following registration and an equal number had never applied for or obtained a national identity card. This

discrepancy between law and reality allowed polling officials wide discretion as to who could vote and who would be turned away.

The AAI advance team of observers responded to the concerns they had heard expressed by Gabonese citizens, organizations and party representatives with the following statement.

Communiqué de Presse de l'Equipe Américaine d'Observation

L'African-American Institute (A.A.I.) remercie le gouvernement gabonais pour l'accueil chaleureux qui a été reservé à l'equipe d'Observateurs Américains aux élections présidentielles de Décembre 1993. L'African-American Institute est une institution nongouvernementale qui existe depuis quarante ans, et qui se voue au développement du potentiel humain africain. Il est particulièrement intéressé au processus de démocratisation en Afrique. C'est dans ce sens qu'à travers son programme du "Fonds d'Assistance Electorale pour la Région Africaine," il s'est impliqué dans l'observation des élections ayant déjà eu lieu dans plusieurs pays africains.

Une admiration toute particulière est adressée au peuple gabonais pour les efforts louables accomplis dans la mise en place de ce processus démocratique. L'équipe de l'A.A.I. aux élections gabonaises qui est composée de seize observateurs internationaux universitaires, journalistes, anciens diplomates et des hommes d'affaires bénéficie d'une longue et riche experiénce à travers l'Afrique en matière d'observation et d'assistance technique électorales. Certains membres de cette équipe qui sont arrivés au Gabon depuis le 16 Novembre 1993 ont su apprécier les efforts fournis. Des tournées qu'ils ont effectuées à l'intérieur du pays et des entretiens qu'ils ont eus, il ressort:

1. La préoccupation constante à propos des listes électorales avec:

    - les erreurs dans la confection;
    - l'affichage des listes qui ne s'est pas effectué conformément aux dispositions du code électoral; et
    - l'absence de méthode dans la révision des listes électorales.

2. L'élaboration et la distribution des cartes électorales ne se sont pas faites conformément au code électoral.

3. L'absence de clarté dans le contrôle et la répartition du matériel électoral, conformément au code électoral.

4. Le non-respect des délais dans l'affichage des listes et la distribution des cartes d'électeur, eu égard aux dispositions légales contenues dans le code électoral.

A la lumière de ces observations, il se dégage une nette impression d'inquiétude d'un nombre de personnes de ne pouvoir exercer leur droit de vote.

Le voeu le plus profond de l'A.A.I. est de voir le processus démocratique au Gabon se dérouler dans la paix et la sécurité.

Election Day: Voting Problems/Irregularities

Election day was marked by inconsistent procedures throughout the country. Problems with voters' lists and voter identification, which had been raised before the election, proved to be among the most serious irregularities that observers encountered.

Voters in line in the afternoon sun.

Shortly after the election, AAI released the following preliminary statement, which identifies most of the irregularites witnessed by the observer delegation.

THE AFRICAN-AMERICAN INSTITUTE PRELIMINARY STATEMENT ON THE CONDUCT OF THE DECEMBER 5, 1993 PRESIDENTIAL ELECTION IN THE REPUBLIC OF GABON

The December 5, 1993 presidential election in Gabon confirmed a three-year transition to a multi-party, pluralistic system. This election was the first multi-party presidential election in the nation's thirty-three years of independence. Multi-party legislative elections were held in September 1990.

The democratic process began in March 1990 under mounting pressure from the opposition. In May 1990, the governing party and the National Assembly approved constitutional amendments that would aid the transition to a multi-party system. The existing presidential mandate, effective until 1994, was to be respected; after that, elections to the presidency would be contested by more than one candidate and the tenure of office would be reduced to five years, renewable only once.

The African-American Institute (AAI), at the invitation of the government of Gabon, fielded a seventeen-person international observer team to monitor the final days of campaigning and the vote on December 5, 1993. The Observation Mission was led by AAI Executive Vice President, Steve McDonald, and included both African and North American election experts, individuals with vast experience in Gabon, business and academic representatives, and two members of the National Assembly of Côte d'Ivoire.

A pre-election assessment team that arrived on November 16, 1993 was joined by the full team several days before election day. They remained in country through ballot casting, the vote count and the ruling of the Constitutional Court on December 13, 1993.

The AAI Observation team traveled extensively throughout the country including Estuaire Province, the capital of Libreville, Oyem in Woleu Ntem Province, Makokou in Ogooue Ivindo Province, Koula Moutou in Ogooue Lolo Province, Franceville in Haut Ogooue Province, and Port-Gentil in Ogooue Maritime Province. The geographic scope of the AAI observation included rural villages such as Okondja, Akieni, Ngounie, Ntoum, Okala, Essassa, Nkok, Nkoltang, Cap Esterias, Maliba, and Kango. Pre election, election day and post-election visits were made to these sites. The AAI team observed the election in progress in more than 140 Bureau de Votes (polling stations) and attended the vote tabulation in 14 different Bureaux.

On December 3, 1993, the AAI observer team issued a pre-election statement noting wide-spread concern throughout the country about the preparations for the election and the condition of the voters' list. This statement was issued because of the gravity of the numbers of voters that could be affected by inadequate preparation, training and distribution of materials.

Although election day was relatively peaceful and voter turnout was high, many of the concerns registered in that statement were validated on December 5. AAI observation team members noted the following:

- Electoral registration lists were universally absent from the Bureaux de Vote in Libreville, where almost one-third (169,000) of the total Gabonese voters were registered. In Libreville, where no lists existed or incomplete lists were present, voters were allowed to register and vote upon presenting an acceptable form of identification or registration receipt.

A woman checks for her name at a polling station.

- In the rural areas and in particular the northern provinces where the opposition received its strongest support, only incomplete lists were available. In many of these areas, officials would not allow individuals to vote whose names did not appear. This resulted in the inconsistency of stringent administration in the rural north and flexible administration in the large cities.

- Considerable confusion arose over the use of and need for a voter registration card that had been issued to barely 50% of the voters by election day. Election officials appeared to have been provided no uniform guidance on this issue. Some accepted other forms of identification, while others refused to allow an individual to vote who did not have a registration card. AAI witnessed varied, arbitrary and selective acceptance of identification: national identity cards, birth certificates, receipts of registration, or recognition by a village elder.

A voter presents registration card.

- Inadequate delivery of election material, i.e., ballot boxes, portable voting booths, indelible ink, ballot papers, envelopes, administrative supplies and regulations governing the process were not delivered until the morning of December 5. In many instances, this crucial material was delivered after the poll had opened and often incomplete, with no instructions.

- A large and significant number of polls did not open until after 10:00 A.M. instead of at 7:00 A.M.. Others opened as late as 4:00 P.M. with incomplete materials that were not arranged in an organized manner.

- Untrained and unprepared election officials, including presidents and assessors of the Bureaux de Vote, were not familiar with the Electoral Code. Many did not have in their possession a copy of the code. Others had no instructions on how to organize the polling station.

- There were officials who did not know how to mix or apply indelible ink.

- Other officials were not aware of the Electoral Code's provisions for candidate or party agents and their rights and restrictions.

- Many officials were unclear or uninformed on the closing process and the disposition of the used or unused ballots and boxes at the conclusion of the vote count.

- There were no provisions for segregating and validating the tabulated vote at the local Bureau de Vote level. Once tabulated the individual results were co-mingled or homogenized at the provincial level, providing many opportunities for foul play and suspicion by the opposition. Observers were not in a position to witness the transmission of procès-verbaux from polling stations to the National Commission for the Centralization of Voting Results.

The varied actions and administration of the electoral process by what appeared to be unprepared and untrained electoral officials provided an opportunity for individuals, parties and groups to circumvent the process.

AAI observers met and talked to individuals who acknowledged that they had voted more than once or sold their registration receipts. Observers witnessed a system of election administration that varied based on the area of the country; stringent administration in parts of the country, particularly the north, and flexible or arbitrary in other areas, in particular the large cities. Moreover, observers had no means to deny or verify the charges of vote tampering such as those leveled by the former Governor of Estuaire Province, Pauline Nyingone.

Such discrepancy gave election officials mechanisms with which to deny voters in areas thought to be favorable to a particular candidate. This practice occurred, in the experience of AAI observers, both to the detriment of the opposition candidates and the incumbent. Likewise, officials often overtly arranged ballots for presentation to the voter in such a way as to prejudice the voter in favor of one candidate or another.

Credible international standards demand that officials charged with the responsibility to administer elections employ uniform standards, and that the training of officials include known options for responding to exceptions. If a national electoral registration system is going to exist, it must be completed in time to allow ample inspection and review. In Gabon, officials were still distributing registration cards one day before the election day. By having not completed the registration process in time for review and examination, the officials rendered the electoral lists worthless.

While the African-American Institute Observation Mission witnessed considerable chaos, misadministration, and irregular procedures during the vote, it cannot make a judgement as to whether those events were organized or purposeful. The delegation unanimously insists that the arbitrary and ad hoc manner in which the election was administered provided multiple opportunities for the process to be manipulated in a fraudulent manner. More important is the fact that arbitrary conditions and the lack

of standards caused the opposition and Gabonese citizens to question the results as validated by the Constitutional Court on December 13, 1993.

In this context and in consideration of the need to promote the continuation of the democratic process that began unfolding in Gabon in March 1990 and was confirmed with thirteen candidates representing multiple parties competing in this first pluralistic presidential election, AAI would urge the Gabonese government to take all necessary measures to clarify the electoral code and institute systematic and uniform international standards for conducting elections.

Candidates' agents observe proceedings.

This effort should be designed in consultation with the Gabonese opposition and citizens' groups in the interest of building an institutional basis for on-going civil society. The international community and non-governmental organizations like AAI should be interested in helping such an initiative in the Gabonese Republic.

AAI would like to express its admiration to the Gabonese people for the inspiring and enthusiastic participation it witnessed during the election process. Further, AAI commends the hard work of many election officials at the individual Bureaux de Vote. AAI would also like to thank the Gabonese government for its cooperation and looks forward to an early opportunity to present and review its detailed and broader findings in the interest of addressing the problems and inadequacies of the past.

Counting Problems/Irregularities

- Many officials were unclear or uninformed on the closing process and the disposition of the used or unused ballots and boxes at the conclusion of the vote count.

- There were no provisions for segregating and validating the tabulated vote at the local *Bureaux de Vote* level. Once tabulated, the province co-mingled individual results, providing many opportunities for foul play and suspicion by the opposition. Observers were not in a position to witness the transmission of *procès verbaux* from voting stations to the National Commission for the Centralization of Voting Results. Further, AAI observers were not present at the National Commission during the tabulation.

CHAPTER 5

ELECTION AFTERMATH

The announcement that President Bongo had won a simple majority in the first round of voting led opposition leaders and some citizens to doubt and challenge the results. Opposition leaders quickly petitioned the Constitutional Court to nullify the election results and call for a re-vote. The following newswire report gives a vivid portrayal of the tense post-election atmosphere:

GABON OPPOSITION TO FIGHT POLL IN COURT

LIBREVILLE. Dec 11 (Reuter) - Gabon opposition leaders on Saturday decided to ask the Constitutional Court to scrap presidential elections it says were rigged, an opposition member of parliament told Reuters. Leaders of the nine-party Convention of Forces for Change (CFC) coalition, which fielded eight candidates in the election, were joined by the four who ran outside the alliance to plan a joint offensive against Omar Bongo. Bongo ruled for 26 years until he was declared winner of last Sunday's poll with an absolute majority.

"They decided to ask the Constitutional Court to annul the elections," the CFC's Anacle Bissielo said. He did not say when the petition would be presented but a senior opposition official said the CFC would first want to prepare its case properly. The court has yet to officially recognize the poll results. The opposition allies, at least two of them lawyers, would meet again on Sunday for further strategy talks, Bissielo added. Results of the oil-rich central African country's first multi-party presidential elections are hotly disputed.

A government announcement on Thursday night said Bongo won 51.07 percent of the vote, Roman Catholic priest Paul Mba Abessole, 27.48 percent, and lawyer Pierre-Louis Agondjo-Okawe 4.78 percent, with the 10 other candidates trailing.

Abessole says data collated by opposition scrutineers at polling stations show he took over 50 percent of the vote and is Gabon's rightful president. Abessole on Friday accused Bongo of treason, declared he was forming his own

government and invited the security forces to join civilians in his campaign. The government responded by imposing a nighttime curfew, banning public assembly and closing bars.

Opposition officials said the curfew was widely ignored in the Libreville slums where their support is strongest. A tour of the neighborhoods on Saturday revealed evidence of massive protest, although no clashes with security forces were reported. In the Nkembo, Kingale and Rio quarters the smoldering remains of barricades littered the streets, several petrol stations were wrecked and some shops looted. Opposition activists said the targets were Lebanese- or French-owned or connected to Bongo's Gabonese Democratic Party. France, Gabon's former colonial ruler, is widely perceived as supporting Bongo, as are the Lebanese immigrants who dominate commerce.

In Kingale, a squad of special anti-riot police moved along the street in combat formation and troops, paramilitary gendarmes and police were in evidence throughout the capital.

Armored cars guarded strategic junctions and a tank stood at the entrance to Democracy City, the complex of government conference halls and guest houses where ministers and their families are reportedly staying while tension runs high.

The Constitutional Court was quick to return a ruling, confirming the official results. The runner-up in the election, Father Paul Mba Abessole, refused to accept the Court's ruling and formed a shadow government. Tension in Libreville increased, marked by sporadic clashes. This newswire follow-up portrays the atmosphere after the Court's ruling:

GABON COURT RULES BONGO WON

LIBREVILLE, Dec 13 (Reuter) - Gabon's Constitutional Court ruled on Monday that President Omar Bongo had won the country's first multi-party elections despite accusations of fraud by the opposition, state radio reported.

Life in the capital Libreville started to return to normal after a week of tension and a strike call by one of the main trade unions to protest at what it said was harassment by security forces was only partly followed.

State radio said the court confirmed Bongo's victory in the December 5 election with 51.07 percent of votes cast. The 12 other candidates contesting the first democratic elections since Bongo came to power 26 years ago had petitioned the court to annul the polls.

Opposition leader Paul Mba Abessole, a Roman Catholic priest, says he won the election and has formed a rival government. According to official figures he won only 27 percent of the vote. Over 100 observers from Africa, Europe and the

United States said the vote was badly disorganized, particularly in Libreville, but they found no evidence of deliberate fraud on polling day. Results were announced several days later.

Interunion, which represents posts and telecommunications workers, secondary and university teachers and journalists, urged workers in all sectors to stay away until security and freedom of movement were guaranteed. Shops, banks and some city markets opened but post and telecommunications workers observed the strike. A nationwide nighttime curfew remains in force. Schools remained closed after the education ministry said on Sunday holidays would be extended to January 3 because of continuing insecurity in some areas.

Interunion executive secretary-general Jean-Claude Mengue-Mvolo said on Sunday he had seen the bodies of three people shot dead on Saturday night in the densely populated Cocotier district, northwest of Libreville. Travellers arriving in Libreville from the oil city of Port-Gentil said life was slowly returning to normal there.

DÉCLARATION LIMINAIRE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES, DE L'OUA, DE L'ANC, et de L'INSTITUT AFRICAIN-AMÉRICAIN RELATIVE AU SCRUTIN PRÉSIDENTIEL DU 5 DÉCEMBRE, 1993

A la lumière de la première élection présidentielle se déroulant dans un cadre pluraliste, la Commission Internationale de Juristes, l'OUA, l'Institut Africain-Américain et la délégation de L'ANC ont fait les constatations suivantes:

- Tout d'abord, le scrutin s'est déroulé dans le calme sur l'ensemble du territoire, ce qui a permis aux Gabonais de se prononcer sans entrave significative sur le choix de leur futur président de la république.

- Les observateurs des organisations mentionnées ci-dessus ont ensuite relevé une série d'imperfections d'ordre technique et administratif qui ont affecté le déroulement du scrutin, essentiellement à Libreville. Celles-ci témoignent d'une manière générale d'un manque de connaissance, aussi bien de la part des membres des bureaux de vote que de l'électorat, du dispositif juridique et d'une façon plus singulière, du contenu du code électoral. La première de ces imperfections, et de loin la plus marquante est l'absence de listes électorales dans la plupart des bureaux de vote dans la commune de Libreville. Cette carence a eu pour effet de provoquer des retards considérables dans le démarrage des opérations électorales. Dans la plupart des bureaux de la capitale gabonaise, l'ouverture a eu lieu bien au-delà de l'horaire prévu par les textes. Dans certains cas, celle-ci n'a pu se faire avant le milieu de la journée.

- Le défaut de listes électorales a le plus souvent conduit les responsables des bureaux de vote à enregistrer les électeurs au fur et à mesure de leur présentation, dès l'instant où ils étaient en possession d'une pièce d'identité, d'une carte d'électeur, ou à défaut de cette dernière, d'un récépissé d'inscription sur les listes électorales. Il va sans dire qu'il en a résulté un imbroglio du point de vue de l'identification tant des électeurs que des bureaux de vote.

- Il est bon de préciser une nouvelle fois que ces confusions administratives ont été principalement relevées à Libreville.

- Si une bonne partie du dispositif formel prévu pour l'élection présidentielle a été ainsi malmenée, il n'en demeure pas moins que les Gabonais ont eu la possibilité de s'exprimer librement et de faire preuve d'une maturité politique. Globalement, les observateurs n'ont pas eu à relever une volonté délibérée de fraude. A bien des égards, le scrutin du 5 décembre a mis en évidence la volonté des Gabonais d'user pleinement de leur droit de vote et de prendre part au processus démocratique en cours dans leur pays. Sous réserve d'informations complémentaires sur le déroulement du scrutin, la Commission Internationale de Juristes, L'OUA, L'ANC, et L'Institut Africain-Américain se félicitent d'ores et déjà d'avoir apporté leur contribution à la dynamique démocratique qui s'est mise en place au Gabon.

Libreville, le 6 décembre, 1993

CHAPTER 6

REPORTS FROM THE FIELD

FRANCEVILLE

Akieni/Okondja Region

La Province du Haut-Ogooué est essentiellement une région de Hauts Plateaux peuplés de Batékés et d'Obamba, ethnies dont sont issus deux des candidats aux élections présidentielles. Il s'agit de l'actuel Président Omar Bongo et de son ancien Ministre des Finances (candidat du PGCI-Parti Gabonais du Centre Indépendant), Lemboumba-Lépandou. Province productrice d'Uranium et de maganèse elle constitue un enjeu économique et stratégique.

Les deux équipes de l'African-American Institute quittèrent très tôt le matin vers 6 h 30 Franceville en direction d'Akieni. Après quelques minutes sur les hauteurs des Plateaux Batéké caractérisés par une végétation de savane, nous nous enfonçames dans la forêt vierge. Ici de nombreux hameaux d'une centaine d'âmes chacun longent la route. Les deux équipes se déplaçaient en caravane l'une s'arrêtant au premier village et l'autre poursuivant la route jusqu'au village suivant. En raison de leur faible population les villages ne possédaient en général qu'un seul bureau de vote. Seules les villes d'Akieni et d'Okondja avaient respectivement 3 et 5 bureaux de vote.

Nous sommes arrivés a Kelle vers 7 h, quelques minutes avant le début des opérations de vote. Le Président du bureau de vote nous a reçu avec méfiance nous demandant d'exhiber une autorisation du Sous-Préfet de Bongoville. Nous avons dû discuter un moment avant qu'il ne nous autorise à entrer dans la salle. Nous avons pu constater que tout le matériel électoral était en place. Ainsi l'urne transparente était vide, l'isoloir et la poubelle étaient bien installés et il y avait une distribution égale des bulletins de vote. Il y avait 5 assesseurs et un seul représentant de parti, en l'occurrence le P.D.G.

Le scrutin a commencé à 7 h 30 et déjà 50 personnes attendaient pour voter. Notre brève présence dans la salle a quelque peu intimidé les membres du bureau de vote qui hésitaient visiblement à aider les handicapés et les personnes agées.

Au deuxième bureau, tout le matériel de vote était au point. On nous a bien accueilli et affirmé que le scrutin a démarré à 7 h. À 8 h 45 seulement 26 personnes avaient voté. Nous avons constaté qu'un portrait du Président Bongo était affiché dans la salle. Il n'y avait qu'un représentant du P.D.G.

À Sebele-Brikolo, le matériel de vote était adéquat mais il y existait une légère tension et une certaine confusion. Tous les électeurs étaient à l'intérieur de la salle. Il y avait deux représentants de parti: 1 du P.D.G. (Bongo) et 1 du PGCI (Lépandou). Le scrutin aurait démarré à 8 h et à 13 h 05 245 avaient voté. Alors que jusqu'ici le bulletin du candidat Bongo était placé en bout de table bien après l'enveloppe, dans le présent cas il ne jouit plus du même privilège.

Après nous avons quitté Okondja pour Franceville. Cette fois-ci nous avons emprunté la route parallèle à celle à l'allée, ce qui nous a permis de visiter brièvement d'autres bureaux de vote. Ainsi nous nous sommes arrêtés aux villages de Mbabiri, Otoundo Okila et Adjongo. Presque partout le vote avait pris fin avec 80 à 100% de participation. On nous a rassurés que tout s'est déroulé dans le calme et l'ordre. Certains bureaux étaient en train de procéder aux opérations de dépouillement. Nous sommes rentrés à Franceville à 17 h 15.

Dans l'ensemble nous pouvons affirmer que les opérations de vote sur l'axe Franceville-Akieni-Okondja se sont déroulées dans l'ordre, le calme, la discipline et la transparence.

Lengori/Okongoville Region

The team deployed to this region departed the hotel on election day at 6:00 A.M. to travel in four wheel drive vehicles to Lengori. Arriving in Lengori about 6:50, the school house had been designated as the temporary polling place. We noted the presence of the president of the polling station along with his three assistants.

The ballots were already placed on a small wooden table that was about five feet from the entrance to the room. The green polling booth was draped with the green, yellow and blue-gray Gabonese flag.

At 7:00 a bell was rung to signal that the polling station was open. Within five minutes, villagers slowly began to assemble at the school. With voter identification and registration cards in hand, they stood patiently waiting their turn to vote.

The first to vote was an elderly lady. She proceeded to pick up one of each of the ballots and walked to the booth, opened the curtain and stepped inside. Moments later, she emerged with her sealed envelope in hand and presented it to the president of the station. She threw the remaining ballots into a box for that purpose. The process had begun.

The next four stops followed the pattern of the first station. When we arrived at around 10:30 A.M. at Okongoville, however, Station No. 6 was surprisingly already beginning to tabulate its votes. The poll was closed and according to the president of the station, all on the voter list had voted.

Franceville Center

Urban polling stations were different from rural stations. The differences at Truly, Amoubou, Mvouna, Sable #1 and Ongovengne were not in the voting process, but rather in the presence of opposition party members at every polling place.

MAKOKOU

The Governor warned that there would be some problems with would-be voters from Libreville who had not registered to vote in Makokou. The Governor asked that we watch out for these situations and that we report them.

Ecole Communale #13

Our presence caused a commotion and voting halted while we asked our questions. We then heard the protests of some of the twenty people who earlier had been denied the opportunity to vote. These people were not registered to vote at this particular polling station and they tried to submit their *récépissés* to be added to the registration list. The polling officials refused. Because they had registered in Libreville, as indicated on their *récépissés*, the president would not allow them to register to vote at his polling station.
We went to the *Préfet* to report the problem and minor disturbance. He said they could not vote there unless they had registered in Makokou. The *Préfet* defended his actions, saying that the system had to be protected against double voting by people who registered in Libreville and then wanted to vote in Makokou on election day. The *Préfet* noted that he had extended the registration period in Makokou by nearly six weeks, (up to two weeks before the election date), and that total registrations had thereby increased from 10,641 to 12,524, and that he thought all eligible voters had registered.

Before we left the polling station, one of the party representatives commented that he had seen the president vote twice. I relayed this information to the *Préfet* who, in turn,

said that the accusation should be stated in writing and attached to the *procès verbal.* He said he would so advise the president and complainant at this particular polling station.

Nzing-Meyong #8

There was no line outside, no voting inside. Outside there were five automatic weapons mounted on tripods. These weapons sat on the porch facing out toward voters as they approached the front entrance. The twelve soldiers present were not near the weapons.

PORT-GENTIL

Prior to election day, figures for the nation and those for Libreville were the only published numbers of registered voters. Even though electoral cards had been generally distributed and the actual voting proceeded without serious incident, there were several points worth noting:

- Voting took place under heavy military presence. Elite paratroopers were stationed at several sites, armed with automatic rifles and machine pistols (with the clips in). At other sites, armed *gendarmes* controlled the doors of polling stations. Several voters commented that they felt uneasy about this display of force. It may also have dissuaded political party representatives from pressing their complaints too vigorously (e.g., regarding a complaint at the Town Hall).

- The materials were distributed by 9:15 A.M. at most sites, but officials clearly lacked training. The list of polling sites and officials was only distributed at the last minute. Many of the sites lacked a full complement of officials.

- It was not clear how election materials (ballots, ballot boxes) would be collected and controlled. In the end, government employees picked up materials on a flat bed truck, took them to the provincial administration building. Presidents of the *bureaux* did not accompany the ballot boxes. Under these conditions a credible recount of disputed results would be impossible.

- Plainclothes police officers kept a parallel count and noted other information throughout the province.

WOLEU-N'TEM

La province du Woleu N'tem occupe la 4e place en terme de population avec 97,739 d'habitants. C'est aussi l'un des principaux bastions de l'opposition après la province de l'Estuaire. L'organization matérielle du scrutin a souffert ici des mêmes handicaps qu'ailleurs, à savoir: ouverture tardive des bureaux de vote en l'absence du matériel électoral au complet; mauvaise distribution des cartes d'électeurs, problèmes relatifs à l'inscription sur les listes électorales.

En dehors de la commune d'Oyem où les forces de sécurité étaient particulièrement visibles avec les conséquences éventuelles sur les électeurs, le scrutin s'est déroulé de manière satisfaisante. Aucune entrave au droit de vote n'a été constatée dans les 9 bureaux de vote visités.

Il faut cependant signaler la pression psychologique exercée sur les observateurs qui a été proférée contre l'équipe au moment où nous embarquâmes le 4 décembre à Libreville. Il en fut de même à notre arrivée à Oyem le 5 décembre au matin. Tous les passagers seraient des "Pédégistes" venus voter avec des procurations, l'un des membres de la délégation (M. Gneba, député de Côte d'Ivoire) serait un congolais, l'équipe serait arrivée depuis une semaine et se serait montrée seulement le 5 dècembre.

Ouverture des bureaux. Retard quasi généralisé entre 30 minutes et 3 heures. La raison essentielle, le matériel électoral a été acheminé en retard.

Agents électoraux. Alors que la loi prescrit 5 membres, sur les grands bureaux de vote visités, 3 ont ouvert avec 3 ou 4 membres. Des nominations auraient été faites tardivement ce qui expliquerait l'absence de certains membres.

Présence des forces de sécurité. Présence massive de militaires (bérets rouges) dans la commune d'Oyem au gouvernorat, cette présence a vraisemblablement exercé quelque influence sur les personnes accomplissant leur devoir électoral à proximité (2 bureaux de vote). En dehors de la commune, les forces de sécurité étaient peu visibles.

N.B. Le gouverneur de la province est un général de corps d'armée, cela pourrait avoir un lien avec le fait que le département d'Oyem est un bastion de l'opposition, notamment du RNB. L'équipe a refusé de se faire accompagner dans ses déplacements par l'aide de camp du gouverneur.

Dépouillement. La longueur excessive de l'opération de dépouillement (inscrits: 572; votants: 378) est dûe au fait que les chiffres de votants relevés par les membres du bureau de vote (377) ne correspondaient pas à ceux des représentants des candidats/partis (378). Finalement le décompte des enveloppes dans l'urne révéla que 380 personnes avaient voté. Ce dernier chiffre a fait foi et c'est sur cette base que les

résultats ont été consignés. La plupart des électeurs étant partis, la proclamation des résultats a été faite en présence seulement des représentants des candidats/partis.

L'achèminement des résultats et du matériel électoral à la préfecture puis au gouvernorat (siège de la commission de centralization des résultats életoraux) juste de l'autre côté de la rue s'est effectué conformément au code électoral. Il faut insister ici sur la vigilance très particulière des représentants des candidats de l'opposition qui ont veillé à ce que le dépouillement se fasse dans la transparence absolue.

Conclusion Générale. Le cas du département du Woleu rapporté ici est assez spécial du fait qu'il s'agit du principal bastion de l'opposition. Les scores obtenus par les deux principaux candidats dans le Bureau no. 19 Assemblée Départementale (RNB: 500, PDG 106) témoignent pourrait-on dire non seulement du rapport des forces mais aussi du degré de liberté d'expression dont les électeurs de chaque bord ont pu disposer. Les irrégularités observées ici le jour du scrutin ne sont pas de nature à invalider les résultats obtenus.

POST-ELECTION OBSERVATIONS

Census and Vote Tabulation

A combination of interviews with individuals responsible for implementation of the election strategies and raw statistical observations give credence to the assumption of a possible taint on the election process. With a faulty 1993 census compilation as the backup voters' list, the announced results would logically be questioned.

Professor Paul Darius Posso, head of the Tropical Ecology Institute explained how the census figures varied widely from his findings and he compared actual census data to other studies he had undertaken. Parts of Gabon are unknown to the most geographically knowledgeable. Also, certain tribal populations migrate across borders. In Professor Posso's opinion, elections were held without a precise knowledge of the true size of the electorate or the location of all polling stations.

The government did not furnish observers with the number of polling locations. Pre-election official information varied widely. Yet, the government was able to announce an official precise number of registered voters at 469,000.

This election awakened the political conscience of the average Gabonese. The problem of activist individuals outside the material realm is new to Gabon and a feature of its democratic experience.

Libreville

Two days after the election, our team traveled throughout Libreville, passing by the Ministry of Territorial Affairs, going back to the *Mairie,* and driving into the neighborhoods to assess the post-electoral environment. There was growing tension as rumors began to spread and *Radio Liberté* and media organizations began to report that President Bongo was going to win. AAI observers witnessed one demonstration by fifty to sixty *Bücherons* (party of Père M'ba Abessole), which ended with their being dispersed by the police, without violence. During a meeting with the American Ambassador, we were informed of another approaching demonstration of 100-200 opposition militants. Upon departure, we concluded that the demonstration was either halted, diverted, or was simply a rumor that failed to materialize. The press was reporting violence, but again we did not witness it and moved about freely prior to the curfew.

In concert with other observer delegations, we met with the Electoral Commission (EC) on the day after the election. We offered a summary of our obseravtions and immediately focused on the lack of training of officials. The EC Vice President engaged the delegation in a long dialogue in which we discussed these criticisms. She repeated charges of prejudice on AAI's part. We countered with arguments about our professionalism and the appropriate and expected role of observers and monitors. Mr. Sita, a Congolese, also countered the arguments about the imposition of Western values into our judgment. In the end, the Vice President said we should "forget all this." We also had meetings with the Prime Minister and with the Minister for Petroleum Jean Ping. In both cases we reviewed the AAI view on election irregularities. We ended, however, by exploring ways in which training, education, and legal assistance in writing electoral codes could help avoid similar future situations and increase popular trust in the process.

CHAPTER 7

LOOKING FORWARD

RECOMMENDATIONS FOR FUTURE ELECTIONS IN GABON

1. Appointment of an official independent electoral commission with statutory responsibilities

- Clarify the Electoral Code and institute systematic and uniform international standards for conducting future elections.
- Institute a longer lead time in the naming of election officials (The eight day time frame for the naming and training of electoral officials is not sufficient.).
- Establish a confirmed uniform training program for election officials.
- Plan for conducting civic & voter education and the authorization of citizens' groups to conduct the same.
- Make available the voter registry to parties and citizens' groups.
- Institute a longer lead time for scrutiny of voter registry.
- Establish a longer lead time for the delivery of election material to individual bureaux.
- Establish guidelines for accreditation of candidate agents and rights in monitoring the vote and vote counting process.
- Establish guidelines for citizen group participation in the election monitoring.

- Legalize non-partisan parallel vote tabulation.
- Plan for securing the integrity of results from individual bureaux.
- Plan for securing the integrity of results from regional counting centers.
- Create dependable communications between regional counting centers and central tabulation center.

2. Parliamentary action to clarify voter eligibility
3. Uniform law that establishes the rights of political parties
4. Delineation of the authority and powers of the ministry of territorial affairs and a statutory electoral commission

CHAPITRE 7

LE FUTUR

RECOMMENDATIONS POUR LES ELECTIONS FUTURES

1. La création d'une commission électorale indépendante avec responsabilités réglementaires et statutaires.

- Clarifier le code électoral, et instaurer un système électoral uniforme et constant, selon le barème international, pour les élections futures.

- Nommer les membres des bureaux de vote huit jours au plus tard avant le scrutin car le délai prevu est insuffisant pour les former à leurs tâches électorales.

- Établir un programme national de formation pour les officiels électoraux.

- Établir un programme national de formation en éducation civique, et autoriser les ONG et d'autres associations civiques de faire le même.

- Fournir la liste électorale aux ONG et aux associations civiques.

- Décréter une periode précise (de durée suffisamment longue) pour scruter les listes électorales.

- Laisser plus de temps pour la livraison du matériel électoral aux bureaux de vote individuels.

- Établir un guide pour l'accréditation des agents de candidats, qui bien définit leurs droits d'observateurs au scrutin et au dépouillement.

- Établir des critères pour l'inclusion des associations civiques dans l'observation électorale.

- Légaliser le dépouillement parallèle non-partisan.

- Établir un mode de transmission des résultats qui assurera l'intégrité des résultats qui proviennent des différents bureaux de vote.

- Créer un système de communication fiable entre les centres régionaux de dépouillement et le bureau pour la centralisation des résultats électoraux.

2. Une action parlementaire pour clarifier les critères d'éligibilité de voter.

3. Une loi uniforme qui établit les droits des partis politiques.

4. Délimiter l'autorité et le pouvoir du ministère de l'administration du territoire, par rapport à ceux de la commission électorale indépendante (ayant des responsabilités réglementaires).

Presidential Election Results 1993

Voters Registered	473,230
Number Votes	414,603
Number Valid Votes	409,489
Number Invalid Votes	5,114

Candidate	Party	Votes	%	Rank
Agondjo Okawe, Pierre L.	Parti Gabonais du Progrès	19,565	4.78	3
Bongo, Omar	Parti Démocratique Gabonais	209,127	51.07	1
Bourdes Ogouliguende, JA	Independent	12,486	3.05	5
Divungi Di Ndinge, Didjob	Alliance Démocratique et Républicain	8,961	2.19	7
Lemboumba Lepandou, JP	Parti Gabonais du Centre Indépendent	5,305	1.30	9
Maganga Moussavou, PC	Parti Social Démocrate	14,877	3.63	4
Mba Abessole, Paul	Rassemblement National des Bucherons	112,548	27.48	2
Mbou Yembi, Leon	Forum Africain pour la Reconstruction	7,217	1.76	8
Mebiame, Leon	Independent	1,534	.35	13
Nan Nguema, Marc S.	Parti Liberal Démocrate	3,505	.86	10
Nguema Ondo, Adrien	Morena Unioniste	1,766	.43	12
Oyono Aba'a, Simon	Morena Originel	3,426	.84	11
Sambat, Alexandre	Independent	9,172	2.24	6

AAI DELEGATION

STEVE McDONALD, Delegation Chairman
Mr. McDonald is Executive Vice President of the African-American Institute. Previously he has worked extensively in Africa and on African issues at the Aspen Institute, the U.S.-South Africa Leader Exchange Program, and the Washington Report on Africa. Mr. McDonald has served with distinction as a career U.S. Foreign Service Officer in Uganda and South Africa. He is the publisher of the internationally circulated periodical, Africa Report.

DAVID AASEN
Mr. Aasen has been active in international affairs, with focus on Africa. He recently returned from Somalia, where he worked with Catholic Relief Services emergency assistance program. He has observed elections in Angola, Congo and was the country representative for the joint Carter Center/NDI election assistance program in Haiti.

TESSY BAKARY
Professor Bakary is professor of Political Science at the University of Laval in Québec, Canada. He has been a leading member of GERDDES-Afrique, a regional, nonpartisan, democratic development organization based in Cote d'Ivoire. Dr. Bakary has written extensively on elections in Africa and has participated in a number of pre-election assessment missions and election observer missions in Africa.

GEORGES BRUNET
Mr. Brunet has more than 20 years of experience in the design, management and evaluation of international development projects, including work on USAID-funded projects with Development Assistance Corporation in Togo and Africare in Burkina Faso. Mr. Brunet was a member of the AAI international observer delegation to legislative elections in Congo.

CAROLE ROBERTSON-FENN
Ms. Fenn has been an AAI staff member in the Partners for International Education and Training program. She has traveled extensively in West Africa and has followed African elections closely.

APKALE JACOB GNEBA
Dr. Gneba is a member of the National Assembly in Côte d'Ivoire and a member of Parliamentarians for Global Action. He has election experience as a candidate, a poll watcher trainer, poll worker and poll watcher.

JONATHAN KLAAREN
Mr. Klaaren is a professor of law at the University of the Witwatersrand, Johannesburg and was formerly a law clerk to the Honorable A. Leon Higginbotham, Jr., United States Court of Appeals for the Third Circuit, Philadelphia, Pennsylvania. He has been active in election assistance in Africa, as a member of assessment teams to Uganda and Malawi and has been an election observer for general elections in Kenya and legislative elections in Djibouti.

CAROLYN LOUPER-MORRIS
Dr. Louper-Morris is the president-designate of the African Development Foundation and is currently a professor of Political Science at Eastern Connecticut State University. She has done research in Africa and India and has extensive election experience in the United States. She has managed campaigns, written speeches for candidates, trained campaign staff and advised candidates on campaign strategy.

MOUSSA OKANLA
Dr. Okanla is the AAI representative in Benin and is a professor of Political Science at the University of Benin. He has participated in election observer delegations to Madagascar and Togo, as well as the AAI delegation to presidential elections in Benin.

JAMES SABOURIN
Mr. Sabourin is an AAI staff member with the AID-funded African Training for Leadership and Advanced Skills (ATLAS) and a former Peace Corps Volunteer in Gabon. Mr. Sabourin works on placing African graduate students in American universities and is an avid follower of African elections.

FRANÇOIS SITA
Dr. Sita is the AAI representative in Congo and is a professor of Political Science at the national university in Brazzaville. Dr. Sita was a member of the AAI observer delegation to Madagascar and acted as liaison for the AAI delegation to elections in Congo.

CHARLES SIMMONS
Mr. Simmons is the former Administrative Assistance to Senator Herman Talmadge (D.Ga.) and has extensive election experience in the United States.

RONALD SPRINGWATER
Mr. Springwater recently retired as the executive director of the AID-funded Partners in Education and Training Program (PIET), a position he held since the project's inception. Mr. Springwater is a former Vice President of the African-American Institute and has traveled and worked extensively throughout Africa.

MARIE-THÉRÈSE ZIGUEHI-WANDOU
Ms. Ziguehi-Wandou is a member of the National Assembly of Côte d'Ivoire and a member of Parliamentarians for Global Action. She has participated in election campaigns in Côte d'Ivoire as a candidate and as a managing coordinator.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE

CABINET DU MINISTRE

Libreville, le 18 Octobre 1993

N° MATCD/CAB

0113 [redacted]

Le Ministre de l'Administration du Territoire
des Collectivités Locales et de la Décentralisation

à

Monsieur le Président de
l'African American Institute
833 United Nations Plaza
New York, NY 10017 USA

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir par la présente solliciter l'assistance de la de l'African American Institute pour les prochaines élections présidentielles du 5 Décembre 1993 au Gabon.

Pour les élections, que nous voulons tous, transparentes, libres et démocratiques, le Gouvernement a déjà pris les dispositions nécessaires pour le bon déroulement du scrutin. Toutefois, afin de rassurer toutes les parties concernées, y compris la Communauté Internationale, le Gouvernement a sollicité la venue d'observateurs internationaux, américains notamment.

Nous souhaitons donc la présence d'une délégation de l'AAI. Nous pensons que la délégation que vous et/ou vos collègues dirigerez, bénéficiera énormément au processus électoral.

Toutefois, comme indiqué à l'article 10 du Règlement ci-joint, sur l'Observation Internationale en République Gabonaise, les frais de transport et de séjour sont à la charge des observateurs eux-mêmes ou des organismes qu'ils représentent en raison bien entendu de nos difficultés financières du moment.

Je vous demande de bien vouloir travailler avec mon Cabinet ou bien avec le Ministre des Affaires Etrangères pour entériner vos projets. Notre Représentant Permanent auprès des Nations Unies à New York, sera, bien évidemment, à votre disposition pour faciliter votre visite.

Je vous remercie d'avance de l'aide et de l'appui que vous prêterez à notre scrutin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Ministère de l'Administration du Territoire, Collectivités Locales et la Décentralisation — UNION - TRAVAIL - JUSTICE — RÉPUBLIQUE GABONAISE — Le Ministre

Antoine MBOUMBOU MIYAKOU

ARRIVÉE LE OCT 2 1 1993

ENREGISTRÉ SOUS LE NO.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Libreville, le 29 Juillet 1993

LETTRE COMMUNE
DE L'OPPOSITION GABONAISE

A
MONSIEUR Steve McDONALD
Executive Vice President
The African-American Institute
833 UN Plaza, New York, NY 10017

C/O

Ambassador Joseph C. Wilson
Embassy of the United States of America
Libreville, Gabon

Monsieur,

Depuis la Conférence Nationale qui s'est tenue en 1990, la République Gabonaise a renoncé, après 30 années, au régime du parti unique pour s'engager sur la voie du multipartisme et du libre exercice de la démocratie.

Cette évolution s'est traduite dans les faits par l'adoption d'une nouvelle Constitution qui consacre l'équilibre des pouvoirs, par l'organisation d'élections législatives pluralistes, par l'émergence d'une opposition parlementaire, et par la liberté d'expression accordée à la presse.

Ainsi, les conditions du changement institutionnel ont-elles été formellement réunies et l'espoir d'une transformation en profondeur de la vie politique s'est-elle fait jour dans l'opinion gabonaise.

Or, les forces de résistance à cette évolution sont en train de compromettre la mise en place effective d'une démocratie authentique au Gabon. De nombreux faits, de multiples manoeuvres en attestent et font craindre que l'hostilité au changement, nourrie et entretenue au plus haut niveau de l'Etat, ne conduise à des tensions sociales d'une extrême gravité.

Au mois de décembre prochain, les 5 et 19, auront lieu les premières élections présidentielles dans le cadre pluraliste.

Les signataires de la présente lettre qui s'expriment au nom de l'opposition tout entière, et sans aucun doute au nom de la majorité des Gabonais, sont inquiets quant à la façon dont ces élections se préparent.

Un Code électoral - imprécis et flou - dont la plupart des dispositions permettent l'organisation d'une fraude massive; la disparité des moyens matériels et financiers entre l'opposition et le pouvoir (il est de notoriété publique que le Président de la République utilise déjà pour sa campagne les moyens de l'Etat en l'espèce les avions et le budget); l'impossibilité pour l'opposition

d'accéder aux médias d'Etat; le brouillage permanent organisé par le pouvoir des émissions de la seule radio libre; les intimidations de toutes sortes dont font l'objet les membres les plus en vue de l'opposition et de sa presse; le recours par le pouvoir aux conseils extérieurs de spécialistes de la fraude électorale; etc. nous font redouter que l'élection de décembre prochain ne soit qu'une sinistre mascarade de la démocratie.

S'il en était ainsi, le peuple, frustré dans sa légitime aspiration à la démocratie et au changement serait, malgré lui, et en dépit de sa sérénité, poussé dans la seule voie qui lui resterait accessible: la révolte !

Conscients des dangers très réels que court le Gabon, nous en appelons à la conscience universelle et nous réclamons l'intervention de toutes les instances nationales et internationales capables d'assurer la surveillance et le contrôle des opérations électorales au Gabon au mois de décembre.

L'opposition ne réclame pas une aide pour elle-même. Elle souhaite simplement que la Communauté internationale prenne conscience des conséquences d'une déstabilisation profonde et durable qui s'installerait en Afrique en raison du blocage des évolutions démocratiques naturelles qui doivent s'y opérer.

Elle souhaite ardemment qu'une aide efficace et neutre permette le libre exercice de la démocratie en assurant, sur place, de façon active, la transparence électorale et la sincérité des résultats.

L'intervention de votre Institution est nécessaire pour:

- 1°) Assurer l'accès aux médias de l'Etat de toutes les composantes de la vie politique nationale pour de vrais débats contradictoires qui éclairent le peuple.
- 2°) Mettre fin au brouillage et aux blocages de fonctionnement des radios libres installées ou en voie de l'être.
- 3°) Faire corriger les dispositions du Code électoral qui empêchent la participation de l'opposition à l'organisation des élections et laissent au seul Gouvernement la préparation de tout le processus électoral (des milliers de cartes sont prévues pour faire voter des Etrangers dans nos missions diplomatiques et des Congolais sont recensés dans des villes et villages frontaliers pour leur permettre de prendre part au vote).
- 4°) Permettre à tous les candidats de participer à la désignation des observateurs internationaux pour que ceux-ci vérifient l'ensemble des modalités électorales en amont et en aval.

Nous vous serons très reconnaissants d'aider le peuple gabonais à exercer son droit de choisir librement ses dirigeants dans la transparence des élections prochaines comme vous l'avez déjà si bien commencé.

Liste des signataires

P.L.D. DR. M.S. NAN NGUEMA

R.N.B. Jules MBAH BEKALE 1e Conseiller

F.A.R. Honorable Député Léon MBou-Yembi

R. N. B. BP. 6710 LBV Tel. 74 81 13 14 (Gabon)

P.G.P.

ADERE

P.G.C.I.

P.S.D.

Alexandre SAMBA
Candidat à l'élection présidentielle

Jules Aristide BOURDÈS OGOULIGUENDÉ
Candidat à l'élection présidentielle

Léon MEBIAME
Candidat à l'élection présidentielle

Antoine MEYO-ME-NTOUTOUME
Candidat à l'élection présidentielle

Simon OYONO ABA'A
Candidat à l'élection présidentielle

Pierre-Claver MAGANGA-MOUSSAVOU
Candidat à l'élection présidentielle

GABON

President Omar Bongo has ruled Gabon since 1967, but internal pressures beginning in late 1989 forced him to acquiesce to sweeping political reforms, including the promulgation of a new Constitution providing for many basic freedoms and explicitly abolishing the former system of one-party rule. However, the National Assembly is still controlled by Bongo's former party (the Gabonese Democratic Party, or PDG), which won a majority of seats in multiparty legislative elections in 1990. Although the PDG supported independent candidate Bongo in the 1993 Presidential elections, Bongo had relinquished all formal ties with the PDG before the electoral campaign. There are also deputies from eight other political parties.

President Bongo's current 7-year term expires in February 1994. In keeping with the 1991 Constitution and the recommendations of the 1990 National Conference, presidential elections took place in December. In an election marked by administrative chaos and attempts by supporters of several candidates to influence the outcome illegally, Bongo received 51.18 percent of the vote. Following the proclamation of the election results, opposition presidential candidates filed suit with the Constitutional Court on December 20 to have the election annulled. The Court, which is charged with verifying the results of all elections, must render a decision within 3 months from the date the suit was filed. Since the Constitution allows presidents to serve two 5-year terms, President Bongo's term would expire in 1999.

Responsibility for internal security is shared by the gendarmerie (a paramilitary force of 2,700) and the national police (consisting of 2,000 troops). Security forces regularly employ beatings when interrogating suspects. The police and the gendarmerie came under criticism for not protecting opposition political gatherings from potential and actual violence (see Section 2.b.).

Gabon is richly endowed with petroleum, manganese, uranium, and vast timber resources, but it has experienced limited agricultural and industrial development and must import most of its food and manufactured goods. Rain forest covers 85 percent of the country, and approximately half the 1.2 million population lives in rural areas. Gabon's relatively high per capita income ($5,906 in 1992), based largely on oil revenues, belies the underdeveloped nature of the country and its economy. Due to the precipitous fall in revenue from oil exports in the late 1980's and an increasing debt load, the Government imposed limited austerity measures to meet International Monetary Fund program criteria in 1991. Since independence, Gabon's economic policy has followed a free market orientation and welcomed foreign investment.

In 1993 the Government carefully controlled the political process culminating in the December presidential elections. It introduced preelectoral measures, namely, a new Electoral Code, a general census, a voting register, and several commissions to oversee the actual elections. At the same time, it engaged in or facilitated a series of steps during the year which seriously impinged on freedoms of speech, press, assembly, and association and harassed political and human rights critics. Other

BEST AVAILABLE DOCUMENT

human rights abuses included the security forces' mistreatment of illegal aliens, detainees, and prisoners and legal discrimination and societal violence against women.

RESPECT FOR HUMAN RIGHTS

Section 1. Respect for the Integrity of the Person, Including Freedom from:

a. *Political and Other Extrajudicial Killing.*—There was one confirmed report of extrajudicial killing carried out by security forces. During demonstrations that followed the announcement of President Bongo's election victory, members of the Presidential Guard detained, then publicly shot and killed a demonstrator. A soldier was arrested in this case, and both the Government and the military were carrying out investigations at year's end. In the following 2 weeks, there were at least three additional confirmed reports of security forces using lethal force against demonstrators or curfew violators.

In addition, there was an unconfirmed report that one person died in prison when he was deprived of water. An investigation was still ongoing into the death of "Fantomas," a prisoner who died in police custody in 1992.

b. *Disappearance.*—There were no confirmed cases of disappearances or abductions ascribed to government security forces or any other group.

c. *Torture and Other Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment.*—The Constitution prohibits the use of torture and inhuman or extreme mistreatment. Gabonese security forces and prison guards frequently use beatings, not only to obtain confessions but also simply to exercise authority over prisoners. Credible witnesses visiting imprisoned nationals report such beatings, along with routine strippings and head shavings. In the case of Louis-Venant Makomambasa (see Section 1.d.), in which there were political and security aspects, his relatives reported that he had been beaten and harshly interrogated. However, following his release, the family elected not to press charges and therefore no investigation was carried out.

Conditions in most prisons are abysmal; sanitation and ventilation are very poor, and medical care is almost nonexistent. Only minimal food is provided, and there are reports that prisoners are deprived of water as a further means of punishment.

d. *Arbitrary Arrest, Detention, or Exile.*—The law provides for up to 48 hours of initial preventive detention, after which either a court's judgment must be delivered, or a more lengthy investigation opened. In practice, however, prisoners are often held longer without charge, especially in security-related cases. In a highly publicized case, a member of the gendarmerie, Louis-Venant Makomambasa, was accused of passing military secrets to a leading opposition political party. He was arrested, questioned, then released. One week later, relatives reported that he had again been detained, and that he was held without charge, tortured, and otherwise mistreated. After 3 weeks, he was again released.

There were reports that the authorities called in opposition members and union members for short periods of questioning. There were also occasional, unconfirmed reports from the interior that local officials held people briefly in connection with political activities. As far as known, the Government did not press charges in these cases.

The Government continued to detain frequently—usually for short periods—illegal aliens suspected of violating the law. (see Section 2.d.).

There were no known political detainees or prisoners being held at year's end.

Exile is not used as a punishment or means of political control in Gabon, and there are no opposition leaders currently living in forced exile. Pierre Mamboundou, who was convicted in absentia for involvement in a 1989 coup plot, returned to Gabon in 1993 to present himself as a presidential candidate. Although he experienced some difficulty boarding a plane in Dakar, no action was taken against him upon his return. The conviction against Mamboundou still exists, but there had been no action taken to prosecute him at year's end.

e. *Denial of Fair Public Trial.*—The judicial system includes the normal court system, a Military Tribunal to handle all offenses under military law, a State Security Court, which is a civilian tribunal, and a Special Criminal Court that deals with fraud and embezzlement of funds by public officials. There are no traditional or customary courts, but in some areas family disputes may be taken before a village chief for resolution. However, chiefs' decisions have no legal weight and are not recognized by the Government.

The regular civilian court has three levels: the trial court; the appellate court; and the Supreme Court, which has three chambers. The 1991 Constitution transformed what had been the fourth chamber into the Constitutional Court, an independent body which is devoted solely to constitutional questions.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

The right to a fair public trial is provided for in the Constitution and is generally respected in criminal cases. Nevertheless, procedural safeguards are lacking, particularly in state security trials, where the judiciary remains potentially vulnerable to intervention by the executive. In these courts, trials are open to the public, and defendants are represented by counsel, but appeals to the Supreme Court are restricted to raising points of law. The State Security Court is not a permanent body and is called into existence only as the Government determines to hear security cases. It was last convoked in 1990 to hear the coup plot cases of 1989–90.

The new Constitutional Court, invested in February 1992, has demonstrated that it can act independently of the Government. Its decisions were integrated into the 1993 Electoral Code which governed the country's first multiparty presidential elections in December. In November the Court declared unconstitutional several articles of a press decree proposed by the President, including an article which would have required newspaper publishers to submit copy to the Minister of Territorial Administration prior to publication (see Section 2.a.).

f. *Arbitrary Interference with Privacy, Family, Home, or Correspondence.*—The Constitution provides protection against searches without warrant and surveillance of individuals or other invasions of privacy. Legally authorized searches of private homes may occur only during designated hours. Since the promulgation of the new Constitution, extralegal abuses of this nature have decreased. Nevertheless, search warrants often require minimal justification and may even be issued after the fact. Government authorities have used warrants to gain access to the homes of opposition leaders and their families although there were no confirmed cases of forced entry without warrant. The Government also regularly exercises surveillance of private citizens' movements, correspondence, and telephone conversations. There have been credible reports of government and military personnel being discharged, transferred, or denied promotion because of membership or association with opposition parties.

Section 2. Respect for Civil Liberties, Including:

a. *Freedom of Speech and Press.*—The Constitution provides for the right of free speech and press. People speak freely, including in the National Assembly.

There are nine weekly independent and opposition newspapers in addition to the government-controlled daily, L'Union. In April the first opposition radio station, Radio Liberte, began broadcasting and in September Television Liberte commenced operation. The ruling PDG also began a radio station and part-time television service. During the presidential campaign, media, especially those controlled by political parties, but also L'Union, published numerous allegations of corruption against politicians of all stripes and launched personal attacks on political leaders and their families.

A disturbing trend, however, was the growing tendency by security elements to resort to intimidation and extralegal acts (such as electronic jamming and the confiscation of transmitting equipment) in an attempt to influence the opposition media. In July, in response to opposition press attacks on the Government and the military, the Ministers of Defense and Territorial Administration convoked opposition press leaders and demanded more responsible journalistic practices. Unidentified security elements subjected Radio Liberte, whose legal status was disputed by the Minister of Communications, to electronic jamming on numerous occasions throughout 1993, with the complicity of the Government. In another incident, the Governor of Tchibanga dismantled a Radio Liberte transmitter which was eventually restored to its owners. On December 16, the facilities of another independent radio station, Frequence Libre, were destroyed by an unidentified group of commandos operating after the government-imposed curfew. At year's end, an investigation was pending.

In early September, following the publication of an article in an opposition paper alleging that human sacrifices were taking place at the Presidency, the Prime Minister issued a decree prohibiting the publication of any newspaper not in conformity with a preindependence press code and existing commercial regulations. This measure effectively banned for nearly 2 months the publication of all but a handful of papers controlled by supporters of the President. On October 7, President Bongo, acting under his constitutional powers to pass legislation by decree when the National Assembly is not in session, issued a comprehensive press decree. The National Communications Council and an opposition Deputy immediately challenged this decree, and the Constitutional Court subsequently ruled several of its provisions unconstitutional, including requirements that newspapers register as commercial entities and submit copy to government authorities before publication. With the unconstitutional articles deleted, the National Assembly approved the press decree

BEST AVAILABLE DOCUMENT

before the end of its 1993 session, and the decree will enter into force in February 1994.

International news is rebroadcast by Gabonese stations, and some foreign stations can be picked up via satellite. Foreign periodicals and newspapers are widely available, including a number of sensational exposes of high-level corruption which appeared in the French press. There were no government bans on foreign news.

There are no official restrictions on academic freedom, including research.

b. *Freedom of Peaceful Assembly and Association.*—Recognized organizations (whether political, labor, youth, women's cultural, ethnic, or otherwise) enjoy freedom of assembly and association. A number of political parties held parts of their party congresses in the National Assembly building itself.

Permits are required for all outdoor assemblies, and the police must be notified in advance. By law, unauthorized demonstrations are not permitted, but in practice they often take place and are tolerated. There were no known instances of the authorities prohibiting meetings or demonstrations for most of the year, but the Government imposed a state of alert in mid-December that banned all public meetings, and security forces prevented various opposition gatherings from taking place.

Gabonese authorities normally showed considerable restraint in dealing with demonstrators. During the 2 weeks prior to the elections, police acted quickly and effectively to assure that demonstrations and confrontations between the opposition and the PDG remained peaceful. However, during other times of the year security forces were noticeably absent from potentially troublesome situations, despite advance knowledge. Police failed to defuse riots after an August soccer match that resulted in four deaths. They were also absent from some opposition gatherings which were disrupted by violence attributed to street gangs paid by rival parties.

c. *Freedom of Religion.*—There is no state religion, and the Constitution provides for religious freedom. A significant number of Gabonese in urban areas are Catholic or Protestant, while both Christianity and traditional African religions are practiced in the interior. Less than 1 percent of Gabonese are Muslims, although the President and a significant number of the West African expatriate population—perhaps as many as 200,000—are Muslim. A number of foreign missionary groups engage in both evangelical and social projects with no government interference. In 1970 the Government banned Jehovah's Witnesses, claiming that their activities fostered disunity. This ban has been neither rescinded nor actively enforced.

d. *Freedom of Movement Within the Country, Foreign Travel, Emigration, and Repatriation.*—Although there are no legally mandated restrictions on internal movement, Gabonese nationals and expatriates alike frequently encounter difficulties. Police and gendarmerie officials often stop travelers to examine identity, residence, and registration documents. In May what were thought to be politically motivated groups formed barricades on many of the roads in Gabon's interior, demanding improved government facilities and services. Many of these groups descended into lawlessness, extorting cash from travelers and damaging vehicles, thereby greatly restricting the flow of goods and people. Government authorities eventually sent troops to clear out the barricades, and while there were arrests, there were no reports of serious violence or abuse.

The curfew and the state of alert imposed in mid-December placed limits on freedom of movement. Police detained or fined anyone out after 10 p.m. and frequently stopped vehicles for random searches. Routine identity checks also greatly increased. During the 2 weeks immediately after announcement of election results, the authorities restricted travel of some opposition figures and others associated with the "Second Republic Government" of Paul Mba Abessole; two presidential candidates were barred from traveling to their hometowns, and one was not permitted to board a flight for Europe.

Gabonese nationals often encounter difficulties when they wish to travel abroad. The Gabonese Center for Documentation requires extensive paperwork from Gabonese citizens in order to obtain a passport and often imposes delays of up to a year before granting the document. An exit visa is required to leave the country. Opposition members have complained that they have been subjected to stricter exit visa control than nonpolitically active citizens. Women must have permission to travel from their husbands, which is sometimes denied, in order to obtain this visa.

Foreign nationals must pay the equivalent of $100 for an exit/reentry permit for each trip out of the country, and even with valid documents they often experience difficulties at ports of entry. The authorities turn even documented foreigners away.

The roughly 250,000 African expatriates resident in Gabon encounter the greatest difficulties; residence cards cost over $1,000, and foreigners are often detained even when in possession of valid paperwork. Requests for bribes are commonplace.

Gabon continues to control strictly the influx of foreign workers. The Government has established a program of voluntary departure for illegal immigrants in coopera-

BEST AVAILABLE DOCUMENT

tion with a number of African embassies and consulates, and this has greatly diminished the cases of mistreatment of undocumented immigrants. Between 1992 and 1993, the Government forcibly repatriated approximately 15,000 Nigerians without due process.

Gabon continues to exercise its own control over refugee identification, although coordination with the United Nations High Commissioner for Refugees has improved and statistics are more readily published. There are about 150 refugees in Gabon; there were no reports of mistreatment or forced repatriation of refugees in 1993.

Section 3. Respect for Political Rights: The Right of Citizens to Change Their Government

The 1991 Constitution provides for this right, including the right of citizens to organize and campaign in the political process. There were serious irregularities in the 1990 multiparty legislative elections, including ballot rigging by the PDG and other parties. In March 1992, the National Assembly adopted an Electoral Code which gave the Ministry of Territorial Administration control of the organization of the 1993 Presidential elections, with political parties and nongovernmental organizations given observer status. Despite a long lead time, grants of material assistance from a number of countries, and offers of technical assistance from others, election preparations were inadequate, especially in Libreville where 40 percent of eligible voters reside. On election day, the combination of inadequate organization and poorly trained election officials facilitated attempts by supporters of several candidates to influence the outcome, in particular through illegal trafficking in voter registration cards and multiple voting. The vote count itself took place under chaotic conditions. At midnight on December 9 when, according to several reports, votes were still being counted, the Minister of Territorial Administration issued results showing President Bongo the winner with 51.07 percent of the vote.

While the Constitutional Court subsequently proclaimed Bongo the winner of the elections, a petition was filed with the Court on December 20 by several other candidates to have the presidential election annulled.

The declaration of election results was followed immediately by the imposition of a state of alert which, under the provisions of a preindependence law, provides for the house arrest of persons judged dangerous to public order and suspension of certain rights, including the right of assembly and freedom from search without warrant. The state of alert also permitted censorship of correspondence, the press, radio, film, and theater, limited the free circulation of persons and goods, and established a curfew. By year's end, the Government had invoked only a few of these sanctions, most notably a ban on travel by opposition presidential candidates and frequent military roadblocks and checkpoints. Citing organizational problems and an unsettled political climate, the Government postponed municipal elections, which had been scheduled for December 26, until March 27, 1994.

There are no legal restrictions on women or minorities in politics. Some women have risen to positions of prominence in the Government. Of the 120 Deputies in the National Assembly, 6 are women, and 3 women head government ministries. The President of the new Constitutional Court is a distinguished female jurist, and women head many of Gabon's human rights and nongovernmental organizations.

Despite constitutional protections, the indigenous Pygmies rarely participate in the political process, and the Government has made only marginal efforts to include them (see Section 5).

Section 4. Governmental Attitude Regarding International and Nongovernmental Investigation of Alleged Violations of Human Rights

While the Government handles most investigations of human rights cases directly, it permits local human rights groups to function. Several of these local groups have become increasingly vocal. In the first report of direct government interference, the head of the Gabonese League of Human Rights claimed that he was subjected to official harassment following a broadcast on Radio Liberte in which he attacked the Minister of Communication's decree suspending the independent press.

There have been no active inquiries or participation from foreign groups in recent years, so the Government's attitude toward international inquiries is not known.

Section 5. Discrimination Based on Race, Sex, Religion, Disability, Language, or Social Status

The 1991 Constitution forbids discrimination based on national origin, race, gender, or opinion, and there are no systematic government-sponsored activities carried out against any specific group.

Women.—Despite the new Constitution, women continue to face legal and societal discrimination. A woman is still required to obtain her husband's permission to

BEST AVAILABLE DOCUMENT

travel abroad, and in the case of her deceased husband's estate, his family has the right to claim large parts of the property. The head of the Constitutional Court—a woman—and the League of Women Jurists are actively contesting these laws.

Urban-based women face much less societal discrimination than those living in rural areas. They enjoy greater access to education, government employment, and private sector business opportunities than rural women, whose roles are determined by tradition and family and who bear the brunt of hard physical labor, both domestic and agricultural. Urban women are more aware of their legal rights, including the right to own property, to associate and invest as they like, and to run businesses. Gabon has a common property law, whereby all property and wealth obtained after marriage is owned jointly by the husband and wife; however, a spouse may not demand half control of anything his or her partner earned or gained before the marriage. Women may also initiate divorce proceedings and women have initiated and won suits against discriminatory employers.

Violence against women, including wife beating, does occur, especially in rural areas. Villagers do not frown upon rural women who leave abusive husbands, and among some ethnic groups, a woman's family may help her seek recourse from the family of the abusive husband. Rape and other violent crimes against women are infrequent.

Children.—The Government has given only limited attention to children's rights. However, there was discussion of the subject in the National Assembly in 1993, and the Assembly gave the Government authority to sign the U.N. Declaration on the Rights of the Child.

Indigenous People.—Several thousand indigenous Pygmies live in the south of Gabon. They exist largely independent of formal authorities, keeping their own traditions in independent communities. In theory, they have the same civil rights as any citizen, although in practice they are often the victims of local discriminatory practices. They have virtually no ability to participate in decisions affecting their lands, culture, traditions, and the allocation of natural resources. When the Government instituted its policy of "regroupment," consolidating several smaller villages into larger ones along main roads, the Pygmies remained in their outlying villages, mostly without electricity, water, or state schools. There are no government programs specifically targeted to assist Pygmies.

National/Racial/Ethnic Minorities.—Credible reports indicate that favoritism in hiring and promotion based on ethnicity occurs on a fairly frequent basis in both the public and private sectors. However, this occurs back and forth across ethnic lines, and neither the Government nor any single ethnic group is able to exercise a systematic denial of privilege or right to any other group. Some ethnic groups maintain that President Bongo carefully allocates key cabinet and government positions to members of his ethnic group, and they complain that there is no legislative check on certain appointments, such as to the Supreme Court. However, individuals from all ethnic groups occupy prominent positions within the Government, the military, and the private sector.

People with Disabilities.—There are no laws prohibiting discrimination against persons with disabilities, and there are no laws providing for accessibility for the disabled. In August members of the National Association of Handicapped People in Gabon (ANPHG) staged a protest at the Presidential Palace, demanding accessible housing and revision of their social security benefits. In response to the ANPHG protests, the President's wife initiated a campaign to provide wheelchairs to the handicapped.

Section 6. Worker Rights

a. *The Right of Association.*—The 1991 Constitution recognizes the right of citizens to form associations of all kinds, including trade and labor unions. According to the Constitution, there are no restrictions on this right of association. Unions, in order to be officially recognized, must register with the Government. A 1992 law also allowed public employees to organize, although their right to strike is limited in areas pertaining to public safety. Under single-party rule, all workers were required to belong to a single union, the Gabonese Labor Confederation (COSYGA), to which they contributed a mandatory 0.4 percent of their salaries. In 1992 a new law allowed for the creation of unions independent from COSYGA and abolished the mandatory contribution.

Among some 70,000 union workers in the modern wage sector, COSYGA continued to represent about 30,000, according to its statistics. COSYGA is strongest in the construction, commerce, and state-owned sectors, while CGSL is strong among teachers and foreign workers. The petroleum sector is also strongly unionized by smaller independent unions.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

A revision of the Labor Code, which dates back to 1978, has been repeatedly delayed. It would grant government recognition to the new Gabonese Confederation of Free Trade Unions (CGSL). The revised code had still not been officially published by year's end, but the CGSL has been recruiting members and organizing actively for nearly 2 years. The CGSL has greatly expanded membership and representation for foreign workers in Gabon, who make up at least 30 percent of the work force. The CGSL has also been active in attempting to organize among civil servants, but labor leaders report that civil servants have remained reluctant to do so.

According to the Labor Code, unions remain free from Government and political interference, although they are permitted to associate themselves as their members choose. During the presidential campaign, CGSL openly associated itself with the opposition (although not with a specific party), while COSYGA supported President Bongo.

Under the 1978 Code, strikes are illegal if they occur before compulsory arbitration takes place. The International Labor Organization and the CGSL have strongly criticized this provision, and the revised code holds provisions to change it. The Government has announced, but has not yet carried through, its intentions to liberalize the right of workers to strike in the new code. In practice, the Government has allowed labor to strike without fear of arrest or other reprisal since the official liberalization that followed the National Conference in 1990.

The Labor Code prohibits direct government action against strikers who have abided by the compulsory arbitration provision. It also prohibits the Government from pressing charges against a group as a whole for criminal activities on the part of an person during a strike. In 1993 the Government did not punish strikers, including those who did not follow the provisions of the Labor Code. There were a number of short, wildcat strikes in 1993: Postal and Telecommunication workers struck occasionally, including on one occasion in support of Radio Liberte, which at the time was being jammed (see Section 2.a.); and university teachers also went on strike in June, refusing to give exams until the Government granted them a greater role in governing the National University. These strikes all took place with no government reprisals against strikers.

Unions and confederations are free to affiliate with and participate in international labor bodies. The COSYGA is affiliated only with the Organization of African Trade Union Unity, although it participates with other international bodies. Even though the Government still had not granted CGSL legal recognition in 1993, CGSL has affiliated with the International Confederation of Free Trade Unions.

b. *The Right to Organize and Bargain Collectively.*—The Labor Code provides for the right of collective bargaining. Labor and management meet to negotiate differences, with a representative from the Ministry of Labor present only as an observer. When an accord is reached, the ministry representative is called upon to draft an agreement document and witness the parties' signatures. Unions in the petroleum sector and banking sectors, for example, have effectively engaged collective bargaining provisions to reach agreements with employers.

Unions in each sector of the economy negotiate with management without government interference over specific pay scales, working conditions, and benefits, and the agreements reached apply to nonunion workers. While there are no specific laws which prohibit antiunion discrimination, decisions against employers found guilty of antiunion discrimination are handled on a case by case basis; the law does not specifically require employers to reinstate workers, but compensation, as decided by the court, must be made. In one case in 1993, a woman who was fired for becoming pregnant twice in a 2-year period won a suit against her employer. She informed the court that she did not wish to be reinstated, and a different form of compensation was stipulated.

There are no export processing zones.

c. *Prohibition of Forced or Compulsory Labor.*—Forced labor is prohibited by law and not practiced.

d. *Minimum Age for Employment of Children.*—Children below the age of 16 may not work without the express consent of the Ministries of Labor, Education, and Public Health. These Ministries rigorously enforce this law, and few people in the modern wage sector are under the age of 18. In rural areas, however, children work in agriculture and other traditional activities.

e. *Acceptable Conditions of Work.*—The 1978 Labor Code and the 1982 General Convention of Labor govern working conditions and benefits for all sectors and provide broad protection to workers. Each year representatives of labor, management, and government meet to examine economic and labor conditions; they recommend a minimum wage rate within government guidelines to the President, who then issues an annual decree. Currently, the minimum wage for unskilled workers is ade-

BEST AVAILABLE DOCUM

quate to support workers and their families. The minimum monthly wage is $219 (FCFA 64,000).

Gabon's oil and mineral wealth and its developed modern wage sector allow foreign and local firms to pay competitive wages and grant generous fringe benefits, including paid maternity leave and 6 weeks of paid annual vacation. Union leaders have stated that in many cases adequate conditions of work exist.

The standard legal workweek mandated by the Labor Code is 40 hours, and work over 40 hours a week must be compensated by overtime. A minimum rest period of 48 consecutive hours must be allowed.

The Ministry of Health establishes occupational health and safety standards, but does not enforce these standards effectively. Application of labor standards varies greatly depending on company policy, and government regulation is largely ineffective.

Conditions for foreigner workers in Gabon, both documented and undocumented, are often especially harsh. Employers often stipulate longer hours and allow poorer working conditions, and they often hire only on a short-term basis in order to avoid paying social security taxes or benefits. Increased labor activities and worker education programs have improved some situations, but abuses still exist.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

LOI N° 3/91
du 26 mars 1991

Edité par la Direction des Publications Officielles
B.P. 563 LIBREVILLE – Tél. : 76.20.00

CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

LOI N° 3/91

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant l'Histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie multipartiste, de la justice sociale et de la légalité républicaine;

Affirme solennellement son attachement aux Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1981, et par la Charte nationale des libertés de 1990;

Proclame solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel, au respect des libertés, des droits et des devoirs du citoyen.

En vertu de ces principes et de celui de la souveraineté des peuples, il adopte la présente Constitution.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Des principes et des droits fondamentaux

Article premier.— La République gabonaise reconnait et garantit les droits inviolables et imprescriptibles de l'Homme, qui lient obligatoirement les pouvoirs publics :

1°) chaque citoyen a droit au libre développement de sa personnalité,dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public. Nul ne peut être humilié, maltraité ou torturé, même lorsqu'il est en état d'arrestation ou d'emprisonnement;

2°) la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, de communication, la libre pratique de la religion, sont garanties à tous, sous réserve du respect de l'ordre public;

3°) la liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire de la République gabonaise, d'en sortir et d'y revenir, est garantie à tous les citoyens gabonais, sous réserve du respect de l'ordre public;

4°) les droits de la défense, dans le cadre d'un procès, sont garantis à tous; la détention préventive ne doit pas excéder le temps prévu par la loi;

5°) le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et télématiques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi, pour des raisons d'ordre public et de sécurité de l'Etat;

6°) les limites de l'usage de l'informatique pour sauvegarder l'Homme, l'intimité personnelle et familiale des personnes, et le plein exercice de leurs droits, sont fixées par la loi;

7°) chaque citoyen a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de ses origines, de son sexe, de sa race, de ses opinions;

8°) l'Etat, selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère, aux handicapés, aux vieux travailleurs et aux personnes âgées, la protection de la santé, la sécurité sociale, un environnement naturel préservé, le repos et les loisirs;

9°) tout citoyen gabonais séjournant ou résidant à l'étranger bénéficie de la protection et de l'assistance de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois nationales ou les accords internationaux;

10°) toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la necessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation; toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi;

11°) tout gabonais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toutes les activités, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi;

12°) le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les

formes prescrites pour celles-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger l'ordre public de menaces imminentes, notamment pour lutter contre les risques d'épidémies ou pour protéger les personnes en danger;

13°) le droit de former des associations, des partis ou formations politiques, des syndicats, des sociétés, des établissements d'intérêt social ainsi que des communautés religieuses, est garanti à tous dans les conditions fixées par la loi; les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, l'ordre public et de préserver l'intégrité morale et mentale de l'individu.

Les associations, partis ou formations politiques, syndicats, sociétés, établissements d'intérêt social, ainsi que les communautés religieuses dont les activités sont contraires aux lois, ou à la bonne entente des groupes ou ensembles ethniques peuvent être interdits selon les termes de la loi.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou à l'intégrité de la République sont punis par la loi;

14°) la famille est la cellule de base naturelle de la société; le mariage en est le support légitime. Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat;

15°) l'Etat a le devoir d'organiser un recensement général de la population tous les dix ans;

16°) les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques. Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation morale et religieuse de leurs enfants. Les enfants ont, vis-à-vis de l'Etat, les mêmes droits en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral;

17°) la protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique, est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques;

18°) l'Etat garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture;

19°) l'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public sur le principe de la neutralité religieuse et, selon ses possibilités, sur la base de la gratuité; la collation des grades demeure la prérogative de l'Etat;

Toutefois, la liberté de l'enseignement est garantie à tous. Toute personne peut ouvrir un établissement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur ou une université, dans les conditions fixées par la loi.

La loi fixe les conditions de participation de l'Etat et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement, reconnus d'utilité publique.

Dans les établissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves à la demande de leurs parents, dans les conditions déterminées par les règlements.

La loi fixe les conditions de fonctionnement des établissements d'enseignement privé en tenant compte de leur spécificité;

20°) la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges publiques; chacun doit participer, en proportion de ses ressources, au financement des dépenses publiques.

La nation proclame en outre la solidarité de tous devant les charges qui résultent des calamités naturelles et nationales;

21°) chaque citoyen a le devoir de défendre la patrie et l'obligation de protéger et de respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République;

22°) la défense de la nation et la sauvegarde de l'ordre public sont assurées essentiellement par les forces de défense et de sécurité nationales. En conséquence, aucune personne, aucun groupement de personnes ne peuvent se constituer en milice privée ou groupement para-militaire: les forces de défense et de sécurité nationales sont au service de l'Etat.

En temps de paix, les Forces armées gabonaises peuvent participer aux travaux de développement économique et social de la nation;

23°) nul ne peut être arbitrairement détenu;

Nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier, offrant des garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes dans les délais fixés par la loi.

TITRE PREMIER

De la République et de la souveraineté

Art. 2.— Le Gabon est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Il affirme la séparation de l'Etat et des religions et reconnait toutes les croyances, sous réserve du respect de l'ordre public.

La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion.

L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune, bleu, à trois bandes horizontales, d'égale dimension.

L'hymne national est "La Concorde".

La devise de la République est : "Union-Travail-Justice".

Le sceau de la République est une "Maternité Allaitante".

Son principe est : "Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple".

La République gabonaise adopte le français comme langue officielle de travail. En outre, elle œuvre pour la protection et la promotion des langues nationales.

La capitale de la République est Libreville. Elle ne peut être transférée qu'en vertu d'une loi référendaire.

La fête nationale est célébrée le 17 août.

Art. 3.— La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement, par le referendum ou par l'élection, selon le principe de la démocratie multipartiste, et indirectement par les institutions constitutionnelles.

Aucune section du peuple, aucun groupe, aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale.

Art. 4.— Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Sont électeurs et éligibles, dans les conditions prévues par la loi, tous les Gabonais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 5.— La République gabonaise est organisée selon le principe de la souveraineté nationale et celui de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Art. 6.— Les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes de la démocratie multipartiste.

Art. 7.— Tout acte portant atteinte à la forme républicaine, à l'unité, à la laïcité de l'Etat, à la souveraineté et à l'indépendance, constitue un crime de haute trahison puni par la loi.

TITRE II

Du pouvoir exécutif

I — DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Art. 8.— Le président de la République est le chef de l'Etat; il veille au respect de la Constitution; il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités.

Il détermine, en concertation avec le gouvernement, la politique de la nation.

Il est le détenteur suprême du pouvoir exécutif qu'il partage avec le Premier ministre.

Art. 9.— Le président de la République est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct. Il est rééligible une fois.

Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative.

Art. 10.— Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, la Cour constitutionnelle prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, la Cour constitutionnelle déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en compétition au second tour.

La Cour constitutionnelle peut proroger les délais prévus, conformément à l'article 11 ci-après, sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente cinq jours après la date de la décision de la Cour

constitutionnelle. Si l'application des dispositions du présent alinéa a pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration du mandat du président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à l'election de son successeur.

Sont éligibles à la présidence de la République, tous les Gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut, à partir de la quatrième génération.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

Art. 11.— Le mandat du président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'expiration de la cinquième année suivant son élection.

L'élection du président de la République a lieu un mois au moins et deux mois au plus, avant l'expiration du mandat du président en exercice.

Celui-ci ne peut écourter son mandat de quelque manière que ce soit pour en solliciter un autre.

Si le président de la République en exercice se porte candidat, l'Assemblée nationale ne peut être dissoute. Il ne peut, en outre, à partir de l'annonce officielle de sa candidature jusqu'à l'élection, exercer son pouvoir de légiférer par ordonnance. En cas de nécessité, l'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire.

Art. 12.— Lors de son entrée en fonction, le président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, en présence du Parlement, de la Cour constitutionnelle, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national :

"Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais, en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous".

Art. 13.— En cas de vacance de la présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement définitif de son titulaire constaté par la Cour constitutionnelle saisie par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 19 et 118, alinéa 2, sont provisoirement exercées par le président de l'Assemblée nationale et, si celui-ci est

empêché à son tour, par le premier vice-président de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, ni l'un ni l'autre ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, le scrutin pour l'élection du nouveau président a lieu, sauf cas de force majeure constatée par la Cour constitutionnelle, trente jours au moins et quarante cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou de la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Art. 14.— Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique et activité privée à caractère lucratif.

Art. 15.— Le président de la République nomme le Premier ministre qui doit obtenir l'investiture de l'Assemblée nationale après la constitution du gouvernement et la présentation de son programme de politique générale.

Il met fin à ses fonctions, de sa propre initiative, ou sur la présentation par le Premier ministre de la démission du gouvernement, ou à la suite d'un vote de défiance ou de l'adoption d'une motion de censure par l'Assemblée nationale.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art. 16.— Le président de la République convoque et préside le conseil des ministres et en arrête l'ordre du jour. Il y est suppléé, le cas échéant, par le Premier ministre, sur une habilitation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Art. 17.— Le président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les vingt cinq jours qui suivent leur transmission au gouvernement. Ce délai peut être réduit à dix jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale ou le gouvernement.

Le président de la République peut, pendant le délai de promulgation, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut-être refusée. Le texte ainsi soumis à une seconde délibération doit être adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, soit sous sa forme initiale, soit après modification. Le président de la République le promulgue dans les délais fixés ci-dessus.

A défaut de promulgation de la loi par le président de la République dans les conditions et délais ci-dessus, il doit déférer le texte à la Cour constitutionnelle.

En cas de rejet du recours par la Cour constitutionnelle et si le président de la République persiste dans son refus, le président de l'Assemblée nationale promulgue la loi dans les conditions et délais prévus ci-dessus.

Art. 18.— Le président de la République, sur sa propre initiative, ou sur proposition du gouvernement, ou sur proposition de l'Assemblée nationale prise à la majorité absolue peut, pendant la durée des sessions,soumettre au referendum tout projet de loi portant application des principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la Constitution et touchant directement ou indirectement au fonctionnement des institutions.

Lorsque le referendum a conclu à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue conformément à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19.— Le président de la République peut, après consultation du Premier ministre et du président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Toutefois, le recours à cette prérogative, limitée à deux fois au cours d'un même mandat présidentiel, ne peut intervenir consécutivement dans les douze mois qui suivent la première dissolution.

Les élections générales ont lieu trente jours au moins et quarante cinq jours au plus, après publication du décret portant dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième mardi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de plein droit pour une durée de quinze jours.

Si, à l'issue de la seconde dissolution, une majorité ne lui est pas favorable, le président de la République peut présenter sa démission.

Le président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle en vue de l'organisation de nouvelles élections présidentielles.

Le corps électoral est convoqué dans le délai de trente jours au moins et quarante cinq jours au plus après la démission du président de la République, conformément à l'article 9.

Art. 20.— Le président de la République nomme, en conseil des ministres, aux emplois supérieurs, civils et militaires de l'Etat, en particulier, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires ainsi que les officiers supérieurs et généraux.

Une loi organique définit le mode d'accession à ces emplois.

Art. 21.— Le président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des organisations internationales. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 22.– Le président de la République est le chef suprême des forces armées et de sécurité. Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale.

Il y est suppléé, le cas échéant, par le Premier ministre, sur une habilitation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Art. 23.– Le président de la République a le droit de grâce.

Art. 24.– Le président de la République communique avec l'Assemblée nationale par des messages qu'il fait lire par le président de cette institution. A sa demande, il peut être entendu par le Parlement. Ces communications ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, l'Assemblée nationale est réunie spécialement à cet effet.

Art. 25.– Le président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après délibération du conseil des ministres et vote de l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers, proclamer par décret l'état de siège, l'état d'alerte ou l'état d'urgence, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux, dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 26.– Lorsque les institutions de la République, l'indépendance ou les intérêts supérieurs de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le président de la République prend par ordonnance, pendant les intersessions, dans les moindres délais, les mesures exigées par les circonstances, et après consultation officielle du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale ainsi que de la Cour constitutionnelle.

Il en informe la nation par un message.

Pendant les sessions, ces mesures relèvent du domaine de la loi.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute, ni la révision de la Constitution entamée ou achevée.

Art. 27.– Les actes du président de la République autres que ceux visés aux articles 15 alinéa 1er, 17 alinéas 1er, 2 et 3, 18, 19, 23, 24, 78, 79, 98 et 116, doivent être contresignés par le Premier ministre et les ministres chargés de leur exécution.

II – DU GOUVERNEMENT

Art. 28.– Le gouvernement conduit la politique de la nation, sous l'autorité du président de la République et en concertation avec lui.

Il dispose, à cet effet, de l'administration et des forces de défense et de sécurité.

Le gouvernement est responsable devant le président de la République et l'Assemblée nationale, dans les conditions et les procédures prévues par la présente Constitution.

Art. 29.– Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 20 susmentionné, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat. Il supplée le président de la République dans les cas précités. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux autres membres du gouvernement.

L'intérim du Premier ministre est assuré par un membre du gouvernement désigné par un décret du président de la République, selon l'ordre de nomination du décret fixant la composition du gouvernement.

Le ministre assurant l'intérim du Premier ministre est investi, à titre temporaire, de la plénitude des pouvoirs du Premier ministre.

Les actes du Premier ministre sont contresignés par les membres du gouvernement chargés de leur exécution.

Art. 30.– Les projets de loi, d'ordonnances et de décrets réglementaires sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative.

Art. 31.– Le gouvernement se compose du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat.

Le Premier ministre est le chef du gouvernement.

Les membres du gouvernement sont choisis au sein de l'Assemblée nationale et en dehors de celle-ci.

Ils doivent être âgés de 35 ans au moins, avoir une expérience professionnelle de 7 ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

Tout membre du gouvernement ou tout autre citoyen battu à une élection uninominale ne peut être reconduit ou nommé dans un gouvernement dans les dix-huit mois qui suivent cette élection.

Art. 32.– Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Une loi organique fixe les traitements et avantages accordés aux membres du gouvernement et énumère les autres fonctions publiques et activités privées dont l'exercice est incompatible avec leurs fonctions.

Art. 33.– Les membres du gouvernement sont politiquement solidaires. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 34.– En cas de démission, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau gouvernement.

TITRE III

Du pouvoir législatif

Art. 35.— Le pouvoir législatif est représenté par un Parlement appelé Assemblée nationale.

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député.

Ils sont élus pour une durée de cinq ans au suffrage universel direct.

L'Assemblée nationale est renouvelée intégralement au terme de la législature.

Art. 36.— Le Parlement vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du pouvoir exécutif dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Art. 37.— Une loi organique fixe le nombre de députés, leur indemnité, les modalités et les conditions de leur élection ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Art. 38.— Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Tout membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi, recherché ou arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue jusqu'à la fin de son mandat, sauf en cas de levée de l'immunité parlementaire.

Art. 39.— Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

Le règlement de l'Assemblée autorise exceptionnellement la délégation de vote. Nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Art. 40.— Le Parlement se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son président et de son bureau.

Le président de l'Assemblée nationale et les autres membres du bureau sont élus par leurs pairs au suffrage secret, pour une durée de trente mois renouvelable, conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

Toutefois, à tout moment, après leur entrée en fonction, l'Assemblée nationale peut les relever de leur mandat à la suite d'un vote de défiance pour faute grave, à la majorité des deux tiers pour le président et à la majorité absolue pour tout autre membre du bureau.

Art. 41.— Le Parlement se réunit de plein droit au cours de deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le troisième mardi d'avril; sa durée ne peut excéder cinquante jours. La seconde session s'ouvre le premier mardi d'octobre et prend fin au plus tard le troisième vendredi de décembre.

L'ouverture de la session est reportée au lendemain si ce jour est férié ou, le cas échéant, le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 42.— Le Parlement se réunit de plein droit pendant la durée de l'état de siège et dans le cas prévu à l'article 26 ci-dessus.

Art. 43.— Le Parlement est réuni en session extraordinaire, sur convocation du président de l'Assemblée nationale, pour un ordre du jour déterminé, à la demande, soit du président de la République sur proposition du Premier ministre, soit de la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du président de la République.

Elles ne peuvent excéder une durée de quinze jours.

Art. 44.— Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Un compte rendu intégral des débats est publié au journal des débats.

Les pouvoirs publics assurent la retransmission fidèle des débats de l'Assemblée nationale par les médias d'Etat conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale peut siéger à huis clos, à la demande, soit du président de la République, soit du Premier ministre ou d'un cinquième de ses membres.

Art. 45.– L'Assemblée nationale vote son règlement qui ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été reconnu conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Toute modification ultérieure est également soumise à cette dernière.

Art. 46.– L'Assemblée nationale jouit de l'autonomie financière.

TITRE IV

Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

Art. 47.– En dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la loi fixe les règles concernant :

– l'exercice des droits fondamentaux et devoirs des citoyens;

– les sujétions imposées aux Gabonais et aux étrangers en leur personne et en leurs biens, en vue de l'utilité publique et de la défense nationale notamment;

– la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités, le statut des étrangers et l'immigration;

– l'organisation de l'état civil;

– les conditions de l'usage de l'informatique afin que soient sauvegardés l'honneur, l'intimité personnelle et familiale des citoyens, ainsi que le plein exercice de leurs droits;

– le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales;

– l'organisation judiciaire, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;

– l'organisation des offices ministériels et publics, les professions d'officiers ministériels;

– la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, le régime pénitentiaire et l'amnistie;

– l'état de mise en garde, l'état d'urgence, l'état d'alerte et l'état de siège;

– le régime des associations, des partis, des formations politiques et des syndicats;

– l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le régime d'émission de la monnaie;

– le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers;

– les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé;

– la création ou la suppression des établissements et services publics autonomes;

– l'organisation générale administrative et financière;

– la création, le fonctionnement et la libre gestion des collectivités territoriales, leurs compétences, leurs ressources et leurs assiettes d'impôts;

– les conditions de participation de l'Etat au capital de toutes sociétés et de contrôle par celui-ci de la gestion de ces sociétés;

– le régime domanial, foncier, forestier, minier et de l'habitat;

– la protection du patrimoine artistique, culturel et archéologique;

– la protection de la nature et de l'environnement;

– le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

– les emprunts et engagements financiers de l'Etat;

– les programmes d'action économique et sociale;

– les conditions dans lesquelles sont présentées et votées les lois de finances et réglés les comptes de la nation;

– les lois de finances déterminant les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par une loi organique;

– les lois de programme fixant les objectifs de l'Etat en matière économique, sociale, culturelle et de défense nationale.

La loi détermine en outre les principes fondamentaux :

– de l'enseignement;

– de la santé;

– de la sécurité sociale;

– du droit du travail;

– du droit syndical y compris les conditions d'exercice du droit de grève;

– de la mutualité et de l'épargne;

– de l'organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique.

Les dispositions du présent article pourront être précisées ou complétées par une loi organique.

Art. 48.– Toutes les ressources et charges de l'Etat doivent, pour chaque exercice financier, être évaluées et inscrites dans le projet de loi de finances annuelle déposé par le gouvernement à l'Assemblée nationale à l'ouverture de la seconde session ordinaire et au plus tard le trente octobre.

Si, au terme de la session budgétaire, le Parlement se sépare sans avoir voté le budget en équilibre, le gouvernement est autorisé à reconduire par ordonnance le budget précédent. Cette ordonnance peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toute réduction de

dépenses ou augmentation de recettes. A la demande du Premier ministre, le Parlement est convoqué dans les quinze jours en session extraordinaire pour une nouvelle délibération. Si le Parlement n'a pas voté le budget en équilibre à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance prise en conseil des ministres et signée par le président de la République.

Les recettes nouvelles qui peuvent être créées, s'il s'agit d'impôts directs et des contributions ou taxes assimilables, sont mises en recouvrement pour compter du premier janvier.

La Chambre des comptes assiste le Parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi des finances. Le projet de loi de règlement établi par le gouvernement, accompagné de la déclaration générale de conformité et du rapport général de la Chambre des comptes, doit être déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le quinze octobre de l'année qui suit celle de l'exécution de la loi des finances concernée.

Art. 49.– La déclaration de guerre par le président de la République est autorisée par le Parlement à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 50.– La prorogation de l'état de siège, au-delà de vingt et un jours, est autorisée par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Art. 51.– Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire. Elles font l'objet de décrets du président de la République.

Ces matières peuvent, pour l'application de ces décrets, faire l'objet d'arrêtés pris par le Premier ministre ou, sur délégation du Premier ministre, par les ministres responsables ou par les autres autorités administratives habilitées à le faire.

Art. 52.– Le gouvernement peut, en cas d'urgence, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de faire prendre par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis de la Chambre administrative et signées par le président de la République. Elles entrent en vigueur dès leur publication.

Elles doivent être ratifiées par le Parlement au cours de sa prochaine session.

Le Parlement a la possibilité de modifier les ordonnances par voie d'amendements.

En l'absence d'une loi de ratification, les ordonnances sont frappées de caducité.

Les ordonnances peuvent êtres modifiées par une autre ordonnance ou par une loi.

Art. 53.— L'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et au Parlement.

Art. 54.— Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres, après avis de la Chambre administrative, et déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Au nom du Premier ministre, un membre du gouvernement est chargé, le cas échéant, d'en exposer les motifs et de soutenir la discussion devant l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition d'une loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

Toutes les propositions de loi transmises au gouvernement par l'Assemblée nationale et qui n'ont pas fait l'objet d'un examen dans un délai de soixante jours sont d'office mises en délibération au sein de l'Assemblée nationale.

Art. 55.— Les membres du gouvernement ont le droit d'amendement. Les propositions de loi et les amendements d'origine parlementaire sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des recettes publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégagement des recettes correspondantes.

Les amendements ne doivent pas être dépourvus de tout lien avec le texte auquel ils se rapportent.

Si le gouvernement le demande, l'Assemblée nationale se prononce par un vote unique sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les seuls amendements proposés ou acceptés par le gouvernement.

Art. 56.— S'il apparaît, au cours de la procédure législative,qu'un texte ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, au sens de l'article 47 susvisé, ou dépasse les limites de l'habilitation législative accordée au gouvernement en vertu de l'article 52, le Premier ministre ou le président de l'Assemblée nationale peut soulever l'irrecevabilité, à la demande du cinquième de ses membres.

En cas de désaccord, la Cour constitutionnelle est saisie. Celle-ci statue dans le délai de huit jours.

Toute personne lésée par un texte jugé inconstitutionnel peut également saisir la Cour constitutionnelle qui doit statuer dans le même délai.

Si ce délai n'est pas respecté, le texte devient caduc.

Art. 57.– L'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte, par priorité et dans l'ordre fixé par elle, la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Le gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale et des commissions.

Le Premier ministre et les autres membres du gouvernement disposent du droit d'accès et de parole à l'Assemblée nationale et à ses commissions. Ils sont entendus par elle sur leurs demandes ou à la demande des commissions.

Art. 58.– L'urgence du vote d'une loi peut être demandée, soit par le gouvernement, soit par les membres du Parlement à la majorité absolue.

S'agissant de l'urgence sur les lois organiques, le délai de quinze jours est ramené à huit jours.

Art. 59.– Les projets et propositions de lois sont envoyés, pour examen, dans les commissions compétentes de l'Assemblée nationale avant délibération en séance plénière.

Après l'ouverture des débats publics, aucun amendement ne peut être examiné s'il n'a été préalablement soumis à la commission compétente.

Art. 60.– Les lois organiques prévues par la présente Constitution sont délibérées et votées selon la procédure législative normale.

Les lois organiques, avant leur promulgation, sont déférées à la Cour constitutionnelle par le Premier ministre.

Art. 61.– Les moyens de contrôle du législatif sur l'exécutif sont les suivants : les interpellations, les questions écrites et orales, les commissions d'enquête et de contrôle, la motion de censure exercée par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues à l'article 63 de la présente Constitution.

Une séance par semaine est réservée aux questions des députés et aux réponses des membres du gouvernement.

L'exécutif est tenu de fournir au Parlement tous les éléments d'information qui lui sont demandés sur sa gestion et ses activités.

Art. 62.— Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles la question écrite peut être transformée en une question orale avec débats, et les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions d'enquête et de contrôle.

Une séance par semaine est consacrée à l'examen des questions orales relatives à l'actualité.

Art. 63.— Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale, en posant la question de confiance, soit sur une déclaration de politique générale, soit sur le vote d'un texte de loi.

Le débat sur la question de confiance ne peut intervenir que trois jours francs après qu'elle ait été posée. La confiance ne peut être refusée qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Art. 64.— L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins un quart des membres de l'Assemblée nationale.

Le vote de la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs après son dépôt. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'article 65 ci-dessous.

Art. 65.— Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou refuse sa confiance au Premier ministre, celui-ci doit remettre immédiatement sa démission au président de la République.

La démission du Premier ministre entraîne la démission collective du gouvernement.

Un nouveau Premier ministre est alors nommé dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 66.— La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions des articles 25,26 et 50 ci-dessus.

TITRE V

Du pouvoir judiciaire

I – DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Art. 67.– La justice est rendue, au nom du peuple gabonais, par la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux, la Haute-Cour de justice et les autres juridictions d'exception.

Art. 68.– La justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Art. 69.– Le président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, dans le respect des dispositions de la présente Constitution, notamment en son article 36. Il est assisté du président de la Cour suprême et du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 70.– Le Conseil supérieur de la magistrature veille à la bonne administration de la justice, et statue de ce fait sur les nominations, les affectations, les avancements, et la discipline des magistrats.

Art. 71.– Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la République assisté du président de la Cour suprême, vice-président.

Le pouvoir législatif est représenté au sein du Conseil supérieur de la magistrature par cinq parlementaires choisis par le président de l'Assemblée nationale dans des partis différents.

Art. 72.– La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil superieur de la magistrature sont fixés par une loi organique.

II – DE LA COUR SUPRÊME

Art. 73.– La Cour suprême est composée de trois chambres :

– la Chambre judiciaire
– la Chambre administrative
– et la Chambre des comptes.

Chaque Chambre délibère séparément selon son chef de compétence. Les arrêts sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée.

Art. 74.— La Cour suprême est présidée par un magistrat professionnel nommé par le président de la République sur une liste d'aptitude établie par le corps judiciaire.

Le président de la Cour suprême est assisté d'un vice-président nommé dans les mêmes conditions.

Art. 75.— Les magistrats figurant sur les listes d'aptitude doivent avoir au moins 15 ans d'expérience professionnelle, être âgés d'au moins 40 ans et faire preuve d'une compétence reconnue.

Art. 76.— Les compétences de la Cour suprême et de chacune de ses chambres sont déterminées, à titre transitoire, par les lois en vigueur au moment de la promulgation de la présente Constitution.

Toutefois, les compétences électorales et référendaires de la Chambre administrative sont transférées à la Cour constitutionnelle lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Le président de la Cour suprême présente chaque année un rapport d'activités au président de la République et au président de l'Assemblée nationale. Il peut, à cette occasion, appeler l'attention des pouvoirs publics sur des réformes d'ordre législatif ou réglementaire qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Art. 77.— Une loi organique fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour suprême.

III — DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE ET DES AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

I — DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE

Art. 78.— La Haute-Cour de justice est une juridiction d'exception non permanente.

Elle juge le président de la République en cas de violation du serment ou de haute trahison.

Le président de la République est mis en accusation par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, au scrutin public.

Pendant l'intersession, le décret de convocation du Parlement sera exceptionnellement pris par le Premier ministre.

Les présidents et vice-présidents des corps constitués et les membres du gouvernement sont pénalement responsables devant la

Haute-Cour de justice des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crime ou délit au moment où ils ont été commis, ainsi que leurs complices et co-auteurs en cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

Dans ce cas, la Haute-Cour de justice est saisie, soit par le président de la République, soit par le président de l'Assemblée nationale, soit par le procureur général près de la Cour suprême agissant d'office ou sur saisine de toute personne intéressée.

Art. 79.— La Haute-Cour de justice est liée, à l'exception du jugement du président de la République, par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Art. 80.— La Haute-Cour de justice est composée de treize membres dont sept magistrats professionnels désignés par le Conseil supérieur de la magistrature et six membres élus par le Parlement en son sein, au prorata des effectifs des groupes parlementaires.

Le président et le vice-président de la Haute-Cour de justice sont élus parmi les magistrats visés à l'alinéa premier par l'ensemble des membres de cette institution.

Art. 81.— Les règles de fonctionnement de la Haute-Cour de justice, la procédure applicable devant elle et la définition des crimes reprochés au président de la République sont fixés par une loi organique.

II — DES AUTRES JURIDICTIONS D'EXCEPTION

Art. 82.— Les autres juridictions d'exception sont également des instances non permanentes.

TITRE VI

De la Cour constitutionnelle

Art. 83.— La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la

personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoir publics.

Art. 84.— La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur :
— la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques;
— les règlements de l'Assemblée nationale, du Conseil national de la communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution;
— les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat;
— la régularité de toutes les élections et des opérations de referendum dont elle proclame les résultats.

La Cour constitutionnelle est saisie, en cas de contestation sur la validité d'une élection, par tout électeur, tout candidat, tout parti politique ou le délégué du gouvernement dans les conditions prévues par la loi organique.

Art. 85.— Les lois organiques sont soumises par le Premier ministre à la Cour constitutionnelle avant leur promulgation.

Les autres catégories de lois ainsi que les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale ou un dixième des députés, soit par le président de la Cour suprême, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé.

La Cour constitutionnelle statue, selon une procédure contradictoire dont les modalités sont fixées par la loi organique, dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du gouvernement et en cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours. Le recours suspend le délai de promulgation de la loi ou l'application de l'acte.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ou appliquée.

Art. 86.— Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte qui méconnaîtrait ses droits fondamentaux.

Le juge du siège apprécie le bien-fondé de ladite exception et, dans l'affirmative, saisit la Cour constitutionnelle par voie d'exception préjudicielle.

La Cour constitutionnelle statue dans le délai d'un mois. Si elle déclare la loi incriminée contraire à la Constitution, cette loi cesse de produire ses effets à compter de la décision.

Le Parlement examine, au cours de la prochaine session, dans le cadre d'une procédure de renvoi, les conséquences découlant de la décision de non-conformité à la Constitution rendue par la Cour.

Art. 87.— Les engagements internationaux, prévus aux articles 113 à 115 ci-après doivent être déférés, avant leur ratification, à la Cour constitutionnelle, soit par le président de la République, soit par le Premier ministre, soit par le président de l'Assemblée nationale, ou par un dixième des députés.

La Cour constitutionnelle vérifie, dans un délai d'un mois, si ces engagements comportent une clause contraire à la Constitution. Toutefois, à la demande du gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans l'affirmative, ces engagements ne peuvent être ratifiés.

Art. 88.— En dehors des autres compétences prévues par la Constitution, la Cour constitutionnelle dispose du pouvoir d'interpréter la Constitution, à la demande du président de la République, du Premier ministre, du président de l'Assemblée nationale, ou du dixième des députés.

Art. 89.— La Cour constitutionnelle comprend neuf (9) membres qui portent le titre de conseillers.

La durée du mandat des conseillers est de sept (7) ans renouvelable une fois.

Les neuf membres de la Cour constitutionnelle sont désignés comme suit :
— trois nommés par le président de la République dont au moins deux juristes;
— trois nommés par le président de l'Assemblée nationale dont au moins deux juristes;
— trois magistrats désignés par le Conseil supérieur de la magistrature;

Les conseillers sont choisis à titre principal parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats ayant au moins 15 ans d'activité ainsi que les personnalités qualifiées qui ont honoré le service de l'Etat.

Le président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs.

En cas d'empêchement temporaire, son intérim est assuré par le conseiller le plus âgé.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

Les anciens présidents de la République sont membres d'honneur de la Cour constitutionnelle avec voie consultative.

Art. 90.– Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou toute activité privée ou professionnelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle présidée par le président de la République, devant l'Assemblé nationale et la Cour suprême réunies.

Ils prêtent le serment suivant, la main gauche posée sur la Constitution et la main droite levée devant le drapeau national :

"Je jure de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de neutralité et de réserve, et de me conduire en digne et loyal magistrat".

Art. 91.– La Cour constitutionnelle présente chaque année un rapport d'activités au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président de la Cour suprême, à l'occasion duquel il peut appeler l'attention des pouvoirs publics sur la portée de ses décisions en matière législative et réglementaire.

Art. 92.– Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales.

Art. 93.– Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que la procédure suivie devant elle, sont déterminées par une loi organique.

TITRE VII

Du Conseil national de la communication

Art. 94.– La communication audiovisuelle et écrite est libre en République gabonaise, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens.

Art. 95.– Il est institue à cet effet un Conseil national de la communication chargé de veiller :
– au respect de l'expression de la démocratie et de la liberté de la presse sur toute l'étendue du territoire;

– à l'accès des citoyens à une communication libre;
– au traitement équitable de tous les partis et associations politiques;
– au respect des règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales;
– au contrôle des programmes et de la réglementation en vigueur en matière de communication, ainsi que des règles d'exploitation;
– au respect des statuts des professionnels de la communication;
– à l'harmonisation des programmes entre les chaînes publiques de radio et de télévision;
– à la politique de production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques;
– à la promotion et au développement des techniques de communication et de la formation du personnel;
– au respect des quotas des programmes gabonais diffusés sur les chaînes de radio et de télévision publiques et privées;
– au contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radio et de télévision publiques et privées;
– au contrôle des cahiers de charges des entreprises publiques et privées;
– à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées dc la communication audiovisuelle;
– à la défense et à l'illustration de la culture gabonaise.

Art. 96.– En cas de violation de la loi par les parties intéressées, le Conseil national de la communication peut leur adresser des observations publiques et faire appliquer les sanctions appropriées.

Art. 97.– Tout conflit opposant le Conseil national de la communication à un autre organisme public sera tranché à la diligence de l'une des parties par la Cour constitutionnelle.

Art. 98.– Le Conseil national de la communication comprend neuf membres désignés comme suit :

– trois par le président de la République dont un spécialiste de la communication;
– trois par le président de l'Assemblée nationale dont un spécialiste de la communication;
– et trois élus par les professionnels de la communication audiovisuelle et de la presse écrite.

Art. 99.– Les membres du Conseil national de la communication doivent avoir des compétences en matière de communication, d'administration publique, des sciences, du droit, de la culture ou

des arts, avoir une expérience professionnelle d'au moins quinze ans et être agés d'au moins quarante ans.

Art. 100.– La durée du mandat des membres du Conseil national de la communication est de cinq ans renouvelable une fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé par l'autorité de nomination concerné achève le mandat commencé.

Art. 101.– Le président du Conseil national de la communication est élu par ses pairs.

En cas de vacance temporaire, le membre le plus âgé assure l'intérim du président.

Art. 102.– Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la communication, ainsi que le régime des incompatibilités.

TITRE VIII

Du Conseil économique et social

Art. 103.– Le Conseil économique et social, sous réserve des dispositions des articles 8, alinéa 3, 28 alinéa 1er et article 53 ci-dessus a compétence sur tous les aspects de développement économique, social et culturel :
– l'orientation générale de l'économie du pays;
– la politique financière et budgétaire;
– la politique des matières premières;
– la politique sociale et culturelle;
– la politique de l'environnement.

Art. 104.– Le Conseil économique et social participe à toute commission d'intérêt national à caractère économique et social.

Il collecte et rédige, avec la participation des différentes entités qui le composent, à l'attention du président de la République, du gouvernement et du Parlement, le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile avec des orientations et des propositions.

Art. 105.– Le Conseil économique et social est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale ou toute autre institution publique.

Le Conseil économique et social est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique et social.

Art. 106.– Le Conseil économique et social peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au président de la République, au gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Art. 107.– Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres, à la demande du président de la République, du gouvernement ou de l'Assemblée nationale, pour exposer devant ces organes l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le gouvernement et le Parlement ont l'obligation, quand ils sont saisis, de donner une suite aux avis et rapports formulés par le Conseil économique et social dans un délai maximum de trois mois pour le gouvernement et avant la fin de la session en cours pour le Parlement.

Le Conseil économique et social reçoit une ampliation des lois, ordonnances et décrets dès leur promulgation. Il suit l'exécution des décisions du gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

Art. 108.– Sont membres du Conseil économique et social :

– les représentants des syndicats, des associations ou groupements socio-professionnels, élus par leurs associations ou groupements d'origine;

– les cadres supérieurs de l'Etat dans le domaine économique et social;

– les représentants des collectivités locales désignés par leurs pairs.

Art. 109.– Le Conseil économique et social se réunit chaque année de plein droit en deux sessions ordinaires de quinze jours chacune. La première session s'ouvre le troisième mardi de février et la seconde, le premier mardi de septembre.

L'ouverture de chaque session est reportée au lendemain si le jour prévu est non ouvrable.

Les séances du Conseil économique et social sont publiques.

Art. 110.– Le président et le vice-président du Conseil économique et social sont élus au sein du Conseil par leurs pairs lors de la

séance d'ouverture de la première session pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Aucun membre du Conseil économique et social ne peut être poursuivi, recherché ou jugé pour des opinions émises par lui lors des séances du Conseil.

Art. 111.– L'organisation interne , les règles de fonctionnement et de désignation des membres du Conseil économique et social sont fixées par la loi.

TITRE IX

Des collectivités locales

Art. 112.– Les collectivités locales de la République sont créées par la loi. Elles ne peuvent être modifiées ou supprimées qu'après avis des conseils intéressés et dans les conditions fixées par la loi.

Elles s'administrent librement par les conseils élus dans les conditions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne les compétences et leurs ressources.

TITRE X

Des traités et accords internationaux

Art. 113.– Le président de la République négocie les traités et les accords internationaux et les ratifie sur autorisation de l'Assemblée nationale.

Le président de la République et le président de l'Assemblée nationale sont informés de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Art. 114.– Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être approuvés et ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Aucun amendement n'est recevable à cette occasion. Les traités ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés et publiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans consultation préalable du peuple gabonais par voie de referendum.

TITRE XI

Des accords de coopération et d'association

Art. 115.– La République gabonaise conclut souverainement les accords de coopération ou d'association avec d'autres Etats. Elle accepte de créer avec eux des organismes internationaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

TITRE XII

De la revision de la constitution

Art. 116.– L'initiative de la revision appartient concurremment au président de la République, le conseil des ministres entendu, et aux membres du Parlement.

Toute proposition de revision doit être déposée au bureau de l'Assemblée nationale par au moins un tiers des députés.

Tout projet ou toute proposition de revision est soumis, pour avis, à la Cour constitutionnelle.

La revision est acquise soit par voie de referendum, soit à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

En ce cas, une majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

De même, la revision de la Constitution ne peut être entamée ou achevée, en cas d'intérim de la présidence de la République, de recours aux pouvoirs de crise de l'article 26 ci-dessus ou en cas d'atteinte à l'intégrité du territoire.

Art. 117.– La forme républicaine de l'Etat, ainsi que le caractère pluraliste de la démocratie sont intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune revision.

TITRE XIII

Des dispositions transitoires

Art. 118.– Les nouvelles institutions de la République prévues par la présente Constitution seront mises en place au plus tard dans le délai d'un an à compter de sa promulgation.

Le président de la République en exercice demeure en fonction jusqu'au terme initial de son mandat, dans le strict respect des dispositions de la présente Constitution.

Art. 119.– La présente Constitution, adoptée par l'Assemblée nationale abroge celle du 28 mai 1990.

Art. 120.– La présente Constitution sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 26 mars 1991

Par le président de la République, chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier ministre, chef du gouvernement
Casimir OYE-MBA

Le ministre d'Etat, ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Michel ANCHOUEY

TABLE ANALYTIQUE

PREAMBULE

TITRE PRELIMINAIRE

		Pages
Des principes et des droits fondamentaux	art. 1er	3
TITRE PREMIER		
De la République et de la souveraineté	art. 2 à 7	7
TITRE II		
Du pouvoir exécutif		
1– du président de la République	art. 8 à 27	8 à 12
2– du gouvernement	art. 28 à 34	12 à 13
TITRE III		
Du pouvoir législatif	art. 35 à 46	14 à 16
TITRE IV		
Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif	art. 47 à 66	16 à 21
TITRE V		
Du pouvoir judiciaire		
1– de l'autorité judiciaire	art. 67 à 72	22
2– de la Cour suprême	art. 73 à 77	22 à 23
3– de la Haute-Cour de justice et des autres juridictions d'exception	art. 78 à 82	23 à 24
TITRE VI		
De la Cour constitutionnelle	art. 83 à 93	24 à 27
TITRE VII		
Du Conseil national de la communication	art. 94 à 102	27 à 29
TITRE VIII		
Du Conseil économique et social	art. 103 à 111	29 à 31
TITRE IX		
Des Collectivités locales	art. 112	31
TITRE X		
Des traités et des accords internationaux	art. 113 à 114	31 à 32
TITRE XI		
Des accords de coopération et d'association	art. 115	32
TITRE XII		
De la revision de la constitution	art. 116 à 117	32 à 33
TITRE XIII		
Des dispositions transitoires	art. 118 à 120	33

REPUBLIQUE GABONAISE

Ministère de l'Administration du Territoire,
des Collectivités locales
et de la Décentralisation

CODE ELECTORAL

1993

CODE ELECTORAL
1993

ERRATA

En page 6, titre II - DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Article 16, premier alinéa :

au lieu de : ... et, dans le département, à chaque commune, groupement de communes et à chaque canton ou groupement de cantons,

lire : ... et, dans le département, à chaque canton ou groupement de cantons.

Article 16, dernier alinéa :

au lieu de : ... sont déterminés par la commission départementale ou provinciale, à raison d'un bureau pour cinq cents électeurs au plus,

lire : ... sont déterminés par l'autorité administrative, à raison d'un bureau pour cinq cents électeurs au plus.

En pages 37, 43 et 54

au lieu de : Loi N° 14/92 du 10 décembre 1992,

lire : Loi N° 14/92 du 10 juillet 1992.

Loi N° 13/92, du 11 mars 1993 portant Code électoral

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'État, promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS POLITIQUES

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I :

DE L'ELECTION EN GENERAL

Article premier. - L'élection est le choix librement exercé par le peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques de la nation ou des collectivités locales selon les principes de la démocratie multipartiste.

Article 2. - Sous réserve des dispositions des articles 10 et 37 de la Constitution, le présent code détermine les règles relatives aux élections politiques.

Sont élections politiques, l'élection du président de la République, l'élection des députés à l'Assemblée nationale, l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

Les dispositions relatives au référendum sont incluses dans le présent code.

Article 3.- Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

Article 4.- Le mode de suffrage et le mode de scrutin sont déterminés par la loi pour chaque catégorie d'élections.

Article 5.- Les règles relatives aux élections nouvelles ou complémentaires en cas de vacance ou d'empêchement définitif sont déterminées par le présent code pour chaque catégorie d'élections et

s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales prévues par la Constitution en cas de vacance définitive de la présidence de la République.

Sous réserve des dispositions constitutionnelles visées à l'alinéa premier ci-dessus, il n'est pas pourvu au remplacement des élus en cas de vacance ou d'empêchement dans les six mois qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Article 6.- Il est créé, auprès du ministre chargé de l'Administration du Territoire, une commission chargée de l'organisation matérielle, à l'occasion de chaque élection politique. Elle assure le soutien technique et logistique de chaque élection.

Les partis ou groupements politiques y participent en qualité d'observateurs. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par décret.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 7.- Sont électeurs les citoyens gabonais des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, et régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Article 8.- Sont frappés d'incapacité électorale et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale:

1° - les individus condamnés pour crime;

2° - ceux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction ou détournement des deniers publics, faux et usage de faux, corruption, trafic d'influence, banqueroute, attentat aux mœurs, à une peine d'emprisonnement ferme de trois mois ou d'emprisonnement avec sursis de six mois;

3° - les individus condamnés à plus de six mois d'emprisonnement ferme pour un délit autre que ceux énumérés au paragraphe précédent;

4° - ceux qui sont en état de contumace;

5° - les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux gabonais, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Gabon;

6° - les personnes non réhabilitées après avoir été frappées de déchéance des droits professionnels en application de la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens;

7° - les interdits ou mineurs en tutelle et les majeurs en curatelle.

Article 9.- Sont frappés d'incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés pour un délit autre que ceux visés au deuxième paragraphe de l'article 8 ci-dessus, à une peine d'emprisonnement ferme de moins de trois mois ou à une peine d'emprisonnement avec sursis de moins de six mois.

Article 10.- Sont en outre frappés d'une incapacité électorale temporaire et ne peuvent être inscrits sur la liste électorale, pendant un délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Article 11.- Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale, les condamnations pour délit d'imprudence nonobstant les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, hors le cas de délit de fuite, de conduite en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitants.

CHAPITRE III
DES ELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES

Article 12.- Sont éligibles tous les électeurs sous réserve des dispositions constitutionnelles et des conditions spécialement prévues par le présent code pour chaque catégorie d'élection.

Article 13.- Les fonctions ou emplois incompatibles avec un mandat électif sont déterminés pour chaque catégorie d'élections par le présent code, les lois organiques relatives à l'élection du président de la République et des députés et la loi relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux qui définissent en outre les conséquences desdites incompatibilités sur les actes de candidature et sur les conditions d'exercice du mandat.

CHAPITRE IV
DE LA DETERMINATION DES ELUS

Article 14.- Les règles de détermination des élus sont fixées par le présent code pour chaque catégorie d'élections ainsi que par la loi relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

TITRE II

DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Article 15.- En vue de l'exercice du droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 152 du présent code, le territoire est divisé en circonscriptions électorales qui sont le département et la commune.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé par la loi selon les critères démographique et territorial.

Article 16.- Les circonscriptions visées à l'alinéa premier de l'article 15 ci-dessus peuvent être découpées en sections électorales correspondant dans la commune à chaque arrondissement, quartier ou groupe de quartiers et, dans le département, à chaque commune, groupement de communes et à chaque canton ou groupement de cantons.

Le découpage des circonscriptions en sections et la répartition des sièges par sections électorales sont faits par une loi.

Avis du tableau du découpage et de répartition des sièges doit être donné au public par affichage à la préfecture et aux mairies un mois au moins avant la date des élections.

Chaque circonscription ou section électorale comprend un ou plusieurs bureaux de vote dont le nombre et l'implantation sont déterminés par la commission départementale ou provinciale, à raison d'un bureau pour cinq cents électeurs au plus.

Article 17.- Il est interdit, sous peine de nullité, d'organiser des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par le présent titre.

TITRE III

DES LISTES ELECTORALES

CHAPITRE I

DE L'ORGANISATION

Article 18.- Les électeurs sont inscrits dans chaque circonscription électorale sur une liste fractionnée par section électorale et bureau de vote.

Article 19.- En cas de suppression ou de création d'un bureau de vote, la commission de révision visée à l'article 20 ci-dessous procède immédiatement à la nouvelle répartition des électeurs concernés.

Article 20.- Les listes sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle du 1er octobre au 31 décembre. Elles sont établies par une commission de révision désignée à cet effet par le gouverneur, par section électorale, et comprenant six membres choisis parmi les électeurs. La commission de révision est présidée par le préfet. Elle est placée sous la responsabilité du gouverneur. Les partis ou groupements politiques légalement reconnus y participent en qualité d'observateurs avec voix consultative.

Article 21.- Les listes électorales ainsi que les tableaux des additions et des retranchements sont à la disposition des électeurs au siège de la circonscription électorale où ils peuvent être consultés du 1er janvier au 28 février et un mois avant chaque consultation électorale.

Dans les communes comprenant plusieurs arrondissements, les listes et les tableaux sont consultés dans chaque arrondissement et à la mairie.

Article 22.- Pendant le délai fixé à l'article 21 ci-dessus, tout électeur figurant sur la liste peut réclamer soit des inscriptions nouvelles, soit des radiations.

Dans le même délai :

- tout citoyen ayant été omis sur la liste peut réclamer son inscription ;

- tout citoyen ayant changé de résidence peut obtenir un changement d'inscription à la condition de présenter un certificat de radiation de la liste du domicile électoral antérieur et de remplir la condition de résidence fixée à l'article 33 ci-dessous.

Les électeurs décédés doivent être rayés de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès a été dressé. Tout électeur a le droit d'exiger cette radiation.

Article 23.- Toutes les réclamations sont inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial. Il en est donné récépissé. L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti par l'autorité administrative qui a reçu la réclamation. Il dispose d'un délai de dix jours francs à compter de la réception de l'avertissement pour présenter ou faire présenter ses observations.

Article 24.- Le préfet est dépositaire de la liste électorale.

Sous sa présidence, la commission de révision des listes électorales prévues à l'article 20 du présent code statue sur les réclamations qui lui sont présentées dans les meilleurs délais et, en tout cas, avant le 31 mars de l'année en cours, date à laquelle la liste est close.

La décision est notifiée par le préfet à la personne concernée dans un délai de dix jours.

Article 25.- Huit jours au plus tard avant le scrutin, seront inscrites ou radiées, même après la clôture de la liste, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par le préfet uniquement dans les cas visés par les articles 22, alinéa 3, et 26 à 28 du présent code.

Seront également inscrites ou radiées, dans le même délai, les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par la juridiction compétente ou celles auxquelles les juridictions auront interdit le droit de vote ou d'élection conformément à la loi.

Les inscriptions ou radiations sont motivées et portées sur une liste additive unique mise à la disposition des électeurs qui peuvent la consulter à tout moment au siège de la circonscription électorale.

Article 26.- Huit jours au plus tard avant le scrutin, les agents des secteurs public ou para-public, ainsi que les employés des entreprises privées ayant fait l'objet d'une mutation ou d'une mise à la retraite, peuvent obtenir également, après la clôture de la liste, leur inscription sur la liste électorale de la nouvelle résidence, sur présentation de leur ordre de mutation ou du document attestant leur mise à la retraite et sur production d'un certificat de radiation de la liste électorale de leur précédente résidence.

Cette dérogation s'étend aux membres de la famille des personnels concernés vivant avec eux à la date de leur mutation ou de leur mise à la retraite.

Article 27.- Sont également inscrits sur les listes électorales, en dehors des périodes de révision, les citoyens gabonais des deux sexes remplissant les conditions d'âge exigées pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription.

Huit jours au plus tard avant le scrutin, ces demandes d'inscription sont adressées au préfet et doivent être assorties d'un extrait d'acte de naissance ou d'un jugement supplétif en tenant lieu.

Article 28.- Toute réclamation relative aux inscriptions postérieures à la clôture de la liste électorale est portée devant le préfet dépositaire de la liste sur laquelle l'inscription est sollicitée. Il est statué sur ces réclamations sans délai.

Article 29.- Les décisions rendues par le préfet et la commission de révision statuant sur les réclamations prévues aux articles 23 et 28 ci-dessus peuvent être contestées devant la section administrative du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la circonscription électorale.

Les règles de procédure régissant le contentieux des inscriptions sur la liste électorale sont fixées au Titre IX du présent livre.

Article 30.- Tout électeur peut obtenir immédiatement, sur sa demande, un certificat d'inscription ou de radiation d'une liste électorale.

Article 31.- Doivent figurer sur la liste électorale les nom, prénom, domicile ou résidence, date et lieu de naissance des électeurs ainsi que leur profession et adresse si possible.

Article 32.- Les listes électorales sont établies en quatre exemplaires : le premier exemplaire est conservé au siège de la circonscription électorale, les trois autres sont transmis respectivement :

- au gouverneur;
- au ministre chargé de l'Administration du Territoire;
- au ministre de la Justice.

CHAPITRE II
DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 33 .- Doivent être inscrits sur la liste d'une circonscription électorale les citoyens gabonais des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques, résidant depuis douze mois au moins dans la circonscription ou y possédant des intérêts économiques notoirement connus, ou des liens familiaux régulièrement entretenus.

Article 34.- Ne peuvent être inscrites sur la liste électorale les personnes frappées d'incapacité électorale conformément aux dispositions des articles 8 à 11 du présent code, ni celles tombant sous le coup d'une interdiction prononcée par le juge.

Article 35.- Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. En cas d'inscriptions multiples, l'électeur est invité par l'autorité administrative qui a constaté l'inscription multiple à opter pour une liste dans un délai de huit jours.

Faute par lui de s'exécuter, il est maintenu sur la liste électorale de sa dernière résidence et radié de toutes les autres.

Article 36.- Les Gabonais résidant à l'étranger demeurent inscrits sur la liste électorale de leur dernière résidence au Gabon sous réserve des dispositions relatives à l'élection présidentielle et au référendum.

TITRE IV

DES CARTES D'ELECTEUR

Article 37.- L'inscription sur la liste électorale donne droit à la délivrance d'une carte d'électeur valable pour toutes les élections politiques, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 2 du présent code ainsi que pour le référendum.

Article 38.- La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est remise au titulaire par l'autorité administrative qui a dressé la liste électorale.

Elle comporte des mentions obligatoires fixées par voie réglementaire.

Article 39.- L'accès au bureau de vote est conditionné par la présentation d'une carte d'électeur et d'une pièce d'identité nationale ou, à défaut, d'une pièce d'état civil.

Article 40.- La carte d'électeur ne peut être renouvelée, sur demande de son titulaire, qu'en cas de détérioration, de perte ou d'utilisation totale.

Dès la publication du décret portant convocation du collège électoral, les préfets et maires informent les citoyens par affiches publiques de la possibilité pour les électeurs inscrits sur la liste électorale qui ont perdu, détérioré, ou épuisé leur carte, d'en obtenir des nouvelles.

Article 41.- L'administration peut prescrire, si cela s'avère nécessaire, le renouvellement général ou partiel des cartes; dans ce cas, la distribution des nouvelles cartes doit être achevée, si un scrutin est prévu, un mois au moins avant la date du scrutin.

TITRE V

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 42.- Sous réserve des dispositions de la loi relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux, tout candidat à un mandat électif doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant:

-ses nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile;

- le parti ou groupement politique dont il se réclame, sauf s'il est candidat indépendant;

- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque

candidat ou dans les cas prévus aux articles 45 et 46 suivants pour chaque liste de candidats;

- l'indication de la circonscription ou de la section électorale dans laquelle se présente le candidat ou la liste de candidats assortie de pièces précisées par un texte réglementaire.

Article 43.- En cas de scrutin de liste, les candidats font une déclaration collective comportant, dans l'ordre de présentation, toutes les mentions prévues à l'article 42 ci-dessus. La liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée.

Article 44.- Sous réserve des dispositions de l'article 154 du présent code, la déclaration de candidature doit être déposée pour enregistrement, affichage et diffusion à la préfecture entre le vingtième et le trentième jour précédant le scrutin, aux dates et heures fixées par décret.

Le dépôt de candidature est fait par le candidat s'il se présente isolément, ou dans le cas prévu à l'article 43 ci-dessus, par un mandataire du parti muni d'une procuration régulière. Il en est délivré récépissé.

La déclaration de candidature est déposée en trois exemplaires dont deux sont adressés par l'autorité qui l'a reçue respectivement:

- au cabinet du gouverneur de la province;

- au ministère de l'Administration du Territoire.

Une copie de la déclaration de candidature peut être déposée directement auprès du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Dans le cas du scrutin de liste, aucun candidat n'est admis à se retirer après le dépôt de la déclaration de candidature.

Article 45.- Les partis ou groupements politiques peuvent présenter une liste commune de candidats. Dans ce cas, la liste commune doit porter en en-tête la désignation des partis ou groupements représentés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

Le dépôt de candidature est fait par le mandataire des partis ou groupements politiques concernés, muni d'une procuration régulière.

Il en est délivré récépissé.

Article 46.- Seuls les partis politiques légalement reconnus sont admis à déposer une liste de candidatures et une seule.

Les candidats indépendants peuvent également présenter une liste de candidatures.

Chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription ou à la section électorale concernée.

Article 47.- En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat qui fera l'objet d'une déclaration complémentaire.

Si les délais sont trop courts pour permettre la réimpression des bulletins de vote et leur répartition, les bulletins déjà imprimés resteront valables sans modification à condition que les électeurs en soient informés par un avis affiché à l'entrée de chaque salle de vote et à l'intérieur de chaque isoloir.

Article 48.- Nul ne peut être pour un même scrutin candidat sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions électorales.

Article 49.- L'inobservation des dispositions du présent Titre entraîne d'office le rejet de la candidature par l'autorité qui l'a reçue sans préjudice, le cas échéant, de l'application des sanctions prévues au Titre X du présent livre.

Article 50.- Tout électeur concerné qui s'estime fondé peut contester une ou plusieurs candidatures avant qu'elles ne soient rendues publiques dans les conditions fixées par la loi.

Une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part du candidat devant la Cour constitutionnelle saisie dans les quarante huit heures de cette publication. La Cour constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine.

Le bien-fondé de la contestation entraîne le rejet de la candidature.

En cas d'inexactitude des faits dénoncés, l'électeur s'expose, le cas échéant, aux sanctions pénales prévues au Titre X du présent code.

Article 51.- Il est institué pour chaque catégorie d'élections un cautionnement électoral dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Le cautionnement est remboursé à hauteur de:

- 100 % aux candidats ou aux listes de candidatures élus;

- 50 % aux candidats ou listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Sont définitivement acquis au Trésor public les cautionnements des candidats ou des listes n'ayant pas obtenu 5 % de suffrages exprimés et ceux non réclamés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis de paiement émis par le Trésor.

TITRE VI

DES BULLETINS DE VOTE

Article 52.- Les modalités relatives aux bulletins de vote font l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Les frais d'impression et de distribution des bulletins de vote ainsi que la fourniture des enveloppes sont pris en charge par l'Etat.

TITRE VII

DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Article 53.- La campagne électorale est ouverte par décret le quatorzième jour qui précède celui du scrutin. Elle est close la veille du scrutin, à minuit.

Toutefois, la durée de la campagne électorale peut être portée à un mois.

En cas de ballottage, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour par la Cour constitutionnelle. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Toute propagande électorale en dehors de la période ainsi fixée est interdite.

La propagande électorale se fait par affiches, distribution de circulaires, réunions et voie de presse sans préjudice des dispositions de la loi n° 14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Communication.

Article 54.- Des emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes locales en nombre égal pour chaque candidat ou liste de candidats selon le cas.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le huitième jour avant celui du scrutin.

Article 55.- Les affiches et circulaires doivent comporter le nom et le signe du parti ou groupement politique dont se réclame le ou les candidats ou, en cas de candidature indépendante, le signe distinctif du candidat.

Article 56.- La propagande électorale est libre sous réserve du respect de l'ordre public et de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires sur les réunions publiques.

Toute réunion électorale est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de l'autorité de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve le lieu où elle doit se tenir.

La déclaration est effectuée au moins six heures avant la tenue effective de la réunion.

Toute réunion électorale régulièrement déclarée ne peut être interdite.

TITRE VIII

DU VOTE

CHAPITRE I

DU COLLEGE ELECTORAL

Article 57.- Les opérations électorales ont toujours lieu un dimanche. Toutefois, si celui-ci coïncide avec une fête légale, le vote peut avoir lieu le lendemain, déclaré pour la circonstance jour férié et chômé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Administration du Territoire et du ministre chargé du Travail.

En cas de ballottage, un deuxième tour a lieu le deuxième dimanche qui suit le jour des élections.

Article 58.- Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des ministres. La publication au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum vingt et un jours avant le jour du scrutin.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Toutes discussions, toutes délibérations sur les lieux du scrutin sont interdites.

CHAPITRE II

DES BUREAUX DE VOTE

Article 59.- Le vote a lieu dans les bureaux désignés à cet effet par l'autorité administrative au plus tard huit jours avant le premier tour du scrutin.

En cas d'élection du président de la République et de référendum, des bureaux de vote sont ouverts dans toutes les missions et représentations diplomatiques et consulaires.

Article 60.- La direction du scrutin est assurée par un bureau composé d'un président et de quatre assesseurs sachant tous lire et écrire et qui délibèrent à égalité de voix.

Le bureau s'adjoint à la majorité un secrétaire qui a voix consultative.

Le président et ses assesseurs sont désignés dans le département par le préfet et dans les communes par le gouverneur ou le préfet selon les cas.

En cas de pluralité de listes ou de candidats, chacune d'elles ou chacun d'eux est représenté dans la salle de vote par un électeur muni d'un mandat écrit. Ces représentants, dont l'identité doit être relevée avant l'ouverture du scrutin, ne sont pas membres du bureau de vote. Ils peuvent formuler des réclamations conformément aux dispositions de l'article 74 du présent code.

Article 61.- L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, être présentée ouverte par le président du bureau de vote aux autres membres du bureau et aux représentants des candidats. Elle est ensuite refermée à deux serrures dont les clés restent, l'une, entre les mains du président du bureau, l'autre, entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

L'urne électorale est placée en évidence devant les membres du bureau.

A côté de l'urne, sont mis à la disposition des électeurs le présent code, les textes particuliers relatifs au vote, l'encreur, ainsi que la liste électorale du bureau de vote.

Une liste d'émargement donnant les noms et prénoms des électeurs et le numéro de leurs cartes électorales, le tout conforme à la liste électorale, est mise à la disposition d'un assesseur.

Chaque électeur est tenu de signer la liste d'émargement; s'il ne sait pas signer, il y appose son empreinte digitale.

Article 62.- Dans chaque bureau de vote, il y a obligatoirement un ou plusieurs isoloirs.

L'isoloir doit être placé de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Article 63.- Le vote a lieu sous enveloppe non transparente.

Le jour du vote, les enveloppes sont mises à la disposition des électeurs dans la salle du scrutin.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit s'assurer que le nombre des bulletins et des enveloppes correspond au moins à celui des électeurs inscrits.

Article 64.- Il est interdit, sous peine d'expulsion après un premier avertissement, à toute personne présente dans la salle de vote, d'influencer le choix des électeurs par signes ou de toute autre manière.

Article 65.- Après les opérations de vote, le dépouillement du scrutin est effectué par les scrutateurs dans les conditions fixées aux articles 86 et suivants du présent code.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 66.- Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures par une déclaration publique du président du bureau.

L'heure de la clôture ne pourra être en aucun cas avancée; elle pourra être retardée par délibération du bureau, notamment en cas de troubles ayant motivé la suspension des opérations électorales, d'une durée égale à celle de la suspension.

Article 67.- Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Article 68.- Le président du bureau de vote est seul responsable de la police dans la salle de vote et ses abords immédiats.

Il tranche les conflits, prend toute mesure préventive des désordres et peut, notamment dans ce but, canaliser l'entrée des électeurs dans la salle de vote, par petits groupes.

Il peut expulser de la salle de vote toute personne qui trouble ou tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote.

En cas d'incidents graves, il peut faire évacuer la salle et requérir, si besoin est, les forces du maintien de l'ordre.

Article 69.- Pour des raisons de sécurité, la présence des forces de l'ordre est autorisée aux abords des bureaux de vote, quel que soit le type d'élection.

Les autorités civiles et militaires sont tenues de déférer à toute réquisition du président du bureau de vote.

En aucun cas, la réquisition des forces de l'ordre ne peut avoir pour effet d'entraver ou d'empêcher les candidats ou leurs représentants de contrôler les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi.

Article 70.- Le président du bureau de vote doit remplacer sur le champ tout assesseur ou scrutateur qui serait expulsé de la salle de vote; il en est de même en cas de défaillance.

Si le président du bureau de vote se trouve lui-même pour une cause quelconque dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, il est remplacé par l'assesseur le plus âgé.

Article 71.- Trois membres du bureau au moins doivent être présents en permanence pendant tout le cours des opérations électorales.

Article 72.- Le bureau de vote se prononce sur toute difficulté touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées; elles sont, ainsi que toutes réclamations et tous incidents, obligatoirement relatées au procès-verbal des élections. Les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par les membres du bureau.

Article 73.- Le procès-verbal des opérations électorales et la liste d'émargement de vote sont signés par tous les membres du bureau, le président signe en dernier lieu.

Article 74.- Tout candidat ou son représentant dûment mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix. Il peut demander l'inscription au procès-verbal, avant ou après l'annonce du scrutin au public de toutes observations formulées par lui.

Le président du bureau de vote est tenu, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 134 du présent code, de faire consigner toutes les observations qui lui sont adressées en vertu des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

Seules les observations ainsi enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.

CHAPITRE IV
DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE PAR L'ELECTEUR PRESENT AU BUREAU DE VOTE

Article 75.- Peut voter dans un bureau de vote toute personne inscrite sur la liste électorale du bureau et porteuse d'une carte d'électeur et d'une pièce d'identité nationale ou, à défaut, d'une pièce d'état civil.

En cas de perte de la carte d'électeur, l'électeur inscrit ne sera admis à voter qu'après vérification de son inscription.

Mention de cette perte figurera au procès-verbal des opérations électorales.

Article 76.- Ne peuvent voter ceux qui, frappés de déchéance, n'ont pas encore été radiés de la liste électorale.

Article 77.- Le choix de l'électeur est libre; nul ne peut être influencé dans son vote par la contrainte.

Article 78.- Le vote doit s'accomplir dans la sérénité; l'entrée des électeurs dans la salle de vote avec une arme est interdite.

Le vote est unique; l'électeur ne peut disposer que d'une seule enveloppe.

Le vote est secret; l'usage de l'isoloir est obligatoire: l'électeur s'y soustrait à la vue du public afin d'introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix.

Les bulletins non utilisés doivent être abandonnés dans les emplacements prévus à cet effet dans l'isoloir.

Article 79.- Après avoir placé son bulletin dans l'enveloppe, l'électeur s'approche du président du bureau, lui fait constater qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe et lui présente sa carte d'électeur.

Article 80.- Le président, tenant masquée l'ouverture de l'urne, appelle à haute voix l'électeur et passe la carte d'électeur au premier assesseur qui, après l'avoir vérifiée, la remet au deuxième assesseur.

Le président démasque ensuite l'ouverture de l'urne, l'électeur y introduit seul son enveloppe et le président dit à haute voix "a voté"; le deuxième assesseur présente la liste d'émargement à l'électeur qui signe en face de son nom tandis que le troisième assesseur appose le timbre à date dans la case appropriée de la carte d'électeur et procède au marquage de l'électeur avec l'encre indélébile.

Le quatrième assesseur surveille le déroulement général des opérations de vote.

Article 81.- Tout électeur atteint d'infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe ou de glisser celle-ci dans l'urne est autorisée à se faire assister par un électeur de son choix.

CHAPITRE V

DU VOTE PAR PROCURATION

Article 82.- Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées ci-dessous:

1° - les électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits;

2° - les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin;

3°- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale;

4° - et d'une manière générale, tout citoyen qui établit que des raisons professionnelles ou familiales le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin.

Article 83.- Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

Article 84.- La procuration doit indiquer les nom, prénoms, date de naissance et domicile du mandant et du mandataire.

La procuration est faite en la forme déterminée par arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Article 85.- Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 83 ci-dessus.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte d'électeur et d'une pièce d'identité du mandant et de la procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration; le mandataire appose sa signature sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE VI

DES OPERATIONS POST-ELECTORALES

Article 86.- Le scrutin étant clos, le président du bureau procède à l'ouverture de l'urne au lieu du vote, en présence des autres membres du bureau et des représentants des candidats.

Les enveloppes sont comptées ainsi que les émargements.

Article 87- Le dépouillement est public. Il est effectué au lieu du vote par les membres du bureau en présence des représentants des candidats ou des listes.

Le premier assesseur ouvre l'enveloppe, le deuxième lit le bulletin, le troisième et le quatrième inscrivent sur une feuille de dépouillement le décompte des voix exprimées.

Article 88.- Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'Administration.

Sont comptabilisés comme bulletins nuls:

-les bulletins blancs;

-les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître;

-les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;

-les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers;

-les bulletins multiples et contradictoires placés dans une même enveloppe;

-les bulletins sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs candidats a été rayé ou ajouté.

Article 89.- Plusieurs bulletins identiques placés dans une enveloppe ne comptent que pour une voix.

Article 90.- Le nombre de votants, celui des suffrages valablement exprimés et celui des suffrages nuls sont comptés séparément.

Le nombre d'abstentions est égal à la différence entre le nombre d'inscrits et le nombre de votants.

Article 91.- Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en quatre exemplaires par le bureau et signé des assesseurs et du président. Les bulletins déclarés nuls y sont annexés, ainsi que la liste d'émargement des votes, les feuilles de dépouillement du scrutin ou toutes pièces relatives aux incidents du scrutin.

Les autres bulletins sont incinérés publiquement.

Les résultats sont immédiatement annoncés au public par le président du bureau.

Ces résultats, qui sont provisoires, indiquent également le pourcentage des voix obtenues par chaque candidat ou par chaque liste par rapport à l'ensemble des voix valablement exprimées.

Article 92.- Les listes d'émargement des bureaux de vote et les procès-verbaux sont tenus à la disposition de tout électeur qui pourra les consulter sur place pendant un délai de huit jours à partir de la proclamation des résultats, à la préfecture, au cabinet du gouverneur et au ministère de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE VII

DES RESULTATS ELECTORAUX

SECTION 1

DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES ET PROVINCIALES DE CENTRALISATION DES RESULTATS ELECTORAUX

Article 93.- Il est créé dans chaque département et dans chaque province une commission chargée de la centralisation des résultats électoraux au sein de laquelle les candidats, partis ou groupements politiques doivent être représentés à parité.

Article 94 .- Les membres des commissions visées à l'article 93 ci-dessus sont désignés par arrêté du gouverneur au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Les fonctions de président sont exercées par les préfets dans les départements et les gouverneurs dans les provinces.

Article 95.- Les élections terminées, chaque bureau de vote transmet à la commission départementale le procès-verbal accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être adressé à la commission provinciale de centralisation des résultats électoraux.

Article 96.- La commission provinciale dresse en triple exemplaire le procès-verbal de ses travaux et y joint les pièces annexées provenant des commissions départementales, le tout pour être transmis à la commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

SECTION 2

DE LA COMMISSION NATIONALE DE CENTRALISATION DES RESULTATS ELECTORAUX

Article 97.- Il est créé une commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

La commission nationale a son siège à Libreville.

Article 98.- Le ministre chargé de l'Administration du Territoire désigne par arrêté les membres de la commission nationale au sein de laquelle les candidats, partis ou groupements politiques sont représentés à parité.

La commission nationale de centralisation des résultats électoraux est présidée par le ministre chargé de l'Administration du Territoire, assisté de deux vice-présidents dont le premier représente la majorité, le second l'opposition.

Article 99.- La commission nationale de centralisation procède au recensement général de tous les votes.

Elle établit un procès-verbal de ses opérations en double exemplaire, et annonce au public les résultats provisoires obtenus pour l'ensemble du territoire.

Le ministre chargé de l'Administration du Territoire transmet sans délai l'ensemble du dossier à la Cour constitutionnelle.

Article 100.- La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections, sous réserve du contentieux électoral dont elle serait saisie.

Au vu de l'acte de proclamation, ces résultats sont publiés par voie de presse dans les meilleurs délais par le président de la commission nationale de centralisation des résultats.

TITRE IX
DU CONTENTIEUX ELECTORAL

CHAPITRE I
DU CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Article 101.- Tout auteur d'une réclamation concernant l'inscription sur les listes électorales qui s'estime lésé par la décision intervenue peut, conformément aux dispositions des articles 23 et 29 du présent code, exercer un recours devant la section administrative du tribunal de première instance dans le ressort duquel est située la circonscription électorale dans un délai de dix jours à compter de la notification prévue à l'article 24 ci-dessus.

L'exercice du recours prévu à l'alinéa premier du présent article n'est pas soumis aux dispositions de l'article 42 du code des juridictions administratives relatives au recours administratif préalable.

La section administrative compétente est saisie par simple requête développant les moyens invoqués à l'appui du recours, à laquelle sont jointes toutes les pièces justificatives dont le requérant entend se prévaloir.

Article 102.- Le président de la section administrative saisi d'un recours notifie la requête aux parties intéressées dès réception et statue dans les quinze jours, après communication de la date de l'audience, à toutes les parties au plus tard trois jours avant sa tenue.

Article 103.- S'il se présente une question préjudicielle touchant à l'état des personnes, la juridiction administrative renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent, à charge par celles-ci de justifier de leur diligence sous huitaine, faute de quoi il sera passé outre.

Article 104.- La section administrative du tribunal de première instance statue en premier ressort.

Les règles de procédure applicables sont celles prévues par le présent Code électoral et celles suivies devant les juridictions administratives.

CHAPITRE II
DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS

Article 105.- Le contentieux des élections est régi par les règles de procédure applicables en la matière devant la Cour constitutionnelle.

Article 106.- Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote.

Tout candidat, tout parti politique ou tout groupement politique qui a présenté une liste de candidatures a le droit d'arguer de nullité, soit par lui-même, soit par son représentant, les opérations électorales de la circonscription où il a posé sa candidature.

Article 107.- La Cour constitutionnelle est seule compétente pour statuer sur les réclamations. Elle juge en premier et dernier ressort.

Article 108.- La réclamation doit être déposée au greffe de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard le quinzième jour suivant la publication des résultats par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux .

Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée par la commission locale des élections, la Cour constitutionnelle peut relever le requérant de la forclusion.

Il est donné récépissé du dépôt de la réclamation.

Article 109.- La notification du recours est faite par le greffier de la Cour constitutionnelle, dans les dix jours qui suivent l'enregistrement de la requête, au candidat dont l'élection est contestée; celui-ci est informé en même temps qu'il dispose d'un délai de dix jours pour déposer sa défense au greffe de la Cour constitutionnelle et faire connaître s'il entend ou non présenter des observations orales.

Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par la commission locale des élections, la Cour constitutionnelle peut relever le candidat dont l'élection est contestée de la forclusion.

Il est donné récépissé du dépôt de sa défense.

Article 110.- La Cour constitutionnelle rend sa décision dans le délai maximum de trois mois à compter de l'enregistrement du recours au greffe.

La décision est notifiée sous huitaine à l'autorité administrative qui, en cas d'annulation, prend toutes dispositions pour le renouvellement des opérations électorales.

Article 111.- Si la Cour rend une décision avant dire droit ordonnant une enquête ou la production d'une preuve, il doit être statué définitivement au fond dans le délai d'un mois à partir de cette décision.

Article 112.- Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Article 113.- En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux mois qui suivent la date de la décision de l'annulation.

Article 114.- Constituent des causes d'annulation des élections:

-la constatation de l'inéligibilité des candidats;

-l'organisation des élections en dehors des circonscriptions ou des sections électorales définies par le présent Titre;

-l'existence d'une candidature multiple;

-le défaut d'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude.

Article 115.- La violence par voie de fait ou verbale, la fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption entachant d'irrégularité l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle qu'elles ont faussé le résultat du scrutin d'une manière déterminante pour l'élection des candidats.

Il en est de même de la participation à la propagande électorale, par des déclarations publiques écrites ou verbales, des autorités administratives .

La violence caractérisée, dans les bureaux de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution des espèces dans les bureaux de vote ou en tout autre lieu, la diffamation, le jour du scrutin peuvent entraîner l'annulation.

Article 116.- En cas d'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements, la Cour constitutionnelle apprécie librement si le vice constaté est de nature à entraîner l'annulation des élections.

Article 117.- Si les opérations électorales sont déclarées nulles par application de l'une des dispositions prévues aux articles 114 et 115 ci-dessus, l'annulation s'étend selon les cas à toute la section ou à toute la circonscription électorale concernée.

Article 118.- Sous réserve des dispositions du présent Titre, la procédure applicable au contentieux des élections est celle prévue par le code des juridictions administratives et celle suivie devant de la Cour constitutionnelle.

Article 119.- En matière électorale, il est jugé sans frais. Les actes judiciaires sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Les extraits des actes de naissance ou des copies des jugements supplétifs d'actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre.

Article 120.- En cas de réclamation contre une liste de candidats, la notification du recours et de tous les actes de procédure est valablement faite, soit au candidat figurant en tête de liste, soit au siège du parti ou du groupement politique qui a présenté la liste ou, en cas de liste commune, au siège du parti politique qui vient en tête de liste.

TITRE X

DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I

DES DELITS ELECTORAUX ANTERIEURS AUX OPERATIONS DE VOTE

Article 121- Sans préjudice des dispositions des articles 98 et 104 du code pénal et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques, sont poursuivis devant les juridictions répressives les délits électoraux commis antérieurement aux opérations de vote, tels que définis au présent chapitre.

Article 122.- Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 francs et d'un emprisonnement d'un à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire ou agent de l'Administration, la peine est portée au double.

Article 123.- Toute autorité administrative qui, d'une manière quelconque, a participé à la propagande électorale est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le Statut général de la Fonction publique, relatives aux manquements à l'obligation de réserve.

Article 124.- Sont punies d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs:

1° - toute propagande électorale en dehors de la durée légale de la campagne électorale;

2° - l'utilisation de panneaux d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense d'une candidature et d'un programme;

3° - la cession à un tiers par un candidat de son emplacement d'affichage;

4° - la destruction d'affiches régulièrement apposées;

5° - l'utilisation pendant la campagne, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle;

6° - la diffusion après délai limite de tout message ayant un caractère de propagande électorale.

CHAPITRE II

DES DELITS ELECTORAUX CONCOMITANTS AUX OPERATIONS DE VOTE

Article 125.- Sans préjudice des dispositions des articles 99, 100, 101 et 102, paragraphe 1, du code pénal, sont poursuivis devant les juridictions répressives les délits électoraux concomitants aux opérations de vote, tels que définis au présent chapitre.

Article 126.- Est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs le fait de distribuer, ou de faire distribuer le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents ayant un caractère de propagande électorale. La confiscation des bulletins, circulaires et autres documents susmentionnés est opérée par les forces de sécurité.

Article 127.- Est passible d'un emprisonnement de trois mois à vingt quatre mois et puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs quiconque, sur les lieux du scrutin ou dans leur proximité immédiate, exerce par quelque moyen que ce soit une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'influencer leur vote, d'obtenir leur suffrage ou d'empêcher la manifestation de celui-ci.

Article 128.- L'entrée dans le bureau de vote avec une arme apparente ou cachée est punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs. Cette disposition est inapplicable aux membres des forces de l'ordre.

Article 129.- Les électeurs et les candidats qui, pendant le scrutin, se sont rendus coupables d'outrage ou de violence soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers l'autre candidat ou qui, par voie de fait ou par menaces, ont retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300.000 à 1.000.000 de francs.

Article 130. - Est passible d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et puni d'un emprisonnement d'un à douze mois toute personne qui a fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué, ou qui l'a empêché d'exercer ses prérogatives.

Article 131. - Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles 82 à 85 du présent code, relatives au vote par procuration, est punie d'un emprisonnement de trois à vingt quatre mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 de francs.

CHAPITRE III

DES INFRACTIONS POSTERIEURES AU VOTE OU SE RAPPORTANT A PLUSIEURS PHASES DE LA CONSULTATION ELECTORALE

Article 132. - Sans préjudice des dispositions des articles 100, 101 et 102 du code pénal, sont poursuivis devant les juridictions pénales les auteurs des infractions électorales commises postérieurement au vote ou se rapportant à plusieurs phases de la consultation électorale, telles que définies au présent chapitre.

Article 133. - La violation du scrutin, soit par les membres d'un collège électoral étranger au bureau de vote, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

Article 134. - Est puni d'une amende de 300.000 francs le refus ou l'omission volontaire par un président de bureau de vote de faire consigner au procès-verbal des opérations de vote, conformément aux dispositions de l'article 74, alinéa 2, du présent code, avant ou après l'annonce au public des résultats provisoires du scrutin, les observations ou réclamations formulées par un candidat ou par son représentant dûment mandaté au sujet du déroulement du vote, du dépouillement des bulletins ou du décompte des voix.

Article 135. - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, quiconque, soit dans une commission électorale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des circonscriptions administratives, avant, pendant, après un scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi ou des règlements, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en a changé les résultats, est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine est portée au double si le coupable est magistrat, fonctionnaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public.

Article 136.- Sont punis des peines prévues à l'article précédent ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions mentionnés audit article, ont porté atteinte à la sincérité du vote.

Article 137.- Sont punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et peuvent l'être, en outre, d'une peine d'emprisonnement d'un mois à douze mois ceux qui contreviennent aux dispositions des textes réglementaires pris en application du présent code.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DE PROCEDURE ET CONNEXES

Article 138.- L'action publique et l'action civile intentées en vertu des dispositions du présent Titre et des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques lorsqu'elles sont appliquées en matière électorale sont prescrites après six mois à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

Cette disposition ne s'applique pas à la poursuite des délits relatifs à l'exercice des droits civiques et définis par les articles 98 à 104 du code pénal.

Article 139.- Tout électeur peut, en raison de cette seule qualité, poursuivre comme partie civile les infractions pénales commises à l'occasion des élections qui ont eu lieu dans sa circonscription électorale.

Article 140.- Les dispositions légales instituant un privilège de juridiction au bénéfice des magistrats, des officiers de police judiciaire et de certains fonctionnaires publics sont applicables aux délits ou à leurs tentatives commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Article 141.- Lorsque le juge compétent en matière électorale a retenu dans sa décision définitive, des faits constitutifs de fraude électorale, il communique le dossier au procureur de la République compétent.

Article 142.- Sans préjudice des dispositions de l'article 104 du code pénal, les juridictions répressives peuvent, dans tous les cas de fraude électorale prévus au présent Titre, prononcer contre les coupables l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Article 143.- Les condamnations prononcées en application des dispositions du présent Titre, des articles 98 à 103 du code pénal, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires sur les réunions publiques ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'annuler les élections déclarées valides ou devenues définitives en l'absence de tout recours contentieux formé dans les délais légaux.

LIVRE II

DES DISPOSITIONS SPECIALES A CHAQUE CATEGORIE D'ELECTION

Article 144.- Le présent livre est consacré à l'élection du président de la République et à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Les dispositions relatives à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux font l'objet d'une loi.

Les dispositions du Livre 1er du présent code sont applicables à l'élection du président de la République dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent livre.

TITRE I

DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 145. - Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans.

Il est rééligible une fois.

Article 146.- L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé le deuxième dimanche suivant à un second tour.

Seuls peuvent se présenter à un second tour les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative.

Article 147. - En dehors des élections présidentielles où il serait lui-même candidat, en dehors du référendum, le président de la République ne peut prendre part à une campagne électorale.

CHAPITRE II

DES INCOMPATIBILITES

Article 148.- La charge de président de la République est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou de toute

autre fonction publique ou privée, élective ou non élective, ainsi qu'avec toute autre activité à caractère lucratif.

Article 149.- Dans le cas où il occupait une fonction publique, le président de la République doit être remplacé dans cette fonction et mis dans la position prévue en la circonstance par le statut le régissant, dans les quinze jours de la date à laquelle son élection à la présidence de la République est devenue définitive.

Dans le cas où il occupait une fonction privée, rémunérée ou non, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, d'une entreprise ou d'une société, il doit cesser toute activité dans le mois qui suit la date à laquelle son élection est devenue définitive.

Article 150.- Faute d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article précédent, la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, constate que l'attitude du président de la République constitue un empêchement définitif à l'exercice de ses fonctions, lesquelles sont provisoirement dévolues au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 13 de la Constitution jusqu'à l'élection du nouveau président de la République.

Article 151.- Tout député élu président de la République est remplacé à l'Assemblée nationale par son suppléant.

CHAPITRE III

DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Article 152.- La circonscription électorale pour ce qui concerne les élections présidentielles est constituée par l'ensemble du territoire de la République étendu aux missions et représentations diplomatiques et consulaires du Gabon.

CHAPITRE IV

DES ELECTEURS

Article 153.- Seuls prennent part au vote pour l'élection du président de la République les électeurs définis à l'article 7 du présent code.

CHAPITRE V

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 154.- Les déclarations de candidature sont déposées en trois exemplaires au ministère de l'Administration du Territoire quarante cinq

jours au moins avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

Chaque dossier de candidature doit comporter les éléments suivants:

-une déclaration de candidature manuscrite;

-un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;

-un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

-un certificat médical;

-le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque candidat.

Récépissé de la déclaration de candidature est délivré à l'intéressé.

La déclaration est examinée par une commission spéciale créée par décret pris en Conseil des ministres et présidée par le ministre chargé de l'Administration du Territoire. La commission procède à toutes les vérifications des candidatures prévues par la loi. Elle rend publique par tout moyen la liste des candidats retenus, trente jours au moins avant le scrutin. La liste est publiée par ordre alphabétique.

Toute personne dont la candidature a été rejetée est habilitée à contester la décision devant la Cour constitutionnelle dans les conditions prévues à l'article 94 de la loi organique n° 9/91 du 26 septembre 1991.

Chaque candidat verse, au moment du dépôt de la déclaration de candidature, une caution dont le montant est fixé par décret.

CHAPITRE VI

DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 155.- La campagne électorale se déroule conformément aux dispositions des articles 53 à 56 du présent code.

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, de l'égalité de traitement dès l'ouverture officielle de la campagne en vue de l'élection présidentielle. Le Conseil national de la Communication assure à chacun d'entre eux le même temps d'antenne et le même espace d'insertion dans les sociétés du secteur public de télévision, de radiodiffusion et de presse écrite.

Le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les programmes d'information des sociétés du secteur public.

Aucun candidat ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour se faire offrir un traitement privilégié pendant la campagne électorale.

Les moyens de transport et les infrastructures d'accueil appartenant à l'Etat ne peuvent être mis à la disposition d'un candidat au détriment des autres.

Article 156.- Toute manœuvre frauduleuse de la part du candidat dûment constatée par la Cour constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 155 ci-dessus entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé.

CHAPITRE VII

DU COLLEGE ELECTORAL

Article 157.- Les électeurs sont convoqués par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire. La publication au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales du décret de convocation doit être effectuée au minimum trois mois avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution.

CHAPITRE VIII

DE LA DETERMINATION DE L'ELU

Article 158.- Les résultats de l'élection du président de la République sont recensés par la Commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'Administration du Territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation conformément à l'article 84 de la Constitution.

Article 159.- Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés. En cas de ballottage, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête. A l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 160.- La Cour constitutionnelle contrôle la régularité des opérations électorales dont elle valide et proclame les résultats.

TITRE II

DE L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I

DE LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

Article 161.- La circonscription électorale est le département, la commune ou la section électorale prévue à l'article 16 du présent code auxquels correspondent le ou les sièges à pourvoir.

CHAPITRE II

DES ELECTEURS

Article 162.- Participent au vote pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale les électeurs définis à l'article 7 du présent code régulièrement inscrits sur la liste de leur circonscription respective.

CHAPITRE III

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 163.- Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, les déclarations de candidature sont déposées dans les préfectures conformément aux dispositions du Titre V du Livre 1er du présent code.

CHAPITRE IV

DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Article 164.- Tout candidat à la députation ou tout agent électoral mandaté par lui ou non, qui veut organiser toute propagande en vue des élections à l'Assemblée nationale, est tenu de se conformer aux prescriptions des articles 53 à 56 du présent code.

Le Conseil national de la Communication veille, sous le contrôle de la Cour constitutionnelle, à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus.

Article 165.- Toute manœuvre frauduleuse de la part du candidat dûment constatée tendant à enfreindre le principe d'égalité visé à l'article 155 ci-dessus entraîne automatiquement l'invalidation de la candidature de l'intéressé, prononcée par la Cour constitutionnelle sur saisine de toute personne physique ou morale.

CHAPITRE V

DE L'INVESTITURE

Article 166.- Les partis politiques légalement reconnus sont autorisés à présenter des candidats.

Des candidats indépendants peuvent également se présenter, conformément aux dispositions de l'article 46 du Livre premier.

Article 167.- Nul ne peut être candidat titulaire ou suppléant dans plusieurs circonscriptions à la fois.

CHAPITRE VI
DES INTERDICTIONS

Article 168.- Il est interdit à tout député d'accepter pendant l'exercice de son mandat l'un des emplois énumérés aux articles 13 et 15 de la loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Article 169.- Il est interdit à tout parlementaire de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale ou industrielle.

CHAPITRE VII
DE LA DECHEANCE

Article 170.- Est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale tout député qui, au cours de son mandat, devient inéligible ou dont l'inéligibilité est constatée en cours de mandat.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du président de l'Assemblée nationale ou du ministre de la Justice en cas de condamnation définitive.

CHAPITRE VIII
DE LA DESIGNATION DES ELUS

Article 171. - Les résultats des élections sont enregistrés et annoncés au public par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'Administration du Territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation, conformément à l'article 84 de la Constitution.

Article 172.- Est déclaré élu au premier tour le candidat ayant obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés. En cas de ballottage, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête. A l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 173.- Lorsqu'un seul candidat se présente pour un siège, il doit, pour être élu, obtenir plus de 50 % des suffrages exprimés au premier tour. A défaut de cette majorité, il est procédé, le deuxième dimanche suivant, à un nouveau scrutin à la majorité simple.

CHAPITRE IX
DU CABINET DU DEPUTE

Article 174.- Le député est assisté d'un cabinet composé:
-d'un attaché parlementaire;
-d'une secrétaire.

TITRE III
DU REFERENDUM

Article 175.- La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce directement par le référendum ou par l'élection.

Article 176.- Le président de la République, sur sa propre initiative, ou sur proposition du gouvernement, ou sur proposition de l'Assemblée nationale adoptée à la majorité absolue, peut, pendant la durée des sessions, soumettre au référendum tout projet de loi portant application de principes contenus dans le préambule ou le titre préliminaire de la Constitution et touchant directement ou indirectement au fonctionnement des institutions.

Article 177.- Le projet de révision de la Constitution peut être adopté par voie de référendum conformément à l'article 116 de la Constitution.

Article 178.- Les inscriptions sur les listes électorales, l'ouverture de la campagne et la propagande référendaires sont faites conformément aux dispositions du Livre premier du présent code.

Article 179.- Les résultats du référendum sont recensés et annoncés au public par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'Administration du Territoire à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation conformément aux dispositions prévues à l'article 84 de la Constitution.

Article 180.- La Cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats conformément aux articles 103 à 108 de la loi organique sur ladite Cour.

Article 181.- Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le président de la République le promulgue dans un délai maximum de quinze jours. Passé ce délai, le projet est considéré comme promulgué.

Article 182.- Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent code.

Article 183.- Le présent code, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 14/90 du 15 août 1990, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993

Par le président de la République,
chef de l'Etat,

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier monistre,
chef du gouvernement.
Casimir OYE MBA.

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités locales et de la Décentralisation
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Serge MBA-BEKALE.

Le Ministre des Finances, du Budget
et des Participations
Paul TOUNGUI.

Loi N° 14/92 du 10 décembre 1992, relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi a pour objet, en application de l'article 112 de la Constitution, de fixer les règles relatives à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

DU MODE DE SCRUTIN

Article 2 - Les conseillers départementaux et municipaux sont élus dans chaque département ou commune au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection des membres des Conseils départementaux et des Conseils municipaux a lieu au suffrage universel direct et au scrutin de liste bloquée départementale, municipale ou d'arrondissement urbain.

Article 3.- Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription.

Elle doit tenir compte de la répartition des sièges faite par le ministre chargé de l'Administration du Territoire.

L'effectif des Conseils municipaux et des Conseils départementaux et la répartition des sièges à pourvoir sont fixés par décret.

Article 4. - Les listes des candidats peuvent être présentées soit par des partis politiques, conformément à l'article 45 du code électoral, soit à titre indépendant.

Plusieurs partis politiques ont la faculté de présenter une liste commune de candidats. Dans ce cas, la liste commune doit porter en en-tête la désignation des partis représentés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle.

CHAPITRE II

DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

Article 5.- les circonscriptions électorales de base sont le département, la commune et l'arrondissement urbain.

CHAPITRE III

DE LA DUREE DU MANDAT

Article 6.- Les membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Article 7. - Sont éligibles au Conseil municipal et au Conseil départemental tous les électeurs âgés de vingt cinq ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, et qui ne sont dans aucun des cas d'incapacité électorale prévus aux articles 8 et 10 du Code électoral.

Article 8.- Ne peuvent être acceptées les candidatures des personnes exerçant dans les circonscriptions administratives de leur siège les fonctions de:

1° - magistrat, greffier;

2° - chef de circonscriptions administratives et leurs adjoints;

3° - militaire ou assimilé en activité de service;

4° - comptable public et agent employé à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des contributions et taxes et au paiement des dépenses de toute nature ainsi que des personnes ayant exercé ces fonctions pendant six mois au moins sans en avoir été titulaire;

5° - agent comptable du Conseil municipal, avant un délai de vingt quatre mois après cessation de ses fonctions.

Article 9.- Nul ne peut être candidat à plusieurs Conseils municipaux ou Conseils départementaux.

CHAPITRE IV

DES DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Article 10. - Pour chaque liste, les candidats font une déclaration collective conformément aux articles 43, 46 et 47 du code électoral.

Le montant de la caution est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 11. - Le ministre chargé de l'Administration du Territoire doit arrêter trente jours au moins avant la date du scrutin les listes des candidats.

La Cour constitutionnelle est juge de l'éligibilité des candidats conformément à l'article 101 de la loi organique sur ladite cour.

CHAPITRE V

DU RENOUVELLEMENT GENERAL OU PARTIEL

Article 12. - Les Conseils municipaux et les Conseils départementaux sont intégralement renouvelés dans toute la République au terme du mandat normal de leurs membres.

Article 13. - En cas d'annulation globale des opérations électorales, il est procédé à des élections nouvelles dans un délai de trois mois.

Article 14. - En cas de dissolution du Conseil municipal ou du Conseil départemental, l'élection des nouveaux membres doit intervenir dans un délai de trois mois.

Article 15. - Si le Conseil municipal ou le Conseil départemental a perdu au moins un quart de ses membres pour quelque cause que ce soit, il est procédé à des élections nouvelles dans un délai de trois mois à compter du jour où est constatée la carence.

Article 16. - En cas de décès de l'un des candidats en cours de campagne électorale, ses colistiers doivent, sans délai, proposer son remplacement par un nouveau candidat remplissant les conditions requises par la présente loi.

Article 17. - En cas de démission d'un membre du Conseil départemental ou du Conseil municipal, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui le suit immédiatement sur la liste.

Article 18. - En cas de décès d'un membre du Conseil municipal ou du Conseil départemental, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par l'article 17 ci-dessus.

Article 19. - Le mandat des membres du Conseil municipal ou du Conseil départemental élus conformément aux dispositions des articles 14 et suivants ci-dessus prend fin à l'expiration du mandat normal.

CHAPITRE VI

DE LA DESIGNATION DES ELUS

Article 20. - Les résultats des élections des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux sont enregistrés et annoncés

au public par la commission nationale de centralisation des résultats électoraux et transmis sans délai par le ministre chargé de l'Administration du Territoire, à la Cour constitutionnelle qui en assure la proclamation, conformément à l'article 84 de la Constitution.

Article 21.- Sont déclarés élus les candidats classés sur chaque liste, proportionnellement aux suffrages obtenus, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

TITRE II

DE L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Article 22. - Le nombre des membres des Conseils municipaux est fonction du chiffre de la population de chaque commune dans des proportions fixées par décret.

Article 23. - Le nombre des conseillers à élire dans chaque commune est fixé par décret.

CHAPITRE II

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE, MODE DE SCRUTIN ET DUREE DU MANDAT

Article 24. - La circonscription de base pour l'élection des membres des Conseils municipaux est la commune ou l'arrondissement urbain.

Article 25. - Les Conseils municipaux sont élus conformément aux dispositions des articles 2 à 6 de la présente loi.

Article 26. - Un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration du Territoire fixe la date des élections municipales et convoque le collège électoral.

CHAPITRE III

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 27. - Les déclarations de candidatures se font de manière collective, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DES INELIGIBILITES ET INCOMPATIBILITES

Article 28. - Les cas d'inéligibilité prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus et les cas d'incompatibilité visés à l'article 182 du code électoral sont applicables à l'élection des membres des Conseils municipaux.

CHAPITRE V

DU RENOUVELLEMENT GENERAL OU PARTIEL

Article 29. - Le renouvellement général ou partiel des membres des Conseils municipaux se fait conformément aux dispositions des articles 12 à 19 de la présente loi.

CHAPITRE VI

DE LA DESIGNATION DES MAIRES ET DES ADJOINTS

Article 30. - Les maires des communes et les délégués d'arrondissement ainsi que leurs adjoints sont élus à la première session du Conseil municipal en son sein, à bulletin secret et à la majorité relative.

Le Conseil municipal est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans le délai de huit jours qui suivent les élections.

TITRE III

DE L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

Article 31. - Le nombre des conseillers départementaux est fonction du chiffre de la population de chaque département dans les proportions fixées par décret.

CHAPITRE II

MODE DE SCRUTIN, CIRCONSCRIPTION ET DUREE DU MANDAT

Article 32. - Les membres des Conseils départementaux sont élus conformément aux dispositions des articles 2 à 6 ci-dessus.

CHAPITRE III

DES INELIGIBILITES

Article 33. - Les cas d'inéligibilité prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus sont applicables à l'élection des membres des Conseils départementaux.

CHAPITRE IV

DES INCOMPATIBILITES

Article 34. - Les cas d'incompatibilité prévus à l'article 182 du code électoral sur l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables à l'élection des membres des Conseils départementaux.

CHAPITRE V

DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE

Article 35. - Les déclarations de candidature se font de manière collective conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

CHAPITRE VI

DU RENOUVELLEMENT GENERAL OU PARTIEL

Article 36. - Le renouvellement des membres des Conseils départementaux se font conformément aux dispositions des articles 12 à 19 ci-dessus.

CHAPITRE VII

DE LA DESIGNATION DES PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Article 37. - Le président et le vice-président du Conseil départemental sont élus à la première session du Conseil en son sein, à bulletin secret et à la majorité relative.

Le Conseil est convoqué à cet effet par l'autorité de tutelle dans le délai de huit jours qui suivent les élections.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38. - Le mandat des membres des Conseils municipaux et des Assemblées départemantales élus le 28 juin 1987 est prorogé d'un délai qui ne saurait dépasser la date du 31 décembre 1993.

En cas de démission de plus du quart des membres d'un Conseil municipal ou d'une Assemblée départementale, le gouverneur ou le préfet, selon le cas, assure l'expédition des affaires se limitant au actes de pure administration conservatoire jusqu'aux nouvelles élections.

Article 39. - Des textes réglemantaires détermineront en tant que de besoin les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 40. - La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures, contraires, notamment celles de la loi n° 14/90 du 15 août 1990, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 10 décembre 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Casimir OYE MBA

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités locales et de la Décentralisation
Antoine MBOUMBOU MIYAKOU

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Serge MBA BEKALE

Pour le Ministre des Finances, du Budget
et des Participations empêché,
Le Ministre de l'Equipement
et de la Construction
Zacharie MYBOTO

Loi organique N° 3/93 du 11 mars 1993, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution,

Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi organique, prise en application de l'article 37 de la Constitution, a pour objet de fixer le nombre des députés, leurs indemnités, les modalités et conditions de leur élection, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

CHAPITRE PREMIER

DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES DEPUTES

Article 2.- Le nombre des députés à l'Assemblée nationale est de 120. Ce nombre peut être augmenté par une loi organique. Leur répartition par province, département et commune est fixée par la loi selon les critères démographique et territorial.

Dans les départements, districts et communes, le découpage électoral et la répartition des sièges à pourvoir sont du domaine de la loi.

CHAPITRE II

DES INDEMNITES PARLEMENTAIRES

Article 3.- L'indemnité parlementaire est allouée sous la forme d'une solde forfaitaire globale.

Le parlementaire bénéficie en outre des indemnités et avantages nécessaires à l'exercice de sa fonction.

L'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique.

Toutefois, une indemnité forfaitaire est versée au suppléant. Elle peut être cumulée avec tout traitement, rémunération ou solde.

Article 4.- Les frais de transport du député et de sa famille entre Libreville et sa circonscription électorale à l'occasion de chaque session parlementaire sont à la charge de l'Etat.

Un décret en précise les modalités.

CHAPITRE III

DES MODALITES ET DES CONDITIONS D'ELECTION

Article 5. -Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour une durée de cinq ans, sous réserve des dispositions de l'article 19 de la Constitution et des articles 18 à 20 ci-dessous.

ils sont rééligibles.

Article 6.- L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement. Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre de la cinquième année qui suit son élection.

Les élections ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, sauf en cas de dissolution prononcée par le président de la République en application de l'article 19 de la Constitution.

Article 7.- L'élection des députés à l'Assemblée nationale a lieu au suffrage universel direct.

Article 8.- le scrutin est majoritaire, uninominal et à deux tours.

Chaque candidat se présente avec son suppléant.Ce dernier doit remplir les mêmes conditions que le titulaire. En cas de décès ou d'empêchement définitif dûment constaté du suppléant au cours de la campagne électorale, il est remplacé immédiatement par un nouveau candidat dont le dossier est soumis au ministre chargé de l'Administration du Territoire suivant une procédure d'urgence.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du titulaire au cours de la campagne électorale, il est pourvu immédiatement à son remplacement.

CHAPITRE IV

DU REGIME DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATIBILITES

SECTION I

DE L'ELIGIBILITE

Article 9. - Sont éligibles à l'Assemblée nationale tous les électeurs âgés de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont dans aucun cas d'incapacité électorale prévu aux articles 8 à 11 du code électoral.

SECTION II

DE L'INELIGIBILITE

Article 10 - Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les vingt-quatre mois qui suivent la cessation de leurs fonctions les candidatures des personnes suivantes:

- le personnel de commandement;
- les magistrats;
- Le trésorier payeur général;
- les officiers généraux et les officiers de toutes les forces de sécurité.

Toute personne dont la candidature a été rejetée est habilitée à

contester la décision devant la Cour constitutionnelle dans les 48 heures de la publication de la liste des candidats. La Cour constitutionnelle statue dans les huit jours de sa saisine.

SECTION III
DES INCOMPATIBILITES

Article 11. - Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement.

Le député nommé membre du gouvernement ou le membre du gouvernement élu député est remplacé à l'Assemblée nationale par son suppléant.

S'il n'est plus membre du gouvernement, il retrouve son siège de député à l'Assemblée nationale.

Le député, en raison de ses compétences techniques ou professionnelles, peut effectuer pour le compte de l'Etat des missions dont la durée ne peut excéder deux mois renouvelable trois fois au cours du mandat.

Article 12. - Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice des fonctions suivantes:

-président et vice-président de la Cour suprême;

-magistrat;

-membre du Conseil national de la Communication;

-président et vice-président du Conseil économique et social, ainsi qu'avec toute autre fonction publique rémunérée autrement que par vacation.

Toute personne remplissant l'une des fonctions énumérées à l'alinéa précédent doit, si elle est élue à l'Assemblée nationale, être remplacée dans cette fonction et placée dans la situation prévue en pareille circonstance par le statut qui la régit.

Article 13. -Il y a incompatibilité entre un mandat parlementaire et les emplois suivants:

- situation de salarié;

- emploi rémunéré par un Etat étranger ou une organisation internationale.

Article 14. - L'élection à l'Assemblée nationale de toute personne occupant un des emplois cités à l'article 13 ci-dessus entraîne la suspension d'office de son contrat de travail relatif à cet emploi.

Article 15. - Le mandat parlementaire est incompatible avec les fonctions de salarié ou de président d'un Conseil d'administration d'une entreprise publique ou parapublique.

Article 16. - L'activité d'avocat, sauf celle de bâtonnier de l'ordre, n'est pas incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Cependant, un avocat élu député ne peut plaider directement ou par l'intermédiaire d'un membre de son cabinet contre l'Etat ou contre un Etat étranger, ainsi que dans les procès en matière de presse.

Les fonctions de maire, maire adjoint, de président ou de vice-président des Conseils départementaux ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Article 17. - sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-dessus et à l'article 151 du code électoral, le titulaire d'un mandat parlementaire ne peut y renoncer qu'en le remettant à ses électeurs.

CHAPITRE V

REMPLACEMENT DES DEPUTES ET SUPPLEANTS PENDANT LA LEGISLATURE

Article 18. - En cas de décès, d'empêchement définitif, de déclaration d'absence d'un député pendant la législature, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par l'élection partielle. Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du code électoral.

Article 19. - En cas d'inéligibilité constatée, il y a élection partielle. Le collège électoral est convoqué dans les trois mois qui suivent la constatation.

Article 20. - En cas de vacance définitive d'un siège dûment constatée, il est pourvu au remplacement du député et son suppléant ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 18 ci-dessus.
La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le président de l'Assemblée nationale.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21. - Les dispositions du livre 1er du code électoral sont applicables à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 22. - Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 23.- La présente loi organique sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Casimir OYE MBA

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités locales et de la Décentralisation
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Serge MBA BEKALE

Le Ministre des Finances, du Budget
et des Participations
Paul TOUNGUI

Loi organique N° 4/93 du 11 mars 1993, relative aux conditions d'éligibilité du président de la République.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution,

Le président de la République, chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La présente loi, prise en application de l'article 10 de la Constitution, a paur objet de fixer les conditions d'éligibilité du Président de la République.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ELIGIBILITE

Article 2. - Sont éligibles à la présidence de la République tous les électeurs agés de quarante ans au moins et de soixante dix ans au plus au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut à partir de la quatrième génération.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 3. - Les dispositions du livre 1er du code électoral sont applicables à l'élection du président de la République dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi organique.

Article 4. - La présente loi organique sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 11 mars 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Casimir OYE MBA

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités locales et de la Décentralisation
Antoine MBOUMBOU MIYAKOU

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Serge MBA BEKALE

Le Ministre des Finances, du Budget
et des Participations
Paul TOUNGUI

TABLE DES MATIERES

Pages

Loi N° 13/92 du 11 mars 1992 3 - 36

LIVRE PREMIER

Des dispositions communes aux élections politiques 3

TITRE PREMIER 3
Des dispositions générales

TITRE II 6
Des circonscriptions électorales

TITRE III 6
Des listes électorales

TITRE IV 10
Des cartes d'électeur

TITRE V 10
De la déclaration de candidature

TITRE VI 13
Des bulletins de vote

TITRE VII 13
De la propagande électorale

TITRE VIII 14
Du vote

TITRE IX 22
Du contentieux électoral

TITRE X 25
Des dispositions pénales

LIVRE II 29

Des dispositions spéciales à chaque catégorie d'élection

TITRE I 29
De l'élection du président de la république

TITRE II 32
De l'élection des députés à l'assemblée nationale
TITRE III
Du référendum..... 35

Loi N° 14/92 du 10 décembre 1992 37 - 43

TITRE PREMIER 37
Des dispositions communes

TITRE II 40
De l'élection des membres des conseils municipaux

TITRE III..... 41
De l'élection des membres des conseils départementaux

TITRE IV..... 42
Des dispositions transitoires et finales

Loi organique N° 3/93 du 11 mars 1993 45 - 49

Loi organique N° 4/93 du 11 mars 1993 51 - 52

Achevé d'imprimer en avril 1993 sur les
presses de Multipress-Gabon à Libreville (Gabon)
Dépôt légal :1784

Décision N°016/CC . Relative à la Loi N°13/92 portant Code Electoral

Au nom du Peuple Gabonais

La Cour Constitutionnelle

Saisie par le premier Ministre par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 14 Septembre 1992 sous le N°17/GCC ;

Vu la Constitution et notamment son préambule et ses articles 10, 37, 47, 54, 60, 84 et 85 ;

Vu la Loi Organique 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, notamment ses articles 26, 28, 29, 30, 31,33, et 34 ;

Ouï le Rapporteur en son rapport ;

1°) Sur l'intitulé :"Loi Organique" N°13/92 portant Code Electoral ;

Considérant que les dispositions qui font l'objet de la Loi Organique soumise à l'examen de la Cour sont relatives aux dispositions communes à toutes les élections, à l'élection du Président de la République, à celle des Députés à l'Assemblée Nationale et au Référendum ;

Considérant que ne doivent faire l'objet d'une Loi Organique que les dispositions que la Constitution a exprèssement prévues à cet effet ; qu'il s'agit uniquement, en matière d'élections, des dispositions des articles 10 et 37 de la Constitution en ce qui concerne respectivement l'élection du Président de la République et celle des Députés à l'Assemblée Nationale ; qu'il convient par conséquent de procéder à un déclassement de toutes les autres dispositions n'ayant pas le caractère de disposition de loi organique ; qu'il s'agit des articles suivants : de 1 à 144 en ce qui concerne les dispositions communes, de 146 à 148, de 151 à 164 en ce qui concerne l'élection du Président de la

République ; de 170 à 175, 178 et 179, de 187 à 189, de 193 à 195,197 et 198 en ce qui concerne l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ; de 199 à 206 en ce qui concerne le référendum

2°) Sur l'article 3

Considérant que cet article dispose : "l'élection s'éffectue, sauf exception édictée par la Loi, au suffrage universel, égal, direct ou indirect. Le scrutin est toujours secret."

Considérant que l'expression "sauf exception édictée par la loi" constitue une restriction de nature à limiter, en ce qui concerne le caractère universel et égal du suffrage, la portée d'un principe édicté par la Constitution en son article 4 alinéa 1er et selon lequel "le suffrage est universel, égal et secret.Il peut être direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi "; qu'il s'ensuit que, n'ayant pas été prévue exprèssement par la Constitution elle-même, ladite restriction est inconstitutionnelle.

3°) Sur l'article 13

Considérant qu'aux termes de cet article "tous les électeurs sont éligibles, sous reserve des dispositions constitutionnelles et des restrictions spécialement prévues par le présent Code pour chaque catégorie d'élections" ;

Considérant que le mot "restrictions" implique que la présente loi organique peut restreindre la portée des dispositions de l'article 4 de la Constitution dont elle a pour objet de prévoir et de déterminer les conditions d'application ;

Considérant qu'une loi, même organique, ne doit pas limiter la portée des dispositions constitutionnelles ; qu'il convient par conséquent, pour que cet article soit conforme à l'esprit de la Constitution, de le reformuler en substituant le mot "conditions" au mot restrictions" ;

4°)Sur l'article 17 alinéa 2 et 165 alinéa 2

Considérant que le deuxième alinéa de chacun de ces deux articles dispose que le découpage électoral et la répartition des sièges à pourvoir

sont faits par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Considérant que le découpage des circonscriptions en sections électorales et la répartition des sièges par section sont des opérations intimement liées au régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales, lequel régime relève du domaine de la loi conformément aux dispositions de l'article 47 (6e tiret) de la Constitution ; qu'il convient par conséquent d'y procéder par une loi ; qu'il suit de là que le deuxième alinéa de chacun des articles susvisés n'est pas conforme à la Constitution ;

5°) Sur l'article 89

Considérant qu'aux termes de cet article "seuls sont comptés les bulletins identiques à ceux fournis par l'administration" ;

Considérant que l'élection en tant qu'elle concerne la vie de la nation au sens de la loi organique soumise à la Cour, est un des domaines dans lesquels le principe de la légalité républicaine expréssement affirmé dans le préambule de la Constitution doit être scrupuleusement observé ; que par ailleurs il résulte des articles 84 (4e tiret) de la Constitution, 66 alinéa 1 et 2 et 67 alinéa 2 et 3 de la loi organique 9/91 sur la Cour Constitutionnelle, que les opérations électorales doivent se dérouler dans la plus stricte régularité sous peine de nullité ;

Qu'il en résulte que l'article 89 est de nature à porter atteinte à la légalité et à la régularité desdites opérations électorales dans la mesure où l'utilisation éventuelle des bulletins identiques à ceux fournis par l'Administration laisse la porte ouverte à des fraudes ;

Qu'il convient, pour rendre cette disposition conforme à la Constitution, de supprimer les mots "identiques à ceux" et de la reformuler ainsi qu'il suit : "Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'Administration" ;

6°) Sur l'article 150

Considérant que cet article qui traite des inéligibilités relatives à l'élection du Président de la République dispose que "ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les dix huit mois qui suivent la

cessation de leurs fonctions les candidatures des personnes ci-après énumérées : les contrôleurs d'Etat, les autorités administratives locales à l'exception des élus locaux, les magistrats, le trésorier-payeur-général, les officiers généraux et les officiers de toutes les forces de sécurité".

Considérant toutefois que la Constitution dispose en son article 10 :

- alinéa 4"sont éligibles à la présidence de la République tous les Gabonais des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques, âgés de quarante ans au moins et -de soixante dix ans au plus ";

- alinéa 5 "toute personne ayant acquis la nationalité gabonaise ne peut se présenter comme candidat à la présidence de la République. Seule sa descendance ayant demeuré sans discontinuité au Gabon le peut à partir de la quatrième génération" ;

Considérant que l'alinéa 5 dudit article est le seul cas d'inéligibilité expressément prévu par la Constitution ; que par conséquent une loi, fût-elle organique, ne saurait en ajouter d'autres ; qu'il s'ensuit que les dispositions de l'article 150 sont contraires à la Constitution ;

7°) Sur l'article 165 alinéa 1er

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution, le nombre . des Députés à l'Assemblée Nationale est fixé par une loi organique ;

Considérant que l'article 165 du texte soumis à l'examen de la Cour dispose en son premier alinéa que le nombre des députés à l'Assemblée Nationale est de 120 et que ce nombre peut être augmenté par une loi ;qu'il suit de là que cette dernière disposition n'est pas conforme à la Constitution ;

8°) Sur l'article 174

Considérant qu'aux termes du second alinéa de cet article "le Conseil National de la Communication veille, sous le Contrôle de la Cour Constitutionnelle, à l'égalité de traitement et du temps d'antenne entre les candidats des partis politiques reconnus ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition, telle qu'elle est rédigée, que seuls les candidats des partis politiques reconnus, à l'exclusion des candidats indépendants, ont droit au même traitement et au même temps d'antenne ;

Considérant que l'article 34 de la loi organique sur le Conseil National de la Communication précise à cet égard que cet organisme veille à l'égalité de traitement des candidats et du temps d'antenne entre les partis politiques reconnus ;

Considérant qu'il en résulte que tous les candidats sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne leur traitement et que tous les partis politiques reconnus ont droit au même temps d'antenne, conformément aux règles rappelées par la Cour Constitutionnelle dans sa décision n°1 du 28 Février 1992 ; qu'il s'ensuit que le second alinéa de l'article 174 est inconstitutionnel en tant qu'il viole les dispositions de l'article 34 de la loi organique sur le Conseil National de la Communication ainsi que l'article 5 de la Charte National des Libertés de 1990, lequel réaffirme le droit d'accès égal aux médias de l'Etat ;

9°) Sur l'article 176

Considérant que cet article dispose que "sont éligibles à l'Assemblée Nationale tous les électeurs âgés de 25 ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques ;

Considérant toutefois que la Constitution en son article 4 dispose que tous les Gabonais des deux sexes âgés de 18 ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques sont électeurs et éligibles ; qu'il s'ensuit que l'article 176 n'est pas conforme à la Constitution ;

10°) Sur le caractère séparable ou non séparable des dispositions cencurées

Considérant que les dispositions relatives aux articles 17 alinéa 2, 165 alinéa 2, 174 et 176 sont inséparables de l'ensemble du texte ;

Considérant en revanche qu'en ce qui concerne les articles 3, 150 et 165 alinéa 1er, les dispositions censurées sont séparables de l'ensemble du texte ; qu'il s'agit :

- à l'article 3, de l'expression "sauf exception édictée par la loi".;

- à l'article 150, de l'ensemble de cet article ;

- à l'article 165 alinéa 1er, de la deuxième phrase de cet article ;

Considérant que les autres dispositions de la loi soumise à la Cour ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution ; que la procédure législative qui a abouti à l'adoption de ladite loi est conforme aux prescriptions des articles 54 alinéa 3 et 60 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er

Les dispositions relatives aux articles cités ci-dessous n'ont pas le caractère de dispositions de loi organique :

- de 1 à 144 en ce qui concerne les dispositions communes ;

- de 146 à 148, et de 151 à 164 en ce qui concerne l'élection du Président de la République ;

- de 170 à 175 , 178 et 179, de 187 à 189, de 193 à 195, 197 et 198 en ce qui concerne l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

- de 199 à 206 en ce qui concerne le référendum.

Article 2

Sont déclarés non conformes à la Constitution les articles 3, 17, 150, 165 alinéa 2, 174 et 176 ;

Article 3

Sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve des modifications ci-après, les articles 13 et 89 de la Constitution ; il s'agit :

- en ce qui concerne l'article 13, de remplacer le mot "restrictions" par le mot "conditions" ;

- en ce qui concerne l'article 89, de supprimer l'expression "identiques à ceux" ;

Article 4

Sont déclarés non séparables de l'ensemble du texte les articles 17, 165 alinéa 2, 174 et 176 ;

Article 5

Sont déclarées séparables les dispositions censurées des articles 3, 150 et 165 alinéa 1er ; il s'agit :

- à l'article 3, de l'expression "sauf exception édictée par la loi" ;

- à l'article 150 de l'ensemble de cet article ;

- à l'article 165 alinéa 1er, de la deuxième phrase de cet alinéa ;

Article 6

Les autres dispositions du texte soumis à l'examen de la Cour sont déclarées conformes à la Constitution. Est également déclarée conforme aux prescriptions des articles 54 alinéa 3 et 60 de la Constitution, la procédure législative qui a abouti à l'adoption dudit texte ;

Article 7

La présente décision sera publiée au journal officiel de la République.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle dans ses séances des 12, 13 et 14 Octobre mil neuf cent quatre vingt douze où siègeaient :

Mme Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président

- *Mr Augustin BOUMAH,*

- *Mr Victor AFENE,*

- *Mr Jean-Pierre NDONG,*

- *Mr Paul MALEKO*

- *Mr Marc-Aurelien TONJOKOUE*

- *Mr Dominique BOUNGOUERE*

- *Mr Séraphin NDAOT*

- *Mme Louise ANGUE, membres ;*

Assistés de Maitres Rosine MAKAYA et Nathalie BARROS, Greffiers.

Et ont signé, le Président et le Greffier.-

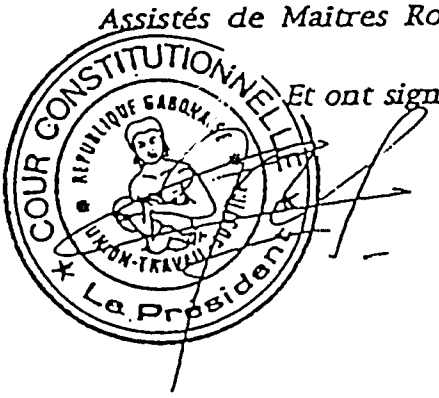

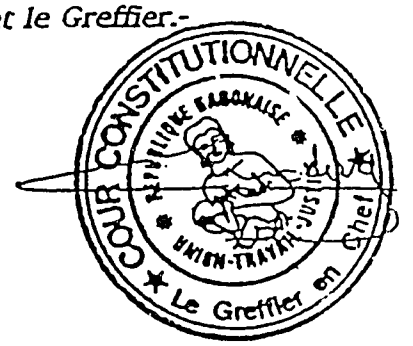

RÉPUBLIQUE GABONAISE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

TEXTES RELATIFS AUX PARTIS POLITIQUES

SOMMAIRE

- Loi N° 004/91 du 3 avril 1991 relative aux partis politiques **5**

- Décret N° 000822/PR/MATCLD du 27 mai 1993 déterminant et fixant les modalités de financement des partis politiques **12**

- Arrêté N° 00006/PM/MATCLD du 17 juin 1993 déterminant les montants de financement alloués à chaque parti politique représenté à l'Assemblée nationale **14**

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

LOI N° 004/91 RELATIVE AUX PARTIS POLITIQUES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
le Président de la République, chef de l'Etat
promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La présente loi détermine les conditions de constitution, de déclaration, de fonctionnement et de dissolution des partis politiques en République gabonaise.

Article 2. - Le parti politique est une association à but non lucratif dans laquelle des citoyens se regroupent autour d'un projet de société et d'un programme politique.

Article 3. - Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage universel et participent à la vie politique de la nation conformément à la Constitution.

Ils doivent s'exprimer par des moyens démocratiques.

Article 4. - Tout Gabonais jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix sans distinction de race, de sexe ou de religion.

Les modalités d'adhésion et d'exclusion sont définies par les statuts ou par le règlement intérieur de chaque parti.

TITRE II : DE LA CREATION DES PARTIS POLITIQUES

Article 5. - Tout citoyen ou groupe de citoyens peut créer librement un parti politique.

Tout membre fondateur d'un parti politique doit être de nationalité gabonaise, âgé de vingt cinq, (25) ans révolus, résider sur le territoire national et jouir de ses droits civils et politiques.

TITRE III : DE LA DECLARATION DES PARTIS POLITIQUES

Article 6. - La déclaration d'un parti politique se fait par dépôt d'un dossier en triple exemplaire auprès du Ministre chargé de l'Administration du Territoire et des Collectivités locales.

Ce dossier comprend :

- une déclaration par le ou les membres fondateurs;

- le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique mentionnant les noms, prénoms, date, lieu de naissance et profession des membres fondateurs;

- trois exemplaires des statuts;

- trois exemplaires du règlement intérieur;

- les photocopies certifiées conformes des cartes d'identité nationale des membres fondateurs et dirigeants;

- les extraits de casier judiciaire des membres fondateurs et dirigeants datant de moins de trois mois;

- la dénomination et l'emblème du parti ainsi que l'adresse de son siège, lequel doit se situer sur le territoire national, sauf en cas de guerre.

Article 7. - Les statuts prévus à l'article 6 ci-dessus doivent comporter les indications suivantes :

- les fondements et objectifs du parti;

- l'emblème du parti ainsi que l'adresse de son siège;

- la composition des différents organes du parti;

- Les prescriptions d'ordre juridique et moral figurant aux articles 3 et 4 de la présente loi.

Article 8. - Le dépôt de dossier de déclaration d'un parti politique donne lieu immédiatement à la délivrance d'un récépissé de dépôt.

Article 9. - Outre les conditions exigées à l'article 6 ci-dessus, tout parti politique doit faire la preuve de sa représentativité nationale en fournissant un état en trois exemplaires sur papier libre d'un minimum de trois mille (3000) adhérents.

Article 10. - Tout état d'adhésion doit mentionner les noms, prénoms, date, lieu de naissance, qualité des adhérents ainsi que leur adresse complète à la date de leur adhésion.

Article 11. - Les adhérents mentionnés à l'article 9 ci-dessus ne peuvent figurer simultanément sur des états présentés par plus d'un parti sous peine de rejet sans porter préjudice à la validité de ces états qui pourront être éventuellement complétés.

Tout état reproduisant frauduleusement des listes de même nature est considéré comme nul et de nul effet.

Article 12. - Le récépissé définitif de déclaration confère au parti politique sa capacité juridique.

Il n'est délivré qu'après étude complète du dossier par le ministère de l'Administration du Territoire dans un délai maximum de trois mois suivant la date de dépôt du dossier.

Article 13. - Pendant le délai de trois mois mentionné à l'article 12 ci-dessus, le parti politique ne peut exercer des activités se rapportant aux dispositions de l'article 3, alinéa 1, de la présente loi, s'il n'a reçu entre-temps le récépissé définitif de déclaration.

Article 14. - Le récépissé définitif de déclaration est délivré par le ministre chargé de l'Administration du Territoire qui en assure la publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Le récépissé définitif de déclaration mentionne le siège du parti, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et fonctions au sein du parti des membres fondateurs et dirigeants.

Article 15. - En cas de non-délivrance du récépissé définitif de déclaration pour une ou plusieurs irrégularités dûment constatées dans le dossier de dépôt, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire est tenu de procéder à une notification motivée au parti politique concerné quatorze jours au moins avant l'expiration du délai prescrit.

Le parti politique peut saisir directement la Chambre Administrative de la Cour suprême qui statue conformément au code des juridictions administratives.

Article 16. - Si à l'expiration du délai de trois mois aucune notification du ministère de l'Administration du Territoire n'est intervenue, le dossier est réputé conforme à la loi et le parti politique concerné peut librement exercer ses activités.

Article 17. - Tout parti politique déclaré conformément à la loi peut ester en justice.

Il est tenu de faire connaître au ministère de l'Administration du Territoire tout changement apporté au statut.

TITRE IV : **DU FONCTIONNEMENT DES PARTIS POLITIQUES**

Article 18. - Les partis politiques exercent librement leurs activités dans le cadre fixé par les lois et règlements. Ils doivent respecter les principes démocratiques, la souveraineté nationale, l'ordre public et préserver l'unité nationale.

Tout parti politique visant un but illicite, contraire aux bonnes mœurs et tendant à porter atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du gouvernement est nul et de nul effet.

La liberté d'expression et des réunions est reconnue à tout parti politique conformément à la loi.

Article 19. - En dehors des subventions de l'Etat, tout parti politique peut acquérir à titre onéreux, posséder et administrer :

- les cotisations de ses membres;
- les locaux destinés à son administration ou aux réunions des membres ;
- les immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses activités.

TITRE V : **DU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES**

Article 20. - Les ressources des partis politiques sont constituées par

- les cotisations des membres;
- les dons et legs;
- les revenus liés à leurs activités;
- les subventions et aides éventuelles de l'Etat.

Article 21. - Tout recours à des financements extérieurs est strictement interdit.

Article 22. - Seuls les revenus provenant des activités lucratives des partis politiques sont imposables.

Article 23. - Le montant des cotisations des membres et les conditions de leur versement sont librement fixés par les statuts de chaque parti.

Article 24. - Le montant des subventions éventuelles à allouer par l'Etat aux partis politiques sera inscrit au budget de l'Etat.

L'Etat ne peut financer que les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale.

Il verse en plus une bonification proportionnellement au nombre de députés par parti.

TITRE VI : **DE LA COMPTABILITE DES PARTIS POLITIQUES**

Article 25. - Tout parti politique doit tenir une comptabilité régulière et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.

Il est tenu de présenter ses comptes annuels au ministère de l'Administration du Territoire et éventuellement au ministère des Finances, du Budget et des Participations.

Article 26. - Tout parti politique doit disposer d'au moins un compte bancaire auprès d'une institution financière installée sur le terri-

toire national. Tout transfert de fonds à l'étranger doit faire l'objet d'une demande motivée auprès des services du ministère des Finances, du Budget et des Participations. Aucun parti politique n'est autorisé à financer les activités politiques illicites à l'étranger.

Article 27. - Les dons, legs et libéralités reçus par les partis politiques font l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

TITRE VII : **DES SANCTIONS**

Article 28. - En cas de violation par un parti politique de l'une des dispositions prévues aux articles 3, 10, 11 et 22 de la présente loi et sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, sous réserve des résultats d'une enquête de police judiciaire préalablement ordonnée par le parquet et après avoir informé et recueilli l'avis de l'Assemblée nationale, propose au gouvernement et contre ce parti les mesures suivantes :

- la mise en demeure dûment notifiée au responsable du parti concerné;

- la suspension de un à trois mois de toute activité politique des responsables du parti concerné;

- en cas de récidive, l'interdiction de un à trois mois d'exercer toute activité politique sur le territoire national est prononcée à l'encontre du parti incriminé.

Article 29. - S'expose à la dissolution tout parti qui :

- entretient l'intelligence avec une ou plusieurs puissances étrangères;

- transfert des fonds dans le but de mener des activités politiques illicites à l'extérieur.

Cette dissolution est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire et des Collectivés locales, conformément à l'article 29 ci-dessus.

Article 30. - Toute décision prise en application des dispositions ci-dessus peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir exercé directement devant la Chambre administrative de la Cour suprême.

TITRE VIII . **DES DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 31. - Tout changement intervenant dans les structures d'un parti politique doit faire l'objet d'un procès-verbal adressé en triple exemplaire au ministère de l'Administration du Territoire et des Collectivités locales pour son enregistrement.

Article 32. - Les statuts des partis politiques doivent prévoir la procédure de dévolution des biens en cas de dissolution.

Article 33. - Les partis politiques ont accès aux médias de l'Etat.

TITRE IX : **DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Article 34. - Les conditions de déclaration des partis politiques prévues aux articles 6 et suivants de la présente loi ne s'appliquent pas aux partis politiques régulièrement constitués lors de la promulgation de la présente loi ainsi qu'aux associations ou groupes d'associations à caractère politique reconnues par les ordonnances N° 003/90/P du 22 mars 1990 et N° 005/90/PR du 3 avril 1990 et représentées à l'Assemblée nationale; à savoir :

- le Parti Démocratique Gabonais (PDG);
- le Rassemblement National des Bûcherons (RNB);
- le Parti Gabonais du Progrès (PGP);
- le Parti Socialiste Gabonais (PSG);
- l'Union Socialiste Gabonaise (USG);
- l'Association pour le Socialisme au Gabon (APSG);
- le Parti Social Démocrate (PSD);
- l'Union pour la Démocratie et le Développement (UDD);
- le Mouvement de Redressement National (MORENA).

TITRES X : **DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 35. - L'existence juridique des associations ou groupes d'associations à caractère politique non représentées à l'Assemblée nationale fera l'objet de la régularisation conformément aux articles 6 et suivants relatifs à la déclaration des partis politiques.

TITRE XI : **DES DISPOSITIONS FINALES**

Article 36. - Les conditions d'application de la présente Loi seront fixées en tant que de besoin par voie règlementaire.

Article 37. - La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 2 avril 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

El HADJ OMAR BONGO

Le Premier ministre
Chef du gouvernement
Casimir OYE-MBA

Le ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités locales
et de la Décentralisation
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le ministre d'Etat,
ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Michel ANCHOUEY

Le ministre des Finances,
du Budget et des Participations
Paul TONGUI

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

DECRET N° 000822 PR/MATCLD DETERMINANT ET FIXANT LES MODALITES DE FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Le président de la République, chef de l'Etat;

Vu la Constitution;

Vu les décrets N° 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi N° 004/91 du 3 avril 1991 relative aux partis politiques;

La Chambre administrative de la Cour suprême consulté;

Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 20 et 24 de la loi 004/91 du 3 avril 1991, a pour objet de fixer les modalités de financement des partis politiques.

Article 2. - Dans la limite des crédits inscrits à son budget, l'Etat peut accorder aux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale des subventions calculées selon les modalités ci-après :

- un montant fixe égal pour tous les partis politiques et représentant 50% des crédits inscrits au budget de l'Etat;

- un montant proportionnel au nombre de députés de chaque parti politique et représentant 50% des crédits inscrits au budget de l'Etat.

Article 3. - Le montant des subventions éventuelles prévues à l'article 2 ci-dessus pour chaque parti est fixé par arrêté du Premier ministre conformément aux dispositions de l'article 51 de la Constitution.

Article 4. - Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 mai 1993

Par le président de la République,
Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier ministre
Chef du gouvernement
Casimir OYE-MBA

Le ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités locales
et de la Décentralisation
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le ministre des Finances,
du Budget et des Participations
Paul TOUNGUI

PRIMATURE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

ARRETE N° 00006 PM/MATCLD DETERMINANT LES MONTANTS DE FINANCEMENT ALLOUES A CHAQUE PARTI POLITIQUE REPRESENTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le Premier ministre, chef du gouvernement;

Vu la Constitution;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement ;

Vu la loi N° 4/91 du 3 avril 1991 relative aux partis politiques;

Vu la loi N° 5/93 du 8 février 1993 approuvant le budget de l'Etat pour la gestion 1993;

Vu le décret N° 822/PR/MATCLD du 27 mai 1993 déterminant et fixant les modalités de financement des partis politiques;

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté, pris en application de l'article 3 du décret N° 822/PR/MATCLD du 27 mai 1993 déterminant et fixant les modalités de financement des partis politiques, a pour objet de fixer les montants des subventions allouées à chaque parti politique représenté à l'Assemblée nationale.

Article 2. - Le montant des subventions allouées par le budget de l'Etat, exercice 1993, pour le financement des partis politiques, est fixé à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article 3. - Le montant fixe attribué à chaque parti politique est de quatre millions cinq cent quarante cinq mille quatre cent cinquante quatre (4 545 454) francs CFA.

Le montant proportionnel au nombre de députés de chaque parti politique, prévu à l'article 2 du décret N° 822/PR/MATCLD du 27

mai 1993 susvisé, est de quatre cent seize mille six cent soixante six (416 666) francs CFA par député.

Article 4. - La répartition globale par parti politique représenté à l'Assemblée nationale s'établi comme suit :

Parti	NB députés	montant fixe	montant prop.	Total
P.D.G	66	4 545 454	27 500 000	32 045 454
P.G.P.	19	4 545 454	7 916 666	12 462 120
R.N.B.	18	4 545 454	7 500 000	12 045 454
F.A.R.	5	4 545 454	2 083 333	6 628 787
U.S.G.	3	4 545 454	1 250 000	5 795 454
A.P.S.G.	2	4 545 454	833 333	5 378 787
MOR.OR.	2	4 545 454	833 333	5 378 787
P.S.G.	2	4 545 454	833 333	5 378 787
U.D.D	1	4 545 454	416 666	4 962 120
MOR. UN.	1	4 545 454	416 666	4 962 120
P.S.D	1	4 545 454	416 666	4 962 120
			TOTAL	99 999 990

Article 5. - Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 juin 1993

Par le Premier ministre
Chef du gouvernement
Casimir OYE-MBA

Le ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités locales
et de la Décentralisation
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le ministre des Finances,
du Budget et des Participation.
Puul TOUNGUI

RÉPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LA DECENTRALISATION

ELECTION PRESIDENTIELLE DE DECEMBRE 1993

RECUEIL DES TEXTES REGLEMENTAIRES
RELATIFS AUX ÉLECTIONS DE DECEMBRE 1993

SOMMAIRE

Décret 000992/PR/MATCLD du 18 juin 1993 fixant les modalités d'appliquation de certaines dispositions de la loi n° 13/92 du 11 mars 1992 portant code électoral 3

Décret 000993/PR/MATCLD du 18 juin 1993 fixant composition et fonctionnement de la commission chargée de l'organisation matérielle à l'occasion des élections présidentielles et des collectivités locales..... 6

Décret 000994/PR/MATCLD du 18 juin 1993 fixant le montant et les modalités de remboursement de la caution pour l'élection du président de la République 9

Décret 000995/PR/MATCLD du 18 juin 1993 fixant le montant et les modalités de remboursement de la caution pour l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux 11

Décret 000996/PR/MATCLD du 18 juin 1993 portant création et fixant la composition de la commission spéciale de vérification des candidature à l'élection présidentielle..... 13

Décret 000997/PR/MATCLD du 18 juin 1993 fixant les dates limites de dépot des déclarations de candidature à l'élection du président de la République et à celle des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux 15

Décret 000998/PR/MATCLD du 21 juin 1993 réglementant le vote des gabonais résidant à l'étranger 17

Décret 000999/PR/MATCLD du 21 juin 1993 portant ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection du président de la République 20

Décret 001000/PR/MATCLD du 21 juin 1993 portant ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection du président de la République 22

Décret 001387/pr/matcld du 27 octobre 1993 déterminant les modalités de calcul de la représentation proportionnelle pour l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux..... 24

Arrêté N° 193/MATCLD du 1er octobre 1993 fixant la forme de la procuration nécessaire à l'exercice du droit de vote par l'électeur empêché 27

Arrêté N° 200/MATCLD du 11 octobre 1993 fixant les modalités de délivrance de certificats médicaux aux candidats à l'élection présidentielle 29

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

DECRET N°000992PR/MATCLD fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi N° 13/92 du 11mars 1993 portant Code électoral.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 38, 42 et 52 de la loi N° 13/92 susvisée, a pour objet de fixer les mentions obligatoires des cartes d'électeur, les pièces à joindre à la déclaration de candidature et les modalités relatives aux bulletins de vote.

CHAPITRE I : **DES CARTES D'ELECTEUR**

Art. 2- La carte d'électeur est établie sur papier filigrané. Elle comporte au recto huit cases destinées à recevoir le timbre à date du jour de l'élection. Le verso est réservé aux indications concernant :

- la circonscription électorale et la section électorale dont dépend son titulaire;

- le bureau de vote où doit se présenter l'électeur le jour du scrutin ;

- son numéro d'inscription sur la liste électorale ;

- ses nom et prénoms, profession, date et lieu de naissance, son domicile ou sa résidence, et si possible son adresse ainsi que la date (et le lieu d'établissement de la carte ;

- les emplacements réservés aux signature et cachet de l'autorité administrative ainsi qu'à la signature de l'électeur.

CHAPITRE II : **DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE**

Art. 3.- Pour les élections politiques autres que celle du Président de la République prévue par l'article 154 de la loi 13/92 susvisée, la déclaration de candidature est effectuée sur un imprimé délivré par l'Administration et doit comporter les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme d'acte de naissance ;

- un certificat délivré selon le cas, par le Préfet attestant que l'intéressé a toujours résidé dans la circonscription ou la section électorale concernée, ou qu'il s'y est établi depuis au moins six mois avant la date fixée pour le dépôt des candidatures, ou encore qu'il y possède des intérêts économiques notoirement connus, ou des liens familiaux régulièrement entretenus ;

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

- l'indication du parti ou groupement politique dont se réclame le candidat, ainsi que l'emblème de ce parti ou de ce groupement politique, sauf si le candidat est indépendant.

Article 4. - Tout dépôt de déclaration de candidature donne droit à la délivrance d'un récépissé.

CHAPITRE III : **DES BULLETINS DE VOTE**

Art. 5.- Les bulletins de vote sont établis selon les formats maxima définis ci-après : 100mm X 150 mm pour les bulletins comportant deux noms au plus ; 150mm X 210mm pour les bulletins comportant plus de deux noms. Ils doivent être frappés de l'emblème du parti ou du groupement politique auquel appartient éventuellement le candidat. Les emblèmes doivent être d'égale dimension. Les bulletins de vote portent les noms et prénoms du ou des candidats en caractères bien lisibles suivis du signe choisi par le(s) candidat(s), et, pour l'élection à la Présidence de la République, la photographie

du candidat. L'impression des bulletins de vote n'est pas soumise à la formalité de dépôt légal.

Art. 6.- Les bulletins de vote doivent parvenir au Gouverneur de Province au plus tard la dernière semaine qui précède le scrutin, et au Préfet 48 heures au moins avant le scrutin. Il en est donné décharge. La répartition des bulletins entre les différents bureaux de vote intervient impérativement avant l'heure d'ouverture du scrutin. Il en est également donné décharge. Les candidats ou les listes de candidats ont droit à un nombre égal de bulletins de vote présentés aux électeurs. Ce nombre doit être au moins égal au double du nombre des électeurs inscrits.

Art. 7.- Sous la responsabilité du Président du bureau de vote, les bulletins sont mis à la disposition des électeurs dès l'ouverture du scrutin. Il doit être mis à la disposition de chaque électeur l'ensemble des bulletins des candidats ou des listes en compétition à raison d'un bulletin par candidat ou par liste.

Art 8.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le18 juin 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
Casimir OYE-MBA

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités Locales
et de la Décentralisation
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux
Serge MBA BEKALE

Le Ministre des Finances,
du Budget et des Participations
Paul TOUNGUI

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

DECRET N°000993/PR/MATCLD fixant composition et fonctionnement de la commission chargée de l'organisation matérielle à l'occasion de l'élection présidentielle et des élections des collectivités locales.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral ;

Vu la loi N° 14/92 du 10 juillet 1992 relative à l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux ;

Vu la loi organique N° 4/93 du 11 mars 1993 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 6 de la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral, a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'organisation matérielle à l'occasion de l'élection présidentielle et des élections des collectivités locales.

Article 2.- La commission chargée de l'organisation matérielle à l'occasion de l'élection présidentielle et des élections des collectivités locales est composée comme suit :

-le Ministre chargé de l'Administration du Territoire ou son représentant, Président ;

-le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant, Premier Vice-Président ;

-le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant, Deuxième Vice-Président ;

-le Secrétaire Général du Ministère de l' Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation ;

-Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, de la Sécurité et de l'Immigration ;

-Le Commissaire Général au Plan ;

-Le Commissaire Général à l'Aménagement du Territoire ;

-Le Directeur Général du Budget ;

-Le Directeur Général du Contrôle financier ;

-Le Conseiller du Président de la République, Chef de l'Etat, chargé de l'Administration du territoire ;

-Le Conseiller du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, chargé de l'Administration du territoire ;

-Le Conseiller juridique du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;

-Le Conseiller économique et financier du Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;

-Le Directeur Général de l'Administration du Territoire, Membres.

Article 3.- Les représentants des partis politiques reconnus participent aux travaux de la Commission chargée de l'organisation matérielle des élections en qualité d'observateurs avec voix consultative, à raison d'un représentant par parti politique reconnu ou groupement de partis.

Le Ministre chargé de l'Administration du Territoire établit par arrêté la liste des représentants désignés par les partis politiques reconnus ou groupements de partis.

Article 4.- Le président de la Commission associe par arrêtés, à titre consultatif, toute autre personne qui, en raison de sa compétence, est susceptible d'éclairer la Commission sur les missions qui lui sont assignées.

Article 5.- Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

DECRET N°000994/PR/MATCLD fixant le montant et les modalités de remboursement de la caution pour l'élection du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi N°13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral ;

Vu la loi organique N° 4/93 du 11 mars 1993 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 51 et 154 de la loi n° 13/92 du 11 mars 1992 portant Code électoral, fixe le montant et les modalités de remboursement de la caution pour l'élection du Président de la République.

Article 2.- Le montant de la caution par candidature à l'élection du Président de la République est fixé à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 3.- La caution est versée au Trésor public contre un récépissé ou une quittance à joindre au dossier de la déclaration de candidature.

Article 6.- La Commission se réunit sur convocation de son président.

Article 7.- La Commission est chargée d'assurer le soutien logistique des opérations électorales et en particulier de la ventilation du matériel et des imprimés électoraux sur l'ensemble du territoire ainsi que de la sureté de leur acheminement.

Elle établit un procès-verbal des opérations effectuées.

Article 8.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Libreville, le18 juin 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
Casimir OYE-MBA

Le Ministre de l'Administration
du Territoire, des Collectivités locales
et de la Décentralisation ;
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le Ministre de la Défense
Nationale,de la Sécurité et
de l'Immigration ;
Martin Fidèle MAGNAGA

Le Ministre des Finances,
du Budget et des Participations ;
Paul TOUNGUI

Le Ministre de la Planification,
de l'Economie et de l'Aménagement
du Territoire ;
Emmanuel ONDO METHOGO

Article 4.- La caution est remboursée à hauteur de :

- 100% au candidat élu ;
- 50% aux candidats ayants obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Sont définitivement acquises au Trésor public les cautions des candidats n'ayant pas obtenu 5% de suffrages exprimés et celles non réclamées dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis de paiement émis par le Trésor.

Article 5.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le18 juin 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
Casimir OYE-MBA

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités Locales,
et de la Décentralisation ;
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le Ministre des Finances,
du Budget et des Participations ;
Paul TOUNGUI

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

DECRET N°000995 /PR/MATCLD fixant le montant et les modalités de remboursement de la caution pour l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral ;

Vu la loi N° 14/92 du 10 juillet 1992 relative à l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 51 de la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral et 10 de la loi N° 14/92 du 10 juillet 1992 relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux, fixe le montant et les modalités de remboursement de la caution pour l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

Article 2. - Le montant de la caution par liste de candidats aux élections locales est fixé comme suit :

- deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA pour l'élection des membres des Conseils municipaux ;

- cent cinquante mille (150 000) francs CFA pour l'élection des membres des Conseils départementaux

Article 3. - La caution est versée au Trésor public contre un récépissé ou une quittance à joindre au dossier de la déclaration de candidature.

Article 4. - La caution est remboursée à hauteur de :

- 100% à la liste ayant obtenu plus de 5% de suffrages exprimés et plus de 50% d'élus ;

- 50% aux listes ayant obtenu plus de 5% de suffrages exprimés mais moins de 50% d'élus.

Sont définitivement acquises au Trésor public les cautions des listes n'ayant pas obtenu 5% des suffrages exprimés et celles non réclamées dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'avis de paiement émis par le Trésor.

Article 5.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le18 juin 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

El HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
Casimir OYE-MBA

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités Locales,
et de la Décentralisation ;
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le Ministre des Finances,
du Budget et des Participations ;
Paul TOUNGUI

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

DECRET N°000996/PR/MATCLD portant création et fixant la composition de de la Commission spéciale de vérification des candidatures à l'élection présidentielle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral ;

Vu la loi N° 4/93 du 11 mars 1993 relative aux conditions d'éligibilité du président de la République ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article premier.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 154 de la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral, a pour objet de créer au Ministère de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation une Commission spéciale de vérification des candidatures à l'élection présidentielle.

Article 2.- La Commission spéciale de vérification des candidatures à l'élection présidentielle est composée comme suit :

-Le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, Président

-Le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation, Secrétaire ;

-Le Procureur Général près la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême

-Le Commissaire à la Loi près la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

-Le Commissaire à Loi près la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

-Le Commissaire à la Loi Adjoint près la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

-Le Directeur Général du Service de Santé Militaire, Membres.

Article 3.- Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

Article 4.- La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Article 5.- le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le18 juin 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Casimir OYE-MBA

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités Locales,
et de la Décentralisation ;
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux ;
Serge MBA BEKALE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

DECRET N° 000997/PR/MATCLD fixant les dates limites de dépôt des déclarations de candidature à l'élection du Président de la République et à celle des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral ;

Vu la loi N° 14/92 du 10 juillet 1992 relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux ;

Vu la loi organique N° 4/93 du 11 mars 1993 relative aux conditions d'éligibilité du président de la République ;

La Chambre Administrative de la Cour Supreme consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier.- Le présent décret fixe les dates limites de dépôt des déclarations de candidature à l'élection du Président de la République et à celle des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

Article 2.- Pour l'élection du Président de la République, les déclarations de candidature doivent être déposées en trois (3) exemplaires

au Ministère chargé de l'Administration du Territoire, au plus tard le 21 octobre 1993 à 18 heures.

Article 3.- Les déclarations de candidature à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux doivent être déposées pour enregistrement, affichage et diffusion à la préfecture concernée entre le 25 novembre 1993 à huit heures et le 6 décembre 1993 à 18 heures.

Article 4.- le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le18 juin 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
Casimir OYE-MBA

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités Locales,
et de la Décentralisation ;
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux ;
Serge MBA BEKALE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

DECRET N°000998/PR/MATCLD réglementant le vote des gabonais résidant à l'étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 'fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi N°13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article premier.- Le présent décret, pris en application des articles 59 et 152 de la loi N° 13/92 susvisée, a pour objet de réglementer le vote des gabonais résidant à l'étranger.

Art 2.- Les Centres de vote et les bureaux de vote sont créés par décret dans les représentations diplomatiques et consulaires.

Art 3.- Nul ne peut voter dans un Centre de vote s'il n'est inscrit sur la liste du Centre. L'inscription sur la liste électorale est faite à la demande de l'intéressé.Peuvent être inscrits sur la liste électorale, les gabonais qui font la preuve de leur qualité de résident permanent et qui remplissent les conditions requises par la loi pour être électeurs.

Art 4.- Nul ne peut se prévaloir de son inscription sur une liste électorale au Gabon pour exercer son droit de vote à l'étranger.

Art 5.- Chaque liste de centre est établie par une commission administrative siégeant au centre de vote et composée d'un agent diplomatique ou consulaire désigné par le chef de mission diplomatique dans le pays concerné et de deux personnes, ainsi que leurs remplaçants éventuels, désignés également par le chef de mission diplomatique parmi les gabonais résidents permanents. Les deux remplaçants suppléent, par ordre d'age décroissant, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement. Les représentants des candidats ou, lorsqu'il s'agit du référendum, les partis ou groupements politiques légalement reconnus participent à la commission administrative en qualité d'observateurs avec voix consultative.

Art 6.- Les dispositions des articles 18 à 28 et 30 à 32 du Code électoral s'appliquent à l'établissement des listes électorales dans les Missions diplomatiques et consulaires.Les attributions confiées au Gouverneur et au Préfet par les articles sus-visés sont exercées par le Chef de mission diplomatique et consulaire à l'étranger.

Art 7.- Les interdictions visées aux articles 53, 56 , 64 , 115, C121, 123, 124, 126, et 127 du Code électoral, relatifs à certaines formes de propagande, s'appliquent à l'étranger.

Art 8.- Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ci-dessous, les dispositions des articles 75 à 81 et 86 à 92 inclus du Code électoral s'appliquent au vote des gabonais à l'étranger.

Art 9.- Les dispositions des articles 82 à 85 inclus du Code électoral concernant le vote par procuration s'appliquent au vote des gabonais à l'étranger.

Art 10.- Après chaque tour de scrutin les documents mentionnés à l'article 91 du Code électoral sont transmis à la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux.

Art 11.- Après la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés conformément aux dispositions du code électoral et les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux diplomatiques ou consulaires intéressés. Ces résultats, ainsi qu'un exemplaire des procès-verbaux, sont transmis sans délai à la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux.

Art 12- Les dispositions pénales du titre X du livre premier du Code électoral relatives à l'inscription sur les listes électorales , à la propagande électorale et au déroulement du scrutin s'appliquent au vote des gabonais à l'étranger.

Art 13.- Les frais nécessaires à l'organisation du vote des gabonais à l'étranger sont à la charge de l'Etat. Les actes, décisions et registres

relatifs aux procédures en matière d'élections sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

Art 14.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 juin 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
Casimir OYE-MBA

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités Locales,
et de la Décentralisation ;
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux ;
Serge MBA-BEKALE

Le Ministre des Finances,
du Budget et des Participations ;
Paul TOUNGUI

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

DECRET N° 000999 PR/MATCLD portant ouverture de la Campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral ;

Vu la loi N° 14/92 du 10 juillet 1992 relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 53, 57 et 58 de la loi 13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral, porte ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

Article 2.- La Campagne électorale sera ouverte le vendredi 26 novembre 1993 à Zéro heure et close le samedi 25 décembre 1993 à vingt-quatre heures.

Article 3.- Le collège électoral est convoqué le dimanche 26 décembre 1993. Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 4.- Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 5- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 juin 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;
Casimir OYE-MBA

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités Locales,
et de la Décentralisation ;
Antoire MBOUMBOU-MIYAKOU

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

DECRET N°001000/PR/MATCLD portant ouverture de la Campagne électorale et convocation du Collège Electoral pour l'élection du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral ;

Vu la loi N° 4/93 du 11 mars 1993 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier.- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 53, 57 et 58 de la loi N° 13/92 du 11 mars 1993, porte ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.

Article 2.- La Campagne électorale sera ouverte le vendredi 5 Novembre 1993 à Zéro heure et close le samedi 4 décembre1993 à vingt-quatre heures.

En cas de ballottage, la campagne électorale est à nouveau ouverte dès la proclamation des résultats du premier tour par la Cour Constitutionnelle. Elle est close le samedi 18 décembre 1993 à vingt-quatre heures.

Article 3.- Le collège électoral est convoqué le dimanche 5 décembre 1993.

En cas de ballottage, il est à nouveau convoqué le dimanche 19 décembre 1993.

Article 4. - Pour chaque tour, le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Article 5.- Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 6.- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 21 juin 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement
Casimir OYE-MBA

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités Locales,
et de la Décentralisation
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

DECRET N°001387/PR/MATCLD déterminant les modalités de calcul de la représentation proportionnelle pour l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi N°13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral ;

Vu la loi N° 14/92 du 10 juillet 1992 relative à l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 39 de la loi 14/92 du 10 juillet 1992 susvisée, a pour objet de déterminer les modalités de calcul de la représentation proportionnelle pour l'élection des membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux.

Article 2. - La représentation proportionnelle est déterminée par le quotient électoral et la plus forte moyenne.

Article 3. -Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre total des suffrages exprimés par le nombre total des sièges à pourvoir dans chaque département, commune ou arrondissement.

Le quotient électoral est le nombre entier obtenu de cette division.

Article 4. - Le nombre de sièges à attribuer à chaque liste ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés est égal au nombre entier obtenu en divisant le nombre total des suffrages exprimés en faveur de la liste concernée par le quotient électoral.

Lorsque le nombre de suffrages exprimés en faveur d'une liste ayant obtenu au moins 5% des voix est inférieur au quotient électoral, cette liste reçoit un siège.

Article 5. - Lorsque, après la répartition visée à l'article 4 ci-dessus, un ou plusieurs sièges restent à pourvoir, chaque siège est attribué après un calcul de la moyenne de chaque liste. Ce siège revient à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Article 6. - La moyenne est le nombre obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés en faveur de la liste par un nombre "m" égal au nombre de sièges déjà obtenus plus un.

Article 7. - En cas d'égalité de moyenne, le siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au plus agé des candidats susceptibles d'être élus.

Article 8. - Le calcul des proportions et la détermination du nombre de sièges par liste sont effectués par la commission départementale de centralisation des résultats électoraux. Les résultats communiqués sont ensuite adressés à la commission provinciale qui les transmet sans délai à la commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

Article 9. - Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 octobre 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

EL HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement
Casimir OYE-MBA

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux
Serge MBA-BEKALE

Le Ministre de l'Administration du
Territoire des Collectivités Locales,
Antoire MBOUMBOU-MIYAKOU
et de la Décentralisation

Le Ministre des Finances,
du Budget et des Participations
Paul TOUNGUI

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

ARRETE N° 193/MATCLD fixant la forme de la procuration nécessaire à l'exercice du droit de vote par l'électeur empêché.

Le Ministre de l'Administration du territoire, des collectivités locales et de la décentralisation;

Vu la Constitution,

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement et les textes rnodificatifs subséquents;

Vu la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral;

ARRETE :

Article premier. - Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 84 de la loi 13/92 du 11 mars 1992 portant code électoral fixe la forme de la procuration nécessaire à l'exercice du droit de vote par tout électeur empêché, pour des raisons professionnelles ou familiales, de se présenter à son bureau de vote le jour du scrutin.

Article 2. - L'autorité habilitée à délivrer une procuration est celle qui est dépositaire de la liste électorale sur laquelle le demandeur est inscrit.

Article 3. - La procuration est établie en trois exemplaires sur un imprimé spécial fourni par l'administration.

Article 4. - Les deux premiers feuillets de la procuration sont remis au mandant qui en conserve un et en donne un à son mandataire.

Le troisième volet est conservé par l'autorité qui a procédé à la délivrance.

Article 5. - La procuration est établie sans frais.

Article 6. - Il n'est pas établi de procuration après le dixième jour précédant le scrutin.

Article 7. - La validité de la procuration est limitée à un seul tour de scrutin. En cas de scrutin à deux tours, la procuration concernant le second tour doit être établie en même temps de celle du premier tour.

Article 8. - Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Libreville, le 1er octobre 1993

Par le ministre de l'Administration du territoire,
des collectivités locale et de la décentralisation
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

ARRETE N° 200/MATCLD fixant les modalités de délivrance de certificats médicaux aux candidats à l'élection présidentielle.

Le ministre de l'Administration du territoire, des collectivités locales et de la décentralisation;

Vu la constitution;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral;

Vu la loi n° 4/93 du 11 mars 1993 relative aux conditions d'éligibilité du président de la République;

Vu le décret N° 000996/MATCLD du 18 juin 1993 portant création et fixant composition de la commission spéciale de vérification des candidatures à l'élection présidentielle;

ARRETE :

Article premier. - Le présent arrêté, pris en application des dispositions des articles 154 et 182 de la loi 13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral, a pour objet de définir les conditions de délivrance des certificats médicaux aux candidats à l'élection présidentielle.

Article 2. - Le certificat médical prévu à l'article 154 du code électoral sera délivré à tous les candidats à l'élection présidentielle du 5 décembre 1993 par une commission médicale chargée de prononcer leur aptitude ou inaptitude à l'exercice de la fonction présidentielle et composée comme suit :

- Président : Le médecin général Jacques IGOHO, Directeur général du service de santé militaire.
- Membres :
- Docteur Berthe ETIANY, Directeur de la fondation Jeanne Ebori;

- Docteur Jean-Baptiste NDONG, Directeur du centre hospitalier de Libreville;

- Médecin commandant MOULAMBA, Directeur du service de santé de la gendarmerie.

La commission se réunit sur convocation de son président; celui-ci fixe le lieu et la date de chaque réunion.

Article 3. - L'expertise médicale comporte les examens suivants :

- un examen somatique général;
- un examen cardio-vasculaire avec électrocardiogramme d'effort;
- un électro-encéphalogramme;
- une radiographie pulmonaire;
- un bilan biologique comportant :
  - Hémogramme
  - VS - Lipides - Cholestérol - Triglycérides
  - Glycémie
  - Crétininémie - Azotémie
  - Uricémie
  - Sérologie Syphylis
  - Test HIV

Article 4. - Les examens médicaux seront effectués dans les services du Centre hospitalier de Libreville ou de la fondation Jeanne Ebori.

Le bilan biologique sera effectué dans le laboratoire du service de santé militaire et dans le laboratoire de la fondation Jeanne Ebori.

Article 5. - les prélèvements seront anonymes et codés.

Article 6. - Les candidats seront convoqués pour subir les différents examens médicaux.

Le lieu et la date de ces examens leur seront précisés au moins 48 heures à l'avance.

Article 7. - Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout ou besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 octobre 1993

Par le Ministre de l'Administration du territoire,
des collectivités locales et de la décentralisation
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU.

RÉPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LA DECENTRALISATION

OBSERVATION INTERNATIONALE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE DECEMBRE 1993

SOMMAIRE

Arrêté N° 316 portant création et fixant la composition de la commission spéciale chargée de l'accueil et de l'encadrement des observateurs internationaux à l'occasion de l'élection présidentielle..... 1

Règlement sur l'observation internationale de l'élection présidentielle en République Gabonaise (décembre 1993) 3

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

Arrêté N° 316/MATCLD portant création et fixant la composition de la Commission spéciale chargée de l'accueil et de l'encadrement des observateurs internationaux à l'occasion des élections présidentielles.

Le Ministre de l'Administration du Territoire, des Collectivités locales et de la Décentralisation.

Vu la Constitution;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral notamment en son article 182;

Vu la loi N° 4/93 du 11 mars 1993 relative aux conditions d'éligibilité du président de la République;

Vu le règlement du 19 octobre 1993 sur l'observation internationale des élections présidentielles en République gabonaise;

ARRETE :

Article premier.- Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 182 de la loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant Code électoral, a pour objet de créer au ministère de l'Administration du Territoire, des Collectivités locales et de la Décentralisation et de fixer la composition de la Commission spéciale chargée de l'accueil et de l'encadrement des observateurs internationaux à l'occasion de l'élection présidentielle.

Article 2.- La Commission spéciale prévue à l'article 1er ci-dessus veille au strict respect par les observateurs internationaux dûment accrédités au Gabon du règlement en date du 19 octobre 1993 sur l'observation internationale des élections présidentielles en République gabonaise.

Article 3.- La Commission spéciale est composée comme suit :

Président : Monsieur Daniel ONA-ONDO

Vice-président : Madame Laure GONDJOUT

Secrétaires : Mesdames Jacqueline TSELE, Sylvie LECUYER, Gisèle MBOUMBA, Thérèse BISSIEME

Membres : MM. Norbert OKOUMA, ORANGO BERRE, Jacques EHOUMBA, Emile NZANGA, Pierre OBAME, Anatole EBEZA-BAMBOU, Aloïse NKOMA, Roger TCHIBOTA-SOUAMY, Fulbert BENGA; Mmes Chantal MYBOTO, Gisèle MEMIAGHE, Yvonne KOUSSOU.

Article 4.- Le gouvernement mettra à la disposition de la Commission les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 novembre 1993

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités locales et de la Décentralisation
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU.

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

REGLEMENT SUR L'OBSERVATION INTERNATIONALE DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES EN REPUBLIQUE GABONAISE

(DECEMBRE 1993)

CHAPITRE I. - **CHAMP D'APPLICATION**

Article 1er : Le présent règlement s'applique aux diverses activités relatives à l'observation internationale des opérations électorales en vue des élections présidentielles qui débuteront le 5 décembre 1993 avec le premier tour du scrutin.

CHAPITRE II. - **DU PROCESSUS DE L'OBSERVATION**

Article 2 : Le processus d'accréditation commence avec l'envoi des invitations ou demandes faites par le Gouvernement aux personnalités, institutions, organisations étrangères ou organismes internationaux pour observer le processus électoral.

Les personnalités, institutions , organisations étrangères ou organismes internationaux voulant participer au processus électoral, en qualité d'observateurs et n'ayant pas reçu d'invitation officielle, doivent s'adresser au Gouvernement directement ou par l'intermédiaire du Ministère de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation.

Article 3 :L'observation du processus électoral se fera par des observateurs dûment accrédités comme prévu dans le présent règlement.

Les organisations humanitaires ou les associations ayant une activité indépendante des partis politiques au Gabon (GERDDES, syndicats, associations diverses ...) peuvent être accréditées comme observateurs sur autorisation expresse de Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation.

Article 4 : L'accréditation des observateurs internationaux relève exclusivement du Ministère de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation

Article 5 : Pendant le processus d'observation, le Ministre de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation, dans le cadre de ses attributions et des compétences qui lui sont propres donnera, dans la mesure des moyens disponibles, toutes facilités et toutes garanties de sécurité aux observateurs pour que ceux-ci puissent remplir leur mission. Il sollicitera aussi du Gouvernement et des bailleurs de fonds l'appui matériel et financier ainsi que la collaboration nécessaire à cette fin.

CHAPITRE III. - **DES INVITATIONS**

Article 6 : Le Ministre de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation, au nom du gouvernement et, après directives de celui-ci ou sollicitations des partis ou groupements politiques, est la seule autorité habilitée à délivrer des invitations pour l'observation du processus électoral.

Article 7 : Les Partis ou groupements politiques légalement reconnus désireux d'inviter des observateurs devront en faire la demande au Ministre de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation.

En cas de décision favorable, l'invitation sera envoyée à la personne ou à l'organisation concernée, avec communication au requérant.

Article 8 : Les institutions ou organismes étrangers désireux d'observer les opérations électorales mentionnées à l'article premier devront en faire la demande par écrit au Gouvernement en spécifiant les raisons de leur intérêt et les termes de référence du genre d'observation qu'ils souhaitent faire, ainsi que le nom des personnes proposées comme observateurs.

Article 9 : Le gouvernement facilitera aux observateurs internationaux l'accomplissement des formalités d'immigration et de douane et assurera leur sécurité et leur libre circulation sur le territoire national.

CHAPITRE IV. - **DES FRAIS DE SEJOUR**

Article 10 : Les frais de séjour et de déplacement sont à la charge des intéressés eux-mêmes ou des organisations, organismes internationaux dont ils relèvent.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

BEST AVAILABLE DOCUMENT

CHAPITRE V. - **DE L'ACCRÉDITATION**

Article 11 : Pour pouvoir être considérées comme observateurs, les personnes invitées en cette qualité devront être accréditées comme tels par le Ministère de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation.

Elles ne pourront jouir des facilités et privilèges établis par le présent règlement qu'après avoir obtenu leur carte d'identification.

Article 12 : La carte d'identification contiendra les mentions suivantes :

a) Numéro d'ordre,
b) Nom,
c) Prénoms,
d) Organisme ou institution,
e) Signature de l'autorité.

Dans l'exercice de leur mission, les observateurs sont tenus de porter sur eux une pièce d'identité en plus de la carte d'identification susmentionnée.

CHAPITRE VI. - **DES DROITS ET PREROGATIVES DES OBSERVATEURS**

Article 13 : Les observateurs auront le droit sur le territoire national :

a) de circuler librement,
b) de communiquer librement avec tous les partis et groupements politiques et autres organisations sociales.

Article 14 : les observateurs jouiront des prérogatives suivantes :

a) accèder aux bureaux de vote pour observer, avec la permission du Président, les opérations de vote et de dépouillement du scrutin ;
b) s'enquérir de la marche des opérations électorales auprès du Président des bureaux de vote, sans interrompre le processus ni troubler lesdites opérations ;

c) accèder aux listes et registres électoraux ;
d) accéder aux plaintes, dénonciations et doléances des partis, groupements politiques et candidats déposées dans les bureaux compétents ;
e) observer les Partis, les groupements politiques et les citoyens en général dans l'exercice de leurs droits politiques, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci sont exercés ;

f) observer la participation des délégués ou mandataires des partis et groupements politiques et de leurs candidats dans les bureaux de vote ;

g) requérir la collaboration des autorités compétentes , pour faciliter l'exercice de leur mission.

Article 15 : Pour des raisons d'ordre pratique, tous les observateurs ne pourront pas avoir accès au siège de la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux. Les Chefs des Missions Diplomatiques au Gabon et les Chefs des délégations des observateurs internationaux pourront se mettre en rapport avec le Ministère de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation, pour indiquer, parmi leurs membres , un nombre limité de personnes qui seront accréditées à cette fin.

Article 16 : Les observateurs pourront , par l'intermédiaire du Chef de mission ou du Chef de délégation, faire part aux agents électoraux des problèmes spécifiques observés dans le déroulement des opérations électorales.

Article 17 : Le porte parole des observateurs peut sous réserve de l'approbation du Ministre de la Communication, des Postes et Télécommunications, Porte-parole du Gouvernement, avoir accès aux médias d'Etat pour des communications bien spécifiques sur l'observation des élections.Ces communications ne devront pas être de nature à semer le doute ou à provoquer des troubles sociaux.

CHAPITRE VII. - **DES DEVOIRS DES OBSERVATEURS.**

Article 18 : Outre l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité qui doivent être le propre de tout observateur d'un processus électoral, ceux-ci sont tenus de :

a) respecter la Constitution de la République gabonaise, ses lois, règlements, et toutes normes et dispositions qui émanent des autorités de l'Etat ;

b) communiquer par l'intermédiaire du Chef de Mission Diplomatique ou de sa délégation au Ministère de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation, toute anomalie, plainte ou dénonciation dont ils pourraient prendre connaissance en relation avec le déroulement du processus électoral ;

c) ne pas intervenir directement dans le déroulement du processus électoral , ni interrompre ou troubler ses opérations ;

d) ne pas faire de déclarations désobligeantes à l'égard des agents électoraux ou qui puissent entraver les enquêtes sur les plaintes et dénonciations présentées;

e) avoir une attitude courtoise et respectueuse vis-à-vis de tous les membres du bureau de vote ainsi que des électeurs.

Article 19 : Le manquement à un quelconque de ces devoirs donnera lieu à l'annulation immédiate, par les autorités compétentes, de l'accréditation et au retrait corrélatif de la carte d'identification.

Fait à Libreville , le 19 Octobre 1993

Le Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités Locales et de la Décentralisation
Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

LETTRE D'ACCREDITATION

Nous soussigné, Ministre de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation, Président de la Commission chargée de l'organisation matérielle des élections présidentielles et locales, autorisons M

à suivre, en qualité d'observateur, les opérations électorales afférentes à l'élection présidentielle de décembre 1993 dans les bureaux de vote et les centres de dépouillement de la localité ci-dessous désignée :

En foi de quoi, la présente lettre d'accréditation lui a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le

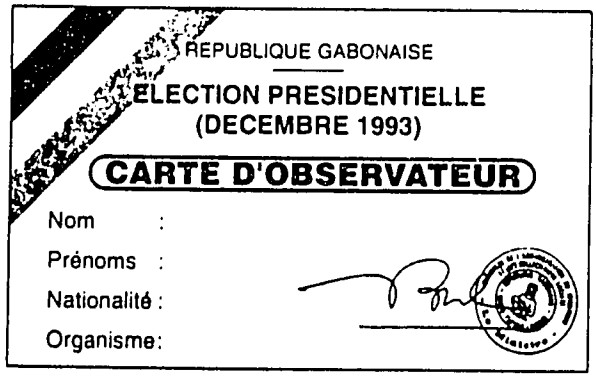

Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

BEST AVAILABLE DOCUMENT

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

DIRECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

GUIDE A L'USAGE DU PRESIDENT ET DES MEMBRES D'UN BUREAU DE VOTE

COMPOSITION D'UN BUREAU DE VOTE

LE PRESIDENT DU BUREAU DE VOTE

A l'occasion des deux élections de 1993 pour choisir :

- l'une le président de la République qui conduira le Gabon vers son destin pendant les cinq prochaines années,

- et l'autre les membres des Conseils municipaux et des Conseils départementaux qui eux aussi auront à gérer pendant cinq ans les intérêts de leur collectivité locale respective,

Monsieur le Gouverneur (ou Monsieur le Préfet) vient de me nommer président d'un bureau de vote.

Sachant que les membres des bureaux de vote et que le président en particulier sont choisis parmi les citoyens instruits et dont la probité, l'intégrité et la bonne moralité sont reconnues par tous,

c'est là un grand honneur qui m'est fait, mais c'est aussi une grande responsabilité que j'accepte d'assumer au regard des intérêts du pays.

Pour mener à bien ma mission en ces occasions historiques, je dois faire preuve d'organisation, de méthode et de bienveillante fermeté ; que ce soit avant , pendant ou après l'ouverture du bureau de vote.

Mes domaines de compétence et d'action sont étendus, aussi dois-je, dès aujourd'hui, prévoir l'organisation qu'il m'appartient de mettre en place pour que, les jours de scrutin, tout se passe bien dans le bureau de vote dont j'ai la charge.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

LES ASSESSEURS

Je viens aussi d'être nommé par Monsieur le Gouverneur (ou Monsieur le Préfet) membre d'un bureau de vote, c'est-à-dire l'un des quatre assesseurs.

Mon rôle en cette qualité est très important car je dois assister activement le président du bureau de vote tant pour la surveillance générale du bureau que dans les tâches spécifiques qu'il m'a confiées personnellement pour les opérations de vote ou les opérations de dépouillement.

En cas de délibérations sur un problème relatif aux opérations de vote, je participe à la décision finale avec voix délibérative.

LE SECRETAIRE

Je viens d'être choisi par les membres du bureau de vote pour assurer le secrétariat du bureau.

Cette tâche est déterminante car je dois noter et rédiger clairement tout ce qui est relatif aux opérations de vote et aux opérations de dépouillement.

En soignant la présentation et la clarté du procès-verbal et des pièces qui doivent y être annexées, je faciliterai grandement la tâche des différentes commissions de centralisation des résultats électoraux.

J'aurai ainsi contribué à une proclamation rapide des résultats électoraux.

En cas de délibérations sur un problème relatif aux opérations de vote, je participe à la décision finale avec voix consultative.

*
* *

Ainsi composé, le bureau de vote doit rester inchangé. Toutefois, en cas de défaillance ou d'expulsion d'un assesseur, celui-ci doit être immédiatement remplacé par le président du bureau de vote.

Si le président est lui-même défaillant, il est remplacé par l'assesseur le plus âgé.

FONCTIONNEMENT DU BUREAU DE VOTE

Le président du bureau de vote est seul responsable de toutes les opérations dans et autour de la salle de vote.

Il assure la bonne organisation du travail, notamment dans la répartition des tâches pendant les opérations. A cet effet, il doit affecter chaque membre à une tâche précise en se réservant le droit de supervision.

Les assesseurs et le secrétaire, en cas de nécessité, doivent pouvoir couvrir les tâches d'identification des électeurs, de surveillance de la table de décharge, de l'isoloir. Il reste qu'en cas de nécessité , une même tâche peut être confiée successivement aux membres du bureau de vote.

Le président doit veiller à ce qu'à aucun moment au cours du scrutin le nombre des membres du bureau présents dans le bureau de vote ne soit inférieur à trois.

Les opérations de vote s'effectuent sous le contrôle des candidats ou de leurs délégués dûment mandatés. Ceux-ci ne participent pas aux débats du bureau, car ils n'en sont pas membres. Toutefois, ils ont le droit de demander l'inscription au procès-verbal de leurs observations ou contestations. Ils peuvent également rédiger des observations ou contestations à joindre au procès-verbal.

En cas de désaccord sur un problème et pour éviter tout blocage, le bureau de vote se prononce à la majorité par des décisions motivées sur les difficultés qui surgissent touchant les opérations électorales. La minorité conserve toutefois de droit de faire toutes observations sur le procès-verbal.

A aucun moment, les membres du bureau de vote ne doivent faire prévaloir leurs sensibilités politiques. Ils doivent au contraire se comporter comme de parfaits auxiliaires de l'administration.

LE MATERIEL ELECTORAL ET LES IMPRIMES ELECTORAUX

Avant le jour du scrutin, le président et les membres du bureau de vote doivent s'assurer qu'ils sont bien en possession de tout le matériel et de tous les imprimés électoraux nécessaires dans le bureau de vote. Ils doivent recenser :

- **matériel électoral**

a) Fourni par l'administration centrale

– isoloir (s) (un jusqu'à 300 électeurs inscrits, deux au-delà);

– urne transparente;

– encreur;

– dateur;

– tampon " A voté ";

– encre indélébile;

– carton corbeille pour bulletins inutilisés;

b) non fourni par l'administration centrale

– tables (une pour l'accueil, une pour les opérations de vote et pour les opérations de dépouillement, une pour y déposer les bulletins et enveloppes).

- **imprimés électoraux**

– bulletins de vote (au moins autant que d'électeurs inscrits par candidat ou liste);

– enveloppes (au moins autant que d'électeurs inscrits);

– liste d'émargement (en deux exemplaires);

– feuilles de dépouillement (100 en tout, soit 33 par tour de scrutin);

– Procès-verbaux d'opérations électorales (30 en tout, soit 10 par tour de scrutin);

– affiche de convocation du collège électoral (2 pour les présidentielles et 2 pour les locales);

– code électoral et recueil des textes afférents au scrutin;

– acte du gouverneur ou du préfet fixant la liste des bureaux de vote de la circonscription électorale;

– liste des représentants des candidats ou des partis politiques dûment mandatés.

L'AMENAGEMENT DU BUREAU DE VOTE

La salle

Il est souhaitable que la salle du bureau de vote comporte une entrée et une sortie distincte pour faciliter la circulation et éviter les encombrements et les heurts éventuels.

l'aménagement de la salle

La salle de vote doit être aménagée de façon à ce que le président et les membres du bureau de vote puissent surveiller aisément toutes les opérations de vote de l'entrée de l'électeur dans le bureau jusqu'à sa sortie.

Elle doit être équipée de documents et de matériels nécessaires soit à l'information des électeurs et des agents électoraux, soit à l'exercice des opérations de vote. C'est ainsi que tout électeur doit y trouver :

A L'ENTREE

• l'**affiche** reproduisant le décret portant convocation du collège électoral,

• un **avis** rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées pour être accepté de voter (carte d'identité, carte d'électeur...).

La présentation de la carte d'électeur portant le numéro d'inscription sur la liste électorale facilitera la tâche du bureau au moment de rechercher le nom de l'électeur.

Aucune affiche politique ou publicitaire ne doit être affichée dans le bureau de vote ou à ses alentours, la campagne électorale étant close depuis zéro heure le matin.

• La table de réception des électeurs

L'électeur doit trouver cette table disposée à l'entrée du bureau de vote. A son arrivée, il y présente sa carte d'électeur afin de s'assurer qu'il ne s'est pas trompé de bureau de vote et fait contrôler son identité en présentant l'une des pièces autorisées.

A L'INTERIEUR

• La table de décharge

Après avoir été agréé à la table de réception, l'électeur se présente devant la table de décharge sur laquelle sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes.

Les membres du bureau de vote doivent vérifier avant l'ouverture du scrutin que le nombre d'enveloppes en leur possession équivaut au moins au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de leur bureau.

Ils doivent également s'assurer :

- qu'ils sont bien en possession des bulletins de tous les candidats ou de toutes les listes en compétition,

- que le nombre de bulletins de chaque candidat ou liste est au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de leur bureau.

• Le ou les isoloirs

S'il enregistre moins de 300 électeurs, le bureau de vote sera doté d'un isoloir , au-delà il en comportera 2.

Le ou les isoloirs devront être placés dans le bureau, de telle manière à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

• La table de vote

C'est à cette table que siègent le président du bureau de vote et les 3 assesseurs chargés respectivement de contrôler l'inscription sur la liste électorale, de faire émarger l'électeur sur la feuille d'émargement, et de procéder au tamponnage de la carte et au marquage de l'électeur.

Elle doit être de bonnes dimensions, et placée dans le bureau de manière à permettre au président du bureau de superviser l'ensemble des opérations dans la salle depuis l'entrée de l'électeur jusqu'à sa sortie.

L'urne transparente est placée sur cette table devant le président qui surveille l'introduction des enveloppes.

Sont également disposés sur cette table :

- le Code électoral et le recueil des textes réglementaires afférents au scrutin,

- l'acte du gouverneur ou du préfet fixant la liste des bureaux de vote de la circonscription électorale,

- la liste des représentants des candidats ou des partis politiques dûment mandatés.

• La table de dépouillement

La table de dépouillement doit être de bonnes dimensions pour que les membres du bureau puissent y déposer les enveloppes, bulletins et feuilles de dépouillement nécessaires. Elle doit être disposée de telle manière à permettre une circulation aisée tout autour.

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT D'UN BUREAU DE VOTE

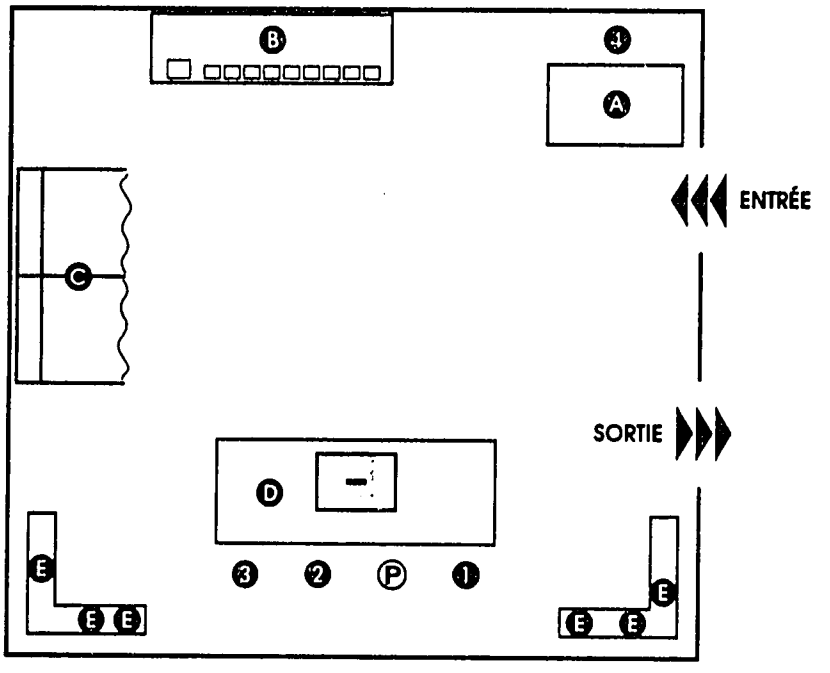

- Ⓐ Table de réception tenue par le 4ème assesseur
- Ⓑ Table de décharge sur laquelle sont déposés les enveloppes et les bulletins de vote
- Ⓒ Isoloir(s)
- Ⓓ Table de vote avec urne
- Ⓟ Président du bureau de vote
- ❶ 1er assesseur
- ❷ 2ème assesseur
- ❸ 3ème assesseur
- Ⓔ Observateurs et représentants des candidats ou des listes

Ouverture du scrutin

Les membres du bureau de vote doivent, avant le jour du scrutin, s'assurer de la disponibilité de tout le matériel et faire la reconnaissance des lieux de vote.

Le jour du scrutin, les membres du bureau de vote doivent être au lieu du vote avant 7 heures pour s'assurer que le nombre d'enveloppes est égal au nombre d'électeurs. Ils doivent s'assurer également que tous les bulletins de tous les candidats ou de toutes les listes sont tous représentés et en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert à 7 heures. Immédiatement, en présence des électeurs et des membres du bureau, le président fait constater publiquement l'heure d'ouverture que le secrétaire mentionne sur le procès-verbal.

Ensuite, le président présente l'urne transparente et fait constater devant le public qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe. Cette constatation faite, il place les cadenas sur l'urne, conserve une clef et remet l'autre à l'assesseur le plus âgé.

Le président procède ensuite à l'assignation des tâches aux membres du bureau. Si l'accord ne peut se faire sur la dévolution des tâches, le président procède à un tirage au sort.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

Réception des votes

Seuls peuvent prendre part au vote :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale,
- les électeurs porteurs d'un mandat de procuration régulièrement établi,
- les électeurs qui, ayant déjà donné mandat de procuration à un électeur de la même circonscription, se trouvent en définitive dans la circonscription le jour du scrutin et désirant voter personnellement. Ces électeurs seront admis au vote, à condition que le mandataire n'ait pas déjà exercé son mandat. Dans le cas contraire, le vote du mandant ne sera pas reçu.

Il convient de rappeler que les votes ne peuvent être reçus qu'en présence d'au moins trois membres du bureau de vote.

Ordre de déroulement des opérations à accomplir par chaque électeur :

1 - L'électeur se présente devant la table d'identification et présente sa carte d'électeur et une pièce d'identité autorisée.

2 - Il se rend ensuite à la table de décharge et prend une enveloppe et une seule. Il prend ensuite un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats.

3 - Sans quitter la salle, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir où il introduit le bulletin de son choix dans l'enveloppe et jette les autres bulletins dans un carton spécial (ou un sac) placé à cet effet dans l'isoloir.

4 - L'électeur se présente ensuite devant l'urne située devant le président du bureau. Il tend sa carte d'électeur qui est identifiée par le premier assesseur.

Au signal du président, il lui montre qu'il n'a qu'une seule enveloppe et l'introduit lui-même dans l'urne.

Il signe alors la feuille d'émargement que lui présente le deuxième assesseur (ou appose son empreinte digitale).

Il reprend sa carte d'électeur après que le troisième assesseur l'ait tamponnée et trempe enfin son index droit dans l'encre indélébile avant de sortir du bureau.

5 - L'électeur atteint d'infirmité le plaçant dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'enveloppe et d'introduire celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

6 - Les membres du bureau doivent prendre toutes les dispositions utiles pour accélérer cette procédure de vote.

Vote par procuration

La procuration est l'autorisation écrite et légalisée qu'un électeur remet à un autre inscrit sur la même liste électorale afin de voter en ses lieu et place.

La forme et les conditions d'établissement de la procuration sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Les électeurs pouvant donner procuration sont :

- ceux que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits,
- les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin,
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale,
- et, d'une manière générale, tout citoyen qui établit que des raisons professionnelles ou familiales le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin.

Un électeur ne peut recevoir qu'une seule procuration par tour de scrutin. Il exerce ce mandat dans les mêmes conditions qu'une élection ordinaire et doit présenter à l'appui de la procuration sa carte d'électeur et une pièce d'identité de son mandant. Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et il signe la feuille d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations de vote.

Clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 18 heures, sauf report dû aux suspensions éventuelles de séance dûment motivé.

Le président du bureau de vote constate publiquement l'heure de clôture. Toutefois, l'électeur présent au bureau de vote à 18 heures, c'est-à-dire avant la clôture du scrutin, est autorisé à voter. Pour ce faire, en même temps que le président constate l'heure de clôture, il prend la précaution de ramasser les cartes d'électeurs de tous ceux qui attendent de voter ; seuls ces électeurs sont autorisés à voter au-delà de 18 heures, quel que soit leur nombre.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote après le dénombrement des émargements.

Police du scrutin

Le président du bureau de vote est seul responsable de la police dans la salle de vote et ses abords immédiats. Les bulletins et autres matériels sont également placés sous sa responsabilité.

Toute discussion et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote. Il est formellement interdit aux membres des bureaux de vote d'influencer le choix des électeurs, même ceux qui affirment qu'ils ne reconnaissent pas le bulletin de tel ou tel candidat ou liste. Ce travail d'identification des signes de reconnaissance revient aux candidats ou aux partis politiques AVANT le jour du scrutin.

Le président du bureau de vote tranche les conflits, prend toute mesure préventive des désordres et peut, notamment dans ce but, canaliser l'entrée des électeurs dans la salle de vote par petits groupes.

Il peut expulser de la salle de vote toute personne qui trouble ou tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote.

En cas d'incidents graves, il peut faire évacuer la salle et requérir, si besoin est, les forces du maintien de l'ordre présentes aux alentours de chaque bureau de vote.

En aucun cas, la réquisition des forces du maintien de l'ordre ne peut avoir pour effet d'entraver ou d'empêcher les candidats ou leurs représentants de contrôler les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi.

LE DEPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dans le bureau de vote.

Il est effectué publiquement par les membres du bureau de vote en présence notamment des représentants des candidats ou des listes de candidats.

Dénombrement des enveloppes et des bulletins

A l'ouverture de l'urne, le nombre d'enveloppes et éventuellement le nombre de bulletins sans enveloppe qui y sont contenus sont comptés par les membres du bureau. Leur somme est comparée au nombre de votants constaté sur les feuilles d'émargement.

En cas de différence, il est recommandé au bureau de recommencer le décompte des enveloppes. Si la différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Lecture et pointage des bulletins

La table de dépouillement ayant été préalablement installée, les membres du bureau de vote commencent le pointage sur les feuilles de dépouillement.

A cet effet :

- le premier assesseur ouvre l'enveloppe, en extrait le bulletin et le passe déplié au second assesseur;
- le second assesseur lit le bulletin;
- le troisième et le quatrième assesseurs inscrivent sur une feuille de dépouillement particulière à chaque candidat ou liste le décompte des voix exprimées.

Il résulte de cette procédure un double pointage qui seul est conforme aux dispositions du code électoral et garantit la bonne exécution de l'opération.

Il faut rappeler que si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat ou la même liste, ils ne comptent que pour un seul bulletin.

Validité des bulletins

Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'administration.

Sont considérés comme nuls et ne devant donc pas être comptés comme suffrages exprimés :

- les bulletins blancs,
- les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître,
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers,
- les bulletins multiples et contradictoires placés dans une même enveloppe,
- les bulletins sur lesquels le nom d'un ou plusieurs candidats a été rajouté.

Détermination des suffrages exprimés

Les bulletins et enveloppes nuls doivent être signés par les membres du bureau, porter mention de la cause de nullité et être annexés au procès-verbal des opérations de vote.

Le nombre de suffrages valablement exprimés est égal au nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne moins le nombre de bulletins nuls. Il est aussi égal au total des voix obtenues par les candidats ou listes de candidats.

Suffrages obtenus par candidat ou liste

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats au vu des totaux portés sur les feuilles de dépouillement.

Ces totaux sont enregistrés par le secrétaire du bureau.

LE PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE VOTE

Etablissement

Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans la salle de vote. Il est rédigé en quatre exemplaires par le secrétaire du bureau et signé d'abord par les assesseurs et, en dernier, par le président. Il comporte notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre des votants,
- le nombre et le détail des bulletins nuls,
- le nombre des suffrages exprimés,
- le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat ou liste de candidats ainsi que les pourcentages correspondants,
- les mentions relatives :

• aux réclamations des électeurs, des candidats ou de leurs délégués,

• aux décisions motivées prises par le bureau sur différents incidents qui ont eu à se produire au cours des opérations.

Doivent y être annexés :

- les réclamations écrites fournies par les électeurs, les candidats ou leurs représentants,
- les bulletins et enveloppes déclarés nuls,
- les feuilles de dépouillement du scrutin,
- la liste d'émargement des votes,
- et, d'une manière générale, toute pièce susceptible d'éclairer le jugement des commissions de centralisation des résultats électoraux.

N'y sont pas joints les bulletins réguliers qui sont incinérés publiquement.

Destination des procès-verbaux

Le bureau de vote transmet les 4 exemplaires du procès-verbal et les pièces à y annexer par la voie la plus rapide à la préfecture ou au gouvernorat pour examen par la Commission départementale ou la Commission provinciale de centralisation des résultats électoraux selon qu'il relève de l'une ou de l'autre.

PROCLAMATION DES RESULTATS

Immédiatement après la signature du procès-verbal, le président du bureau de vote rend public le résultat du scrutin et procède à l'affichage de ce résultat dans la salle de vote.

Ce résultat est provisoire. Il comprend :

- le nombre des électeurs inscrits,
- le nombre des votants,
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou chaque liste de candidats.

CONCLUSION

L'organisation de ces élections dans les bureaux de vote doit revêtir un soin tout particulier. Elle doit démontrer la capacité de l'ensemble du peuple gabonais à mener à terme notre engagement sur la voie de la démocratie multipartite.

Je compte sur l'ensemble des citoyens qui auront à intervenir dans le processus électoral et, en particulier, sur les qualités civiques des présidents et des membres des bureaux de vote, pour qu'ils mettent toute leur compétence et toute la rigueur nécessaire au déroulement harmonieux des opérations électorales de fin d'année 1993.

La crédibilité des résultats des élections aux yeux des nations du monde entier dépend de l'objectivité, de la rigueur dont ils feront preuve et de la transparence de leur action.

Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

GUIDE À L'USAGE DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS DE CENTRALISATION DES RÉSULTATS ÉLECTORAUX

POUR REPARTIR PROPORTIONNELLEMENT LES SIEGES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

Par A. MBOUMBOU-MIYAKOU
Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivés locales et de la Décentralisation

Les modalités de calcul de l'attribution des sièges de conseillers municipaux et de conseillers départementaux sont relativement complexes.

il s'agit en effet:

- d'écarter de la répartition les listes qui n'ont pas obtenu 5% du total des suffrages valablement exprimés ,

- d'utiliser une méthode appelée :

"répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.", pour répartir les sièges entre les listes restant en compétition.

I.- La Méthode de répartition proportionnelle à la plus forte moyenne

Cette méhode consiste à fabriquer deux outils mathématiques qui seront utilisés successivement pour attribuer les sièges à pourvoir entre les listes admises à la répartition.

Le premier outil s'appelle le **quotient électoral**

il est égal au nombre total des voix exprimées divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Q = total suffrages exprimés / nb de sièges à pourvoir au conseil

il représente le nombre de voix qu'une liste de candidats doit avoir pour obtenir 1 siège.

Pour chaque liste, il suffira donc de diviser le nombre de voix qu'elle a obtenu par ce nombre **Q** pour connaître combien de sièges elle obtient

Exemple : si une liste a obtenu 1200 voix,
et
si le quotient électoral **Q** est égal à 400,
le nombre de sièges à attribuer à la liste est de :

$$\frac{\text{1200 voix de la liste}}{\text{400 voix (requises pour obtenir 1 siège)}} = 3 \text{ sièges}$$

Cet exemple illustre le cas le plus simple où le résultat de la division est un nombre entier, ce qui est rarement le cas.

Lorsque le résultat de la division donne :

Exemple : $\frac{\text{1245 voix de la liste}}{\text{400 voix (requises pour obtenir 1 siège)}} = 3,11 \text{ sièges}$

les 3 sièges correspondant à la partie entière du nombre 3,11 seront attribués à la liste.

Il conviendra ensuite, pour chaque liste, de procèder à une autre série de calculs pour attribuer le reste des sièges correspondant au total des parties décimales des listes en compétition.

Il faudra pour cela utiliser le deuxième outil.

Le deuxième outil s'appelle la **Moyenne.**

Elle est égale au nombre de voix obtenu par une liste, divisé par le nombre de sièges déjà obtenus par cette liste augmenté provisoirement de 1.

$$M = \frac{\text{nombre de voix obtenu par une liste}}{\text{nombre de siège déjà obtenu} + 1}$$

Cette moyenne est calculée pour chaque liste à l'occasion de la répartition successive de chaque siège restant à attribuer.

Elle traduit en chiffre le nombre de voix sur lequel la liste peut se fonder pour obtenir le siège qui a été provisoirement attribué à chacune d'elles.

Le siège sera attribué à la liste qui obtient **la plus forte Moyenne.**

II.- Application des dispositions réglementaires et de la Méthode de répartition

Pour bien comprendre l'enchainement des opérations qui conduisent à la répartition complète de tous les sièges d'un Conseil entre les différentes listes de candidats, il est nécessaire de prendre un exemple concrêt, totalement imaginaire, mais comportant tous les cas qui peuvent se présenter aux commissions chargées des calculs.

Nous allons donc considèrer l'élection imaginaire des conseillers municipaux de M'BOLOVILLE pour laquelle nous avons, à l'issue du scrutin, les données suivantes :

Inscrits : 8122 Votants : 8022 Blancs ou nuls : 22

Total des suffrages exprimés	:	8000
Nombre de sièges à attribuer	:	20
Quotient électoral (8000/20)	:	**400**
Nombre de listes de candidats	:	10

Suffrages obtenus par les listes :

liste A : 2000, liste B : 1000, liste C : 600, liste D: 400, liste E : 250, liste F : 800, liste G : 350, liste H : 1100, liste I : 950, liste J : 550.

Le premier travail à effectuer est de tracer un tableau qui permettra de faire apparaître le pourcentage des voix de chaque liste et de mentionner si les listes sont admises à la répartition des sièges :

Noms des listes	Suffrages exprimés	%	Observations
Liste A	2 000	25,00	admise à répartition
Liste B	1 000	12,50	admise à répartition
Liste C	600	7,50	admise à répartition
Liste D	400	5,00	admise à répartition
Liste E	250	**3,13**	non admise à répartition
Liste F	800	10,00	admise à répartition
Liste G	350	**4,38**	non admise à répartition
Liste H	1 100	13,75	admise à répartition
Liste I	950	11,87	admise à répartition
Liste J	550	6,87	admise à répartition
	8 000	100	

A l'issue de ce premier travail, on s'aperçoit que 8 seulement des 10 listes restent en compétition pour l'attribution des 20 sièges.

Le second travail consistera à procèder à une première attribution des sièges en utilisant le premier outil c'est-à-dire le Quotient électoral.

Il est nécessaire pour cela de tracer un autre tableau dans lequel, pour chaque liste admise à la répartition, il faudra calculer le nombre de fois où le nombre de voix recueillies contient le quotient électoral. Dans notre exemple, le tableau se présente comme suit :

Noms des listes	Suffrages obtenus par la liste/ quotient électoral=400	Nombre de sièges attribués au quotient
Liste A	2 000 / 400 = 5,00	5
Liste B	1 000 / 400 = 2,50	2
Liste C	600 / 400 = 1,50	1
Liste D	400 / 400 = 1,00	1
Liste F	800 / 400 = 2,00	2
Liste H	1 100/ 400 = 2,75	2
Liste I	950 / 400 = 2,37	2
Liste J	550 / 400 = 1,37	1
		16

Dans d'autres exemples, il peut arriver que le résultat du calcul :

Suffrages obtenus par la liste / quotient électoral soit inférieur à un.

Dans ce cas, il y a lieu d'arrondir à 1 et d'attribuer un siège à la liste en cause qui ne pourra plus recevoir d'autres sièges.

16 sièges ont été répartis à l'aide du **Quotient électoral.**

Il reste 4 sièges qui n'ont pu être répartis avec cet outil.

Pour réussir à les répartir il convient d'utiliser le deuxième outil mathématiques que constitue **La Moyenne.**

Pour cela nous allons considèrer séparément chacun des 4 sièges qui restent à attribuer et calculer, pour chacun d'eux, la moyenne de chaque liste.

Il faut rappeler que pour chaque liste, la moyenne se calcule en prenant le nombre de suffrages qu'elles a obtenu et en divisant ce nombre par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués augmenté provisoirement d'un siège.

Selon notre exemple,

Attribution du 1er des 4 sièges à répartir.

En se rappelant que le nombre de siège déjà obtenu par chaque liste est celui qui a été déterminé précédemment à l'aide du quotient électoral, le calcul s'effectue comme suit :

Noms des listes	Nb de suffrages obtenus par la liste/ NB de sièges déjà obtenus + 1	**Moyenne**
Liste A	2000 / (5 + 1)	333,33
Liste B	1000 / (2 + 1)	333,33
Liste C	600 / (1 + 1)	300,00
Liste D	400 / (1 + 1)	200,00
Liste F	800 / (2 + 1)	266,66
Liste H	1100 / (2 + 1)	**366,66**
Liste I	950 / (2 + 1)	316,66
Liste J	550 / (1 + 1)	275,00

La plus forte moyenne est obtenue par la liste H qui se voit attribuer le 1er des 4 sièges restant à répartir et qui a désormais 3 sièges.

Attribution du 2ème des 4 sièges à répartir.

Il faut recommencer le calcul de la moyenne de chaque liste en n'oubliant pas que désormais la liste H a déjà obtenu 3 sièges.

Noms des listes	Nb de suffrages obtenus par la liste/ NB de sièges déjà obtenus + 1	Moyenne
Liste A	2000 / (5 + 1)	**333,33**
Liste B	1000 / (2 + 1)	**333,33**
Liste C	600 / (1 + 1)	300,00
Liste D	400 / (1 + 1)	200,00
Liste F	800 / (2 + 1)	266,66
Liste H	1100 / (3 + 1)	275,00
Liste I	950 / (2 + 1)	316,66
Liste J	550 / (1 + 1)	275,00

Nous sommes ici en présence de deux listes qui ont obtenu une plus forte moyenne identique.

Selon la loi 14/92 du 10 juillet 1992 relative à l'élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux, il faut attribuer le siège à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, c'est-à-dire à la liste A de notre exemple.

A noter que si la liste A et la liste B avaient également recueilli le même nombre de suffrages, il aurait fallu attribuer le siège au plus agé des deux candidats susceptibles d'occuper le siège.

A l'issue de ce second calcul de moyenne, la liste A obtient désormais 6 sièges.

Attribution du 3ème des 4 sièges restant à répartir.

N'oublions pas que la liste A a désormais 6 sièges et reprenons le même tableau

Noms des listes	Nb de suffrages obtenus par la liste/ NB de sièges déjà obtenus + 1	Moyenne
Liste A	2000 / (6 + 1)	285,71
Liste B	1000 / (2 + 1)	**333,33**
Liste C	600 / (1 + 1)	300,00
Liste D	400 / (1 + 1)	200,00
Liste F	800 / (2 + 1)	266,66
Liste H	1100 / (3 + 1)	275,00
Liste I	950 / (2 + 1)	316,66
Liste J	550 / (1 + 1)	275,00

Le troisième siège est attribué à la liste B qui obtient 3 sièges.

Attribution du 4ème et dernier siège restant à répartir.

dernière reprise du calcul de la moyenne de chaque liste :

Noms des listes	Nb de suffrages obtenus par la liste/ NB de sièges déjà obtenus + 1	Moyenne
Liste A	2000 / (6 + 1)	285,71
Liste B	1000 / (3 + 1)	250,00
Liste C	600 / (1 + 1)	300,00
Liste D	400 / (1 + 1)	200,00
Liste F	800 / (2 + 1)	266,66
Liste H	1100 / (3 + 1)	275,00
Liste I	950 / (2 + 1)	**316,66**
Liste J	550 / (1 + 1)	275,00

Le dernier siège est attribué à la liste I qui obtient définitivement 3 sièges.

la répartition des 20 sièges entre les listes s'établit donc définitivement comme suit :

Noms des listes	Nombre de sièges attribués		Nombre de sièges attribués à chaque liste
	au quotient	à la plus forte moyenne	
Liste A	5	1	6
Liste B	2	1	3
Liste C	1		1
Liste D	1		1
Liste F		2	2
Liste H	2	1	3
Liste I	2	1	3
Liste J	1		1
	16	4	20

et en conséquence, recevront chacun 1 siège :
- les 6 premiers inscrits sur la liste A ,
- les 3 premieres inscrits sur la liste B ,
- le premier inscrit sur la liste C,
- le premier inscrit sur la liste D ,
- les 2 premiers inscrits sur la liste F ,
- les 3 premiers inscrits sur la liste H ,
- les 3 premiers inscrits sur la liste I ,
- et enfin le premier inscrit sur la liste J.

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

Par A. MBOUMBOU-MIYAKOU
Ministre de l'Administration du Territoire,
des Collectivités locales et de la Décentralisation

TOUT LE MONDE PARLE DES ELECTIONS DE LA FIN DE CETTE ANNEE 1993

QUE VA-T-IL DONC SE PASSER ?

C'est très simple :

- le 5 décembre 1993 il va falloir choisir un président de la République parmi un certain nombre de candidats à cette fonction ;

- le 26 décembre 1993 il va falloir choisir vos représentants pour gérer pendant cinq ans les affaires de votre commune ou de votre département.

Pour choisir, il faut voter.

Voter c'est un droit mais c'est surtout un devoir civique.

Il faut absolument participer au choix du ou des candidats qui vont se présenter pour diriger les affaires du pays.

Si vous n'allez pas voter vous allez laisser aux autres le soin de choisir à votre place.

Utilisez votre droit de vote et faites en sorte qu'aucun obstacle n'entrave ce droit.

Qui peut voter ?

Le citoyen gabonais bien sûr et pas un étranger !

Ce citoyen gabonais doit être agé de 18 ans révolus au 26 novembre 1993. Ce citoyen gabonais doit être honnête c'est-à-dire ne pas avoir eu une condamnation qui lui a enlevé ses droits civiques. Ce citoyen gabonais doit enfin s'être fait inscrire sur la liste électorale du bureau de vote le

plus proche de son lieu de résidence et possèder la carte d'électeur correspondant à cette inscription.

S'il n'est pas inscrit sur la liste électorale du bureau où il se présente le jour du vote, le citoyen gabonais **NE PEUT PAS VOTER.**

ATTENTION : Les inscriptions sur les listes électorales seront closes le **15 octobre 1993.**

Comment voter ?

La plupart des Gabonais savent déjà exercer leur droit de vote. Les plus jeunes qui n'ont pas encore eu l'occasion de voter pourront se renseigner auprès de leurs aînés, ou mieux auprès des membres des bureaux de vote.
Chacun peut solliciter l'autre pour savoir comment faire mais chacun reste maître de son choix.

Que faire le jour du vote ?

Le jour du vote, le bureau de vote ouvre à 7 heures :

- il faut vous y rendre le plus tôt possible en ayant bien soin de prendre avec vous votre carte d'électeur;

- il faut, un peu avant, vous assurer du lieu où est implanté le bureau de vote et retenir votre numéro d'inscription sur la liste électorale de ce bureau (ces indications figurent sur votre carte d'électeur).

Arrivé au bureau de vote :

- vous devrez certainement prendre la file;

- ne vous impatientez pas, votre tour viendra;

-profitez-en pour discuter courtoisement avec vos connaissances, toute bousculade ou dispute ne pourrait que porter atteinte à votre dignité de bon citoyen et d'électeur responsable.

Une fois dans le bureau de vote.

- Vous serez accueilli par l'un des assesseurs (membre du bureau de vote) auquel vous présenterez votre carte d'électeur ou, à défaut, une pièce d'identité;

- Vous lui présenterez aussi vos doigts pour lui faire constater qu'ils ne sont pas tachés d'encre et que par conséquent vous n'avez pas déjà voté dans un autre bureau de vote.

- Vous vous dirigerez ensuite vers une table de décharge où vous prendrez :

* une enveloppe et une seule

* et obligatoirement un bulletin de vote par candidat ou par liste.

ATTENTION : Vous n'avez pas le droit de laisser un seul bulletin, faisant savoir ainsi que vous dédaignez tel ou tel candidat, telle ou telle liste de candidats.

- Vous irez ensuite dans l'isoloir où, à l'abri des regards indiscrets, vous mettrez dans l'enveloppe le bulletin de votre choix et jetterez les autres bulletins dans le carton ou le sac placé à cet effet dans l'isoloir.

Le bon choix sera celui de votre conscience et non celui résultant des pressions ou sollicitations de toute sortes. Il s'agira de choisir d'abord celui qui vous paraîtra être le

meilleur président de la République pour garantir l'unité nationale et le développement du Gabon pendant les 5 années à venir, ensuite ceux qui seront vos meilleurs représentants pour gérer les affaires de vos collectivités locales. Vos élus seront en place pour 5 ans. Pensez-y !

- Sans vous précipiter, vous aurez soin toutefois de faire vite pour éviter de retarder la file de ceux qui attendent.

- A la sortie de l'isoloir, vous vous présenterez devant l'urne et tendrez votre carte d'électeur au président du bureau qui se tiendra derrière l'urne.

Celui-ci, après avoir fait vérifier votre inscription et repérer votre nom sur la liste d'émargement, vous demandera de lui présenter votre enveloppe et, ayant constaté que vous n'en présentez qu'une, il vous invitera à l'introduire dans l'urne.

ATTENTION : En aucun cas il ne pourra l'introduire lui-même ou la faire introduire par quelqu'un d'autre.

Si vous êtes atteint d'une infirmité vous empêchant de le faire vous-même, vous pourrez vous faire aider par un électeur de votre choix.

Au moment où l'enveloppe tombera dans l'urne, le président dira : **"A VOTE".**

Il vous invitera alors à vous présenter au second assesseur qui sera en possession de votre carte d'électeur et matérialisera le vote sur celle-ci à l'aide des cachets dateur et "A voté" dans la case appropriée.

Le troisième assesseur vous marquera l'index avec l'encre indélébile pour montrer que vous avez déjà voté et il vous rendra votre carte d'électeur que vous devrez conserver pour les opérations de vote ultérieures.

Vous aurez alors accompli votre devoir de citoyen responsable. Vous quitterez aussitôt le bureau, car vous n'aurez pas le droit d'y stationner ou d'y tenir conversation avec les personnes autorisées à demeurer dans la salle.

A la sortie, vous garderez votre choix pour vous, vous éviterez les palabres sur les divers choix possibles.

ATTENTION : le vote est secret, c'est de toute façon une affaire personnelle.

Toute discussion risquerait de dégénérer en affrontements aussi déraisonnables qu'inutiles, car ce sont les urnes qui parleront désormais pour exprimer le choix non pas d'un seul Gabonais, mais de tous les Gabonais.

Alors, rentrez chez vous et profitez de ce dimanche comme de tous les autres dimanches.

Si vous êtes arrivé parmi les premiers au bureau de vote

Vous assisterez en tant qu'observateur et témoin à la mise en place du matériel électoral (urne, liste d'émargement, carton ou sac poubelle, bulletins, enveloppes...).

- L'urne transparente vous sera présentée et vous constaterez avec le président et les assesseurs qu'elle est vide;

- l'urne sera ensuite refermée par deux cadenas dissemblables munis de clés dissemblables;

- le président conservera l'une des clés et confiera l'autre à l'assesseur le plus âgé;

- l'urne une fois fermée ne devra plus être ouverte et ne plus être déplacée, le dépouillement se fera sur place dans le bureau même;

- la clôture du scrutin interviendra à 18 heures.

Si vous êtes parmi les derniers électeurs à voter ou si vous êtes revenu à votre bureau de vote à la clôture

Vous pourrez assister en tant que témoin au dépouillement.

Vous pourrez ainsi prendre connaissance des résultats enregistrés par votre bureau. Ils seront affichés à l'intérieur de la salle de vote dès que le président et les assesseurs auront signé le procès-verbal des opérations de vote de leur bureau.

COMMENT SE COMPORTER LE JOUR DU VOTE ?

IL FAUT VOTER

Vous devez voter parce que c'est un devoir civique mais aussi parce que c'est un droit qui est conféré à tous les fils du Gabon.

Vous userez de ce droit car il est le moyen pour vous de choisir librement vos dirigeants, qu'il s'agisse de votre président de la République ou de vos représentants aux conseils des collectivités locales qui auront, chacun à leur niveau, à gérer les affaires publiques.

Le droit de vote est l'un des attributs de la démocratie.

Deux autres attributs essentiels de la démocratie sont :

- le respect de toutes les libertés du citoyen (libertés d'expression, de presse, de réunion, d'association ou de religion);

- le droit de donner son opinion sur la marche des affaires publiques et d'émettre des critiques sans craindre l'action des dirigeants du pays.

Il faut toutefois souligner que la démocratie a ses règles de bonne conduite et se souvenir que la liberté de chacun s'arrête là où commence celle des autres.

IL FAUT VOTER DANS LA DIGNITE

La dignité c'est le calme, la discipline, mais ce n'est pas la tristesse.

Il s'agit de respecter les autres, ne pas les bousculer, les injurier ou chercher la bagarre. Il s'agit donc d'appliquer le savoir vivre gabonais.

IL FAUT VOTER EN CONSCIENCE

Votre conscience vous dictera le bon choix;

ne vous laissez pas dicter votre choix;

ne cherchez pas à dicter celui des autres;

gardez secret votre vote, c'est votre affaire, elle n'intéresse que vous.

IL FAUT VOTER RAPIDEMENT

Il peut y avoir jusqu'à 500 électeurs dans votre bureau de vote. Ceux-ci doivent pouvoir exercer leur droit de vote entre 7 heures et 18 heures.

Chacun doit donc s'efforcer de faire diligence pour que les opérations puissent s'effectuer dans le laps de temps imparti.

GABONAISE, GABONAIS

Dans le calme, la sérénité et l'allégresse, accomplissez massivement votre devoir électoral pour choisir :

- le 5 décembre 1993 votre président de la République qui aura à conduire la destinée du Gabon dans l'unité nationale et vers le développement économique;

- le 26 décembre 1993 vos représentants aux Conseils municipaux et aux Conseils départementaux qui auront pour tâche de gérer en votre nom les affaires publiques de ces collectivités locales.

Votre comportement d'électeur responsable, motivé et serein, opérant dans la transparence, démontrera au monde entier que le Gabon est résolument engagé dans la voie d'une démocratie qu'il commence à bien maîtriser.

RÉPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LA DECENTRALISATION

ELECTIONS PRESIDENTIELLE ET LOCALES DE DECEMBRE 1993

RECUEIL DES DIRECTIVES ADRESSEES AUX AUTORITES ADMINISTRATIVES LOCALES

SOMMAIRE

Lettre circulaire N° 48/MATCLD/DGAT du 14 juin 1993 relative à l'établissement des listes électorales et des cartes d'électeur 3

Lettre circulaire N° 73/MATCLD/DGAT du 5 octobre 1993 portant ajustement du calendrier des opérations d'établissement des listes électorales et des cartes d'électeur 6

Instructions du 19 juillet 1993 relatives à l'organisation des élections présidentielle et locales de décembre 1993 (Commune de Libreville)..... 9

Instructions du 12 août 1993 relatives à l'organisation des élections présidentielle et locales de décembre 1993 (missions diplomatiques et consulaires)..... 25

Instructions du 19 juillet 1993 relatives à l'organisation des élections présidentielle et locales de décembre 1993 (organisation des élections sur tout le territoire national)..... 43

Lettre circulaire N° 76/MATCLD/DGAT du 6 octobre 1993 précisant les modalités d'exercice du vote par procuration 60

Instructions du 18 octobre 1993 relatives à la centralisation des résultats électoraux à l'occasion des élections présidentielle et locales de décembre 1993 63

Lettre circulaire N° 75/MATCLD/DGAT du 7 octobre 1993 précisant les modalités de transmission des résultats électoraux 67

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

N° 048/MATCLD/DGAT

Libreville le 14 juin 1994

Lettre Circulaire

Le Ministre de l'Administration du
Territoire, des Collectivités Locales
et de la Décentralisation

à

Madame et messieurs les Gouverneurs des Provinces,
Messieurs les Préfets des Départements

OBJET : Etablissement des listes électorales et cartes d'électeurs.

REFERENCE : Lettre-Circulaire n° 032/MATCLD/DGAT du 29 mars 1993.

Dans le cadre des échéances électorales de fin d'année, l'établissement des listes électorales par circonscription et bureau de vote ainsi que la confection et la délivrance des cartes d'électeurs correspondantes revêtent une importance primordiale pour le bon déroulement des élections.

Aussi, dans le but d'harmoniser les pratiques d'établissement de ces documents essentiels et d'associer les représentants des partis politiques à ce travail, voudrez vous bien observer scrupuleusement les processus et calendrier suivants :

I - Semaine du 14 au 21 juin 93

Constitution des commissions d'établissement des listes électorales par les Gouverneurs (Article 20 du Code électoral). Ceux-ci veilleront à ce que ces commissions soient installées au siège des futurs bureaux de vote ou en tout autre lieu approprié.

II - Semaine du 21 au 28 juin 93

Réunion des commissions d'établissement des listes électorales sous la présidence des Préfets pour :

- Présentation du modèle d'imprimés des listes électorales ;
- Informations sur le processus d'établissement des listes électorales et sur le calendrier des différentes opérations électorales.

Avis à la population concernant les lieux, dates et heures d'inscriptions sur les listes électorales.

Mise en place des moyens matériels et humains nécéssaires à la confection des listes électorales (imprimés et autres fournitures de bureau).

III - Semaines du 28 juin au 30 août 93

Inscription des électeurs sur les listes électorales .

IV - Semaine du 30 au 06 septembre 93

Réunion des commissions d'établissement des listes pour examen du travail effectué.

Confection de copies de ces listes destinées à l'information du public par voie d'affichage.

Avis à la population des lieux et de la durée d'affichage des nouvelles listes électorales.

V - Semaines du 6 au au 20 septembre 93

Affichage des listes électorales dans les lieux publics (préfectures, sous-préfectures, mairies et arrondissements) pour recueillir les observations éventuelles des électeurs.

VI - Semaines du 20 septembre au 4 octobre 93

Modifications des listes électorales au vu des éventuelles observations des électeurs.

Réunion des commissions d'établissement des listes électorales pour approbation des listes ainsi rectifiées et clôture définitive de celles-ci.

Transmission d'un exemplaire des listes électorales à chacun des Ministères de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation et de la Justice.

VII - Semaines du 4 octobre 93 jusqu'à 8 jours avant la date du scrutin

Confection et délivrance des cartes d'électeurs sur la base des informations figurant sur les listes électorales.

Inscriptions ponctuelles et délivrances des cartes d'électeur correspondantes pour les citoyens gabonais se trouvant dans l'une des situations prévues aux articles 25, 26 et 27 du Code électoral; c'est le cas des gabonais qui viennent d'atteindre l'âge de 18 ans ainsi que celui des employés des secteurs public, par-public et privé bénéficiant d'une mutation avec changement de résidence.

VIII - Dix (10) Jours avant la date du scrutin

Nomination des Présidents et des assesseurs des bureaux de vote par les Préfets ou les Gouverneurs (Article 60 alinéa 3 du Code électoral)

IX - Deux (2) jours avant la date du scrutin

Remise d'un exemplaire des listes électorales aux présidents de bureau de vote. Cet exemplaire constitue la liste d'émargement prévue par l'article 61 alinéa 4 du Code électoral.

Vous aurez également à établir un bon climat relationnel avec les différents commissaires tout en préservant les attributions de l'appareil administratif et le rôle qui vous est dévolu en la matière par les lois et réglements.

A cet effet :

1) vous permettrez la consultation par les différents commissaires des monographies et des anciennes listes électorales.

2) vous réserverez le même traitement à tous les commissaires notamment en matière de transport et d'hébergement.

3) vous me rendrez compte du déroulement de cette opération à chacune de ses étapes.

Vous voudrez bien accuser personnellement réception de la présente lettre-circulaire dont les plus hautes autorités de la République attachent le plus grand prix.

Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

N° 073/MATCLD/DGAT

Libreville le 5 octobre 1993

Lettre Circulaire

Le Ministre de l'Administration du
Territoire, des Collectivités Locales
et de la Décentralisation

à

Madame et messieurs les Gouverneurs des Provinces,
Messieurs les Préfets des Départements

O B J E T : Ajustement du calendrier des opérations d'établissement des listes électorales et des cartes d'électeur.

REFERENCE : a) Lettre-Circulaire n° 032/MATCLD/DGAT du 29 mars 1993.
b) Lettre-Circulaire n° 048/MATCLD/DGAT du 14 juin 1994.

Dans le cadre des échéances électorales de fin d'année, l'établissement des listes électorales par circonscription et bureau de vote ainsi que la confection et la délivrance des cartes d'électeurs correspondantes a fait l'objet des directives contenues dans la lettre-circulaire rappelée en référence b).

Le retard pris par les citoyens gabonais pour s'inscrire sur les listes électorales a conduit le gouvernement à repousser la date limite d'inscription sur ces documents.

De ce fait, il devient nécessaire d'ajuster le calendrier des opérations d'établissement des listes électorales ainsi que le processus d'établissement des cartes d'électeurs.

Le calendrier afférent à ces opérations s'établit désormais comme suit :

- à partir du 4 octobre 1993

confection des cartes d'électeur au vu des listes électorales (commencer par les listes terminées c'est-à-dire comportant 500 électeurs)

- Jusqu'au 15 octobre 1993 au soir

Inscription des électeurs sur les listes électorales .

- le 18 octobre 1993

Réunion des commissions d'établissement des listes pour examen du travail effectué.

Avis à la population des lieux et de la durée d'affichage des nouvelles listes électorales.

- le 19 octobre 1993

Confection de copies de ces listes destinées à l'information du public par voie d'affichage.

- du 20 au 26 octobre 1993 au soir

Affichage des listes électorales dans les lieux publics (préfectures, sous-préfectures, mairies et arrondissements) pour recueillir les observations éventuelles des électeurs.

- du 27 octobre au 1er novembre 1993 au soir

Modifications des listes électorales au vu des éventuelles observations des électeurs.

- le 2 novembre 1993

Réunion des commissions d'établissement des listes électorales pour approbation des listes ainsi rectifiées et clôture définitive de celles-ci.

Duplication des listes électorales avec le photocopieur du gouvernorat en 12 exemplaires comme prévu par l'instruction du 19 juillet 1993.

Transmission d'un exemplaire des listes électorales à chacun des Ministères de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation et de la Justice.

- du 3 novembre 1993 jusqu'à 8 jours avant la date du scrutin

Poursuite de la confection des cartes d'électeurs sur la base des informations figurant sur les listes électorales.

Début de distribution des cartes d'électeurs par les commissions d'établissement des listes électorales.

Inscriptions ponctuelles et délivrances des cartes d'électeur correspondantes pour les citoyens gabonais se trouvant dans l'une des situations prévues aux articles 25, 26 et 27 du Code électoral; c'est le cas des gabonais qui viennent d'atteindre l'âge de 18 ans ainsi que celui des employés des secteurs public, para-public et privé bénéficiant d'une mutation avec changement de résidence.

- Dix (10) Jours avant la date du scrutin

Nomination des Présidents et des assesseurs des bureaux de vote par les Préfets ou les Gouverneurs (Article 60 alinéa 3 du Code électoral).

- Deux (2) jours avant la date du scrutin

Remise d'un exemplaire des listes électorales aux présidents de bureau de vote. Cet exemplaire constitue la liste d'émargement prévue par l'article 61 alinéa 4 du Code électoral.

Vous voudrez bien observer scrupuleusement les différentes phases de ce calendrier et accuser personnellement réception de la présente lettre-circulaire dont les plus hautes autorités de la République attachent le plus grand prix.

Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

Le Ministre de l'Administration
du Territoire, des Collectivités
Locales et de la Décentralisation

à Madame le Gouverneur de la
Province de l'Estuaire

Libreville

Instructions relatives à l'organisation des élections présidentielle et locales de décembre 1993.

La présente instruction a pour objet de vous indiquer les dispositions utiles qu'il conviendrait de prendre concernant les aspects de l'organisation des élections en général et dans la Commune de Libreville en particulier.

Libreville le 19 Juillet 1993.

I.- Confection des listes électorales :

I.1.- Contexture des listes électorales

Les imprimés des nouvelles listes électorales ont été délivrés par l'administration.

Les listes électorales sont confectionnées par bureau de vote en 12 exemplaires :

* un exemplaire conservé au siège de la circonscription électorale,
* un exemplaire destiné au gouvernorat,
* un exemplaire destiné au Ministre de l'administration du territoire,
* un exemplaire destiné au Ministre de la justice,
* six exemplaires servant de liste d'émargement dans chaque

bureau de vote à raison de deux exemplaires pour chacun des trois tours de scrutins,

* un exemplaire servant de liste de délivrance des cartes d'électeur.

Il sera judicieux de prévoir la frappe d'un original et la confection de onze photocopies.

I.2.- Lieux d'inscription sur les listes électorales

Il convient de créer une cinquantaine de centres d'inscription sur le territoire de la Commune de Libreville, de manière à assurer un maximum de possibilités à la population.

Chaque Commission de confection, créée conformément aux dispositions de l'article 20 du code électoral au niveau de l'arrondissement urbain, couvre le fonctionnement des centres d'inscriptions implantés dans le secteur géographique de l'arrondissement urbain.

Les centres de vote gérent les listes électorales des bureaux de vote existant dans leur zone géographique à raison de cinq à six listes électorales.

Il conviendra d'affecter dans chaque centre d'inscription un ou deux agents responsables chacun de la confection matérielle de deux ou trois listes électorales (soit 2 ou 3 bureaux de vote) sous le contrôle de la commission de confection.

I.3.- Information de la population sur les dates, heures et lieux d'inscription.

Vous procéderez, par voie de Presse et d'affichage dans les mairies d'arrondissement, à l'information de la population sur les lieux dates et heures prévus pour l'inscription sur les listes électorales.

Vous aurez soins de préciser, pour chaque centre d'inscription, quels sont les quartiers concernés et quels sont les bureaux de vote concernés.

Dans vos communiqués, vous rappelerez la date de clôture des inscriptions et vous insisterez sur le fait qu'aucune inscription ne pourra intervenir après le huitième jour précédant le scrutin et qu'à plus forte raison, aucune inscription ne sera admise le jour du scrutin.

I.4.- Procédure d'Inscription

- Pour être inscrit, chaque électeur devra justifier son identité et son lieu de résidence.

Il devra présenter au moins l'une des pièces suivantes :

* Carte nationale d'identité
* Passeport
* Permis de conduire
* Livret militaire
* Livret de pension civile et militaire
* Acte de naissance
* Jugement supplétif
* Acte de mariage
* Attestation d'identité délivrée par le Gouverneur et contresignée par le Chef de quartier ou le Chef de Village.

Après vérification de sa qualité d'électeur selon les dispositions du code électoral, il sera inscrit sur la liste électorale du bureau de vote le plus proche de son domicile, auquel il devra se rendre le jour du scrutin.

- Il sera remis au demandeur un récépissé de l'inscription sur la liste électorale mentionnant le numéro d'inscription et le nom du bureau de vote où il devra voter.
- Il faudra indiquer au demandeur que ce récepissé est à conserver pour être présenté lors du retrait de la carte d'électeur correspondante. Cette carte lui sera remise dans son bureau de vote à une date qui lui sera communiquée ultérieurement. Cette procèdure permettra à l'électeur de repèrer l'emplacement du bureau de vote dans lequel il devra se rendre le jour du scrutin.

II.- Confection et délivrance des cartes d'électeur.

Dès la clôture des inscriptions sur les listes électorales, les cartes d'électeurs seront confectionnées par bureau de vote au vu des listes électorales de chaque bureau de vote.

Elles seront présentées à la Commission de confection des listes qui procèdera, dans le local du futur bureau de vote concerné, à la remise aux électeurs.

Vous veillerez à aviser par tous moyens les électeurs concernés, des dates, heures et lieux de remise des cartes électorales.(ex: tous les électeurs dont le récépissé d'inscription sur une liste électorale indique le bureau de vote de....., devront venir retirer leur carte d'électeur le ..... 1993, de .....heures à .....heures à.....(adresse du bureau de vote) munis de leur récépissé.)

Lors de la remise, l'électeur donnera décharge, en signant la liste de délivrance en face de son nom. A cet effet, un exemplaire de la liste électorale du bureau de vote servira de liste de délivrance.

Les cartes qui n'auront pu être distribuées le ou les jours prescrits seront regroupées au centre d'inscription et placées sous la garde du chef de ce centre. Elle pourront être délivrées à nouveau avant le jour du scrutin.

Au cas où un électeur aurait perdu sa carte, il peut en obtenir une nouvelle en justifiant son identité et en donnant le numéro et le nom de la liste sur laquelle il est inscrit. Il sera judicieux, à la délivrance, de lui conseiller de bien noter ces renseignements.

Le jour du scrutin, les cartes qui n'ont pas été retirées sont confiées au président du bureau de vote qui les tient à la disposition des intéressés pendant toute la journée du scrutin. A chaque retrait de carte, l'intéressé doit justifier de son identité et présenter son récépissé d'inscription sur la liste.

Les cartes qui n'auront pas été retirées jusqu'à la clôture du scrutin vous seront retournées par les Présidents de bureau de vote sous pli cacheté et paraphé. Vous les conserverez pour remise ultérieure.

Vous me ferez connaître en temps utile, à quelle date vous désirez prendre en charge les nouvelles cartes électorales, étant entendu que vous devez en tenir une comptabilité rigoureuse qui doit faire apparaitre : le nombre de cartes délivrées, le nombre de cartes détériorées et le nombre de cartes non utilisées (ces deux dernières catégories doivent être retournées au Ministère en fin d'opération).

III.- Les bureaux de vote.

III.1.- Organisation.

Vous avez compétence pour fixer le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sur la base de 500 électeurs maximum par bureau. Vous prendrez un arrêté dans ce sens, le publierez dans vos circonsriptions et me tiendrez en copie.

Les bureaux de vote ne peuvent pas être créés pour une catégorie particulière de citoyens.(ex: personnel des forces armées ou des forces de sécurité).

Les bureaux de vote sont ouverts à 7 heures et clos à 18 heures. Exceptionnellement, en cas de troubles ayant entraîné une suspension des opérations électorales notamment, l'heure de clôture pourra être repoussée, après délibération des membres du bureau de vote, d'une durée égale à celle de la suspension. L'adoption et la motivation de cette mesure devra figurer au Procès-verbal des opérations de vote.

III.2.- Aménagement des bureaux de vote

Les bureaux de vote doivent être aménagés pour permettre un déroulement harmonieux des opérations de vote. Ils doivent être équipé de documents et de matériels nécessaires soit à l'information des électeurs et des agents électoraux soit à l'exercice des opérations de vote.

III.2.1.- AFFICHES

Devant chaque bureau de vote vous ferez afficher :

* l'Affiche reproduisant le décret portant convocation du collège électoral,
* un Avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées pour être accepté de voter (carte d'identité, carte d'électeur.....).

La présentation de la carte d'électeur portant le numéro d'inscription sur la liste électorale facilitera la tâche du bureau au moment de rechercher le nom de l'électeur.

Aucune affiche politique ou publicitaire ne doit être affichée dans le bureau de vote ou à ses alentours, la campagne électorale étant close depuis zéro heure le matin.

III.2.2.- TABLE DE RÉCEPTION DES ÉLECTEURS

L'électeur doit trouver cette table disposée à l'entrée du bureau de vote. A son arrivée, il y présente sa carte d'électeur afin de s'assurer qu'il ne s'est pas trompé de bureau de vote et fait contrôler son identité en présentant l'une des pièces autorisées.

III.2.3.- TABLE DE DÉCHARGE

Après avoir été agréé à la table de réception, l'électeur se présente devant la table de décharge sur laquelle sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes.

Les membres du bureau de vote doivent vérifier avant l'ouverture du scrutin que le nombre d'enveloppes en leur possession équivaut au moins au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de leur bureau.

Ils doivent également s'assurer :

- qu'ils sont bien en possession des bulletins de tous les candidats ou de toutes les listes en compétition,
- que le nombre de bulletins de chaque candidat ou liste est au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de leur bureau.

III.2.4.- ISOLOIRS

Chaque bureau de vote de la commune de Libreville disposera de 3 isoloirs.(1 double et 1 simple).

Ils devront être placés dans le bureau, de telle manière à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

III.2.5.- TABLE DE VOTE

C'est à cette table que siègent le Président du bureau de vote et les 3 assesseurs chargés respectivement de contrôler l'inscription sur la liste électorale, de faire émarger l'électeur sur la feuille d'émargement, et de procèder au tamponnage de la carte et au marquage de l'électeur.

Elle doit être de bonnes dimensions, et placées dans le bureau de manière à permettre au Président du bureau de superviser l'ensemble des opérations dans la salle depuis l'entrée de l'électeur, jusqu'à sa sortie.

L'urne transparente est placée sur cette table devant le Président qui surveille l'introduction des enveloppes.

Sont également disposés sur cette table :

- le Code électoral,
- le recueil des textes réglementaires afférents au scrutin,
- l'acte du gouverneur ou du préfet fixant la liste des bureaux de vote de la circonscription électorale,
- la liste des représentants des candidats ou des partis politiques dûment mandatés.

III.2.6.- TABLE DE DÉPOUILLEMENT

La table de dépouillement doit être de bonne dimension pour que les membres du bureau puissent y déposer les enveloppes, bulletins et feuilles de dépouillement nécessaires.Elle doit être disposée de telle manière à permettre une circulation aisée tout autour.

III.3.- Constitution et fonctionnement du bureau de vote

III.3.1.- CONSTITUTION

Il vous appartiendra de prendre un acte pour désigner dans chaque bureau de vote un Président et 4 assesseurs sachant tous lire et écrire. Le bureau ainsi constitué s'adjoindra, à la majorité, un secrétaire qui aura voix consultative.

Vous veillerez à ce que les Présidents soient des cadres de l'Etat ou des citoyens reconnus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

Les candidats ou leurs parents en ligne directe ou par alliance jusqu'au 4èrne degré ne peuvent être membre d'un bureau de vote.

Le bureau de vote doit rester inchangé pendant la durée du scrutin.Toutefois, le Président doit remplacer sur le champ,tout assesseur ou scrutateur qui serait expulsé de la salle de vote ou qui serait défaillant.

Si le Président du bureau de vote se trouve lui-même pour une cause quelconque dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, il est remplacé par l'assesseur le plus agé.

Tout remplacement d'un membre du bureau doit être mentionné au procès-verbal.

III.3.2.- FONCTIONNEMENT

Le président du bureau de vote est seul responsable de toutes les opérations dans et autour de la salle de vote.

Il assure la bonne organisation du travail, notamment dans la répartition des tâches pendant les opérations. A cet effet, il doit affecter chaque membre à une tâche précise en se réservant le droit de supervision.

Les assesseurs et le secrétaire, en cas de nécessité doivent pouvoir couvrir les tâches d'identification des électeurs, de surveillance de la table de décharge, de l'isoloir. Il reste qu'en cas de nécessité , une même tâche peut être confiée successivement aux membres du bureau de vote.

Le Président doit veiller à ce qu'à aucun moment au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans le bureau de vote ne soit inférieur à trois.

Les opérations de vote s'effectuent sous le contrôle des candidats ou de leurs délégués dûment mandatés. Ceux-ci ne participent pas aux débats du bureau, car ils n'en sont pas membres. Toutefois ils ont le droit de demander l'inscription au procès-verbal de leurs observations ou contestations. Ils peuvent également rédiger des observations ou contestations à joindre au procès-verbal.

En cas de désaccord sur un problème et pour éviter tout blocage, le bureau de vote se prononce à la majorité par des décisions motivées sur les difficultés qui surgissent touchant les opérations électorales. La minorité conserve toutefois le droit de faire toutes observations sur le procès-verbal.

A aucun moment, les membres du bureau de vote ne doivent faire prévaloir leurs sensibilités politiques. Ils doivent au contraire se comporter comme de parfaits auxiliaires de l'administration.

IV.- Les opérations de vote.

IV.1- Ouverture du scrutin

Les membres du bureau de vote doivent avant le jour du scrutin, s'assurer de la disponibilité de tout le matériel et faire la reconnaissance des lieux de vote.

Le jour du scrutin, les membres du bureau de vote doivent être au lieu du vote avant 7 heures pour s'assurer que le nombre d'enveloppes est égal au nombre d'électeurs. Ils doivent s'assurer également que tous les bulletins de tous les candidats ou de toutes les listes sont tous représentés et en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert à 7 heures. Immédiatement, en présence des électeurs et des membres du bureau, le Président fait constater publiquement l'heure d'ouverture que le secrétaire mentionne sur le procès-verbal.

Ensuite, le Président présente l'urne transparente et fait constater devant le public, qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe. Cette constatation faite, il place les cadenas sur l'urne, conserve une clef et remet l'autre à l'assesseur le plus agé.

Le président procède ensuite à l'assignation des tâches aux membres du bureau. Si l'accord ne peut se faire sur la dévolution des tâches, le président procède à un tirage au sort.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

IV.2.- Réception des votes

Seuls peuvent prendre part au vote :

- Les électeurs inscrits sur la liste électorale,
- Les électeurs porteurs d'un mandat de procuration régulièrement établi,
- Les électeurs qui ayant déjà donné mandat de procuration à un électeur de la même circonscription, se trouvent en définitive dans la circonscription le jour du scrutin et désirant voter personnellement. Ces électeurs seront admis au vote, à condition que le mandataire n'ait pas déjà exercé son mandat. Dans le cas contraire le vote du mandant ne sera pas reçu.

Il convient de rappeler que les votes ne peuvent être reçus qu'en présence d'au moins trois membres du bureau de vote.

Ordre de déroulement des opérations à accomplir par chaque électeur :

1 L'électeur se présente devant la table d'identification et présente sa carte d'électeur et une pièce d'identité autorisée.

2 Il se rend ensuite à la table de décharge et prend une enveloppe et une seule. Il prend ensuite un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats.

3 Sans quitter la salle, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir où il introduit le bulletin de son choix dans l'enveloppe et jette les autres bulletins dans un panier ou une caisse couverts (ou un sac) placé dans l'isoloir.

4 L'électeur se présente ensuite devant l'urne située devant le président du bureau. Il tend sa carte d'électeur qui est identifiée par le premier assesseur.

Au signal du président il lui montre qu'il n'a qu'une seule enveloppe et l'introduit lui-même dans l'urne.

Il signe alors la feuille d'émargement que lui présente le deuxième assesseur (ou appose son empreinte digitale).

Il reprend sa carte d'électeur après que le troisième assesseur l'ai tamponnée et trempe enfin son index droit dans l'encre indélébile avant de sortir du bureau.

5 L'électeur atteint d'infirmité le plaçant dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'enveloppe et d'introduire celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

6 Les membres du bureau doivent prendre toutes les dispositions utiles pour accélérer cette procédure de vote.

IV.3.- Vote par procuration

La procuration est l'autorisation écrite et légalisée qu'un électeur remet à un autre inscrit sur la même liste électorale afin de voter en ses lieu et place.

La forme et les conditions d'établissement de la procuration sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire

Les électeurs pouvant donner procuration sont :

- ceux que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits,

- les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin,
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entrainant pas une incapacité électorale,
- et d'une manière générale, tout citoyen qui établit que des raisons professionnelles ou familiales le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin.

Un électeur ne peut recevoir qu'une seule procuration valable pour un seul scrutin. Il exerce ce mandat dans les mêmes conditions qu'une élection ordinaire et doit présenter à l'appui de la procuration sa carte d'électeur et une pièce d'identité de son mandant. Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et il signe la feuille d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations de vote.

IV.4.- Clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 18 heures sauf report dû aux suspensions éventuelles de séance dûment motivé.

Le Président du bureau de vote constate publiquement l'heure de clôture. Toutefois, l'électeur présent au bureau de vote à 18 heures, c'est-à-dire avant la clôture du scrutin, est autorisé à voter. Pour ce faire, en même temps que le président constate l'heure de clôture, il prend la précaution de ramasser les cartes d'électeurs de tous ceux qui attendent de voter ; seuls ces électeurs sont autorisés à voter au-delà de 18 heures, quel que soit leur nombre.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote après le dénombrement des émargements.

IV.5.- Police du scrutin

Le Président du bureau de vote est seul responsable de la police dans la salle de vote et ses abords immédiats. Les bulletins et autres matériels sont également placés sous sa responsabilité.

Toute discussion et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote. Il est formellement interdit aux membres des bureaux de vote d'influencer le choix des électeurs, même ceux qui affirment qu'ils ne reconnaissent pas le bulletin de tel ou tel candidat ou liste. Ce travail d'identification des signes de reconnaissance revient aux candidats ou aux partis politiques AVANT le jour du scrutin.

Le Président du bureau de vote tranche les conflits, prend toute mesure préventive des désordres et peut, notamment dans ce but, canaliser l'entrée des électeurs dans la salle de vote par petits groupes.

Il peut expulser de la salle de vote toute personne qui trouble ou tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote.

En cas d'incidents graves, il peut faire évacuer la salle et requérir, si besoin est, les forces du maintien de l'ordre présentes aux alentours de chaque bureau de vote.

En aucun cas, la réquisition des forces du maintien de l'ordre ne peut avoir pour effet d'entraver ou d'empêcher les candidats ou leurs représentants de contrôler les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leurs sont reconnues par la loi.

V.- Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dans le bureau de vote.

Il est effectué publiquement par les membres du bureau de vote en présence notamment des représentants des candidats ou des listes de candidats.

V.1.- Dénombrement des enveloppes et des bulletins

A l'ouverture de l'urne, le nombre d'enveloppes et éventuellement le nombre de bulletins sans enveloppe qui y sont contenus sont comptés par les membres du bureau. Leur somme est comparée au nombre de votants constaté sur les feuilles d'émargement.

En cas de différence, il est recommandé au bureau de recommencer le décompte des enveloppes. Si la différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

V.2.- Lecture et pointage des bulletins

Les tables de dépouillement ayant été préalablement installées, les membres du bureau de vote commencent le pointage sur les feuilles de dépouillement.

A cet effet :

- le premier assesseur ouvre l'enveloppe, en extrait le bulletin et le passe déplié au second assesseur.
- Le second assesseur lit le bulletin.

- Le troisième et le quatrième assesseurs inscrivent sur une feuille de dépouillement particulière à chaque candidat ou liste, le décompte des voix exprimées.

Il résulte de cette procèdure un double pointage qui seul est conforme aux dispositions du code électoral et garantit la bonne éxécution de l'opération.

Il faut rappeler que si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat ou la même liste, ils ne comptent que pour un seul bulletin.

V.3.- Validité des bulletins

Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'administration.

Sont considérés comme nuls et ne devant donc pas être comptés comme suffrages exprimés :

- Les bulletins blancs,
- Les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître,
- Les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers,
- Les bulletins multiples et contradictoires placés dans une même enveloppe,
- Les bulletins sur lesquels le nom d'un ou plusieurs candidats a été rajouté.

V.4.- Détermination des suffrages exprimés

Les bulletins et enveloppes nuls doivent être signés par les membres du bureau, porter mention de la cause de nullité et être annexés au procès-verbal des opérations de vote.

Le nombre de suffrages valablement exprimés est égal au nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne moins le nombre de bulletins nuls. Il est aussi égal au total des voix obtenues par les candidats ou listes de candidats.

V.5.- Suffrages obtenus par candidat ou liste

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats au vu des totaux portés sur les feuilles de dépouillement.

Ces totaux sont enregistrés par le secrétaire du bureau.

VI. Procès-verbal des opérations de vote.

VI.1.- Etablissement

Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans la salle de vote. Il est rédigé en quatre exemplaires par le secrétaire du bureau et signé d'abord par les assesseurs et en dernier, par le Président .

Il comporte notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre des votants,
- le nombre et le détail des bulletins nuls,
- le nombre des suffrages exprimés,
- le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat ou liste de candidats ainsi que les pourcentages correspondants.
- les mentions relatives :
  * aux réclamations des électeurs, des candidats ou de leur délégués,
  * aux décisions motivées prises par le bureau sur différents incidents qui ont eu à se produire au cours des opérations.

Doivent y être annexés :

- Les réclamations écrites fournies par les électeurs, les candidats ou leurs représentants,
- Les bulletins et enveloppes déclarés nuls,
- Les feuilles de dépouillement du scrutin,
- La liste d'émargement des votes,
- et d'une manière générale toute pièce susceptible d'éclairer le jugement des commissions de centralisation des résultats électoraux.

N'y sont pas joints les bulletins réguliers qui sont incinérés publiquement.

VI.2.- Destination des procès-verbaux

Le bureau de vote transmet les 4 exemplaires du procès-verbal et les pièces à y annexer par la voie la plus rapide au Gouvervorat de la Province de l'Estuaire pour examen par la Commission Provinciale de Centralisation des résultats électoraux

La Commission Provinciale de Centralisation des résultats électoraux transmet au Ministère chargé de l'Administration du Territoire :

- deux exemplaires des procès-verbaux des bureaux de vote et les pièces qui y sont annexées,

- et trois exemplaires de son propre procès-verbal récapitulatif.

Le tout pour être examiné par la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux.

La Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux avec son propre procès-verbal transmet la totalité du dossier à la Cour Constitutionnelle.

VII. Proclamation des résultats

VII.1. Au niveau du bureau de vote

Immédiatement après la signature du procès-verbal, le président du bureau de vote rend public le résultat du scrutin et procède à l'affichage de ce résultat dans la salle de vote.

Ce résultat est provisoire. Il comprend :

- Le nombre des électeurs inscrits,
- Le nombre des votants,
- Le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou chaque liste de candidats.

VII.2.- Au niveau de la Province

Les résultats des bureaux de vote relevant de la Commune de Libreville sont regroupés par les soins d'une Commission Provinciale de Centralisation des résultats électoraux. Il vous appartient de la constituer par Arrêté, en même temps que les Commissions départementales relevant de votre gouvernorat, c'est-à-dire au plus tard 8 jours avant la date du scrutin.

La Commission de Centralisation procède à la totalisation des résultats arrêtés par les bureaux de vote. Elle ne peut les modifier ainsi que les pièces annexées.

Le procès-verbal de centralisation indique simplement la totalisation des résultats des bureaux de vote implantés dans la Commune de Libreville. Il reprend les mêmes renseignements que ceux indiqués au paragraphe précédent. Il est rédigé en présence des présidents des bureaux de vote et des représentants des candidats ou listes de candidats. Il est signé de tous les membres de la Commission et transmis en 3 exemplaires à la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux appuyé des procès-verbaux et pièces à y annexer des bureaux de vote concernés.

Les résultats partiels provisoires seront portés à la connaissance des personnes présentes en particulier à celle des candidats ou de leurs délégués.

VII.3.- Au niveau du Ministère chargé de l'Administration du Territoire

Au vu de tous les procès-verbaux des Commissions Provinciales de Centralisation des résultats électoraux, le Ministre de l'Administration du Territoire , Président de la Commission Nationale de Centralisation des résultats fait effectuer le recensement général des votes.

Il peut, sur proposition des membres de la Commission Nationale et après vérification des procès-verbaux, prononcer par décision la nullité:

- des procès-verbaux où l'incohérence des résultats les rend inexploitables,
- des procès-verbaux entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction.

Dans ce cas, le nombre d'inscrits figurant sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans le total général des votes.

Au terme du recensement général des votes, le Ministre de l'Administration du Territoire fait dresser un procès-verbal de ses opérations en double exemplaire et transmet sans délais l'ensemble du dossier à la Cour Constitutionnelle.

Il annonce au public par la voix des médias présents au siège de la Commission, les résultats provisoires obtenus pour l'ensemble du Territoire.

VII.4.- Au niveau de la Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections, sous réserve du contentieux électoral dont elle serait saisie.

Au vu de l'acte de proclamation, ces résultats sont publiés par voie de presse dans les meilleurs délais par le Président de la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux.

VIII. Transmission des résultats par Radio

A l'occasion des échéances électorales de fin d'année 1993, le Ministère chargé de l'Administration du Territoire, a achevé la rénovation de son réseau haute fréquence de communication.

Dès l'établissement du procès-verbal régional, les résultats de votre province seront transmis par ce réseau au Ministère de l'administration du territoire où une permanence sera assurée par la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux.

Ces résultats qui parviendront certainement avant les procès-verbaux des bureaux de vote seront publiés pour donner une indication des résultats. Cette publication garde évidemment un caractère provisoire jusqu'à la publication de la totalité des résultats par le Ministère de l'Administration du Territoire.

IX. Conclusion

L'organisation de ces élections doit revêtir un soin tout particulier. Elle doit démontrer la capacité de l'ensemble du peuple Gabonais et de notre administration en particulier à mener à terme notre engagement sur la voie de la démocratie multipartite.

Vous rappelerez à l'ensemble des cadres et des personnels placés sous votre autorité et ayant à intervenir dans le processus électoral, que la crédibilité des résultats des élections dépend de l'objectivité dont iis feront preuve et de la transparence de leur action.

Je traiterai avec intransigeance tout manquement à cette éthique de la part d'un serviteur de l'Etat, quelle que soit sa place dans la hiérarchie.

Pour le Ministre de l'Administration du Territoire
des Collectivités Locales et de la Décentralisation,
Le Secrétaire Général

Bernard MOUKAYI

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTION GENERALEDE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

Le Ministre de l'Administration
du Territoire, des Collectivités
Locales et de la Décentralisation

à Mesdames et Messieurs les
Chefs de Missions Diplomatiques
et Consulaires

Libreville

Instructions relatives à l'organisation des élections présidentielle et locales de décembre 1993.

La présente instruction a pour objet de vous indiquer les dispositions utiles qu'il conviendrait de prendre concernant les aspects de l'organisation des élections au niveau de votre juridiction.

Libreville le 12 août 1993.

CONFECTION DES LISTES ELECTORALES ET DES CARTES D'ELECTEUR

Dans le cadre des échéances électorales de fin d'année, l'établissement des listes électorales par circonscription et bureau de vote ainsi que la confection et la délivrance des cartes d'électeurs correspondantes revêtent une importance primordiale pour le bon déroulement des élections.

Aussi, en relation avec les éventuels représentants des candidats nommément désignés qui seront associés à titre d'observateurs avec voix consultative à ce travail, et dans le but d'harmoniser les pratiques d'établissement de ces documents essentiels , voudrez vous bien observer scrupuleusement les calendrier et processus suivants :

1.- Calendrier

I - Semaine du 6 au 13 septembre 93

Réunion de la commission administrative d'établissement des listes électorales sous la présidence du Chef de mission diplomatique et consulaire pour présentation des listes électorales déjà établies et recueil des observations éventuelles concernant ces listes.

Avis à la population résidente concernant les lieux, dates et heures d'inscriptions complémentaire sur les listes électorales.

II - Semaines du 13 au 27 septembre 93

Inscription complémentaire des électeurs sur les listes électorale

III - Semaine du 27 au 4 octobre 93

Réunion de la commission administrative d'établissement des listes pour examen du travail effectué.

Confection de copies de ces listes destinées à l'information du public par voie d'affichage.

Affichage des listes

Avis à la population des lieux et de la durée d'affichage des nouvelles listes électorales.

IV - Semaines du 4 au 11 octobre 93

Modifications des listes électorales au vu des éventuelles observations des électeurs.

Réunion de la commission administrative d'établissement des listes électorales pour approbation des listes ainsi rectifiées et clôture définitive de celles-ci.

Transmission d'un exemplaire des listes électorales à chacun des Ministères de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation et de la Justice.

V - Semaines du 11 octobre 93 jusqu'à 8 jours avant la date du scrutin

Confection et délivrance des cartes d'électeurs sur la base des informations figurant sur les listes électorales.

Inscriptions ponctuelles et délivrances des cartes d'électeur correspondantes pour les citoyens gabonais se trouvant dans l'une des situations prévues aux articles 25, 26 et 27 du Code électoral; c'est le cas des gabonais qui viennent d'atteindre l'âge de 18 ans ainsi

que celui des employés des secteurs public, para-public et privé bénéficiant d'une mutation avec changement de résidence.

VI - Dix (10) Jours avant la date du scrutin

Nomination des Présidents et des assesseurs des bureaux de vote par le chef de mission diplomatique et consulaire (Article 60 alinéa 3 du Code électoral)

VII - Deux (2) jours avant la date du scrutin

Remise de deux exemplaires des listes électorales aux présidents de bureau de vote. Ces exemplaires constituent la liste d'émargement (en 2ex) prévue par l'article 61 alinéa 4 du Code électoral.

2.- Processus :

2.1- Confection des listes électorales

2.1.1. - CONTEXTURE DES LISTES ÉLECTORALES

Les imprimés des nouvelles listes électorales ont été délivrés par l'administration.

Les listes électorales sont confectionnées par bureau de vote en 10 exemplaires :

* un exemplaire conservé au siège de la circonscription électorale,
* un exemplaire destiné à l'ambassade
* un exemplaire destiné au Ministre de l'administration du territoire,
* un exemplaire destiné au Ministre de la justice,
* quatre exemplaires servant de liste d'émargement dans chaque bureau de vote pour chacun des deux tours de scrutins,(2 listes par scrutin),
* un exemplaire servant de liste de délivrance des cartes d'électeur.

Il sera judicieux de prévoir la frappe d'un original et la confection de neuf photocopies après que les listes aient été comparées et corrigées.

2.1.2.- LIEUX D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Il convient de créer les centres d'inscription de telle façon que les électeurs puissent se faire inscrire aisément et puissent également identifier les bureaux de vote où ils devront se rendre le jour du scrutin.

Pour ce faire, il convient, dans les agglomérations importantes, de créer des centres de vote chargés de gèrer les listes de plusieurs bureaux de vote.

Dans les représentations plus restreintes les listes électorales seront confectionnées au siège des futurs bureaux de vote.

Dans chaque mission diplomatique et consulaire, fonctionne une Commission administrative de confection créée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 000998/PR/MATCLD du 21 juin 1993. Elle procède aux inscriptions sur les listes électorales en se déplaçant partout où besoin est.

Il conviendra d'affecter dans chaque centre d'inscription un nombre suffisant d'agents pour que, dans les agglomérations importantes notamment, les inscriptions puissent s'effectuer, sous le contrôle de la commission de confection, dans les délais impartis.

2.1.3.- INFORMATION DE LA POPULATION SUR LES DATES, HEURES ET LIEUX D'INSCRIPTION.

Vous procéderez, par voie d'affichage dans les locaux diplomatiques et consulaires et par tout autre moyen, à l'information de la population sur les lieux dates et heures prévus pour l'inscription sur les listes électorales.

Vous aurez soins de préciser, pour chaque centre d'inscription, quels sont les lieux de résidence concernés.

2.1.4.- PROCÉDURE D'INSCRIPTION

- Pour être inscrit, chaque électeur devra justifier son identité et son lieu de résidence.

Il devra présenter au moins l'une des pièces suivantes :

* Carte nationale d'identité
* Carte de séjour
* Passeport
* Livret militaire
* Livret de pension civile et militaire
* Carte d'étudiant ou d'élève de l'année scolaire en cours dans le pays concerné

Après vérification de sa qualité d'électeur, il sera inscrit sur la liste électorale du bureau de vote le plus proche de son domicile, auquel il devra se rendre le jour du scrutin.

- Il sera remis au demandeur un récépissé de l'inscription sur la liste électorale mentionnant le numéro d'inscription et le nom du bureau de vote où il devra voter.

- Il faudra indiquer au demandeur que ce récepissé est à conserver pour être présenté lors du retrait de la carte d'électeur cor-

respondante. Cette carte lui sera remise dans son bureau de vote à une date qui lui sera communiquée ultérieurement. Cela permettra à l'électeur qui s'inscrit dans un centre gèrant plusieurs bureaux de vote, de repèrer l'emplacement du bureau de vote dans lequel il devra se rendre le jour du scrutin.

2.1.5.- VÉRIFICATION DES LISTES ÉLECTORALES

Avant d'afficher les listes électorales comme il est prévu dans le calendrier ci-dessus, vous ferez procèder, par la commission administrative de confection, à la comparaison des diverses listes existant dans votre juridiction pour détecter d'éventuelles inscriptions multiples et vous opèrerez les rectifications nécessaires. Un procès-verbal de ces opérations me sera adressé.

2.2.- Confection et délivrance des cartes d'électeur.

Dès la clôture des inscriptions sur les listes électorales, les cartes d'électeurs seront confectionnées par bureau de vote au vu des listes électorales de chaque bureau de vote.

Elles seront présentées à la commission administrative de confection des listes qui procèdera, dans le local du futur bureau de vote concerné, à la remise aux électeurs.

Vous veillerez à aviser par tous moyens les électeurs concernés, des dates, heures et lieux de remise des cartes d'électeur.

Lors de la remise, l'électeur donnera décharge, en signant la liste de délivrance en face de son nom. A cet effet, un exemplaire de la liste électorale du bureau de vote servira de liste de délivrance.

Les cartes qui n'auront pu être distribuées le ou les jours prescrits seront regroupées au centre d'inscription et placées sous la garde du chef de ce centre. Elle pourront être délivrées à nouveau avant le jour du scrutin.

Au cas où un électeur aurait perdu sa carte, il peut en obtenir une nouvelle en justifiant son identité et en donnant le numéro et le nom de la liste sur laquelle il est inscrit. Il sera judicieux, à la délivrance, de lui conseiller de bien noter ces renseignements.

Le jour du scrutin, les cartes qui n'ont pas été retirées sont confiées au président du bureau de vote qui les tient à la disposition des intéressés pendant toute la journée du scrutin. A chaque retrait de carte, l'intéressé doit justifier de son identité et présenter son récépissé d'inscription sur la liste.

Les cartes qui n'auront pas été retirées jusqu'à la clôture du scrutin vous seront retournées par les Présidents de bureau de vote sous pli cacheté et paraphé. Vous les conserverez pour remise ultérieure.

Je vous ferai parvenir en temps utile, les nouvelles cartes d'électeur. Vous devrez en tenir une comptabilité rigoureuse qui fera apparaitre:

- le nombre de cartes délivrées,
- le nombre de carte détériorées,
- et le nombre de cartes non utilisées .

(ces deux dernières catégories doivent être retournées au Ministère chargés de l'administration du territoire en fin d'opération).

ORGANISATION GENERALE DU SCRUTIN

1.- Les bureaux de vote.

1.1.- Organisation

Le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote est fixé par décret, sur la base de 500 électeurs maximum par bureau.Vous me proposerez le découpage adapté à votre juridiction pour le 1er octobre 1993 ou plus tard.

Les bureaux de vote sont ouverts à 7 heures et clos à 18 heures, heure locale. Exceptionnellement, en cas de troubles ayant entrainé une suspension des opérations électorales notamment, l'heure de clôture pourra être repoussée, après délibération des membres du bureau de vote, d'une durée égale à celle de la suspension. L'adoption et la motivation de cette mesure devra figurer au Procès-verbal des opérations de vote.

1.2.- Aménagement des bureaux de vote

Les bureaux de vote doivent être aménagés pour permettre un déroulement harmonieux des opérations de vote. Ils doivent être équipés de documents et de matériels nécessaires soit à l'information des électeurs et des agents électoraux soit à l'exercice des opérations de vote.

1.2.1.- AFFICHES

A l'entrée de chaque bureau de vote vous ferez afficher :

* l'Affiche reproduisant le décret portant convocation du collège électoral,
* un Avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées pour être accepté de voter (carte d'identité, carte d'électeur.....).

La présentation de la carte d'électeur portant le numéro d'inscription sur la liste électorale facilitera la tâche du bureau au moment de rechercher le nom de l'électeur.

Aucune affiche politique ou publicitaire ne doit être apposée dans le bureau de vote ou à ses alentours, la campagne électorale étant close depuis zéro heure le matin.

1.2.2.- TABLE DE RÉCEPTION DES ÉLECTEURS

L'électeur doit trouver cette table disposée à l'entrée du bureau de vote. A son arrivée, il y présente sa carte d'électeur afin de s'assurer qu'il ne s'est pas trompé de bureau de vote et fait contrôler son identité en présentant l'une des pièces autorisées.

1.2.3.- TABLE DE DÉCHARGE

Après avoir été agréé à la table de réception, l'électeur se présente devant la table de décharge sur laquelle sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes.

Les membres du bureau de vote doivent vérifier avant l'ouverture du scrutin que le nombre d'enveloppes en leur possession équivaut au moins au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de leur bureau.

Ils doivent également s'assurer :

- qu'ils sont bien en possession des bulletins de tous les candidats en compétition,
- que le nombre de bulletins de chaque candidat est au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de leur bureau.

1.2.4.- ISOLOIRS

Chaque bureau de vote disposera au moins d'un isoloir ou d'un espace aménagé à cet effet.

Les isoloirs devront être placés dans le bureau, de telle manière à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

1.2.5.- TABLE DE VOTE

C'est à cette table que siègent le Président du bureau de vote et les 3 assesseurs chargés respectivement de contrôler l'inscription sur la liste électorale, de faire émarger l'électeur sur la feuille d'émargement, et de procéder au tamponnage de la carte et au marquage de l'électeur.

Elle doit être de bonnes dimensions, et placée dans le bureau de manière à permettre au Président du bureau de superviser l'ensemble des opérations dans la salle depuis l'entrée de l'électeur, jusqu'à sa sortie.

L'urne transparente est placée sur cette table devant le Président qui surveille l'introduction des enveloppes.

Sont également disposés sur cette table :

- le Code électoral,
- le recueil des textes réglementaires afférents au scrutin,
- la présente Instruction
- le décret fixant la liste des bureaux de vote à l'étranger
- la liste des représentants des candidats ou des partis politiques dûment mandatés.

1.2.6.-TABLE DE DÉPOUILLEMENT

La table de dépouillement doit être de bonnes dimensions pour que les membres du bureau puissent y déposer les enveloppes, bulletins et feuilles de dépouillement nécessaires.Elle doit être disposée de telle manière à permettre une circulation aisée tout autour.

1.3.- Constitution et fonctionnement du bureau de vote

1.3.1.- CONSTITUTION

Il appartient à chaque chef de mission diplomatique et consulaire de prendre un acte pour désigner dans chaque bureau de vote un Président et 4 assesseurs sachant tous lire et écrire. Le bureau ainsi constitué s'adjoindra, à la majorité, un secrétaire qui aura voix consultative.

Vous veillerez à ce que les Présidents soient des cadres de l'Etat reconnus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

Les candidats ou leur parents en ligne directe ou par alliance jusqu'au 4ème degré ne peuvent être membre d'un bureau de vote.

Le bureau de vote doit rester inchangé pendant la durée du scrutin.Toutefois, le Président doit remplacer sur le champ,tout assesseur qui serait expulsé de la salle de vote ou qui serait défaillant.

Si le Président du bureau de vote se trouve lui-même pour une cause quelconque dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, il est remplacé par l'assesseur le plus agé.

Tout remplacement d'un membre du bureau doit être mentionné au procès-verbal.

1.3.2.- FONCTIONNEMENT

Le président du bureau de vote est seul responsable de toutes les opérations dans et autour de la salle de vote.

Il assure la bonne organisation du travail, notamment dans la répartition des tâches pendant les opérations. A cet effet, il doit affecter chaque membre à une tâche précise en se réservant le droit de supervision.

Les assesseurs et le secrétaire, en cas de nécessité doivent pouvoir couvrir les tâches d'identification des électeurs, de surveillance de la table de décharge et de l'isoloir. Il reste qu'en cas de nécessité , une même tâche peut être confiée successivement aux membres du bureau de vote.

Le président doit veiller à ce qu'à aucun moment au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans le bureau de vote ne soit inférieur à trois.

Les opérations de vote s'effectuent sous le contrôle des candidats ou de leurs délégués dûment mandatés. Ceux-ci ne participent pas aux débats du bureau, car ils n'en sont pas membres. Toutefois ils ont le droit de demander l'inscription au procès-verbal de leurs observations ou contestations. Ils peuvent également rédiger des observations ou contestations à joindre au procès-verbal.

En cas de désaccord sur un problème et pour éviter tout blocage, le bureau de vote se prononce à la majorité, par des décisions motivées, sur les difficultés qui surgissent touchant les opérations électorales. La minorité conserve toutefois de droit de faire toutes observations sur le procès-verbal.

A aucun moment, les membres du bureau de vote ne doivent faire prévaloir leurs sensibilités politiques. Ils doivent au contraire se comporter comme de parfaits auxiliaires de l'administration.

2.- Les opérations de vote.

2.1- Ouverture du scrutin

Les membres du bureau de vote doivent avant le jour du scrutin, s'assurer de la disponibilité de tout le matériel et faire la reconnaissance des lieux de vote.

Le jour du scrutin, les membres du bureau de vote doivent être au lieu du vote bien avant 7 heures pour s'assurer que le nombre d'enveloppes est au moins égal au nombre d'électeurs. Ils doivent s'assurer également que tous les bulletins de tous les candidats ou

de toutes les listes sont tous représentés et en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert à 7 heures. Immédiatement, en présence des électeurs et des membres du bureau, le président fait constater publiquement l'heure d'ouverture que le secrétaire mentionne sur le procès-verbal.

Ensuite, le président présente l'urne transparente et fait constater devant le public, qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe. Cette constatation faite, il place les cadenas sur l'urne, conserve une clef et remet l'autre à l'assesseur le plus agé.

Le président procède ensuite à l'assignation des tâches aux membres du bureau. Si l'accord ne peut se faire sur la dévolution des tâches, le président procède à un tirage au sort.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

2.2.- Réception des votes

Seuls peuvent prendre part au vote :

- Les électeurs inscrits sur la liste électorale,
- Les électeurs porteurs d'un mandat de procuration régulièrement établi,
- Les électeurs qui ayant déjà donné mandat de procuration à un électeur de la même circonscription, se trouvent en définitive dans la circonscription le jour du scrutin et désirant voter personnellement. Ces électeurs seront admis au vote, à condition que le mandataire n'ait pas déjà exercé son mandat. Dans le cas contraire le vote du mandant ne sera pas reçu.

Il convient de rappeler que les votes ne peuvent être reçus qu'en présence d'au moins trois membres du bureau de vote.

Ordre de déroulement des opérations à accomplir par chaque électeur :

1 L'électeur se présente devant la table d'identification et présente sa carte d'électeur et une pièce d'identité autorisée.

2 Il se rend ensuite à la table de décharge et prend une enveloppe et une seule. Il prend ensuite un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats.

3 Sans quitter la salle, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir où il introduit le bulletin de son choix dans l'enveloppe et jette les autres bulletins dans un panier ou une caisse couverts (ou un sac) placé dans l'isoloir.

4 L'électeur se présente ensuite devant l'urne située devant le président du bureau. Il tend sa carte d'électeur qui est identifiée par le premier assesseur.
Au signal du président il lui montre qu'il n'a qu'une seule enveloppe et l'introduit lui-même dans l'urne.
Il signe alors la feuille d'émargement que lui présente le deuxième assesseur (ou appose son empreinte digitale).
Il reprend sa carte d'électeur après que le troisième assesseur l'ai tamponnée.

5 L'électeur atteint d'infirmité le plaçant dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'enveloppe et d'introduire celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

6 Les membres du bureau doivent prendre toutes les dispositions utiles pour accèlerer cette procèdure de vote.

2.3.- Vote par procuration

La procuration est l'autorisation écrite et légalisée qu'un électeur remet à un autre inscrit sur la même liste électorale afin de voter en ses lieu et place.

La forme et les conditions d'établissement de la procuration sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire

Les électeurs pouvant donner procuration sont :

- ceux que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits,
- les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin,
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entrainant pas une incapacité électorale,
- et d'une manière générale, tout citoyen qui établit que des raisons professionnelles ou familiales le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin.

Un électeur ne peut recevoir qu'une seule procuration valable pour un seul scrutin. Il exerce ce mandat dans les mêmes conditions qu'une élection ordinaire et doit présenter à l'appui de la procuration sa carte d'électeur et une pièce d'identité de son mandant. Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et il signe la feuille d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations de vote.

Seule est prise en compte la procuration d'un résident donnée à un autre résident inscrit sur la même liste électorale

2.4.- Clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 18 heures locales sauf report dû aux suspensions éventuelles de séance dûment motivé.

Le président du bureau de vote constate publiquement l'heure de clôture. Toutefois, l'électeur présent au bureau de vote à 18 heures, c'est-à-dire avant la clôture du scrutin, est autorisé à voter. Pour ce faire, en même temps que le président constate l'heure de clôture, il prend la précaution de ramasser les cartes d'électeurs de tous ceux qui attendent de voter ; seuls ces électeurs sont autorisés à voter au-delà de 18 heures, quel que soit leur nombre.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote après le dénombrement des émargements.

2.5.- Police du scrutin

Le président du bureau de vote est seul responsable de la police dans la salle de vote et ses abords immédiats. Les bulletins et autres matériels sont également placés sous sa responsabilité.

Toute discussion et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote. Il est formellement interdit aux membres des bureaux de vote d'influencer le choix des électeurs, même ceux qui affirment qu'ils ne reconnaissent pas le bulletin de tel ou tel candidat ou liste. Ce travail d'identification des signes de reconnaissance revient aux candidats ou aux partis politiques AVANT le jour du scrutin.

Le président du bureau de vote tranche les conflits, prend toute mesure préventive des désordres et peut, notamment dans ce but, canaliser l'entrée des électeurs dans la salle de vote par petits groupes.

Il peut expulser de la salle de vote toute personne qui trouble ou tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote.

En cas d'incidents graves, il peut faire évacuer la salle et requérir, si besoin est, les forces du maintien de l'ordre présentes aux alentours de chaque bureau de vote.

En aucun cas, la réquisition des forces du maintien de l'ordre ne peut avoir pour effet d'entraver ou d'empêcher les candidats ou

leurs représentants de contrôler les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leurs sont reconnues par la loi.

3.- Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dans le bureau de vote.

Il est effectué publiquement par les membres du bureau de vote en présence notamment des représentants des candidats .

3.1.- Dénombrement des enveloppes et des bulletins

A l'ouverture de l'urne, le nombre d'enveloppes et éventuellement le nombre de bulletins sans enveloppe qui y sont contenus sont comptés par les membres du bureau. Leur somme est comparée au nombre de votants constaté sur les feuilles d'émargement.

En cas de différence, il est recommandé au bureau de recommencer le décompte des enveloppes. Si la différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

3.2.- Lecture et pointage des bulletins

La table de dépouillement ayant été préalablement installée, les membres du bureau de vote commencent le pointage sur les feuilles de dépouillement.

A cet effet :

- le premier assesseur ouvre l'enveloppe, en extrait le bulletin et le passe déplié au second assesseur.
- Le second assesseur lit le bulletin.
- Le troisième et le quatrième assesseurs inscrivent sur une feuille de dépouillement particulière à chaque candidat ou liste, le décompte des voix exprimées.

Il résulte de cette procèdure un double pointage qui seul est conforme aux dispositions du code électoral et garantit la bonne éxécution de l'opération.

Il faut rappeler que si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour un seul bulletin.

3.3.- Validité des bulletins

Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'administration ou dont la reproduction a été autorisée par l'administration.

Sont considérés comme nuls et ne devant donc pas être comptés comme suffrages exprimés :

- Les bulletins blancs,
- Les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître,
- Les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers,
- Les bulletins multiples et contradictoires placés dans une même enveloppe,
- Les bulletins sur lesquels le nom d'un ou plusieurs candidats a été rajouté.

3.4.- Détermination des suffrages exprimés

Les bulletins et enveloppes nuls doivent être signés par les membres du bureau, porter mention de la cause de nullité et être annexés au procès-verbal des opérations de vote.

Le nombre de suffrages valablement exprimés est égal au nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne moins le nombre de bulletins nuls. Il est aussi égal au total des voix obtenues par les candidats ou listes de candidats.

3.5.- Suffrages obtenus par les candidats

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat au vu des totaux portés sur les feuilles de dépouillement.

Ces totaux sont enregistrés par le secrétaire du bureau.

4. Procès-verbal des opérations de vote.

4.1.- Etablissement

Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans la salle de vote. Il est rédigé en quatre exemplaires par le secrétaire du bureau et signé d'abord par les assesseurs et en dernier, par le Président .

Il comporte notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre des votants,
- le nombre et le détail des bulletins nuls,
- le nombre des suffrages exprimés,
- le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat ainsi que les pourcentages correspondants.
- les mentions relatives :
* aux réclamations des électeurs, des candidats ou de leurs délégués,

* aux décisions motivées prises par le bureau sur différents incidents qui ont eu à se produire au cours des opérations.

Doivent y être annexés :

- Les réclamations écrites fournies par les électeurs, les candidats ou leurs représentants,
- Les bulletins et enveloppes déclarés nuls,
- Les feuilles de dépouillement du scrutin,
- La liste d'émargement des votes,
- et d'une manière générale toute pièce susceptible d'éclairer le jugement des commissions de centralisation des résultats électoraux.

N'y sont pas joints les bulletins réguliers qui sont incinérés publiquement.

4.2.- Destination des procès-verbaux

Le bureau de vote transmet les 4 exemplaires du procès-verbal et les pièces à y annexer par la voie la plus rapide au siège de la circonsription électorale dont il relève.En l'occurence au chef de mission diplomatique et consulaire en poste dans le pays concerné.

Le chef de la mission diplomatique et consulaire transmet à la commission nationale de centralisation des résultats électoraux implantée au Ministère chargé de l'Administration du territoire, trois exemplaires des procès-verbaux des bureaux de vote de sa circonscription accompagnés des pièces annexées et son propre procès-verbal récapitulatif en trois exemplaires.

La commission nationale de centralisation des résultats électoraux avec son propre procès-verbal transmet la totalité du dossier à la Cour Constitutionnelle.

LES RESULTATS DU SCRUTIN

1. Proclamation des résultats

1.1. Au niveau du bureau de vote

Immédiatement après la signature du procès-verbal, le président du bureau de vote rend public le résultat du scrutin et procède à l'affichage de ce résultat dans la salle de vote.

Ce résultat est provisoire. Il comprend :

- Le nombre des électeurs inscrits,
- Le nombre des votants,
- Le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat .

1.2.- Au niveau de la représentation à l'étranger

Les résultats des bureaux de vote relevant du pays concerné sont regroupés par les soins d'une commission de centralisation des résultats électoraux.

Cette commission est créée par décision du Chef de mission diplomatique et consulaire 8 jours au plus tard avant la date du scrutin.

La commission de centralisation procède à la totalisation des résultats arrêtés par les bureaux de vote. Elle ne peut les modifier ainsi que les pièces annexées.

Le procès-verbal de centralisation indique simplement la totalisation des résultats des bureaux de vote implantés dans le pays.

Il reprend les mêmes renseignements que ceux indiqués au paragraphe précédent.

Il est rédigé en présence des présidents des bureaux de vote et des représentants des candidats.

Il est signé de tous les membres de la commission et transmis en 3 exemplaires à la commission nationale de centralisation des résultats électoraux appuyé des procès-verbaux et pièces à y annexer des bureaux de vote concernés.

1.3.- Au niveau du Ministère chargé de l'Administration du Territoire

Au vu de tous les procès-verbaux des commissions de centralisation des résultats électoraux implantées à l'étranger, le Ministre de l'administration du territoire , Président de la commission nationale de centralisation des résultats fait effectuer le recensement général des votes.

Il peut, sur proposition des membres de la commission nationale et après vérification des procès-verbaux, prononcer par décision la nullité:

- des procès-verbaux où l'incohérence des résultats les rend inexploitables,
- des procès-verbaux entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction.

Dans ce cas, le nombre d'inscrits figurant sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans le total général des votes.

Au terme du recensement général des votes, le Ministre de l'Administration du territoire fait dresser un procès-verbal de ses opérations en double exemplaire et transmet sans délais l'ensemble du dossier à la Cour Constitutionnelle.

Il annance au public par la voix des médias présentes au siège de la commission, les résultats provisoires obtenus pour l'ensemble du Territoire.

1.4.- Au niveau de la Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections, sous réserve du contentieux électoral dont elle serait saisie.

Au vu de l'acte de proclamation, ces résultats sont publiés par voie de presse dans les meilleurs délais par le président de la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux.

2. Transmission des résultats

A l'occasion des échéances électorales de fin d'année 1993, le Ministère chargé de l'Administration du Territoire, sera doté d'un télécopieur (FAX) dont le Numéro vous sera communiqué aussitôt qu'il sera connu.

Dès l'établissement du procès-verbal récapitulatif au niveau de votre représentation diplomatique, les résultats seront transmis par ce moyen au Ministère de l'administration du territoire où une permanence sera assurée par la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux.

Ces résultats qui parviendront bien avant les procès-verbaux des bureaux de vote seront publiés pour donner une indication des résultats. Cette publication garde évidemment un caractère provisoire jusqu'à la publication de la totalisation globale des résultats par le Ministère de l'administration du territoire.

CONCLUSION

L'organisation de ces élections doit revêtir un soin tout particulier. Elle doit démontrer la capacité de l'ensemble du peuple Gabonais en général, et de nos administrations en particulier, à mener à terme notre engagement sur la voie de la démocratie multipartite.

Vous rappelerez à l'ensemble des cadres et des personnels placés sous votre autorité et ayant à intervenir dans le processus électoral, que la crédibilité des résultats des élections dépend de l'objectivité dont ils feront preuve et de la transparence de leur action.

Vous aurez à coeur d'observer rigoureusement cette éthique.

Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

Le Ministre de l'Administration
du Territoire, des Collectivités
Locales et de la Décentralisation

à Madame Messieurs les
Gouverneurs des Provinces
et Messieurs les Préfets

Instructions relatives à l'organisation des élections présidentielle et locales de décembre 1993.

La présente instruction a pour objet de vous indiquer les dispositions utiles qu'il conviendrait de prendre concernant les aspects de l'organisation des élections sur tout le territoire national.

Libreville le 19 Juillet 1993.

I.- Confection des listes électorales :

I.1.- Contexture des listes électorales

Les imprimés des nouvelles listes électorales ont été délivrés par l'administration.

Les listes électorales sont confectionnées par bureau de vote en 12 exemplaires :

* un exemplaire conservé au siège de la circonscription électorale,
* un exemplaire destiné au gouvernorat,
* un exemplaire destiné au Ministre de l'administration du territoire,
* un exemplaire destiné au Ministre de la justice,
* six exemplaires servant de liste d'émargement dans chaque bureau de vote à raison de deux exemplaires pour chacun des trois tours de scrutins,

* un exemplaire servant de liste de délivrance des cartes d'électeur.

Il sera judicieux de prévoir la frappe d'un original et la confection de onze photocopies après que les listes aient été comparées et corrigées.

I.2.- Lieux d'inscription sur les listes électorales

Il convient de créer les centres d'inscription de telle façon que les électeurs puissent se faire inscrire aisément et puissent également identifier les bureaux de vote où ils devront se rendre le jour du scrutin.

Pour ce faire, il convient, dans les agglomérations importantes, de créer des centres de vote chargés de gèrer les listes de plusieurs bureaux de vote.

Dans les villages, les listes électorales seront confectionnées sur le terrain au siège des futurs bureaux de vote.

Dans chaque département, fonctionne une Commission de confection créée conformément aux dispositions de l'article 20 du code électoral. Elle procède aux inscriptions sur les listes électorales en se déplaçant partout où besoin est.

Dans les agglomérations importantes, il conviendra d'affecter dans chaque centre d'inscription un, voire deux agents responsables chacun de la confection matérielle des listes électorales de plusieurs bureaux de vote sous le contrôle de la commission de confection.

I.3.- Information de la population sur les dates, heures et lieux d'inscription.

Vous procéderez, par voie de Presse, d'affichage dans les préfectures, sous-préfectures et mairies et par tout autre moyen, à l'information de la population sur les lieux dates et heures prévus pour l'inscription sur les listes électorales.

Vous aurez soins de préciser, pour chaque centre d'inscription, quels sont les quartiers ou villages concernés et quels sont les bureaux de vote concernés.

Dans vos communiqués, vous rappelerez la date de clôture des inscriptions et vous insisterez sur le fait qu'aucune inscription ne pourra intervenir après le huitième jour précédant la date du scrutin et qu'à plus forte raison, aucune inscription ne pourra intervenir le jour du scrutin.

I.4.- Procédure d'inscription

- Pour être inscrit, chaque électeur devra justifier son identité et son lieu de résidence.

Il devra présenter au moins l'une des pièces suivantes :

* Carte nationale d'identité
* Passeport
* Permis de conduire
* Livret militaire
* Livret de pension civile et militaire
* Acte de naissance
* Jugement supplétif
* Acte de mariage
* Attestation d'identité délivrée par le Préfet ou le Sous-Préfet et contre-signée par le Chef de Canton et le Chef de Village.

Après vérification de sa qualité d'électeur il sera inscrit sur la liste électorale du bureau de vote le plus proche de son domicile, auquel il devra se rendre le jour du scrutin.

- Il sera remis au demandeur un récépissé de l'inscription sur la liste électorale mentionnant le numéro d'inscription et le nom du bureau de vote où il devra voter.
- Il faudra indiquer au demandeur que ce récepissé est à conserver pour être présenté lors du retrait de la carte d'électeur correspondante. Cette carte lui sera remise dans son bureau de vote à une date qui lui sera communiquée ultérieurement. Cela permettra à l'électeur citadin notamment, de repèrer l'emplacement du bureau de vote dans lequel il devra se rendre le jour du scrutin.

En prévoyant la distribution dans un second temps et à une date proche de celle du scrutin, vous éviterez un trop grand nombre de pertes, détériorations et tentatives de falsifications éventuelles .

I.5.- Vérification des listes électorales

Avant d'afficher les listes électorales comme il est prévu dans le calendrier qui vous a été remis, vous ferez procèder, par les commissions de confection, à la comparaison des listes pour détecter d'éventuelles inscriptions multiples et vous opèrerez les rectifications nécessaires. Un procès-verbal de ces opérations me sera adressé.

II.- Confection et délivrance des cartes d'électeur.

Dès la clôture des inscriptions sur les listes électorales, les cartes d'électeurs seront confectionnées par bureau de vote au vu des listes électorales de chaque bureau de vote.

Elles seront présentées à la commission de confection des listes qui procèdera, dans le local du futur bureau de vote concerné, à la remise aux électeurs.

Vous veillerez à aviser par tous moyens les électeurs concernés, des dates, heures et lieux de remise des cartes d'électeur.(ex: tous les électeurs dont le récépissé d'inscription sur une liste électorale indique le bureau de vote de....., devront venir retirer leur carte d'électeur le ..... 1993, de .....heures à .....heures à.....(adresse du bureau de vote) munis de leur récépissé.)

Lors de la remise, l'électeur donnera décharge, en signant la liste de délivrance en face de son nom. A cet effet, un exemplaire de la liste électorale du bureau de vote servira de liste de délivrance.

Les cartes qui n'auront pu être distribuées le ou les jours prescrits seront regroupées au centre d'inscription et placées sous la garde du chef de ce centre. Elle pourront être délivrées à nouveau avant le jour du scrutin.

Au cas où un électeur aurait perdu sa carte, il peut en obtenir une nouvelle en justifiant son identité et en donnant le numéro et le nom de la liste sur laquelle il est inscrit. Il sera judicieux, à la délivrance, de lui conseiller de bien noter ces renseignements.

Le jour du scrutin, les cartes qui n'ont pas été retirées sont confiées au président du bureau de vote qui les tient à la disposition des intéressés pendant toute la journée du scrutin. A chaque retrait de carte, l'intéressé doit justifier de son identité et présenter son récépissé d'inscription sur la liste.

Les cartes qui n'auront pas été retirées jusqu'à la clôture du scrutin vous seront retournées par les Présidents de bureau de vote sous pli cacheté et paraphé. Vous les conserverez pour remise ultérieure.

Je vous ferai connaître en temps utile, à quelle date vous pourrez prendre en charge les nouvelles cartes électorales. Vous devrez en tenir une comptabilité rigoureuse qui fera apparaitre:

- le nombre de cartes délivrées,
- le nombre de carte détériorées,

- et le nombre de cartes non utilisées .

(ces deux dernières catégories doivent être retournées au Ministère en fin d'opération).

III.- Les bureaux de vote.

III.1.- Organisation.

Vous avez compétence pour fixer le nombre, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sur la base de 500 électeurs maximum par bureau. Vous prendrez un arrêté dans ce sens, le publierez dans vos circonsriptions et me tiendrez en copie.

Les bureaux de vote ne peuvent pas être créés pour une catégorie particulière de citoyens.(ex: personnel des forces armées ou des forces de sécurité).

Les bureaux de vote sont ouverts à 7 heures et clos à 18 heures. Exceptionnellement, en cas de troubles ayant entrainé une suspension des opérations électorales notamment, l'heure de clôture pourra être repoussée, après délibération des membres du bureau de vote, d'une durée égale à celle de la suspension. L'adoption et la motivation de cette mesure devra figurer au Procès-verbal des opérations de vote.

III.2.- Aménagement des bureaux de vote

Les bureaux de vote doivent être aménagés pour permettre un déroulement harmonieux des opérations de vote. Ils doivent être équipés de documents et de matériels nécessaires soit à l'information des électeurs et des agents électoraux soit à l'exercice des opérations de vote.

III.2.1.- AFFICHES

Devant chaque bureau de vote vous ferez afficher :

* l'Affiche reproduisant le décret portant convocation du collège électoral,
* un Avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées pour être accepté de voter (carte d'identité, carte d'électeur.....).

La présentation de la carte d'électeur portant le numéro d'inscription sur la liste électorale facilitera la tâche du bureau au moment de rechercher le nom de l'électeur.

Aucune affiche politique ou publicitaire ne doit être apposée dans le bureau de vote ou à ses alentours, la campagne électorale étant close depuis zéro heure le matin.

III.2.2.- TABLE DE RÉCEPTION DES ÉLECTEURS

L'électeur doit trouver cette table disposée à l'entrée du bureau de vote. A son arrivée, il y présente sa carte d'électeur afin de s'assurer qu'il ne s'est pas trompé de bureau de vote et fait contrôler son identité en présentant l'une des pièces autorisées.

III.2.3.- TABLE DE DECHARGE

Après avoir été agréé à la table de réception, l'électeur se présente devant la table de décharge sur laquelle sont disposés les bulletins de vote et les enveloppes.

Les membres du bureau de vote doivent vérifier avant l'ouverture du scrutin que le nombre d'enveloppes en leur possession équivaut au moins au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de leur bureau.

Ils doivent également s'assurer :

- qu'ils sont bien en possession des bulletins de tous les candidats ou de toutes les listes en compétition,
- que le nombre de bulletins de chaque candidat ou liste est au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de leur bureau.

III.2.4.- ISOLOIRS

Chaque bureau de vote disposera d'un isoloir double ou de deux isoloirs simples si son nombre d'électeurs inscrits est au moins égal à 300 électeurs.

Si le nombre d'électeurs inscrits est inférieur à 300 il disposera d'un isoloir simple.

Les isoloirs devront être placés dans le bureau, de telle manière à ne pas dissimuler au public les opérations de vote.

III.2.5.- TABLE DE VOTE

C'est à cette table que siègent le Président du bureau de vote et les 3 assesseurs chargés respectivement de contrôler l'inscription sur la liste électorale, de faire émarger l'électeur sur la feuille d'émargement, et de procèder au tamponnage de la carte et au marquage de l'électeur.

Elle doit être de bonnes dimensions, et placée dans le bureau de manière à permettre au Président du bureau de superviser l'ensemble des opérations dans la salle depuis l'entrée de l'électeur, jusqu'à sa sortie.

L'urne transparente est placée sur cette table devant le Président qui surveille l'introduction des enveloppes.

Sont également disposés sur cette table :

- le Code électoral,
- le recueil des textes réglementaires afférents au scrutin,
- l'acte du gouverneur ou du préfet fixant la liste des bureaux de vote de la circonscription électorale,
- la liste des représentants des candidats ou des partis politiques dûment mandatés.

III.2.6.- TABLE DE DEPOUILLEMENT

La table de dépouillement doit être de bonne dimension pour que les membres du bureau puissent y déposer les enveloppes, bulletins et feuilles de dépouillement nécessaires.Elle doit être disposée de telle manière à permettre une circulation aisée tout autour.

III.3.- Constitution et fonctionnement du bureau de vote

III.3.1.- CONSTITUTION

Il vous appartiendra de prendre un acte pour désigner dans chaque bureau de vote un Président et 4 assesseurs sachant tous lire et écrire. Le bureau ainsi constitué s'adjoindra, à la majorité, un secrétaire qui aura voix consultative.

Vous veillerez à ce que les Présidents soient des cadres de l'Etat ou des citoyens reconnus pour leur probité, leur intégrité et leur bonne moralité.

Les candidats ou leur parents en ligne directe ou par alliance jusqu'au 4ème degré ne peuvent être membre d'un bureau de vote.

Le bureau de vote doit rester inchangé pendant la durée du scrutin.Toutefois, le Président doit remplacer sur le champ,tout assesseur ou scrutateur qui serait expulsé de la salle de vote ou qui serait défaillant.

Si le Président du bureau de vote se trouve lui-même pour une cause quelconque dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de ses fonctions, il est remplacé par l'assesseur le plus agé.

Tout remplacement d'un membre du bureau doit être mentionné au procès-verbal.

III.3.2.- FONCTIONNEMENT

Le président du bureau de vote est seul responsable de toutes les opérations dans et autour de la salle de vote.

Il assure la bonne organisation du travail, notamment dans la répartition des tâches pendant les opérations. A cet effet, il doit affecter chaque membre à une tâche précise en se réservant le droit de supervision.

Les assesseurs et le secrétaire, en cas de nécessité doivent pouvoir couvrir les tâches d'identification des électeurs, de surveillance de la table de décharge et de l'isoloir. Il reste qu'en cas de nécessité, une même tâche peut être confiée successivement aux membres du bureau de vote.

Le président doit veiller à ce qu'à aucun moment au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau présents dans le bureau de vote ne soit inférieur à trois.

Les opérations de vote s'effectuent sous le contrôle des candidats ou de leurs délégués dûment mandatés. Ceux-ci ne participent pas aux débats du bureau, car ils n'en sont pas membres. Toutefois ils ont le droit de demander l'inscription au procès-verbal de leurs observations ou contestations. Ils peuvent également rédiger des observations ou contestations à joindre au procès-verbal.

En cas de désaccord sur un problème et pour éviter tout blocage, le bureau de vote se prononce à la majorité, par des décisions motivées, sur les difficultés qui surgissent touchant les cpérations électorales. La minorité conserve toutefois le droit de faire toutes observations sur le procès-verbal.

A aucun moment, les membres du bureau de vote ne doivent faire prévaloir leurs sensibilités politiques. Ils doivent au contraire se comporter comme de parfaits auxiliaires de l'administration.

IV.- Les opérations de vote.

IV.1- Ouverture du scrutin

Les membres du bureau de vote doivent avant le jour du scrutin, s'assurer de la disponibilité de tout le matériel et faire la reconnaissance des lieux de vote.

Le jour du scrutin, les membres du bureau de vote doivent être au lieu du vote bien avant 7 heures pour s'assurer que le nombre d'enveloppes est au moins égal au nombre d'électeurs.

Ils doivent s'assurer également que tous les bulletins de tous les candidats ou de toutes les listes sont tous représentés et en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits dans le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert à 7 heures. Immédiatement, en présence des électeurs et des membres du bureau, le président fait constater publiquement l'heure d'ouverture que le secrétaire mentionne sur le procès-verbal.

Ensuite, le président présente l'urne transparente et fait constater devant le public, qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe. Cette constatation faite, il place les cadenas sur l'urne, conserve une clef et remet l'autre à l'assesseur le plus agé.

Le président procède ensuite à l'assignation des tâches aux membres du bureau.Si l'accord ne peut se faire sur la dévolution des tâches, le président procède à un tirage au sort.

Les votes commencent à être recueillis aussitôt après.

IV.2.- Réception des votes

Seuls peuvent prendre part au vote :

- Les électeurs inscrits sur la liste électorale,
- Les électeurs porteurs d'un mandat de procuration régulièrement établi,
- Les électeurs qui ayant déjà donné mandat de procuration à un électeur de la même circonscription, se trouvent en définitive dans la circonscription le jour du scrutin et désirant voter personnellement. Ces électeurs seront admis au vote, à condition que le mandataire n'ait pas déjà exercé son mandat. Dans le cas contraire le vote du mandant ne sera pas reçu.

Il convient de rappeler que les votes ne peuvent être reçus qu'en présence d'au moins trois membres du bureau de vote.

Ordre de déroulement des opérations à accomplir par chaque électeur :

1 L'électeur se présente devant la table d'identification et présente sa carte d'électeur et une pièce d'identité autorisée.
2 Il se rend ensuite à la table de décharge et prend une enveloppe et une seule. Il prend ensuite un bulletin de chaque candidat ou liste de candidats.
3 Sans quitter la salle, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir où il introduit le bulletin de son choix dans l'enveloppe et jette les autres bulletins dans un panier ou une caisse couverts (ou un sac) placé dans l'isoloir.
4 L'électeur se présente ensuite devant l'urne située devant le président du bureau. Il tend sa carte d'électeur qui est identifiée par le premier assesseur.

Au signal du président il lui montre qu'il n'a qu'une seule enveloppe et l'introduit lui-même dans l'urne.
Il signe alors la feuille d'émargement que lui présente le deuxième assesseur (ou appose son empreinte digitale).
Il reprend sa carte d'électeur après que le troisième assesseur l'ai tamponnée et trempe enfin son index droit dans l'encre indélébile avant de sortir du bureau.

5 L'électeur atteint d'infirmité le plaçant dans l'impossibilité de mettre son bulletin dans l'enveloppe et d'introduire celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

6 Les membres du bureau doivent prendre toutes les dispositions utiles pour accèlerer cette procèdure de vote.

IV.3.- Vote par procuration

La procuration est l'autorisation écrite et légalisée qu'un électeur remet à un autre inscrit sur la même liste électorale afin de voter en ses lieu et place.

La forme et les conditions d'établissement de la procuration sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire

Les électeurs pouvant donner procuration sont :

- ceux que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits,
- les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin,
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entrainant pas une incapacité électorale,
- et d'une manière générale, tout citoyen qui établit que des raisons professionnelles ou familiales le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin.

Un électeur ne peut recevoir qu'une seule procuration valable pour un seul scrutin. Il exerce ce mandat dans les mêmes conditions qu'une élection ordinaire et doit présenter à l'appui de la procuration sa carte d'électeur et une pièce d'identité de son mandant. Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et il signe la feuille d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations de vote.

IV.4.- Clôture du scrutin

Le scrutin est clos à 18 heures sauf report dû aux suspensions éventuelles de séance dûment motivé.

Le Président du bureau de vote constate publiquement l'heure de clôture. Toutefois, l'électeur présent au bureau de vote à 18 heures, c'est-à-dire avant la clôture du scrutin, est autorisé à voter. Pour ce faire, en même temps que le Président constate l'heure de clôture, il prend la précaution de ramasser les cartes d'électeur de tous ceux qui attendent de voter ; seuls ces électeurs sont autorisés à voter au-delà de 18 heures, quel que soit leur nombre.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote après le dénombrement des émargements.

IV.5.- Police du scrutin

Le Président du bureau de vote est seul responsable de la police dans la salle de vote et ses abords immédiats. Les bulletins et autres matériels sont également placés sous sa responsabilité.

Toute discussion et toutes délibérations des électeurs sont interdites à l'intérieur des bureaux de vote. Il est formellement interdit aux membres des bureaux de vote d'influencer le choix des électeurs, même ceux qui affirment qu'ils ne reconnaissent pas le bulletin de tel ou tel candidat ou liste. Ce travail d'identification des signes de reconnaissance revient aux candidats ou aux partis politiques AVANT le jour du scrutin.

Le Président du bureau de vote tranche les conflits, prend toute mesure préventive des désordres et peut, notamment dans ce but, canaliser l'entrée des électeurs dans la salle de vote par petits groupes.

Il peut expulser de la salle de vote toute personne qui trouble ou tente de troubler par son comportement la sécurité ou la sincérité du vote.

En cas d'incidents graves, il peut faire évacuer la salle et requérir, si besoin est, les forces du maintien de l'ordre présentes aux alentours de chaque bureau de vote.

En aucun cas, la réquisition des forces du maintien de l'ordre ne peut avoir pour effet d'entraver ou d'empêcher les candidats ou leurs représentants de contrôler les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leurs sont reconnues par la loi.

V.- Dépouillement des votes.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement après la clôture du scrutin dans le bureau de vote.

Il est effectué publiquement par les membres du bureau de vote en présence notamment des représentants des candidats ou des listes de candidats.

V.1.- Dénombrement des enveloppes et des bulletins

A l'ouverture de l'urne, le nombre d'enveloppes et éventuellement le nombre de bulletins sans enveloppe qui y sont contenus sont comptés par les membres du bureau. Leur somme est comparée au nombre de votants constaté sur les feuilles d'émargement.

En cas de différence, il est recommandé au bureau de recommencer le décompte des enveloppes. Si la différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

V.2.- Lecture et pointage des bulletins

Les tables de dépouillement ayant été préalablement installées, les membres du bureau de vote commencent le pointage sur les feuilles de dépouillement.

A cet effet :

- le premier assesseur ouvre l'enveloppe, en extrait le bulletin et le passe déplié au second assesseur.
- Le second assesseur lit le bulletin.
- Le troisième et le quatrième assesseurs inscrivent sur une feuille de dépouillement particulière à chaque candidat ou liste, le décompte des voix exprimées.

Il résulte de cette procèdure un double pointage qui seul est conforme aux dispositions du code électoral et garantit la bonne éxécution de l'opération.

Il faut rappeler que si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat ou la même liste, ils ne comptent que pour un seul bulletin.

V.3.- Validité des bulletins

Seuls sont comptés les bulletins fournis par l'administration.

Sont considérés comme nuls et ne devant donc pas être comptés comme suffrages exprimés :

- Les bulletins blancs,
- Les bulletins sur lesquels le votant s'est fait connaître,
- Les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers,

- Les bulletins multiples et contradictoires placés dans une même enveloppe,
- Les bulletins sur lesquels le nom d'un ou plusieurs candidats a été rajouté.

V.4.- Détermination des suffrages exprimés

Les bulletins et enveloppes nuls doivent être signés par les membres du bureau, porter mention de la cause de nullité et être annexés au procès-verbal des opérations de vote.

Le nombre de suffrages valablement exprimés est égal au nombre d'enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne moins le nombre de bulletins nuls. Il est aussi égal au total des voix obtenues par les candidats ou listes de candidats.

V.5.- Suffrages obtenus par candidat ou liste

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat ou chaque liste de candidats au vu des totaux portés sur les feuilles de dépouillement.

Ces totaux sont enregistrés par le secrétaire du bureau.

VI. Procès-verbal des opérations de vote.

VI.1.- Etablissement

Le procès-verbal des opérations de vote est établi dans la salle de vote. Il est rédigé en quatre exemplaires par le secrétaire du bureau et signé d'abord par les assesseurs et en dernier, par le Président .

Il comporte notamment :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre des votants,
- le nombre et le détail des bulletins nuls,
- le nombre des suffrages exprimés,
- le nombre des suffrages recueillis par chaque candidat ou liste de candidats ainsi que les pourcentages correspondants.
- les mentions relatives :

* aux réclamations des électeurs, des candidats ou de leurs délégués,
* aux décisions motivées prises par le bureau sur différents incidents qui ont eu à se produire au cours des opérations.

Doivent y être annexés :

- Les réclamations écrites fournies par les électeurs, les candidats ou leurs représentants,

- Les bulletins et enveloppes déclarés nuls,
- Les feuilles de dépouillement du scrutin,
- La liste d'émargement des votes,
- et d'une manière générale toute pièce susceptible d'éclairer le jugement des commissions de centralisation des résultats électoraux.

N'y sont pas joints les bulletins réguliers qui sont incinérés publiquement.

VI.2.- Destination des procès-verbaux

Le bureau de vote transmet les 4 exemplaires du procès-verbal et les pièces à y annexer par la voie la plus rapide au siège de la circonsription électorale dont il relève.En l'occurence à la Commission Départementale de Centralisation des résultats électoraux

La Commission Départementale de Centralisation des résultats électoraux transmet au gouvernorat, trois exemplaires des procès-verbaux des bureaux de vote de sa circonscription accompagnés des pièces annexées et son propre procès-verbal récapitulatif en trois exemplaires.

La Commission Provinciale de Centralisation des résultats électoraux transmet au Ministère chargé de l'Administration du territoire:

- deux exemplaires des procès-verbaux des bureaux de vote et les pièces qui y sont annexées,
- deux exemplaires des procès-verbaux récapitulatifs des commissions départementales,
- et trois exemplaires de son propre procès-verbal récapitulatif.

Le tout pour être examiné par la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux.

La Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux avec son propre procès-verbal transmet la totalité du dossier à la Cour Constitutionnelle.

VII. Proclamation des résultats

VII.1. Au niveau du bureau de vote

Immédiatement après la signature du procès-verbal, le Président du bureau de vote rend public le résultat du scrutin et procède à l'affichage de ce résultat dans la salle de vote.

Ce résultat est provisoire. Il comprend :

- Le nombre des électeurs inscrits,
- Le nombre des votants,
- Le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat ou chaque liste de candidats.

VII.2.- Au niveau du département

Les résultats des bureaux de vote relevant du département sont regroupés par les soins d'une Commission Départementale de Centralisation des résultats électoraux.

Cette commission est créée par Arrêté du gouverneur de la province 8 jours au plus tard avant la date du scrutin.

La Commission de Centralisation procède à la totalisation des résultats arrêtés par les bureaux de vote. Elle ne peut les modifier ainsi que les pièces annexées.

Le procès-verbal de centralisation indique simplement la totalisation des résultats des bureaux de vote implantés dans le département.

Il reprend les mêmes renseignements que ceux indiqués au paragraphe précédent.

Il est rédigé en présence des Présidents des bureaux de vote et des représentants des candidats ou listes de candidats.

Il est signé de tous les membres de la Commission et transmis en 3 exemplaires à la Commission Provinciale de Centralisation des résultats électoraux appuyé des procès-verbaux et pièces à y annexer des bureaux de vote concernés.

VII.3.- Au niveau de la Province

La Commission Provinciale de Centralisation des résultats électoraux sera constituée par Arrêté du gouverneur en même temps que les Commissions Départementales. Elle procèdera à la totalisation des résultats en provenance des départements.

Elle établira, en trois exemplaires , un procès-verbal de centralisation dans les mêmes formes que décrit ci-dessus et comportant les mêmes éléments.

Ce procès-verbal sera adressé à la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux appuyé :

- des procès-verbaux des départements,
- des procès -verbaux des bureaux de vote et des pièces à y annexer.

Les résultats partiels provisoires seront portés à la connaissance des personnes présentes, en particulier aux candidats ou à leurs délégués.

VII.4.- Au niveau du Ministère chargé de l'Administration du Territoire

Au vu de tous les procès-verbaux des Commissions Provinciales de Centralisation des résultats électoraux, le Ministre de l'Administration du Territoire, Président de la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux, fait effectuer le recensement général des votes.

Il peut, sur proposition des membres de la Commission Nationale et après vérification des procès-verbaux, prononcer par décision la nullité:

- des procès-verbaux où l'incohérence des résultats les rends inexploitables,
- des procès-verbaux entachés d'un vice substanciel affectant la sincérité de leur rédaction.

Dans ce cas, le nombre d'inscrits figurant sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans le total général des votes.

Au terme du recensement général des votes, le Ministre de l'Administration du Territoire fait dresser un procès-verbal de ces opérations, en double exemplaire, et transmet sans délais l'ensemble du dossier à la Cour Constitutionnelle.

Il annonce au public par la voix des médias présents au siège de la Commission, les résultats provisoires obtenus pour l'ensemble du Territoire.

VII.5.- Au niveau de la Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections, sous réserve du contentieux électoral dont elle serait saisie.

Au vu de l'acte de proclamation, ces résultats sont publiés par voie de presse dans les meilleurs délais par le Président de la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux.

VIII. Transmission des résultats par Radio

A l'occasion des échéances électorales de fin d'année 1993, le Ministère chargé de l'Administration du Territoire, a achevé la rénovation de son réseau haute fréquence de communication.

Dès l'établissement du procès-verbal régional, les résultats des provinces seront transmis par ce réseau au Ministère de l'administration du Territoire où une permanence sera assurée par la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux.

Ces résultats qui parviendront certainement avant les procès-verbaux des bureaux de vote seront publiés pour donner une indication des résultats. Cette publication garde évidemment un caractère provisoire jusqu'à la publication de la totalité des résultats par le Ministère de l'Administration du Territoire.

IX. CONCLUSION

L'organisation de ces élections doit revêtir un soin tout particulier. Elle doit démontrer la capacité de l'ensemble du peuple Gabonais et de notre administration en particulier à mener à terme notre engagement sur la voie de la démocratie multipartite.

Vous rappelerez à l'ensemble des cadres et des personnels placés sous votre autorité et ayant à intervenir dans le processus électoral, que la crédibilité des résultats des élections dépend de l'objectivité dont ils feront preuve et de la transparence de leur action.

Je traiterai avec intransigeance tout manquement à cette éthique de la part d'un serviteur de l'Etat, quelle que soit sa place dans la hiérarchie.

Pour le Ministre de l'Administration du Territoire
des Collectivités Locales et de la Décentralisation,
Le Secrétaire Général

Bernard MOUKAYI

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

N° 076/MATCLD/DGAT

Libreville le 6 octobre1993

Lettre Circulaire

Le Ministre de l'Administration du
Territoire, des Collectivités Locales
et de la Décentralisation

à

Madame et messieurs les Gouverneurs des Provinces,
Messieurs les Préfets des Départements

OBJET : Modalités d'exercice du vote par procuration.

REFERENCE : a) Loi N° 13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral.
b) Arrêté N° 193 matcld du 1er octobre 1993.

La présente lettre-circulaire a pour objet de préciser les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice du vote par procuration.

Avant toute chose il est nécessaire de rappeler qu'en matière de scrutin, la règle générale est le vote direct par l'électeur lui-même.

Le vote par procuration doit constituer l'exception et n'être autorisé qu'en cas d'empêchement dûment constaté.

1- Conditions d'exercice du droit de vote par procuration

L'article 82 de la loi 13/92 portant code électoral précise :

"peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées ci-dessous :

- les électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la circonscription sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits;

- les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin;
- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale;
- et d'une manière générale, tout citoyen qui établit que des raisons professionnelles ou familiales le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin."

2- Lieu d'établissement de la procuration

La procuration est établie par l'autorité dépositaire de la liste électorale sur laquelle le demandeur est inscrit. Il s'agit du préfet dans les départements et du gouverneur de la province de l'estuaire pour la commune de Libreville.

3- Période d'établissement de la procuration

Conformément aux dispostions de l'article 6 de l'arrêté n° 193 MAT-CLD susvisé, les procurations doivent être établies au plus tard le dixième jour précédant le premier tour de scrutin.

En cas de scrutin a deux tours, la procuration concernant le second tour doit, s'il y a lieu, être établie en même temps que celle du premier tour.

En pratique, pour les échéances électorales de décembre 1993, les procurations concernant le 1er et le 2ème tour de l'élection présidentielle pourront être établies jusqu'au 24 novembre 1993 au soir.

Celles concernant les élections locales pourront être établies jusqu'au 15 décembre 1993 au soir.

4- De la qualité de mandataire

Celui qui donne procuration s'appelle le Mandant, celui qui reçoit procuration est le Mandataire.

l'article 83 de la loi 13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral précise que :

"Le mandataire doit jouir de ses droit électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat."

Ces dispositions s'appliquent à chaque tour de scrutin.

5- Forme de la procuration

la forme de la procuration a été fixée par l'arrêté n° 193 MATCLD du 1er octobre 1993.

Des carnets d'imprimés de procurations ont été fournis aux autorités responsables des listes électorales (gouverneurs , Préfets).

Chaque carnet contient 50 imprimés en 3 exemplaires chacun.

Pour chaque demande, trois feuillets sont établis simultanément par décalque : - le feuillet jaune et le feuillet blanc sont remis à l'électeur qui a fait la demande,

- le feuillet bleu reste en souche à la préfecture pour servir aux contrôles ultérieurs.

Les mentions devant figurer sur la procuration sont les suivantes :

nom, prénoms , date de naissance et domicile du mandant et du mandataire.

A l'établissement de la procuration, le mandant devra donc produire une pièce d'identité de son mandataire en même temps que la sienne.

6- Utilisation des feuillets de la procuration.

Pour chaque tour de scrutin faisant l'objet de l'établissement d'une procuration, le mandant doit conserver le feuillet jaune par devers lui et remettre le feuillet blanc à son mandataire.

Le jour du scrutin le mandataire doit se présenter à son bureau de vote pour voter en lieu et place de son mandant.

Pour ce faire, il doit suivre scrupuleusement les dispositions de l'article 85 de la loi 13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral à savoir :

" A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte d'électeur et d'une pièce d'identité du mandant et de la procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration; le mandataire appose sa signature sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

La procuration est annexée au procès-verbal des opérations électorales."

Ces précisions doivent vous permettre d'une part, de mettre en place les bureaux chargés d'instruire les demandes de procuration en donnant aux agents chargés de ce travail des instructions détaillées, d'autre part de renseigner utilement les électeurs.

Toutes difficultés d'application me seront communiquées dans les plus brefs délais.

Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

Le Ministre de l'Administration
du Territoire, des Collectivités
Locales et de la Décentralisation

à Madame, Messieurs les
Gouverneurs des Provinces
et Messieurs les Préfets des
Départements

Instructions relatives à la centralisation des résultats électoraux à l'occasion des élections présidentielle et locales de décembre 1993.

La présente instruction a pour objet de vous indiquer les dispositions utiles qu'il conviendrait de prendre concernant les commissions départementales et provinciales de centralisation des résultats électoraux notamment en ce qui concerne leur composition, leurs attribution et leur fonctionnement.

Libreville le 18 octobre 1993.

I.- Composition des commissions :

Les articles 93 et 94 de la loi 13/92 du 11 mars 1993 portant code électoral prévoient que :

" Art 93 - Il est créé dans chaque département et dans chaque province une commission chargée de la centralisation des résultats électoraux au sein de laquelle les candidats, partis ou groupements politiques doivent être représentés à parité "

" Art 94 - Les membres des commissions visées à l'article 93 ci-dessus sont désignés par arrêté du gouverneur au plus tard huit jours avant la date du scrutin."

Les gouverneurs des provinces voudront bien créer les commissions dont la constitution leur incombe pour le 20 novembre 1993.

Ils veilleront à ce que le nombre de membres, y compris le Président, ne dépasse pas 15 pour les commissions départementales et 20 pour les commissions provinciales.

Ils inviteront en temps utile, et en tout état de cause avant la publication de l'arrêté créant les commissions, les partis ou groupements politiques à leur communiquer les noms de leurs représentants à ces commissions.

II.- Attributions des commissions

Les commissions départementales et provinciales de centralisation des résultats électoraux sont chargées chacunes à leur niveau de:

- vérifier les résultats qui leur parviennent des bureaux de vote,
- centraliser ces résultats,
- calculer les pourcentages relatifs aux résultats centralisés,
- enregistrer les remarques et réclamations,
- dresser procès-verbal de leur travaux ,
- et enfin transmettre les résultats enregistrés à leurs niveaux d'une part par radio, au Ministère de l'Administration du Territoire, des collectivités Locales et de la Décentralisation (MATCLD), d'autre part en faisant parvenir par le moyen le plus rapide, les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être annexées à la Commission Nationale de Centralisation des résultats électoraux siègeant à Libreville dans les locaux du MATCLD

III.- Fonctionnement des commissions

Dès réception des procès-verbaux, les présidents des commissions noteront sur un registre spécial l'heure de remise.

Les commissions doivent s'assurer, en particulier au niveau départemental, que le nombre des enveloppes et des bulletins annexés à chaque procès-verbal de bureau de vote correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elles mentionnent toutes différences qu'elles pourraient constater.

Pour ce faire, le Président attribue à chaque membre de la commission un procès-verbal afférent à un bureau de vote pour vérification des données qui y sont mentionnées.

Lorsque tous les membres de la commission ont terminé leurs vérifications respectives, le président les invite, à tour de rôle, à annoncer ces résultats à haute voix et à faire connaître les différences éventuellement constatées. Après avoir procèdé, le cas échéant, aux rectifications nécessaires des chiffres portés sur les procès-ver-

baux, il fait enregistrer ces résultats sur un état récapitulatif (document de travail) qui doit énoncer :

- le nombre total des inscrits ;
- le nombre total des votants d'après les feuilles d'émargement ;
- le nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes ;
- le nombre total des enveloppes et bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre total des suffrages recueillis par chaque candidat ou liste, les candidats étant, pour ce qui concerne l'élection à la Présidence de la République, énumérés dans l'ordre alphabétique.

Il est alors procèdé aux calculs des différents pourcentages :

$$\text{pourcentage d'abstentions} = \frac{\text{nb d'inscrits - nb de votants X 100}}{\text{nb d'inscrits}}$$

pourcentage des voix obtenues par chaque candidat ou chaque liste

$$= \frac{\text{Total des voix obtenu par le candidat ou la liste X 100}}{\text{Total des suffrages exprimés}}$$

Quand tous les résultats ont été enregistrés,

Les commissions établissent dès la clôture de leurs travaux, sur les imprimés fournis par l'administration, un procès-verbal des opérations de centralisation , en plusieurs exemplaires et signé de tous ses membres.

Toutes les rubriques des procès-verbaux doivent être soigneusement remplies.

Le procès-verbal doit contenir notamment :

- les noms du président et des membres de la commission;
- les dates et heures d'ouverture et de clôture des travaux de la commission ;
- l'indication des totaux auxquels le recencement aura abouti, en particulier, le total des suffrages exprimés doit être égal au total des voix obtenues pour chaque candidat ou liste énumérés par ordre alphabétique ;
- les réclamations éventuellement formulées par les représentants des candidats ;
- les observations qu'elles estimeraient devoir formuler sur le déroulement de leurs travaux .
- les procès-verbaux, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, sont établis en :
- quatre exemplaires par les bureaux de vote dont trois sont transmis à la commission départementale ;

- quatre exemplaires par la commission départementale dont trois sont transmis à la commission provinciale ;
- quatre exemplaires par la commission provinciale dont trois sont transmis à la commission nationale.

Les transmissions des procès-verbaux et des pièces annexées doivent s'effectuer sans délai à l'échelon supérieur.

Toutes les réclamations auxquelles pourraient donner lieu les élections sont de la compétence exclusive de la Cour Constitutionnelle qui examine et tranche définitivement.

Les commissions de centralisation ne se prononcent pas sur les contestations figurant sur les procès-verbaux, ni sur celles dont elles pourraient être directement saisies .

Néanmoins, les commissions doivent trancher, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, et, en particulier, apprécier la validité de ceux-ci, la Cour Constitutionnelle conservant son pouvoir d'appréciation.

L'information rapide de la commission nationale et de la Cour constitutionnelle, nécessite, dès la rédaction des procès-verbaux départementaux et provinciaux l'envoi, à ces deux niveaux, vers l'échelon supérieur, d'un message type, fourni par l'administration qui comportera les rubriques suivantes:

- nombre total des inscrits ;
- nombre total des votants d'après les feuilles d'émargement ;
- nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes ;
- nombre total des enveloppes et bulletins blancs ou nuls ;
- nombre total des suffrages exprimés ;
- nombre total des suffrages obtenus par chaque candidat ou liste, étant énumérés par ordre alphabétique ;
- nature des réclamations formulées contre l'élection.

Les commissions de centralisation des résultats se réunissent aux dates heures et lieux fixés par leurs présidents respectifs.

Leurs travaux ne sont pas publics mais leurs résultats provisoires sont affichés à la préfecture ou au gouvernorat dès que le procès-verbal départemental ou régional a été signé de tous les membres de la commission de centralisation.

La cour constitutionnelle a en effet seule qualité pour proclamer les résultats des élections politiques

Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LA DÉCENTRALISATION

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

N° 075/MATCLD/DGAT

Libreville le 7 octobre1993

Lettre Circulaire

Le Ministre de l'Administration du
Territoire, des Collectivités Locales
et de la Décentralisation

à

Madame et messieurs les Gouverneurs des Provinces,
Messieurs les Préfets des Départements

OBJET : Transmission des résultats électoraux.

REFERENCE : Instructions relatives à l'organisation des élections présidentielles et locales de décembre 1993 en date du 19 juillet 1993.

La présente Lettre-circulaire a pour objet de préciser les modalités pratiques de transmissions des résultats électoraux qui seront obtenus à l'occasion des scrutins de décembre 1993.

1)Transmission du bureau de vote à la cornmission départementale de centralisation des résultats électoraux.

Dès que :

- le procès-verbal des opérations de vote rédigé en quatre exemplaires a été signé et complété des pièces à y annexer,
- les résultats du bureau ont été affichés dans le bureau de vote,
- le président du bureau de vote requiert la force publique et, muni des documents de son bureau , se fait accompagner au siège de la commission départementale de centralisation des résultats électoraux pour les y déposer et apporter d'éventuelles précisions.

2) Transmission de la commission départementale de centralisation des résultats électoraux vers la commission provinciale de centralisation des résultats électoraux.

Dès que le procès-verbal récapitulatif de centralisation départementale rédigé en quatre exemplaires a été signé, les résultats sont transmis par le réseau radio au gouvernorat et au MATCLD.

Le préfet, accompagné de la force publique, se rend alors sans délai au gouvernorat pour y déposer trois exemplaires du procès-verbal de la commission départementale accompagné des procès-verbaux en trois exemplaires des bureaux de vote et des pièces qui y sont annexées.

3) Transmission de la commission provinciale de centralisation des résultats électoraux vers la commission nationale de centralisation des résultats électoraux.

Dès que le procès-verbal récapitulatif de centralisation provinciale rédigé en quatre exemplaires a été signé, les résultats sont transmis par le réseau radio au MATCLD. En cas de perturbations atmosphériques, le FAX pourra être utilisé.

Le gouverneur dépêche immédiatement un émissaire chargé de porter au MATCLD :

- deux exemplaires des procès-verbaux des bureaux de vote et les pièces qui y sont annexées,
- deux exemplaires des procès-verbaux récapitulatifs des commissions départementales,
- trois exemplaires du procès-verbal récapitulatif de la commission provinciale.

Vous voudrez bien accuser personnellement réception de la présente lettre-circulaire à laquelle j'attache le plus grand prix.

Antoine MBOUMBOU-MIYAKOU

Multipress Gabon - DL. BN. 1056/11/93

POLITICAL PARTIES RECOGNIZED BY THE MINISTRY FOR TERRITORIAL ADMINISTRATION

Parti Gabonais du Progrès (PGP)

Parti Démocratique Gabonais (PDG)

Alliance Démocratique et Républicaine (ADERE)

Parti Gabonais du Centre Indépendent (PGCI)

Parti Social Démocrate (PSD)

Rassemblement National des Bûcherons (RNB)

Forum Africain pour la Reconstruction (FAR)

Parti Liberal Démocrate (PLD)

Morena Unioniste (MU)

Morena Originel (MO)

Union Progressiste Gabonais (UPG)

Union Socialiste Gabonais (USG)

Union pour la Démocratie et le Développement (UDD)

Association pour le Socialisme au Gabon (APSG)

CONSEIL NATIONAL
DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

/D) E C I S I O N N° 03/93/CNC

VISA DU PRESIDENT DE LA COUR
CONSITUTIONNELLE

Relative à la répartition du temps d'antenne et de l'espace dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour l'élection présidentielle

LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

(/u la Constitution ;
(/u la loi n° 13/92 du 11 Mars 1993 portant code électoral ;
(/u la loi 14/91 du 24 Mars 1992, portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication ;
(/u le décret n° 001188/PR du 24 Août 1993 fixant composition du Cabinet du Président, l'Organisation des service et des commissions spécialisées du Conseil National de la Communication ;

La Cour Constitutionnelle consultée ;

D E C I D E

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente décision, prise en application des dispositions des articles 95 de la Constitution, 155 du code électoral, 2 et 34 de la loi 14/91 du 24 Mars 1992, a pour objet de fixer l'espace dans le quotidien national "L'UNION", et l'Agence Gabonaise de Presse, les conditions techniques de réalisation et de diffusion des émissions d'expression directe dans les médias audiovisuels de l'Etat, et la répartition du temps d'antenne entre les candidats à l'élection présidentielle des 5 et 19 Décembre 1993.

Article 2 : Sont concernés par cette décision, les organes ci-après :

- Radio Gabon (Station de Libreville)
- Radio Gabon (Station de Franceville)
- Radio Gabon (Station d'Oyem)
- Radio Gabon (Station de Tchibanga)
- Radio Gabon (Station de Port-Gentil)
- Radio Gabon (Station de Makokou)
- Radio 2
- Télévision Gabonaise 1ère Chaîne station de LBV
- Télévision Gabonaise 1ère chaîne station de Franceville.
- Télévision Gabonaise 2ème chaîne
- L'UNION
- Agence Gabonaise de Presse.

Article 3 : La production, la programmation, la diffusion des émission et la publication des articles de presse visés à l'article 1er ci-dessus, sont gratuites.

Ces émissions ainsi que les articles de presse sont conçus et réalisés en collaboration étroite avec les représentants des candidats à l'élection présidentielle dûment mandatés.

Article 4 : Un tirage au sort est effectué en direct sur le plateau de la télévision 1ère chaîne par le Conseil National de la Communication, en présence d'un huissier de justice, désigné par le Président de la Cour Constitutionnelle et des représentants des candidats pour déterminer l'ordre de passage des candidats à l'antenne ainsi que dans les colonnes de l'UNION et de l'Agence Gabonaise de Presse.

Article 5 : Les résultats du tirage au sort sont publiés selon la procédure d'urgence et communiqués partout où besoin sera.

CHAPITRE II : DE L'EXPRESSION DIRECTE DANS LES MEDIAS AUDIOVISUELS DE L'ETAT

Section 1 : Du temps d'antenne et de la forme des émissions

Article 6 : Chaque candidat dispose d'un temps d'antenne global d'une heure (60 minutes) à la télévision et à la radiodiffusion.

Le temps est reparti en quatre (4) tranches de quinze (15) minutes par candidat et par émission.

Les émissions sont retransmises simultanément en direct sur l'ensemble du réseau des deux chaînes de radio et de télévision de l'Etat.

Article 7 : Les émissions d'expression directe des candidats à l'élection présidentielle se présentent sous le forme de déclaration, d'entretien ou de commentaires dans la limite du temps imparti à chaque candidat et des moyens techniques disponibles dans les médias audiovisuels de l'Etat.

Les reportages et les documentaires ne sont pas autorisés.

Section 2 : De la production des émissions d'expression directe.

Article 8 : La Radiodiffusion Télévision Gabonaise (Chaîne 1 et 2) met à la disposition de chaque candidat une équipe de production, un studio, ainsi que du métariel technique d'enregistrement identiques répondant aux normes professionnelles.

Article 9 : La Radio Télévision Gabonaise est tenue de mettre à la disposition de chaque candidat, une équipe complète de production comportant éventuellement un journaliste choisi par le candidat.

Article 10 : Les enregistrements des émissions de chaque candidat s'effectuent au Centre de production de la Radiodiffusion Télévision Gabonaise Chaîne 1 (plateau de la télévision).

Article 11 : Il est arrêté un même décor pour tous les candidats à l'élection présidentielle.

Article 12 : Le générique choisi par la Radiodiffusion Télévision Gabonaise, puisé dans le patrimoine culturel national, est le même pour tous les candidats et ne doit pas dépasser 20 secondes.

Article 13 : Le candidat ou son représentant élabore son émission. Les agents des chaînes publiques ne doivent jouer auncun rôle de concepteur ou de censeur. Ils sont tenus de se conformer strictement aux voeux du candidat.

Article 14 : Le candidat ou son représentant choisit le réalisateur de l'émission parmi les agents en service à la Radiodiffusion Télévision Gabonaise. Le cas échéant, le CNC commet un réalisateur d'office.

Article 15 : Les candidats doivent utiliser les structures locales de production. Aucun professionnel étranger ne peut offrir ses services à un candidat à l'élection présidentielles.

Article 16 : La Radiodiffusion Télévision Gabonaise est tenue d'accorder un traitement égal aux candidats. Aucun de ceux-ci ne peut se prévaloir d'attribut particulier pour bénéficier d'un traitement privilégié.

Article 17 : Le non-respect de l'égalité de traitement des candidats, par la Radiodiffusion Télévision Gabonaise sera sanctionné, conformément à l'article 156 du code électoral.

Article 18 : Tous les candidats doivent bénéficier des mêmes valeurs de plans sans effets spéciaux.

Article 19 : La production des émissions d'expression directe s'effectue selon les normes techniques et professionnelles spécifiques en vigueur dans les médias du service public de la communication audiovisuelle. Les normes de production, de programmation et de diffusion doivent être identiques.

Section 3 : De la programmation et de la diffusion

Article 20 : En vue d'assurer une information du public aussi efficace que possible, les médias audiovisuels de l'Etat sont tenus de faire une large diffusion de la programmation des émissions d'expression directe des candidats, dans le cadre de leurs bulletins d'information.

Article 21 : Les émissions d'expression directe sont programmées obligatoirement entre 20 H 30 et 22 H.

Article 22 : L'enregistrement de l'émission d'expression directe doit être déposé à la R.T.G. vingt quatre (24) heures au moins, avant la date prévue pour la diffusion.

Article 23 : L'enregistrement de l'émission d'expression directe doit être conforme aux prescriptions des articles 155 et 156 du code électoral.

Article 24 : La R.T.G. est tenue de saisir sans delai le Conseil National de la Communication de tout cas de doute sur la conformité de l'enregistrement à la présente décision.

CHAPITRE IV : DU TRAITEMENT DE L'ACTUALITE ELECTORALE DANS LES MEDIAS AUDIOVISUELS DE L'ETAT.

Section 1 : Du traitement dans les journaux parlés et télévisés.

Article 25 : Durant la campagne électorale, les médias audiovisuels de l'Etat doivent rendre compte des activités quotitiennes des candidats en accordant à chacun d'entre eux trois (3) minutes par édition d'information.

Le compte rendu doit être obligatoirement accompagné d'un extrait de déclaration du candidat choisi avec son accord ou celui de son représentant.

Article 26 : L'ordre de passage journalier des candidats aux éditions d'information de la radio et de la télévision fait l'objet d'un tirage au sort prévu à l'article 4 de la présente décision.

Section 2 : Des émissions-débats.

Article 27 : Les organes audiovisuels de l'Etat réservent tous les deux jours une heure trente d'antenne (de 20 H 30 à 22 H) pour l'émission "Face à la presse" au cours de laquelle le candidat répond aux questions des journalistes de toutes les sensibilités.

Le quotidien l'UNION est tenu d'en faire un compte rendu fidèle sans autre forme de commentaire ou jugement de valeur.

Article 28 : L'émission visée à l'article ci-dessus sera animée par une équipe permanente composée par autant de journalistes que de candidats. Chaque candidat désigne à cet effet le journaliste qui le représente.

Le candidat choisi l'animateur parmi les journalistes de l'équipe permanente ainsi que le réalisateur Le cas échéant, un réalisateur est commis d'office par le Conseil National de la Communication.

Article 29 : Un débat contractoire est organisé entre les deux candidats restant en lice le 17 Décembre 1993 à 21 H.

Un tirage au sort pour déterminer le candidat qui prend la parole en dernier, est effectué au plateau de la 1ère chaîne de télévision une heure avant le débat en présence d'un huissier de justice désigné par la Cour Constitutionnelle et de réprésentants des candidats.

L'animateur et le réalisateur sont choisis par le Conseil National de la Communication en accord avec les candidats ou leurs représentants.

CHAPITRE IV : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE ET OU TRAITEMENT DES INFORMATIONS DANS LA PRESSE ECRITE DE L'ETAT

Article 30 : La presse de l'Etat est tenue d'affecter les mêmes moyens et un traitement égal aux candidats à l'élection présidentielle.

Section 1 : De l'expression directe

Article 31 : Durant la campagne électoral, le quotidien l'UNION et l'Agence Gabonaise de Presse (AGP), sont tenus de publier gratuitement des articles d'expression directe des candidats à l'élection présidentielle, conformément aux dispositions de l'article 155 du code électoral.

Article 32 : l'espace global accordé à chaque candidat est de deux (2) pages (format tabloïd), réparti en deux parution d'une page chaque candidat.

Article 33 : L'ordre de passage des candidats dans les colonnes de l'UNION et les télescripteurs de l'AGP est celui qui découle du tirage au sort effectué aux articles 4 et 5 de la présente décision.

Article 34 : Les articles d'expression directe publiés dans la presse écrite de l'Etat par les candidats ou leurs représentants, peuvent se présenter sous la forme de discours, d'entretien ou de commentaires.

Article 35 : les candidats peuvent faire accompagner ces articles de photographies, de graphiques ou de tableaux. En aucun cas ces documents ne peuvent modifiés par les rédactions de l'UNION ou de l'Agence Gabonaise de Presse (AGP).

Article 36 : Il est arrêté une même force de caractère pour les caractères des candidats. Les titres et les inter-titres sont de la responsabilité des candidats.

Article 37 : L'article d'expression directe doit être déposé à la rédaction de l'UNION ou de l'AGP 24 heures au moins avant sa publication.

Section 2 : Du traitement de l'actualité dans la presse écrite de l'Etat

Article 38 : L'union et l'AGP sont tenus de rendre compte des activités quotidiennes des candidats en leur accordant un espace égal.

Article 39 : Le quotidien l'UNION est tenu de publier sans discrimination les communiqués des candidats ou des partis poilitiques reconnus.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40 : La publicité politique est interdite dans les médias de l'Etat pendant toute la durée de la campagne électorale.

Article 41 : Le Conseil National de la Communication établit un code d'éthique en accord avec les candidats.

Article 42 : Le Ministre des Relations avec les Assemblées, de la Communication, des Postes et Télécommunications, les directeurs généraux, de l'OPT, de la RTG Chaîne 1 et 2, les directeurs de l'UNION et de l'AGP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 43 : Le Conseil National de la Communication est chargé d'assurer le contrôle et de veiller à l'exécution des dispositions de la présente décision sur toute l'étendue du territoire notamment auprès des stations provinciales visées à l'article 2.

Article 44 : La présente décision sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

Etienne MOUSSIROU.-

AMPLIATIONS :

PR	2
PM	2
CC	2
ASS.NAT	2
MATCL	2
MRACOM/PT	2
CANDIDATS	10
CNC	5
J.O	3
UNION	2
AGP	2
RTG Ch 1	8
RTG Ch 2	2
	54

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LA DECENTRALISATION

COMMISSION SPECIALE CHARGEE
DE L'ACCUEIL ET DE L'ENCADREMENT
DES OBSERVATEURS INTERNATIONAUX
A L'OCCASION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES

DECEMBRE 1993

FICHE D'OBSERVATION (A)
POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE

(1er Tour) 5 décembre 1993

GROUPE D'OBSERVATEURS N°

LIEU : **N° BUR. VOTE**

Heure de passage : .....

Heure d'ouverture :
Motif du retard éventuel* : .....

Nombre d'inscrits : .....

.....

Nombre de votants : .....
(Heure de passage)

courte ☐

Nombre d'électeurs : .....

Attente : normal ☐

longue ☐

BUREAU : (Président, assesseurs)

Complet ☐

incomplet ☐
motif : .....

.....

Difficultés rencontrées : .....

.....

.....

.....

PARTIS POLITIQUES REPRESENTES :

Observations éventuelles (sommaires) des délégués :

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE LA DECENTRALISATION

COMMISSION SPECIALE CHARGEE
DE L'ACCUEIL ET DE L'ENCADREMENT
DES OBSERVATEURS INTERNATIONAUX
A L'OCCASION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES

DECEMBRE 1993

MATERIEL ELECTORAL :

Bulletins de vote : suffisants ☐ bien diposés ☐

insuffisants* ☐ mal disposés* ☐

* motif : .....

Tenue du registre électoral : Bonne ☐

Mauvaise* ☐

* anomalies constatées : .....
.....
.....

Urne : conforme ☐ bien positionnée ☐

non conforme* ☐ mal positionnée* ☐

* observations : .....
.....
.....

INDENTIFICATION DE L'ELECTEUR

conforme ☐ non conforme ☐ litigieuse ☐

Nombre de cas litigieux : Motifs .....
.....
.....

Observations :.....
.....
.....
.....

CONCLUSION GENERALE

Ensemble très satisfaisant ☐ satisfaisant ☐ insatisfaisant ☐

☐ Rapport annexé compte tenu de graves anomalies constatées.

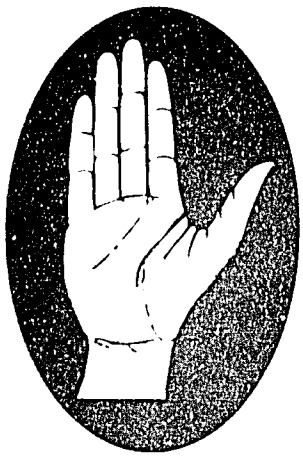

RÉPUBLIQUE GABONAISE

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

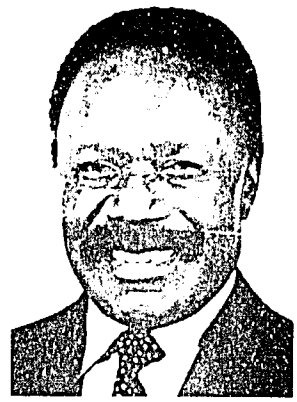

Omar BONGO

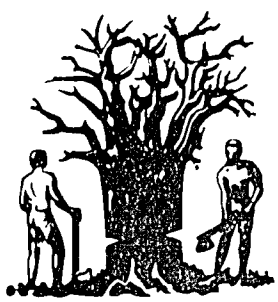

RASSEMBLEMENT NATIONAL DES BUCHERONS

RÉPUBLIQUE GABONAISE

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

Paul MBA ABESSOLE

BEST AVAILABLE DOCUMENT

PGP

RÉPUBLIQUE GABONAISE

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

Pierre Louis AGONDJO OKAWE

PARTI SOCIAL DEMOCRATE

P.S.D

UNITE TRAVAIL PROGRES

RÉPUBLIQUE GABONAISE

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

Pierre-Claver MAGANGA-MOUSSAVOU

BEST AVAILABLE DOCUMENT

RÉPUBLIQUE GABONAISE

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

Jules Aristide BOURDES-OGOULIGUENDE

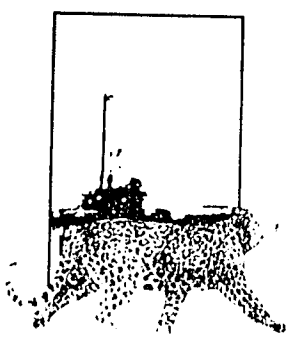

RÉPUBLIQUE GABONAISE

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

Alexandre SAMBAT

BEST AVAILABLE DOCUMENT

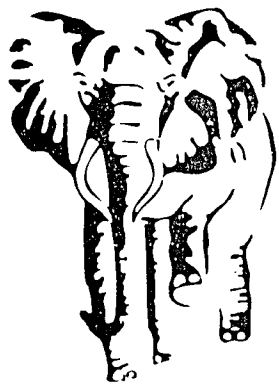

RÉPUBLIQUE GABONAISE

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

Didjob DIVUNGI DI NDINGE

RÉPUBLIQUE GABONAISE

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

Léon MBOU-YEMBI

BEST AVAILABLE DOCUMENT

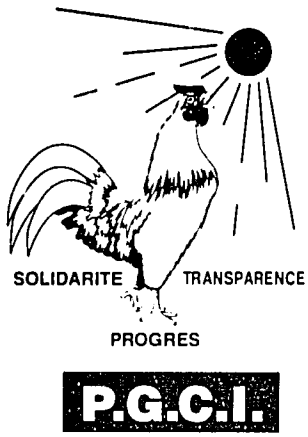

P.G.C.I.

RÉPUBLIQUE GABONAISE

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

Jean-Pierre LEMBOUMBA LEPANDOU

RÉPUBLIQUE GABONAISE

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

Marc Saturnin NAN NGUEMA

BEST AVAILABLE DOCUMEN

RÉPUBLIQUE GABONAISE

MORENA

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

Simon OYONO ABA'A

RÉPUBLIQUE GABONAISE

MORENA

Mouvement de Redressement National Gabon
Solidarité - Concorde - Liberté

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

Adrien NGUEMA-ONDO

ST AVAILABLE DOCUMENT

RÉPUBLIQUE GABONAISE

ELECTION PRÉSIDENTIELLE

5 DÉCEMBRE 1993

Léon MEBIAME-MBA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE

ELECTIONS PRESIDENTIELLES 1993

BEST AVAILABLE DOCUMENT

PROVINCE

DE.....

PREFECTURE ou
COMMUNE de (1) .....

BUREAU DE VOTE

.....

Nombre d'électeurs inscrits.....

Nombre de votants constatés par les émargements.....

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne.....

Nombre de bulletins trouvés sans enveloppes.....

REPUBLIQUE GABONAISE

ELECTION PRESIDENTIELLE

DU DECEMBRE 1993

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS ELECTORALES

1 (Un exemplaire de ce procès-verbal doit être adressé au Ministère de l'Administration du Territoire, des Collectivités locales et de la Décentralisation accompagné des pièces annexes, un au Gouverneur, un conservé à la Préfecture).

BUREAU DE VOTE de :.....

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le ..... décembre à ..... heure légale,

dans le local du bureau de vote de..... sis à..... Préfecture,

Commune (1) de.....

En exécution du décret N° 001000 PR/MATCLD du 21 juin 1993 qui convoque le Collège électoral à l'effet d'élire le Président de la République.

S'est réuni le bureau de vote de....., Préfecture,

Commune (1) de.....

Composé de M. (2).....

Président, et de :

M. ..... né le .....

M. ..... né le .....

M. ..... né le .....

M. ..... né le .....

Le bureau ainsi constitué a choisi pour secrétaire M. ..... électeur.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nom et prénoms du président et acte en raison duquel il remplit ses fonctions.

(3) Ce document devra être signé par le président et le secrétaire du bureau.

(4) En toutes lettres.

(5) Tous ces bulletins et enveloppes sans exception devront être entresignés par le bureau et annexés au procès-verbal avec indication des causes de leur annexion, de même que les bulletins trouvés sans enveloppes. En vue du jugement des élections, les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite devront être annexés, les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins.

Les pièces suivantes ont été déposées sur le bureau :

- Recueil des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'élection du Président de la République.

- Liste des bureaux de vote de la section électorale.

- Liste électorale officielle close le .....

- Tableau de rectification publié le .....

Une urne transparente fermée à deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

L'une des clés est restée entre les mains du Président et la seconde a été remise à l'assesseur le plus âgé.

Après avoir fait constater au public que l'urne était vide, le Président a déclaré le scrutin ouvert.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater son identité et son rattachement au bureau de vote, a reçu une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a mis un bulletin dans l'enveloppe. Il a fait reconnaître au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe; le Président l'a reconnu sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne. Le vote a été constaté par la signature ou l'apposition de l'empreinte digitale de l'électeur sur la liste d'émargement. La carte d'électeur a été estampillée par l'un des assesseurs et rendue à l'électeur. L'électeur a trempé son index droit dans l'encre indélébile.

A dix-huit heures, heure légale, le scrutin a été clos.

Le bureau a procédé immédiatement au dépouillement.

Il a arrêté les listes d'émargement (3) et y a constaté le nombre des votants qui s'est élevé à (4).....

Puis il a ouvert l'urne et a compté : 1°) les enveloppes, 2°) les bulletins sans enveloppes qui y étaient renfermés.

Le nombre des enveloppes était de : .....

Celui des bulletins sans enveloppes était de : .....

Le total était de : ..... inférieur (1) égal (1) supérieur (1) de : ..... au nombre des émargements.

Les assesseurs ont procédé au décompte des votes sur la table de dépouillement qui a été disposée de façon que les électeurs puissent circuler alentour.

Le premier assesseur a extrait le bulletin de chaque enveloppe et l'a passé déplié au second assesseur; celui-ci a lu à haute voix le nom porté sur le bulletin qui a été relevé par les deux autres assesseurs sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet.

Les opérations se sont déroulées sous les yeux des électeurs et des représentants des candidats.

Au vu des listes de pointage arrêtées et signées par les assesseurs, des enveloppes et des bulletins, et après avoir statué sur les bulletins et enveloppes réservés, le bureau a arrêté ainsi qu'il suit le résultat du scrutin.

Nombre d'enveloppes et de bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne .....

- Enveloppes renfermant des bulletins blancs	
- Enveloppes sans bulletins et bulletins sans enveloppes	
- Enveloppes non réglementaires	
- Enveloppes sur lesquelles les votants se sont fait connaître et enveloppes renfermant des bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître	
- Bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance	
- Bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers	
- Enveloppes contenant des bulletins sur lesquels des mentions ont été rayées ou ajoutées	
- Total des enveloppes ou bulletins annulés (5)	
Restent comme suffrages exprimés	

ETAT DES SUFFRAGES OBTENUS

CANDIDATS	NOMBRE TOTAL DE SUFFRAGES OBTENUS	
	en chiffres	en toutes lettres

Le résultat du scrutin ayant été proclamé, les bulletins autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal ont été brûlés en présence des électeurs, après constatation faite publiquement par le Président du bureau, que leur attribution ne donnait lieu à aucune réclamation, et les membres du bureau ont clos le procès-verbal des opérations auxquelles ont constamment assisté trois membres au moins.

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

Fait en quatre exemplaires

A _____ , le _____ mil neuf cent quatre vingt treize.

LE PRESIDENT DU BUREAU, LES ASSESSEURS,

LE SECRETAIRE,

PROVINCE : _____

Préfecture
ou Commune de : _____

BUREAU de Vote de : _____

FEUILLE DE DÉPOUILLEMENT

(A joindre au procès-verbal destiné au Ministère
de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales
et de la Décentralisation)

Multipress Québec 7/93 D 4937

CANDIDAT ou LISTE : _____

. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

Total : _____

AMBASSADE
DE LA
REPUBLIQUE GABONAISE
AUX ETATS-UNIS
2034 20TH STREET, N.W.
WASHINGTON, D.C. 20009

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

WASHINGTON, LE DEC 20 1993

N: 3594 93/AGW

The Embassy of the Gabonese Republic presents its compliments to All the Diplomatic Missions and International Organizations in Washington, D.C. and has the honor to inform them that the Gabonese Constitutional Court disclosed on December 13, 1993 its decision in regards to the results of the Presidential Election, held on December 05, 1993 in Gabon and its overseas Diplomatic and Consular Representations.

The results of this election as proclaimed by the Constitutional Court, and being subject to a possible electoral dispute; were as follows:

- Registered voters: 484,319
- Voters: 426,594
- Unused or blank ballot papers: 8875
- votes casted: 417,719

The candidates listed hereunder have obtained the following votes:

- OMAR BONGO.....213,793 or 51.18%
- PAUL MBA ABESSOLE.....110,747 or 26.51%
- PIERRE LOUIS AGONDJO OKAWE.....19,961 or 4.78%

- PIERRE-CLAVER MAGANGA MOUSSAVOU...15,220 or 3.64%
- JULES BOURDES OGOULIGUENDE.....14,113 or 3.38%
- ALEXANDRE SAMBAT.....10,819 or 2.59%
- DIDJOB DIVUNGI DI NDINGE.....9,203 or 2.20%
- LEON MBOU-YEMBI.....7,625 or 1.83%
- JEAN-PIERRE LEMBOUMBA LEPANDOU.....5,768 or 1.38%
- MARC SATURNIN NNANG NGUEMA.....3,579 or 0.85%
- SIMON OYONO ABA'A.....3,446 or 0.83%
- ADRIEN NGUEMA-ONDO.....1,842 or 0.44%
- LEON MEBIAME.....1,583 or 0.38%

Therefore, Candidate OMAR BONGO was elected during the first ballot by 51.18% of votes.

The Embassy of the Gabonese Republic thanks All the Diplomatic Missions and International Organizations and avails itself of this opportunity to renew to them the assurances of its highest consideration.

DEC 20 1993

Washington, DC_____

ALL THE DIPLOMATIC MISSIONS
AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
WASHINGTON, D.C.

L'opposition tient la France pour responsable de la « transparence » du scrutin présidentiel

LIBREVILLE

de notre envoyée spéciale

Comme tous les habitants de Libreville, les Français ont fait leurs stocks de vivres en prévision d'éventuels troubles, dimanche 5 décembre, lors du premier tour de l'élection présidentielle. Une véritable psychose s'est emparée de la communauté européenne qui a reçu consigne d'éviter les sorties nocturnes et de rester à domicile dimanche.

Le portail de l'ambassade de France est couvert d'un immense graffiti : *« La France doit tout faire pour la transparence. »* Le 16 novembre, plusieurs milliers de personnes ont manifesté devant la chancellerie pour dénoncer les *« fraudes massives »*, préparées, selon l'opposition, par Omar Bongo, le président sortant.

« Les gens pensent que la France a les moyens de peser et qu'elle devrait le faire, explique un sympathisant de l'opposition. *Ils ont l'impression qu'au contraire, elle a pris parti. »* Comme les autres représentations diplomatiques, l'ambassade de France attribue la pagaille dans la préparation de cette élection à l'incompétence de l'administration. De nombreux électeurs n'avaient toujours pas pu obtenir leur carte, vendredi à Libreville, et les listes électorales n'étaient pas toutes affichées. Même dans les médias d'Etat, des journalistes se demandaient si ces *« difficultés ne* [risquaient] *pas d'entamer la crédibilité du scrutin ». « Est-ce que c'est parce que c'est le Gabon que les irrégularités ne sont pas des fraudes*, s'indigne le député d'opposition Anaclé Bissiélo, *et en cas d'irrégularités de l'administration, sont-elles excusables quand elles mettent en péril la paix civile ? »*

Le scénario devient classique. Comme au Cameroun, comme au Sénégal, comme au Togo, l'ancienne puissance coloniale est accusée, à tort ou à raison, de faire le jeu du président sortant. *« Nous interprétons les remises de dette comme une prime à la mauvaise gestion »*, explique un opposant. Au cours des douze derniers mois, les engagements financiers de la France se sont élevés à 700 millions de francs de prêts (dont le tiers a été décaissé), destinés essentiellement à trois grands projets. Un prêt de 150 millions de francs a en outre été octroyé, en octobre dernier, afin que le Gabon rembourse la France d'une de ses échéances.

« Sécurité d'approvisionnement »

« Ce pays n'est pas sous tutelle, estime pour sa part l'ambassadeur de France, Louis Dominici, quand on lui demande si la France n'aurait pas pu influer sur les autorités pour éviter la situation actuelle. *Le Gabon a un niveau de développement tel qu'il est parfaitement capable de régler ses problèmes tout seul ».* Et d'ajouter : *« Les relations franco-gabonaises sont des relations modernes qui ne sont pas celles qu'on a décrites dans les livres. »* Une allusion à certains pamphlets concernant les intérêts d'Elf-Aquitaine au Gabon.

Les milieux officiels français reconnaissent toutefois que le Gabon, *« avec lequel on a des relations simples »*, assure une *« sécurité d'approvisionnement »* ! En 1992, le quart de la production mondiale de pétrole d'Elf a été extrait au Gabon. La France est également le premier fournisseur du pays. La présence française subit néanmoins une érosion, en raison de la crise qui sévit depuis 1985. Le nombre de Français résidant officiellement dans le pays (25 000 au début des années 80) a diminué de moitié en dix ans.

M.-P. S.

BEST AVAILABLE DOCUMENT

ELECTIONS PRESIDENTIELLES
DANS LA COMMUNE DE LIBREVILLE

Que se pa se t-il ?

Le Ministre de l'Administration du Territoire a assumé lui-même la direction des opérations de vote dans la commune de Libreville.

Ainsi :

- Le matériel électoral destiné à la commune de Libreville n'a jamais été remis au Gouverneur de l'Estuaire. Ce matériel (Urnes, isoloirs, encre, bulletins, etc....), conservé dans les locaux de la garde présidentielle a été déposé dans les bureaux de vote par les fonctionnaires du Ministère de l'Administration du Territoire sans que le personnel du Gouvernorat n'y soit associé. Ce qui explique le fait que beaucoup de bureaux de vote aient été oubliés.

- Les membres de la commission provinciale de centralisation des résultats électoraux ont été désignés par le Ministre de l'Administration du Territoire. Ces membres pour la plupart ressortissants de la Province du Haut-Ogooué étaient en contact direct avec le Ministre et avec le candidat Omar BONGO. Quelles consignes avaient-ils reçues ? Je l'ignore.

Ce qui est sûr c'est qu'au moment où le Ministre avait proclamé les résultats définitifs, la commission provinciale de l'Estuaire que je présidais pour la forme était en train d'examiner les procès verbaux des bureaux de vote du 4ème Arrondissement. Ceux du 5ème Arrondissement se trouvaient enfermés dans les urnes dont les clés étaient détenues par un représentant de l'opposition.

Où donc le Ministre a-t-il puisé ces résultats ? Pourquoi certains ressortissants du Haut-Ogooué siégeant à la commission provinciale ont-ils quitté la salle juste avant l'intervention du Ministre (proclamation des résultats définitifs) ?

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Aujourd'hui, ma vie est en danger. Abandonnée à moi même sans protection, je suis l'objet de menaces et de pressions de toutes sortes. J'interpelle la Communauté Internationale sur la situation dans laquelle je me trouve.

Prenant à témoin la Communauté Nationale plus particulièrement la Communauté Chrétienne dont je suis membre actif, je déclare devant Dieu que seuls les résultats électoraux du 1er, 2ème et 3ème Arrondissement de la commune de Libreville ont été transmis à la Commission Nationale de Centralisation des résultats. Les propos du Ministre Antoine MBOUMBOU MIYAKOU en ce qui concerne les 4ème et 5ème Arrondissement n'engagent que lui même. Il en répondra un jour devant le Grand Juge.

Personnellement, je n'ai rien à me reprocher ; j'ai accompli ma mission en toute honnêteté et en toute objectivité. Je n'ai posé aucun acte de nature à compromettre l'élection du candidat Omar BONGO.

Fait à Libreville, le 13 Décembre 1993

Le Gouverneur de la Province
de l'ESTUAIRE

Paulin OBAMBONGONE

BEST AVAILABLE DOCUMENT

David FOUMANE MENGUE
AVOCAT
DIPLOME D'ETUDES APPROFONDIES EN DROIT
B. P. 17048 - TELEPHONE ET FAX 70.09.09
LIBREVILLE GABON

LIBREVILLE, LE 20 décembre 1993

REQUETE

A MADAME LE PRESIDENT ,MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE A LIBREVILLE;

MESSIEURS LES CANDIDATS AUX ELECTIONS PRESIDENTIELLES :

- Léon MBOU-YEMBI REPRESENTANT LE P.A.R.

- Marc Saturnin NAN-NGUEMA REPRESENTANT LE P.L.D.

- Jean Pierre LEMBOUMBA-LEPANDOU REPRESENTANT LE PGCI

- et MABANGA-MOUSSAVOU REPRESENTANT LE P.S.D.

PARTIS DE L'OPPOSITION DONT SIEGE SOCIAUX A LIBREVILLE Y RESIDANT.

Ayant pour Conseil Maître David FOUMANE-MENGUE,Avocat au Barreau du Gabon BP 17048 à Libreville.

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que conformément aux dispositions de la Constitution en ses articles 23 et 84 de la loi organique du 21 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle en ses articles 67,72 et suivants et du code électoral en ses articles 105 et suivants,ils saisissent la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation des résultats électoraux des élections présidentielles du 5 décembre 1993 tels qu'annoncés par le Ministre de l'Administration du Territoire en date du 9 décembre et proclamés par la Cour Constitutionnelle en date du 13 décembre 1993;

Que l'annulation sollicitée et justifiée par les innombrables irrégularités constatées avant et pendant le scrutin du 5 décembre et notamment par des fraudes caractérisées sur l'ensemble du territoire national,tel qu'il en sera démontré ci-dessous à l'appui pour la plupart par les pièces versées aux débats.

1/ SUR LA RECEVABILITE

Que les requérants seront déclarés recevables en la forme ayant introduit leur recours dans le délai de 15 jours de la proclamation officielle des résultats par la Cour Constitutionnelle,délai prévu par la loi organique du 26/9/91 en son article 71;

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Que le même délai de 15 jours est prévu par l'article 108 de la loi N°19/92 du 11 mars 1993 portant code électoral mais à compter de la publication des résultats par le Ministre chargé de l'Administration du Territoire;

Que dans l'un ou l'autre cas,ils seront déclarés recevable en la forme.

II/ DISCUSSION.

Qu'au nombre des irrégularités,il en sera relevé 6 seulement :

Qu'en premier lieu,le candidat Omar BONGO a usé de fraude flagrante au cours de la campagne en se faisant offrir un traitement privilégié par la presse d'Etat ou en utilisant de manière massive les moyens de l'Etat;

Que pour se faire,il avait à sa disposition au cours de tous ses déplacements des militaires dépendant du corps de la Gendarmerie Nationale et de la Garde Présidentielle;que ce dernier corps n'hésitait pas,pour la sécurité du seul candidat BONGO,à utiliser les chars et autres matériels militaires appartenant à l'Etat Gabonais;

Que la Gendarmerie et la Garde Présidentielle faisant partie de l'Armée gabonaise,au même titre que l'armée et la police,rien ne pouvait justifier un tel déploiement au profit d'un seul candidat,à moins de considérer que c'est le Chef de l'Etat qui était en campagne

Que l'invalidation du candidat Omar BONGO aurait du être prononcée un son temps à la requête des candidats des forces du changement(art.155 et 156 du code électoral);

Que Monsieur BONGO a utilisé à satiété des véhicules administratifs,notamment lors de son meeting à OYEM(voir photographies : pièces 1 à 4);

Qu'en second lieu,l'absence de listes électorales et le non délivrance des cartes électorales dans plusieurs circonscriptions électorales est constitutive de la violation des articles 21 et suivants d code électoral;

Que l'article 21 nouveau exige de l'Administration du Territoir que les listes électorales soient mises à la disposition des citoyen au moins un mois avant le scrutin;

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Qu'il est sans conteste qu'à Libreville dans plusieurs bureaux de vote,les quelques listes qui ont été affichées étaient inopérantes dans la mesure où malgré la délivrance des récépissés à plusieurs citoyens,ceux-ci n'ont pu retrouver leurs noms sur les listes de leur Arrondissement ou,lorsque leurs noms s'y trouvaient,un autre numéro leur avait été attribué,créant un cafouillage inextricable à la veille du scrutin;

Que parfois,les noms de certains citoyens inscrits sur les listes à AKEBB pouvaient se retrouver curieusement dans un autre Arrondissement;

Que toutes ces irrégularités ont été constatées par exploit de Maître Eliane OBERDENO Huissier de Justice sur une dizaine de bureaux de vote en date du 3 décembre 1993,soit seulement 24 heures avant le scrutin du 5 décembre (pièce n°5);

Que Maître OBERDENO a pu ainsi constater l'inexistence de listes fiables et inexploitables et par conséquent la non délivrance de cartes d'électeurs;

Que cette carence qui a motivé les multiples demandes de renvoi du scrutin des candidats de l'opposition a ainsi favorisé des cas de fraudes multiples;

Qu'en effet :

- plusieurs électeurs privés de cartes d'électeurs et à la faveur d'absence de listes ont voté plusieurs fois pour leurs candidats dans plusieurs bureaux de votes seulement grâce à leur carte d'identité nationale;

- plusieurs électeurs qui ont pu se faire délivrer plusieurs cartes grâce à la"pagaille" organisée par l'Administration du Territoire(absence de listes cohérentes et fiables),ont réussi à voter plusieurs fois pour leurs candidats;

Qu'il ressort des témoignages de membres de la commission de centralisation,sous commission chargée de la vérification de la Province de la NGOUNIE que les listes électorales faisaient cruellement défaut à GUEDJBA et SINDARA dans la localité de FOUGAMOU,à MBIGOU dans les bureaux de vote n°27 à DIENGA MOULOUNDA,n°35 à NDOUDI,n°25 à ANDAMBA,N° 33 à IMONO-MBILA,n°13 à MIYANGA,n°32 à IMINO NZINGA,N° 1 à KOTTO et N°11 à MOUDOUNA;

Que la Cour pourra en avoir le coeur net en jettant un coup sur le Procès Verbal manuscrit,paraphé et signé par les membres de cette commission(pièce N°6)

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Qu'il ressort également dudit P.V. que lorsque les listes existaient, elles n'étaient revêtues d'aucune signature ou qu'elles n'en comportaient qu'une seule;

Toute chose qui ajoute au désordre du scrutin emportant de facto le manque de crédit aux résultats annoncés par le Ministère de l'Administration du Territoire;

Qu'il résulte de ce qui précède que les listes établies dans les conditions ci-dessus décrites ne peuvent répondre nullement au caractère de permanence prévu par les dispositions de l'article 20 du code électoral;

Qu'à aucun moment,aucune élection digne de ce nom ne saurait à l'avenir être organisée sur la base des mêmes listes conformément à l'article 20 du code nouvelé;

Que les observateurs internationaux ont pu constater cette grave anomalie(P.9);

Que plus,il y a lieu de conclure que les autorités compétentes n'ont pas mis à la disposition des électeurs au moins avant le scrutin du 5 décembre les listes électorales conformément aux exigences de la loi électorale en son article 21 du code,violant gravement ces dispositions;

Que ne l'ayant pas fait,le Ministère concerné n'a pas donné à tout électeur la possibilité de réclamer à temps,soit des inscriptions nouvelles,soit des radiations;

Que la Cour ne saurait valider les résultats d'un scrutin organisé en l'absence de listes électorales,condition essentielle à toute consultation électorale en régime démocratique;

Que pour respecter les prescriptions du code électoral relatives au contentieux de l'inscription sur les listes électorales faisant l'objet des articles 101 et suivants,les candidats de l'opposition ont régulièrement déposé en leur temps une requête aux fins de révision des listes et de report de la date du scrutin,devant le Tribunal Administratif(pièce(?);

Que cette juridiction n'ayant pas statué avant le scrutin du 5/12/93,le contentieux peut parfaitement être porté devant la Cour s'opposant de la contestation des résultats électoraux conformément aux dispositions de l'article 106 du code électoral;

Qu'en troisième lieu,la Cour notera la violation par le Ministère

BEST AVAILABLE DOCUMENT

l'Administration du Territoire des prescriptions des articles 93 et 98 du code électoral en créant dans les provinces et à Libreville des commissions de centralisation qui n'étaient pas composées à parité par les représentants des partis ayant présenté des candidats;

Que cette inégalité est vérifiable à la lecture de l'arrêté n°335/MATCLD du 30/11/93 pris par le Ministre de l'Administration du Territoire fixant la composition de la commission nationale de centralisation des résultats(pièce 6);

Que le Ministre,par cet arrêté du 30/11/93 a désigné comme membres de la commission,outre les 1er et 2ème vice présidents et les représentants des partis et candidats,un nombre incalculable de Ministres et autrespersonnalités appartenant au gouvernement et la mouvance présidentielle dont la présence n'est pas prévue par la loi électorale en son article 98;

Que ce déséquilibre de la commission était fait à dessein et dans le but d'influencer le recensement des P.V. provenant des Gouvernorats de provinces;

Qu'il sera noté également que la loi électorale exige pour la fiabilité du scrutin et pour éviter des votes multiples de la part des mêmes électeurs que l'encre soit indélébile;

Qu'en quatrième lieu :

Que nul ne contestera que l'encre mise à la disposition des bureaux de vote,notamment à Libreville ne répondait pas à ce caractère dans la mesure où les électeurs animés d'un esprit de fraude se sont bien délectés en votant plusieurs fois après avoir nettoyé l'encre de leur doigt;

Que les observateurs internationaux ont bien constaté cette défaillance comme en atteste leur déclaration lors du point de presse donné à l'OKOUME PALACE le 6/12/93("UNION" page 3 : pièce N°9);

Que ces observateurs,après avoir reconnu que plusieurs bureaux de vote manquaient de listes électorales,obligeant leurs membres à enregistrer les électeurs au fur et à mesure...,ils ont également déclaré : <<... le même constat d'imperfection peut être dressé en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation du matériel électoral (encre indélébile,lampes fluorescentes etc...)(pièce n°9);

Qu'en cinquième lieu :

Qu'enfin et plus grave,la fraude organisée dans les provinces du Haut Ogooué et de l'Ogooué Lolo par un gonflement injustifié de leur population et la dissimulation des P.V. comportant les résultats électoraux;

BEST AVAILABLE DOCUMENT

SUR LE PREMIER GRIEF.

Que le recensement général de la population publié officiellement donnait les résultats suivants(pièce 8/bis)

- population générale(gabonais et étrangers): 1.011.710 hbts

- population gabonaise,tous âges confondus :

- population en âge de voter : 444.929 hbts

Que dans la province de l'Ogooué Lolo,la population en âge de voter selon les chiffres officiels publiés au mois de juillet qui était de 20.694 est miraculeusement passée à 38.200 inscrits(p.8);

Qu'un chiffre de 18.806 hbts avait déjà été annoncé le 29/11/93 par l'UNION(p.9bis) pour 71.455 votants et 71.108 suffrages exprimés(P.10);

Que la démographie de ces deux provinces s'est enrichie pour la période électorale de 17.586 et 33.791 habitants;

Quel boum démographique!

Que dans le même temps,les populations des autres provinces demeuraient soit stables,soit s'amenuisaient! Que c'est curieux!(pièce 10);

Que les exposants ont réussi à éventer ce phénomène comme ci-après exposé;

Que le but poursuivi était d'avantager le candidat BONGO dans les provinces qui lui seraient "acquises" pour des raisons tribalistes et désavantager l'opposition,comme le journal gouvernemental l'UNION le titre à la une : " Le Haut Ogooué acquis"(pièce 9/bis)

Que la preuve irrémontrable est la suivante :

SUR LE DEUXIEME GRIEF.

Que les résultats ont été falsifiés,notamment dans les provinces du Haut Ogooué et de l'Estuaire;

Que si,officiellement 6 provinces ont fait parvenir à la commission nationale de centralisation leurs P.V.,les provinces du Haut Ogooué et de l'Ogooué Lolo n'ont pas répondu à l'appel comme l'indique le témoignage de certains membres de la commission de centralisation(pièce 11 & 12);

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Que pourtant le P.V. de la commission provinciale de centralisation des résultats du Haut-Ogooué versé aux débats donne des résultats tout à fait différents de ceux donnés par le Ministre au soir du 9 décembre(pièce 13);

Qu'en effet,le Ministre de l'Administration du Territoire a attribué au candidat BONGO / 69.010 voix(chiffre de l'UNION)alors que le P.V. signé de la main de Monsieur LADOUBA Gouverneur de la province du Haut-Ogooué et Président de la commission de centralisation attribuait au même candidat BONGO 56.010 voix(voir pièce 14);

Qu'il en résulte une différence excédentaire de 9.000 voix attribuées en fraude à Monsieur BONGO,afin de lui donner la majorité absolue au premier tour;

Que de la même manière dans l'Ogooué Lolo,il a été attribué à Omar BONGO à Omar BONGO 27.375 voix alors qu'il y a recueilli(toujours sur la base d'un gonflement irrégulier de la population) 12.823 voix,faisant ressortir un excédent frauduleux de 14.552 voix en sa faveur;

Que dans l'ensemble de ces deux provinces,une somme de 23.552 voix a été attribuée en fraude à Omar BONGO;

Que le Procès Verbal du Général LADOUBA,qui est authentique n'autorise pas la Cour de valider une élection émaillée de fraudes si flagrantes;(pièce 13);

Qu'en ce qui concerne la province de l'Estuaire,il est constant que les résultats ont été proclamés par le Ministre en date du 13 décembre 1993 alors même que la commission provinciale de centralisation n'avait pas déposé sur le bureau de la commission nationale de centralisation des résultats des arrondissements des 4ème et 5ème arrondissements de la commune de Libreville;(voir P.11 & 12);

Qu'en effet,la commission provinciale présidée par Madame le Gouverneur Pauline NYNGONE à laquelle participait Monsieur Max REMONDO 2ème Vice Président de la commission nationale contesta cette proclamation avec des chiffres complètement erronés sur les deux arrondissements litigieux qui défavorisaient le candidat Paul MBA ABESSOLO au profit du candidat BONGO;

Que le témoignage de Madame le Gouverneur est élogieux sur ce point;(pièce 15);

Que sa lettre en date du 13-12-93 et le P.V. d'interpella-

BEST AVAILABLE DOCUMENT

tion de Maître N'ZENGUE en font foi:(dernier document suivre);

Que si les résultats de la province de l'Estuaire sont tels qu'annoncés par Monsieur MOUMOUDU MIYAKOU,il aura mis au défi de verser aux débats le P.V. authentique signé au moins par le Président et les deux vice Présidents de la commission nationale de centralisation;

Qu'à défaut,la Cour sera contrainte et forcée de déclarer nul tout P.V. qui ne serait pas contresigné par les deux vice Présidents(Monsieur René NDEMEZO'O OBIANG et Max REMONDO);

Que de même tout P.V. qui ne serait pas signé de Madame le Gouverneur sera naturellement déclaré nul et de nul effet,car à la date du 13 décembre 1993,elle était toujours en fonction et présidait la commission provinciale de l'Estuaire;

Que la nullité des P.V. dont s'agit,s'ils existent entraîne naturellement la nullité de l'ensemble du scrutin du 5 décembre dès l'instant où les voix attribuées indument au candidat BONGO ont gravement désavantagé le candidat Paul MBA ABESSOLE;

Qu'enfin,au regard des moyens qui précèdent,les pièces y annexées,la Cour annulera les résultats du scrutin du 5 décembre proclamés par elle en date du 13 décembre 1993;

Que la Cour notera pour la moralité des débats,les dispositions de l'article 66 de la loi organique du 21/9/91 qui confient à la Cour Constitutionnelle la haute mission de ((...veiller à la régularité de toutes les élections et des opérations... dont elle proclame les résultats,à la sincérité du scrutin et au respect du pluralisme>>;

Que cette mission n'est noble qu'autant que la Cour l'assumera dans l'équité et en considération de la nouvelle donne politique du Gabon.

C'EST POURQUOI,LES EXPOSANTS REQUIERENT QU'IL VOUS PLAISE,MADAME LE LE PRESIDENT,MADAME ET MESSIEURS LES CONSEILLERS PRES LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU GABON A LIBREVILLE;

Bien vouloir :

Vu la constitution;

Vu la loi électorale

Vu la loi organique

BEST AVAILABLE DOCUMENT

Lau déclarer recevable au la forme,le recours ayant été exercé dans les délais prescrits par la loi;

Constater l'absence des listes électorales;

Constater le désordre résultant de cette absence de listes électorales;

Dire qu'il y a violation des articles 20 et 21 du code électoral;

Constater le gonflement des populations des provinces du Haut-Ogooué et de l'Ogooué Lolo;

Dire que ce gonflement a influencé le résultat du scrutin au préjudice des candidats de l'opposition;

Dire qu'il y a fraude à la loi;

Constater l'absence de P.V. régulièrement signés par tous les membres de commission de centralisation des provinces du Haut Ogooué,de l'Ogooué Lolo et de l'Estuaire;

Dire que les résultats tels que proclamés par le Gouv ont donné un nombre de voix au candidat BONGO qui ne reposent pas à la réalité;

Dire qu'il y a fraude.

AU PRINCIPAL :

Prononcer la nullité du scrutin du 5/12/93 au regard des nombreuses irrégularités et fraudes;

SUBSIDIAIREMENT :

Constater que le Ministère de l'Administration du Territoire a proclamé les résultats alors que la commission provinciale de centralisation de l'Estuaire n'avait pas encore déposé son P.V. à la commission nationale;(pièce 16);

Prononcer l'annulation d'une telle proclamation;

Ordonner un nouveau dépouillement et un nouveau décompte sur le vote de P.V. authentiques par les commissaires des commissions provinciales.

ET CE SERA JUSTICE.

PROFONDS RESPECTS. SOUS TOUTES RESERVES./-

BEST AVAILABLE DOCUMENT